



CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.084.262,30 euros

Siège social : 1 Cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne

554 501 171 RCS Saint-Etienne

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 9.112.583.488 Actions Nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), d'un montant nominal maximum de 91.125.834,88 euros, qui seront souscrites par compensation avec le montant des Créances Sécurisées Résiduelles (tel que ce terme est défini ci-après) (l'« **Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés** ») ;
- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 706.989.066 Actions Nouvelles à chacune desquelles est attaché un BSA #3 (tel que ce terme est défini ci-après) émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), d'un montant nominal maximum de 7.069.890,66 euros, qui seront souscrites par compensation à due concurrence avec le montant des Créances Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) à laquelle est attaché un BSA #3 (l'« **Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires** ») ;
- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 146.421.410 Actions Nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs de TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), d'un montant nominal maximum de 1.464.214,10 euros, qui seront souscrites par compensation à due concurrence avec le montant des créances au titre des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) (l'« **Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI** ») ;
- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre de 21.264.367.816 Actions Nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings (tel que ce terme est défini ci-après), d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 925.000.000 euros, à souscrire intégralement par versement en numéraire au prix de souscription de 0,0435 euro (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle (l'« **Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV** ») ;
- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 5.965.292.841 Actions Nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires, des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de *Lock-up* (tel que ce terme est défini ci-après) et des Garants, ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), d'un montant brut maximum, prime d'émission incluse, de 274.999.999,97 €, au prix de souscription de 0,0461 euro (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle, à souscrire intégralement par versement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital Garantie** » et ensemble, avec l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés, l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires, l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI et l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV, les « **Augmentations de Capital Réservees** ») ;

- l'émission d'un nombre maximum de 2.275.702.846 Actions Nouvelles, susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 2.275.702.846 bons de souscription au prix d'exercice d'un centime d'euro (0,01 €), donnant le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle par bon de souscription d'actions attribués gratuitement par la Société dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Garants et des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de *Lock-up*, ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) (les « **BSA Actions Additionnelles** ») ;
- l'émission et l'admission sur Euronext Paris d'une nombre maximum de 2.111.688.580 bons de souscription d'actions ordinaires au prix d'exercice initial de 0,0461 euro, donnant le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle par bon de souscription d'actions attribués gratuitement par la Société dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de France Retail Holdings et des Garants (ou, le cas échéant, du(des) Affilié(s) respectif(s) des Garants) (les « **BSA #1** ») et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 2.111.688.580 Actions Nouvelles, susceptibles d'être émises sur exercice des BSA #1 ;
- l'émission d'un nombre maximum de 542.299.348 Actions Nouvelles, susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 542.299.348 bons de souscription d'actions au prix d'exercice de 0,0000922 euro chacun, donnant le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle par bon de souscription d'actions, attribués gratuitement par la Société dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de France Retail Holdings et des Garants Initiaux (ou, le cas échéant, du(des) Affilié(s) respectif(s) des Garants Initiaux) (les « **BSA #2** ») ; et
- le détachement d'un nombre maximum de 706.989.066 bons de souscription d'actions ordinaires au prix d'exercice de 0,1688 euro par action, donnant le droit de souscrire à un nombre total maximum de 1.082.917.221 Actions Nouvelles, initialement attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires au profit des Créanciers Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) (les « **BSA #3** » et, ensemble avec les BSA Actions Additionnelles, les BSA #1 et les BSA #2, les « **BSA** ») (ensemble avec les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées, ainsi que sur exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1, des BSA #2, et des BSA #3, les « **Actions Nouvelles** »)) (dans chaque cas, concernant les BSA, sans préjudice des ajustements conformément à la loi et à leurs termes et conditions), l'admission desdits BSA #3 sur Euronext Paris, et l'admission sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 1.082.917.221 Actions Nouvelles, susceptibles d'être émises sur exercice des BSA #3.

Les Augmentations de Capital Réservées entraîneront une dilution massive pour les actionnaires existants, lesquels détiendraient 0,3% du capital de la Société à l'issue des Augmentations de Capital Réservées (avant prise en compte de l'effet dilutif qui résulterait de l'exercice des BSA). La valeur théorique des fonds propres (part du Groupe) après réalisation des Augmentations de Capital Réservées s'élèverait ainsi à environ 2,6 milliards d'euros, faisant ressortir une valeur théorique d'environ 0,07 euro par action (préalablement à la réalisation du Regroupement d'Actions).

La réalisation des opérations précitées s'inscrit dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 25 octobre 2023 (la « **Procédure de Sauvegarde Accélérée** »), prorogée, par jugement en date du 11 décembre 2023, de deux mois supplémentaires, du 25 décembre 2023 au 25 février 2024. Il est rappelé que les administrateurs judiciaires désignés par le Tribunal de commerce de Paris ont convoqué le 20 décembre 2023 les classes de parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (en ce compris la classe des actionnaires) (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») afin de se prononcer sur le Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce compris les augmentations de capital susvisées), le 11 janvier 2024. Il est rappelé à ce titre que, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée a notamment été soumis à l'approbation de la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées. L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, a emporté approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les augmentations de capital susvisées et de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA. Le Plan de Sauvegarde Accélérée a été arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 26 février 2024.

L'ensemble des conditions suspensives à la mise en œuvre des opérations, telles que détaillées à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ont été réalisées. Les Emissions (tel que ce terme est défini ci-après) devraient intervenir d'ici la fin du premier trimestre 2024.

Les Augmentations de Capital Réservées et l'émission et l'attribution des BSA forment un tout indissociable, sont interdépendantes et seront réalisés de manière concomitante.

L'ensemble des valeurs nominales et montants indiqués ci-dessus a été calculé en prenant en compte la réalisation préalable de la réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 1,53 euro à 0,01 euro par action, qui a été approuvée par les classes de parties affectées dans le cadre du vote sur le Plan de Sauvegarde Accélérée et dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration de la Société qui s'est tenu le 11 mars 2024, étant précisé que, lorsque le nombre d'Actions Nouvelles et/ou de BSA attribués conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée n'est pas un nombre entier, la Société devra arrondir le nombre d'Actions Nouvelles et/ou de BSA à émettre au bénéficiaire concerné au nombre entier d'Actions Nouvelles et/ou de BSA inférieur le plus proche.

A l'issue de la réalisation simultanée des Augmentations de Capital Réservées et de l'émission et de l'attribution des BSA prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, il sera procédé à (i) un regroupement des actions composant le capital social de la Société, de telle sorte que cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune seront échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, puis à l'issue de la réalisation dudit regroupement, à (ii) une réduction du capital social de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des Actions d'un euro (1,00 €) à un centime d'euro (0,01 €) par action.

Les règlements-livraisons des BSA et des actions de la Société émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées doivent intervenir de manière concomitante, le 27 mars 2024 selon le calendrier indicatif, et au plus tard le 30 avril 2024 (sauf report de cette date conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et à l'Accord de *Lock-up*). L'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée (à l'exception des opérations de Réduction de Capital n°2 et de Regroupement d'Actions (tels que ces termes sont définis ci-après) qui seront mises en œuvre postérieurement à la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après), forment un tout indissociable, de sorte que si l'une de ces opérations ne pouvait se réaliser, aucune d'entre elles ne serait alors réalisée. Il est précisé en tant que de besoin que les BSA ne seront exerçables qu'à compter et sous réserve de la réalisation des règlements-livraisons susvisés.



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé le 12 mars 2024.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'Autorité des marchés financiers approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 12 mars 2024 et il est valide jusqu'à la date d'admission et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 24-068

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'AMF est composé :

- du document d'enregistrement universel de Casino, Guichard-Perrachon S.A. (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 12 mars 2024 sous le numéro D.24-0095 (le « **Document d'Enregistrement Universel** » ou « **DEU** ») ;

- de la présente note d’opération (la « **Note d’Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d’Opération) (le « **Résumé du Prospectus** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais, au siège social de la Société, situé 1 Cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, ainsi qu’en version électronique sur les sites Internet de la Société (<https://www.groupe-casino.fr/investisseurs/>) et de l’AMF (www.amf-france.org).

REMARQUES GENERALES

Dans la présente Note d'Opération et le Résumé du Prospectus, le terme :

- « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation à la date du présent Prospectus ;
- « **Casino** » ou la « **Société** » désigne la société Casino, Guichard-Perrachon S.A. ;

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs et les prévisions du Groupe ou du Consortium ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « avoir l'intention de », « souhaiter », « envisager de », « anticiper », « devoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont susceptibles d'être affectées par des risques connus ou inconnus, et d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes et d'autres facteurs liés notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque détaillés au chapitre 4 du DEU, ainsi qu'à la section 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans la Note d'Opération ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans la Note d'Opération peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Note d'Opération, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« 3F Holding »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« ABSA »	a le sens donné à ce terme à la section 5.1.1.1 de la présente Note d'Opération.
« Accord de Lock-up »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Accord de Principe »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Action Nouvelle »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« Affilié »	désigne, pour toute personne, (i) une Filiale de cette personne, ou (ii) une Société Holding de cette personne ou (iii) toute autre Filiale de cette Société Holding ou (iv) pour un fonds, un compte, un véhicule, une filiale commerciale ou une autre personne (le « Premier Fonds »), un compte, un véhicule, une filiale commerciale ou une autre personne (le « Second Fonds ») qui est établi, géré, contrôlé ou conseillé directement ou indirectement par le même gestionnaire d'investissement, gestionnaire de garantie ou conseiller en investissement que le Premier Fonds ou, si le Second Fonds est établi, géré, contrôlé ou conseillé par un gestionnaire d'investissement, gestionnaire de garantie ou conseiller en investissement différent, un fonds, un compte, un véhicule, une filiale commerciale ou une autre personne dont le gestionnaire d'investissement, le gestionnaire de garantie ou le conseiller en investissement est un Affilié ou un <i>Relying Advisor</i> du gestionnaire d'investissement, du gestionnaire de garantie ou du conseiller en investissement du Premier Fonds, ou un fonds dont le gestionnaire d'investissement, le gestionnaire de garantie ou le conseiller en investissement est un <i>Filing Advisor</i> du Premier Fonds, étant précisé que les fonds ou les filiales commerciales gérés ou conseillés par la même société de gestion, le même associé commandité, le même fonds ou la même filiale commerciale sont considérés comme des "Affiliés" les uns des autres et de la société de gestion, de l'associé commandité, du fonds ou de la filiale commerciale communs, mais que les sociétés de portefeuille d'un fonds d'investissement ne sont pas considérées comme des "Affiliés" de ce fonds d'investissement
« Agent Centralisateur »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.11 de la Note d'Opération.
« Agent de Calcul »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.11 de la Note d'Opération.
« Attestor »	désigne Trinity Investments Designated Activity Company, une société de droit irlandais, dont le siège social est situé Fourth Floor, 3 George's Dock, I.F.S.C., Dublin 1, Irlande, dont la société de gestion est Attestor Limited, une société à responsabilité limitée de droit anglais, dont le siège social est situé 7 Seymour Street, Londres, W1H 7JW, Royaume-Uni.
« Augmentation de Capital Garantie »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« Augmentation de Capital »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note

Réservée au Consortium SPV »	d'Opération.
« Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécursisés »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« Augmentation de Capital Réservées »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« Banques Commerciales »	désigne ensemble BNP Paribas, Natixis, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, La Banque Postale, Crédit Lyonnais et Société Générale.
« Billet de Trésorerie »	désigne un titre négociable à court terme, émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme, d'un montant de 5.000.000 USD venant à échéance le 26 juin 2023, identifié sous le code commun 259401461 et sous le numéro ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023, détenu par la société de droit chypriote FTD Investments Ltd.
« BSA #1»	a le sens donné à ce terme en page 2 de la présente Note d'Opération.
« BSA #2 »	a le sens donné à ce terme en page 2 de la présente Note d'Opération.
« BSA #3 »	a le sens donné à ce terme en page 2 de la présente Note d'Opération.
« BSA Actions Additionnelles »	a le sens donné à ce terme en page 2 de la présente Note d'Opération.
« BSA »	a le sens donné à ce terme en page 2 de la présente Note d'Opération.
« Casino Finance »	désigne Casino Finance, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 239.864.437 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 538 812 405.
« Casino RE »	désigne Casino RE, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 23 avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, immatriculée au registre commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B120856.
« Casino »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« CGI »	a le sens donné à ce terme à la section 2.1.4 de la présente Note d'Opération.
« CIRI »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Cnova NV »	désigne Cnova NV, société de droit néerlandais dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris, dont le siège social est situé Strawinskylaan 3051, Amsterdam, 1077ZX, Pays Bas et immatriculée au registre du commerce néerlandais sous le numéro 60776676.
« Conditions Suspensives »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.

« Consortium » et « Membres du Consortium »	désigne, ensemble, EP Equity Investment, Fimalac et Attestor.
« CPF »	désigne Casino Participations France, société par actions simplifiée au capital social de 2.274.025.819 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 812 269 884.
« Créances Obligataires »	désigne les obligations HY, les obligations EMTN et le Billet de Trésorerie (incluant dans chaque cas le principal, dû et suspendu depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement approuvant le Plan de Sauvegarde Accélérée, les frais et accessoires conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé qu'aucun intérêt n'a couru sur les créances obligataires depuis la date à laquelle le Plan de Sauvegarde Accélérée a été approuvé par le Tribunal de commerce de Paris)
« Créances Sécursisées »	désigne les créances du Prêt TLB détenues par les Prêteurs TLB et les créances du Prêt RCF détenues par les Prêteurs RCF.
« Créances Sécursisées Résiduelles »	désigne le montant restant dû aux Créanciers Sécursisés au titre des Créances Sécursisées détenues par les Créanciers Sécursisés qui ne se sont pas engagés à fournir au groupe Casino de Nouveaux Financements Opérationnels, diminué du montant du TL Réinstallé.
« Créanciers Obligataires »	désigne ensemble les bénéficiaires effectifs (<i>beneficial owners</i>) d'Obligations HY, les porteurs d'Obligations EMTN et le porteur du Billet de Trésorerie à la Date de Référence.
« Créanciers Sécursisés »	désigne ensemble les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLB à la Date de Référence.
« Crédit RCF Monoprix Exploitation »	désigne un financement opérationnel prenant la forme d'un contrat de crédit RCF du 6 juillet 2021, pour un montant maximal en principal de 130.000.000 €, intégralement tiré par Monoprix Exploitation, à maturité au 6 janvier 2026.
« Date d'Exercice »	désigne la date d'exercice des BSA conformément aux termes et conditions desdits BSA.
« Date de Référence »	désigne la date précédant de dix (10) jours de bourse le règlement-livraison des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA, qui devrait être le 13 mars 2024 conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (ou toute autre date ultérieure qui pourrait être notifiée par la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Date de Restructuration Effective »	désigne la date à laquelle l'ensemble des opérations de restructuration prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée auront été réalisées, en ce compris la réalisation des conditions suspensives insérées au contrat de RCF Réinstallé et au contrat de TL Réinstallé et, le cas échéant, suite à la désignation d'un mandataire de justice par le Tribunal de commerce de Paris aux fins de réaliser les actes nécessaires à la modification des statuts, des droits ou de la participation au capital social de la Société, dans les conditions fixées à l'article L. 626-32 du Code de commerce (à l'exception du Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2).
« Date d'Émission »	désigne la date à laquelle les BSA #1, BSA #2, BSA #3 et BSA Actions Additionnelles sont émis.
« Date-Limite d'Accession »	désigne le 17 octobre 2023.
« Davidson Kempner »	désigne Burlington Loan Management Designated Activity Company, une société de droit irlandais, dont le siège social est situé 5th Floor,

	the Exchange, George's Dock, IFSC Dublin, Irlande, dont la société de gestion est Davidson Kempner Capital Management LP, une société à responsabilité limitée de droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis), dont le siège social est situé 520 Madison Avenue, 30th Floor, New York, NY, 10022.
« DCF »	désigne Distribution Casino France, société par actions simplifiée au capital social de 106.801.329 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 428 268 023.
« Dérogation AMF »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Distribution Franprix »	désigne DFP Distribution Franprix, société par actions simplifiée au capital social de 800.000 €, dont le siège social est situé 2 route du Plessis à Chennevières-sur-Marne (94430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 414 265 165.
« Document d'Enregistrement Universel »	désigne le Document d'Enregistrement Universel 2023 du Groupe.
« Emissions »	désigne les Augmentations de Capital Réservées et les émissions des BSA.
« Engagement de Backstop »	a le sens donné à ce terme à la section 5.2.2 de la présente Note d'Opération.
« EP Equity Investment »	désigne EP Equity Investment III S.á r.L, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 2, place de Paris, L-2314 Luxembourg, inscrite au registre du commerce sous le numéro B271011.
« EPGC »	a le sens donné à ce terme à la section 3.3 de la présente Note d'Opération.
« États Membres Participants »	a le sens donné à ce terme à la section 2.1.5 de la présente Note d'Opération.
« États Membres »	a le sens donné à ce terme à la section 5.2.1.3 de la Note d'Opération.
« Expert »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) des BSA concerné(s), et qui pourra être le cas échéant, l'Agent de Calcul (si la Société, le(s) Porteur(s) des BSA concerné(s) et l'Agent de Calcul en conviennent ainsi.
« ExtenC »	désigne ExtenC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 32.153 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 824 152 128.
« Filiales »	désigne, pour toute personne, toute autre entité contrôlée directement ou indirectement (par un ou plusieurs intermédiaires) par cette personne et toute entité (contrôlée ou non) considérée comme une filiale dans les derniers états financiers de cette personne, et "contrôle" (et le terme "contrôlé" ont des significations corrélatives à ce qui précède) signifie à cette fin (i) la propriété directe ou indirecte de la majorité du capital ayant droit de vote de cette entité ou le droit ou la capacité de déterminer la composition de la majorité du conseil d'administration (ou organe similaire) de cette entité ou (ii) la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion, les affaires et/ou les politiques de cette personne ou entité, dans chaque cas que ce soit par la propriété de titres avec droit

	de vote, par contrat ou de toute autre manière.
« <i>Filing Advisor</i> »	désigne, en ce qui concerne un gestionnaire d'investissement, un gestionnaire de garantie ou un conseiller en investissement qui est un conseiller de référence, le gestionnaire d'investissement, le gestionnaire de garantie ou le conseiller en investissement sous l'égide duquel ce conseiller de référence est enregistré auprès de la <i>Securities and Exchange Commission</i> (SEC) des États-Unis.
« Fimalac »	désigne la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac), société européenne de droit français ayant son siège social au 97 rue de Lille, Paris (75007) et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 136.
« Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« FPLPH »	désigne Franprix Leader Price Holding, société par actions simplifiée au capital social de 1.409.942.412 €, dont le siège social est situé 123 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 343 045 316.
« France Retail Holdings »	désigne France Retail Holdings S.À R.L., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 2, Place de Paris, Luxembourg (L-2314), inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B280443 et agissant au nom et pour le compte du Consortium.
« Garants Additionnels »	a le sens donné au terme « Groupe Additionnel de Backstop » dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Garants Initiaux »	a le sens donné au terme « Groupe Initial de Backstop » dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Garants »	a le sens donné au terme « Groupe de Backstop » dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Geimex »	désigne Geimex, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 155.000 €, dont le siège social est situé au 123 Quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 303 765 291.
« Groupe »	désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation à la date de la présente Note d'Opération.
« Groupe Bancaire »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« IGC »	désigne L'Immobilière Groupe Casino, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 251.926.680 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 428 269 856.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« Jours Ecoulés »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.2 de la Note d'Opération.
« Ligne Shortfall »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note

	d'Opération.
« Monoprix Exploitation »	désigne Monoprix Exploitation, société par actions simplifiée au capital social de 15.045.594 €, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch à Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 083 297.
« Monoprix Holding »	désigne Monoprix Holding, société par actions simplifiée au capital social de 75.288.300 €, dont le siège social est situé 14 rue Marc Bloch à Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 705 601.
« Monoprix »	désigne Monoprix, société par actions simplifiée au capital social de 79.248.128 €, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch à Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 018 020.
« Montant Composé »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.2 de la Note d'Opération.
« Naturalia France »	désigne Naturalia France, société par actions simplifiée au capital social de 240.000 €, dont le siège social est situé 14 rue Marc Bloch, Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 302 474 648.
« Nouveau Contrat Inter-Créanciers »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »	désigne ensemble les nouveaux engagements de financement opérationnel mis à disposition à compter de la Date de Restructuration Effective par les Banques Commerciales ou leurs Affiliés au bénéfice des filiales directes ou indirectes de Casino.
« Obligations EMTN 2024 »	désigne les obligations émises dans le cadre d'une émission d'obligations dites « <i>Euro Medium Term Notes</i> » de droit français, en date du 28 février 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date est de 509.100.000 €, arrivant à terme le 7 mars 2024, identifié sous le numéro ISIN FR0011765825.
« Obligations EMTN 2025 »	désigne les obligations émises dans le cadre d'une émission d'obligations dites « <i>Euro Medium Term Notes</i> » de droit français, en date du 4 décembre 2014, pour un montant nominal de 650.000.000 €, dont l'encours à date est de 357.400.000 €, arrivant à terme le 7 février 2025, identifié sous le numéro ISIN FR0012369122.
« Obligations EMTN 2026 »	désigne les obligations émises dans le cadre d'une émission d'obligations dites « <i>Euro Medium Term Notes</i> » de droit français, en date du 1 ^{er} août 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 414.500.000 €, arrivant à terme le 5 août 2026, identifié sous le numéro ISIN FR0012074284.
« Obligations EMTN »	désigne ensemble les Obligations EMTN 2024, les Obligations EMTN 2025 et les Obligations EMTN 2026.
« Obligations HY 2026 »	désigne les obligations émises dans le cadre d'une émission d'obligations dites « <i>High Yield</i> » de droit de l'Etat de New York, en date du 22 décembre 2020, pour un montant nominal de 400.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la Société mais non annulés est de 370.955.000 €, arrivant à terme le 15 janvier 2026, identifié sous le numéro ISIN XS2276596538.
« Obligations HY 2027 »	désigne les obligations émises dans le cadre d'une émission d'obligations dites « <i>High Yield</i> » de droit de l'Etat de New York, en date du 13 avril 2021, pour un montant nominal de 525.000.000 €, dont

	l'encours à date net des montants rachetés par la Société mais non annulés est de 516.000.000 €, arrivant à terme le 15 avril 2027, identifié sous le numéro ISIN XS2328426445.
« Obligations HY Quatrim Réinstallées »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Obligations HY Quatrim »	désigne les obligations à haut rendement de l'État de New York, émises le 20 novembre 2019 et arrivant à échéance le 15 janvier 2024, pour un montant nominal de 800.000.000 €, dont 552.775.000 € sont en circulation à ce jour (net des montants rachetés par Quatrim mais non annulés), identifiées sous les numéros ISIN XS2010039118 et XS2010038490
« Obligations HY »	désigne ensemble les Obligations HY 2026 et les Obligations HY 2027.
« Obligations Regera »	désigne les obligations émises par Monoprix Exploitation et intégralement souscrites par Regera le 29 mars 2023 pour un montant nominal total de 120.000.000 €, portant intérêts au taux de 15,75% l'an, à maturité au 30 mars 2024.
« Parité d'Exercice des BSA #1 »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.2 de la présente Note d'Opération.
« Parité d'Exercice des BSA #2 »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.3 de la présente Note d'Opération.
« Parité d'Exercice des BSA #3 »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.4 de la présente Note d'Opération.
« Parité d'Exercice des BSA Actions Additionnelles »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.1 de la présente Note d'Opération.
« Passif Public Groupe »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Personnes Habilitées »	a le sens donné à ce terme à la section 5.2.1.4 de la Note d'Opération.
« PGE Cdiscount »	désigne l'endettement au titre de contrats de prêt garanti par l'Etat consentis par BNPP, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Crédit Lyonnais, HSBC France et Société Générale pour un montant de 60.000.000 €, à maturité au 8 juillet 2026.
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« Porteur(s) de BSA »	désigne le(s) Porteur(s) de BSA #1, le(s) Porteur(s) de BSA #2, le(s) Porteur(s) de BSA #3 et le(s) Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles.
« Porteur(s) de TSSDI »	désigne le(s) porteur(s) de TSSDI à la Date de Référence.
« Porteur(s) des BSA #1 »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #1.
« Porteur(s) des BSA #2 »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #2.
« Porteur(s) des BSA #3 »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #3.
« Porteur(s) des BSA Actions Additionnelles »	désigne le(s) porteur(s) de BSA Actions Additionnelles.
« Prêt Bred »	désigne l'endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un contrat de prêt consenti par la BRED le 12 juillet 2021 pour un montant en principal de 40.000.000 €, à maturité au 5 janvier 2024.
« Prêt LCL »	désigne l'endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un prêt du Crédit Lyonnais en date du 28 juin 2022 d'un

	montant de 20.000.000 €, à maturité au 30 juin 2025, dont DCF est co-emprunteur avec Monoprix Holding.
« Prêteurs RCF »	désigne les prêteurs au titre du RCF à la Date de Référence.
« Prêteurs TLB »	désigne les prêteurs au titre du TLB à la Date de Référence.
« Prix d'Exercice des BSA #1 »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.2 de la présente Note d'Opération.
« Prix d'Exercice des BSA #2 »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.3 de la présente Note d'Opération.
« Prix d'Exercice des BSA #3 »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.4 de la présente Note d'Opération.
« Prix d'Exercice des BSA Actions Additionnelles »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.1 de la présente Note d'Opération.
« Prix Initial »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.2.2 de la présente Note d'Opération.
« Procédure de Sauvegarde Accélérée »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« Programme de Cession d'Actifs »	désigne le programme de cession des actifs appartenant à la société Quatrim et à ses filiales convenu selon les termes et conditions des Obligations HY Quatrim Réinstallées.
« Protocole Passif Public »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« QIBs »	a le sens donné à ce terme à la section 5.2.1.5 de la Note d'Opération.
« Quatrim »	désigne Quatrim, société par actions simplifiée au capital social de 92.846.121 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 833 032 121.
« Rachat des Créances Sécursisées »	a le sens donné à ce terme dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« RCF Monoprix »	désigne l'endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un contrat de crédit RCF du 6 juillet 2021, pour un montant maximal en principal de 130.000.000 €, intégralement tiré par Monoprix Exploitation, à maturité au 6 janvier 2026.
« RCF Réinstallé »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« RCF »	désigne l'endettement au titre d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 modifié par des avenants et/ou avenants réitératifs du 5 février 2021, 3 mars 2021, 4 juin 2021 et 16 juillet 2021 et tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.420.169 €.
« Record Date »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.6 de la présente Note d'Opération.
« Réduction de Capital n°1 »	désigne la réduction du capital social motivée par des pertes de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des Actions d'un euro et cinquante-trois centimes d'euro (1,53 €) à un centime d'euro (0,01 €) par action mise en œuvre préalablement à la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et des Emissions des BSA.
« Réduction de Capital n°2 »	désigne la réduction de capital de la Société, par voie de réduction de la valeur nominale des Actions d'un euro (1,00 €) (compte tenu du Regroupement d'Actions) à un centime d'euro (0,01 €) par action mise en œuvre à la suite du Regroupement d'Actions.

« Regera »	désigne Regera S.À R.L., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 24, rue Beaumont, 1219 Luxembourg, Luxembourg et immatriculée au registre du commerce luxembourgeois sous le numéro B240982.
« Règlement PRIIPs »	a le sens donné à ce terme à la section 5.2.1.2 de la Note d'Opération.
« Regroupement d'Actions »	désigne le regroupement des Actions de telle sorte que cent (100) Actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune seront échangées contre une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, mis en œuvre à l'issue de la réalisation des Emissions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée (et avant la Réduction de Capital n°2).
« RelevanC »	désigne RelevanC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 252.631 €, dont le siège social est situé au 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 824 155 824.
« Relying Advisor »	désigne un gestionnaire ou un conseiller en investissement qui a déposé une demande d'enregistrement en tant que " <i>relying advisor</i> " dans le cadre de l'enregistrement général d'un autre gestionnaire ou conseiller en investissement qui est enregistré en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC.
« Représentant de la Masse »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.9 de la Note d'Opération.
« Restructuration Financière »	désigne les opérations de restructuration financière et sociales prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Séance de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre place de cotation pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.
« Sédifrais »	désigne Sédifrais, société en nom collectif au capital social de 105.000 €, dont le siège social est situé 6 rue Nungesser et Coli à Gonesse (95500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 341 500 858.
« Ségisor »	désigne Ségisor, société par actions simplifiée au capital social de 204.081.334 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 423 944 677.
« Société Holding »	désigne, dans le cas d'une société, toute autre société ou autre entité juridique dont elle est une Filiale.
« Société »	a le sens donné à ce terme en page 5 de la présente Note d'Opération.
« Swaps Résiliés »	désigne les Swaps n'ayant pas fait l'objet de la restructuration des Swaps conformément aux termes prévus dans l'Accord de <i>Lock-up</i> , pour lesquels Casino Finance a convenu d'une résiliation par accord séparé et d'un paiement immédiat en contrepartie d'un abandon compris entre 25% et 30% d'une fraction de la somme à devoir, pour un montant total payé à hauteur de 12.551.493 € sur un montant total de 16.875.314 €.
« Swaps Restructurés »	désigne les Swaps ayant pour contreparties les Banques Commerciales et pour lesquels Casino Finance et les créanciers titulaires de Swaps ont convenu leur restructuration, conformément aux termes prévus dans l'Accord de <i>Lock-up</i> .
« Swaps »	désigne les instruments financiers dérivés d'échanges de taux dont Casino Finance est titulaire, régies par des contrats-cadres ISDA et

FBF avec huit établissements bancaires en qualité de contreparties, dont la valeur de marché (*mark-to-market value*) estimée au 30 septembre 2023 est la suivante :

- Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) : 45.248.989 €;
- Natixis : 28.688.073 €;
- BNP Paribas : 20.789.341 €;
- Société Générale : 14.748.096 €;
- Commerzbank : 5.141.928 €;
- Natwest : 4.275.851 €;
- HSBC : 3.856.663 €.

« TERACT »	désigne TERACT, société anonyme au capital social de 733 947,41 €, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée à Paris (75116), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 889 017 018.
« TL Réinstallé »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« TLB »	désigne l'endettement au titre d'un contrat de crédits « Term Loan B » en date du 1 ^{er} avril 2021, modifié par un avenant en date du 24 novembre 2021, pour un montant de 1.425.000.000 €, identifié sous le numéro ISIN LX193772.
« Total Net Leverage Ratio Covenant »	a le sens donné à ce terme à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« TSSDI 2013 »	désigne les 7.500 titres super subordonnés à durée indéterminée émis en droit français d'une valeur nominale de 100.000 € chacun pour un montant nominal total de 750.000,000 €, portant initialement intérêt au taux de 4,870 %, portant intérêt depuis le 31 janvier 2019 au taux de 3,992 % et portant intérêt depuis le 1 ^{er} février 2024 au taux de 5-year Swap Rate + 3,819 % par an, identifiés sous le numéro ISIN FR0011606169 à la Date de Référence, en principal et accessoires (y compris les intérêts).
« TSSDI Février 2005 »	désigne les 100.000 titres super subordonnés à durée indéterminée émis en droit français d'une valeur nominale de 1.000 € chacun pour un montant nominal total de 100.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et depuis le 20 janvier 2008 portant désormais intérêt au taux Constant Maturity Swap 10-years + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifiés sous le numéro ISIN FR0010154385 à la Date de Référence
« TSSDI Janvier 2005 »	désigne les titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée émis dans le cadre d'une émission en date du 18 janvier 2005 de 500.000 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 500.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de <i>Constant Maturity Swap</i> 10-years + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385.
« TSSDI »	désigne les TSSDI 2005 et les TSSDI 2013 (incluant le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts échus et non échus jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, les frais et

accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé qu'aucun intérêt n'a couru sur les TSSDI depuis l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée par le Tribunal de Commerce de Paris).

« TSSDI 2005 »	désigne ensemble les TSSDI Janvier 2005 et les TSSDI Février 2005.
« TTF Européenne »	a le sens donnée à ce terme à la section 2.1.5 de la Note d'Opération.
« TTF Française »	a le sens donnée à ce terme à la section 2.1.4 de la Note d'Opération.
« U.S. Securities Act »	a le sens donné à ce terme à la section 4.5.2.13 de la Note d'Opération.
« Vesa Equity Investment »	désigne Vesa Equity Investment S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris, L-2314 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B215769.

SOMMAIRE

NOTE D'OPÉRATION	27
1 PERSONNES RESPONSABLES.....	27
1.1 Responsable des informations contenues dans le prospectus	27
1.2 Attestation du responsable des informations contenues dans le Prospectus	27
1.3 Déclaration ou rapport d'expert.....	27
1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations	27
1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers	27
2 FACTEURS DE RISQUE.....	28
2.1 Facteurs communs aux Emissions	28
2.1.1 Les actionnaires existants de Casino subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation des Emissions et l'exercice des BSA*.....	28
2.1.2 Compte tenu du nombre très important d'Actions et de BSA émis dans le cadre des Emissions, des ventes d'un nombre significatif d'Actions ou de BSA pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Emissions, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'Action et/ou le prix de marché des BSA*	28
2.1.3 La volatilité et la liquidité des Actions et des BSA de la Société pourraient fluctuer significativement*	29
2.1.4 Les opérations impliquant les actions de la société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières française si la capitalisation boursière de la société venait à excéder 1 milliard d'euros	30
2.1.5 Les opérations impliquant les actions de la société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne si elle est adoptée, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire	30
2.2 Facteurs de risque liés à l'émission des BSA	31
2.2.1 Le cours de l'Action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA, et si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites Actions Nouvelles*	31
2.2.2 Risque de caducité et de perte de la valeur des BSA	31
2.2.3 Les termes et conditions de chaque catégorie de BSA peuvent être modifiés et ces modifications s'imposeraient à l'ensemble de leurs porteurs respectifs.....	31
2.2.4 Les Porteurs de chaque catégorie de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.....	32
3 INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	32
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	32
3.2 Capitaux propres et endettement	33
3.2.1 Tableau des capitaux propres et de l'endettement financier net consolidés au 31 décembre 2023	34
3.2.2 Tableau des capitaux propres et de l'endettement financier net consolidés au 31 décembre 2023 ajustés des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.....	35
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	40
3.4 Raisons des Emissions et utilisation du produit.....	41
3.4.1 Contexte des Emissions	41
3.4.2 Utilisation du produit des Emissions	59
4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE D'EURONEXT PARIS	60
4.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	60
4.1.1 Actions Nouvelles	60
4.1.2 BSA	61
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	62
4.2.1 Actions Nouvelles	62
4.2.2 BSA	62
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions Nouvelles et des BSA.....	62
4.3.1 Actions Nouvelles	62
4.3.2 BSA	62

4.4	Devise d'émission	63
4.5	Droits attachés aux Actions Nouvelles et aux BSA.....	63
4.5.1	Droits attachés aux Actions Nouvelles	63
4.5.2	Droits attachés aux BSA.....	66
4.6	Autorisations.....	80
4.6.1	Délégation de pouvoirs de la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées.....	80
4.6.2	Décisions du Conseil d'administration de la Société.....	82
4.7	Date prévue d'émission des Actions Nouvelles et des BSA.....	82
4.8	Restriction à la libre négociabilité des Actions Nouvelles et des BSA.....	82
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	82
4.9.1	Offre publique obligatoire	82
4.9.2	Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	82
4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	82
4.11	Régime fiscal des Actions Nouvelles et des BSA	83
4.11.1	Régime fiscal des Actions Nouvelles	83
4.11.2	Régime fiscal des BSA	91
4.12	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du parlement européen et du conseil	93
4.13	Identité et coordonnées de l'offreur des actions et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	93
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	93
5.1	Conditions, calendrier prévisionnel	93
5.1.1	Conditions de l'opération	93
5.1.2	Montant des Emissions.....	97
5.1.3	Période et procédure de souscription.....	101
5.1.4	Révocation/Suspension de l'offre.....	103
5.1.5	Réduction de la souscription.....	103
5.1.6	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription.....	103
5.1.7	Révocation des ordres de souscription.....	103
5.1.8	Versement des fonds et modalités de libération et de livraison des Actions	103
5.1.9	Publication des résultats de l'offre	105
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription.....	105
5.2	Plan de distribution et allocation de valeurs mobilières	105
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre	105
5.2.2	Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance	110
5.2.3	Information pré-allocation.....	110
5.2.4	Notification aux souscripteurs	111
5.3	Prix de souscription	111
5.3.1	Prix de souscription des Actions Nouvelles et des BSA.....	111
5.3.2	Publication du prix de l'offre.....	114
5.3.3	Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription	114
5.3.4	Disparité du prix	114
5.4	Placement et prise ferme.....	114
5.4.1	Etablissement – Prestataire de services d'investissement.....	114
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des Actions	114
5.4.3	Garantie – Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation	114
5.4.4	Date de signature du contrat de prise ferme	117
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS.....	117
6.1	Admission aux négociations	117
6.2	Place de cotation.....	117

6.3	Offres simultanées d'actions.....	117
6.4	Contrat de liquidité.....	117
6.5	Stabilisation – Intervention sur le marché	117
6.6	Surallocation et rallonge.....	117
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	117
8	DÉPENSES LIÉES À L'EMISSION	117
9	DILUTION.....	119
9.1	Incidence théorique des Emissions sur la quote-part des capitaux propres	119
9.2	Incidence théorique des Emissions sur la situation de l'actionnaire.....	119
9.3	Actionnariat au 31 janvier 2024	120
9.4	Actionnariat pro forma indicatif.....	121
9.4.1	Actionnariat indicatif post-réalisations des Augmentations de Capital Réservées (sur une base non diluée).....	121
9.4.2	Actionnariat indicatif post réalisation des Augmentations de Capital Réservées et des émissions de BSA sur une base pleinement diluée :	122
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	122
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	122
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes	122
10.3	Equivalence d'information	122
	Rapport de l'expert indépendant	123
	Texte des résolutions relatives aux augmentations de capital et opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée	124

RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé par l'AMF le 12 mars 2024 sous le numéro 24-068

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : CASINO GUICHARD PERRACHON

Code ISIN : FR0000125585

Identité et coordonnées de l'Émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Siège social : 1 Cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne

Lieu et numéro d'immatriculation : 554 501 171 RCS Saint-Etienne

Code LEI : 969500VHL8F83GBL6L29

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Le document d'enregistrement universel de la Société a été déposé le 12 mars 2024 auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0095

Date d'approbation du Prospectus : 12 mars 2024

Avertissement au lecteur : (a) le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus ; (b) toute décision d'investir dans les valeurs mobilières doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ; (c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; (d) si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; (e) une responsabilité civile n'incombe aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 – Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Dénomination sociale : CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Siège social : 1 Cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

LEI : 969500VHL8F83GBL6L29

Droit applicable : droit français

Pays d'origine : France

Principales activités : Le groupe Casino (ci-après le « Groupe » ou le « Groupe Casino »), créé en 1898, est l'un des leaders du commerce alimentaire en France avec près de 8.600 magasins (enseignes Monoprix, Franprix, Vival, Spar, Le Petit Casino, etc.). Il est le numéro 2 du e-commerce non-alimentaire en France avec sa filiale Cdiscount. Depuis 2023, le Groupe a opéré un recentrage sur ses activités en France (voir opérations sur Assai, Exito, GPA ci-dessous) et annoncé la cession de ses branches hypermarchés/supermarchés françaises (« HM/SM »). L'activité du Groupe Casino se répartit désormais autour de cinq grands pôles : (i) Monoprix (Monoprix, Monop', Naturalia) – 48% du chiffre d'affaires total en 2023 ; (ii) Franprix (Franprix, Marché d'à côté) – 17% du chiffre d'affaires total en 2023 ; (iii) Proximité Casino (Vival, Spar, Le Petit Casino,...) – 17% du chiffre d'affaires total en 2023 ; (iv) l'e-commerce grâce à sa filiale Cnova (Cdiscount) – 14% du chiffre d'affaires total en 2023 ; et (v) Autres (principalement les activités immobilières, l'activité de distribution Geimex/ExtenC et le centre de coût de la holding CGP) – 4% du chiffre d'affaires total en 2023. Au 31 décembre 2023, le Groupe emploie plus de 28.200 collaborateurs en France après cessions des HM/SM. Le groupe Casino a procédé et procède aux cessions suivantes depuis le début de l'exercice 2023 : (i) Assai, (ii) Exito, (iii) GPA (projet d'augmentation du capital), et (iv) HM/SM (accords avec Auchan Retail France, le Groupement Les Mousquetaires, et Carrefour). Au 31 décembre 2023, il reste 68 hypermarchés et 439 supermarchés¹. En application de la norme IFRS 5 (actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées), ces activités sont désormais présentées en activités abandonnées.

Actionnariat : A la date du Prospectus, le capital de la Société s'élève à 1.084.262,30 euros divisé en 108.426.230 Actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. A la connaissance de la Société, au 31 janvier 2024, la répartition du capital et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.032.988 actions, soit 0,95% du capital)	45.023.620	41,52%	89.013.622	57,25%
Vesa Equity Investment (holding d'investissement de Daniel Kretinsky)	10.911.354	10,06%	10.911.354	7,02%
Groupe Fimalac (F. Marc de Lacharrière (Fimalac) / Fimalac Développement / Gesparfo)	13.062.408	12,05%	13.062.408	8,40%
PEE salariés Casino	1.234.469	1,14%	2.281.538	1,47%
Auto-détention / Auto-contrôle	809.150	0,75%	809.150 ²	0,52% ³
Public	37.385.229	34,48%	39.412.669	25,35 %
Total	108.426.230	100,00%	155.490.741	100,00%

Au 31 janvier 2024, Groupe Rallye, Vesa Equity Investment et le groupe Fimalac sont les actionnaires de référence de la Société. Vesa Equity Investment et le groupe Fimalac agissent de concert. Rallye détient le contrôle de la Société.

Principaux dirigeants : Monsieur Jean-Charles Naouri, Président Directeur-Général de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes : Deloitte & Associés (Tour Majunga – 6 place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense Cedex), commissaire aux comptes de la Société, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Stéphane Rimbeuf et KPMG S.A. (2 avenue Gambetta Tour Egho Paris-La Défense à Puteaux (92066)), commissaire aux comptes de la Société, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, représenté par Messieurs Rémi Vinit-Dunand et Eric Ropert.

2.2 – Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées du Groupe :

Données publiées (en millions d'euros)

31/12/2021

31/12/2022

31/12/2023

¹ Seul le nombre de HM/SM cédés lors de la première vague au 30 septembre 2023 a été déduit du parc HM/SM au 31 décembre 2023.

² Droits de vote qui pourront à nouveau être exercés si les actions auxquelles ils sont attachés cessent d'être autodétenues ou autocontrôlées.

³ Droits de vote qui pourront à nouveau être exercés si les actions auxquelles ils sont attachés cessent d'être autodétenues ou autocontrôlées.

Chiffre d'affaires	30 549	9 399	8 957
EBITDA ajusté (i)	2 516	978	765
EBITDA ajusté après loyers (ii)	1 586	549	341
Résultat opérationnel courant	1 186	316	124
Résultat opérationnel courant (exprimé en % du chiffre d'affaires)	3,9%	3,4%	1,4%
Résultat opérationnel	530	402	-1 033
Coût de l'endettement financier net	-422	-240	-582
Résultat net des activités poursuivies	-147	-201	-2 577
Résultat net Part du Groupe des activités poursuivies	-280	-185	-2 558
Résultat net de l'ensemble consolidé	-402	-345	-7 128
Résultat net Part du Groupe de l'ensemble consolidé	-534	-316	-5 661
Résultat net Part du Groupe normalisé (iii)	89	-323	-1 451
Capex bruts (iv)	-1 122	-520	-352
Flux nets de trésorerie générés par l'activité (v)	1 832	474	-35
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement (v)	-1 020	1 006	-380
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement (v)	-838	-1 645	1 113
Cash-flow libre Groupe hors plan de cession (vi)	-104	-386	-765
Dette financière nette (vii)	5 858	6 370	6 181
Capitaux propres	5 622	5 738	-1 777
Capitaux propres Part du Groupe	2 742	2 791	-2 453
Total actifs	30 523	31 285	18 344
Résultat net par action de l'ensemble consolidé, part du Groupe (en euros)	-5,29	-3,36	-52,87

Les comptes du 31.12.2022 ont été retraités pour être comparables aux comptes du 31.12.2023. Les comptes du 31.12.2021 n'ont pas été retraités et ne tiennent pas compte du classement de Sendas, Éxito, GPA et du segment français HM/SM en activités abandonnées. (i) EBITDA ajusté : résultat opérationnel courant (ROC) augmenté de la dotation aux amortissements opérationnels courants ; (ii) EBITDA ajusté après loyers : ROC augmenté de la dotation aux amortissements opérationnels courants présentés en ROC et diminué par les remboursements des passifs de loyer et les intérêts financiers nets versés sur passifs de loyer ; (iii) résultat net normalisé : résultat net des activités poursuivies corrigé (a) des effets des autres produits et charges opérationnels tels que définis dans la partie « principes comptables » de l'annexe aux comptes consolidés, (b) des effets des éléments financiers non récurrents et (c) des produits et charges d'impôts afférents à ces retraitements et à l'application de la règle IFRIC 23 « Incertitude relative aux traitements fiscaux » ; (iv) Capex bruts : « décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations incorporelles, corporelles et immeubles de placement » tels que présentés dans l'état des flux de trésorerie consolidés ; (v) flux de trésorerie des activités poursuivies ; (vi) Cash-flow libre : flux de trésorerie générés par l'activité tels que présentés dans l'état des flux de trésorerie consolidés diminués des Capex nets, des loyers décaissés IFRS 16 et retraités des effets du plan de cession ; (vii) la dette financière nette comprend les dettes financières brutes incluant les dérivés passifs de couverture de juste valeur et les dettes fournisseurs conventionnés, diminués (a) de la trésorerie et équivalents de trésorerie, (b) des actifs financiers de gestion de trésorerie et placements financiers, (c) des dérivés actifs de couverture de juste valeur, et (d) des actifs financiers consécutifs à une cession significative d'actifs non courants.

Réserves sur les informations financières historiques : Sans objet.

Prévisions au titre de l'exercice 2024 et perspectives à moyen terme pour la période 2025-2028 : Compte tenu du processus de cession des hypermarchés et supermarchés et de leur traitement en activités abandonnées, les projections d'EBITDA ajusté France 2024-2028 publiées par le Groupe en novembre 2023 sont caduques. En outre, compte tenu du changement de contrôle à venir, le Groupe ne publie pas de nouvelles perspectives 2024. Le plan d'affaires du Consortium a fait l'objet d'un communiqué au marché le 21 décembre 2023 et a été annexé au plan de sauvegarde accélérée. Il tient compte du recentrage du Groupe sur Monoprix, Franprix, les magasins de proximité et Cdiscount et vise à améliorer la rentabilité du Groupe via : (i) l'adoption d'une politique de prix bas permanents, l'amélioration de l'expérience client et de la qualité du service, l'accroissement de la visibilité et de l'attractivité des enseignes, l'enrichissement de l'assortiment et la mise en place de partenariats, l'accroissement de la singularité des enseignes, la relance de la croissance via la franchise et la conversion des magasins en propre et l'accélération de la transition de Cdiscount vers un modèle *marketplace*. En 2024, le Consortium cible un EBITDA ajusté (après loyers) positif de 126 millions d'euros, des dépenses d'investissement nets de -354 millions d'euros et un flux de trésorerie opérationnel avant cessions de -655 millions tenant compte de la normalisation du BFR. A moyen-terme, le plan d'affaires du Consortium extériorise une amélioration progressive de la rentabilité du Groupe, portée par la mise en œuvre des leviers opérationnels susmentionnés et la réalisation d'un plan d'investissement de près de -1,6 milliard d'euros sur la durée du plan notamment dans un but de rénover le parc de magasins. A l'horizon du plan en 2028, l'EBITDA ajusté (après loyers) devrait s'améliorer significativement pour atteindre 920 millions d'euros, tandis que les autres éléments et charges opérationnels devraient se stabiliser autour de -50 millions d'euros. Ce faisant, le Consortium prévoit un flux de trésorerie opérationnel avant cessions de 443 millions d'euros, supérieur à la charge d'intérêts annuelle de l'ordre de -230 millions d'euros. Enfin, la dette financière nette à l'issue de ce plan s'élèverait à 1.960 millions d'euros, soit un levier financier de 2,1x.

2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs. Les principaux risques, que le Groupe considère comme les plus significatifs selon leur impact potentiel et leur probabilité d'occurrence, sont les suivants : **Intensité concurrentielle (risque très significatif)** : Le Groupe est présent sur des marchés fortement concurrentiels, particulièrement en France. Dans le domaine du e-commerce, le Groupe, et en particulier Cdiscount, est confronté à la concurrence d'acteurs internationaux, notamment américains. La concurrence porte en général sur la localisation des points de vente, la qualité des produits, les services, le prix (exacerbé par le contexte inflationniste), la diversité des produits, la réputation de la marque et l'état des magasins. En outre, sa capacité à adapter ses modèles commerciaux aux attentes des clients constitue un enjeu majeur pour le Groupe. **Perturbation/interruption d'activité (risque très significatif)** : Le risque de perturbation/interruption de l'activité au sein du Groupe regroupe les risques de rupture d'approvisionnement, d'inaccessibilité aux sites, de destruction/dommages des bâtiments. L'efficacité et le fonctionnement de la chaîne logistique sont essentiels. Des changements dans les structures logistiques du Groupe peuvent conduire à une interruption de l'exploitation, entraîner des ruptures en magasins et perturber la gestion des stocks. Des événements catastrophiques et d'autres types d'événements pourraient également avoir un impact négatif sur l'activité du Groupe. Les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris risquent de perturber le fonctionnement des magasins en Île-de-France et sur les sites de compétition en région. **Risques liés à la franchise (risque très significatif)** : L'exploitation de magasins en franchise est une des stratégies de développement menée par le Groupe. En France à fin 2023, 79 % du parc de magasins en France est exploité en franchise ou bien en location-gérance, et en particulier 90 % du réseau proximité Casino. Hors branche HM/SM, 83 % du parc de magasins du groupe est exploité en franchise ou en location-gérance. Le Groupe souhaite accélérer l'expansion en proximité en 2024 en s'appuyant principalement sur la franchise. Compte-tenu de la cession de la branche HM/SM et du plan de développement en franchise, la part des magasins exploitée en

franchise ou en location-gérance va croître pour cibler, dans les années à venir les 90 %. Ce mode de développement présente l'avantage de réduire significativement les investissements à réaliser pour développer le réseau de magasins puisque ceux-ci sont en grande partie endossés par les franchisés. Toutefois il présente également des risques pour le franchiseur dont les principaux sont des risques (i) d'image, (ii) de développement mal maîtrisé, (iii) financiers, (iv) juridiques, et (v) d'ordre concurrentiel ou administratif. **Risques liés aux systèmes d'information et à la cybercriminalité (risque très significatif)**: Le Groupe exploite un important réseau de systèmes d'information qui sont essentiels à la réalisation et à la gestion de ses activités. Le développement, l'implémentation et le fonctionnement continu et ininterrompu de ces systèmes d'information sont un élément important dans la capacité à livrer les produits et services aux clients pour toutes les enseignes du Groupe, en particulier pour les opérations de Cdiscount ainsi que pour les activités de publicité digitale et de centres de données, RelevanC et ScaleMax. Ces risques concernent également les magasins et les entrepôts via les systèmes d'information critiques. Les tensions internationales en Europe de l'Est, au Moyen-Orient mais également l'organisation des Jeux Olympiques en France en 2024, pourraient s'accompagner d'une recrudescence de cyber-attaques sur les entreprises françaises. **Risques liés au contexte économique (risque très significatif)**: L'activité du Groupe et notamment ses ventes, son résultat opérationnel et la trésorerie générée sont fortement corrélés aux dépenses des consommateurs. Ces dépenses sont affectées par les cycles économiques. En particulier, l'inflation pourrait continuer à avoir un impact sur le pouvoir d'achat, sur les modes de consommation et sur les dépenses des consommateurs. Les tensions internationales actuelles pourraient continuer à entraîner des hausses des coûts des matières premières. Les économies d'Amérique latine ont historiquement été sujettes à de fortes variations de leur niveau d'activité. Par ailleurs, les effets liés aux mouvements de change (hausse du dollar contre l'euro) pourraient impacter défavorablement le Groupe. Par ailleurs, les activités du Groupe seront, post réalisation du plan de cession des entités en Amérique du Sud essentiellement concentrées en France, ce qui est un facteur de vulnérabilité au contexte économique spécifique de la France. En France, au T3 2023 (i) le taux de chômage repart à la hausse et (ii) l'INSEE a mesuré une évolution à la baisse du pouvoir d'achat des ménages. **Liquidité (risque très significatif)**: En l'absence de réalisation de la Restructuration Financière, la Société ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois et la continuité d'exploitation serait dès lors compromise. Cette situation pourrait conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire qui pourrait elle-même conduire à la cession de tout ou partie des actifs de la Société et pourrait placer (i) les actionnaires dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans la Société, et (ii) les créanciers dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances. la position de trésorerie du Groupe s'élève à 1 051 millions d'euros au 31 décembre 2023. Augmentée de la trésorerie issue de la cession du groupe Éxito en janvier 2024 pour un montant net de 357 millions d'euros, le Groupe couvre ses besoins en liquidité du 1^{er} trimestre 2024 estimés à 600 millions d'euros. **Risques liés à la conformité aux lois et réglementations (risque très significatif)**: Disposant d'une chaîne d'approvisionnement particulièrement importante, et compte tenu de la nature des activités du Groupe et son implantation internationale, le Groupe est exposé à un risque d'actions judiciaires au titre, notamment, de la loi Sapin II afférente à la lutte contre la corruption, à la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre et à une non-conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). La protection des données concernant les clients et collaborateurs du Groupe est également un enjeu majeur auquel le Groupe porte une attention particulière. L'exposition à ce risque est renforcée par le développement des activités e-commerce et par la numérisation croissante des supports de données. Tant en France qu'à l'international, le Groupe est soumis à toutes les législations et réglementations régissant l'exploitation d'établissements ouverts au public.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières
3.1 - Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?
1) Actions Nouvelles émises dans le cadre des augmentations de capital et sur exercice des bons de souscription d'actions Nature, catégorie et code ISIN : Les Actions Nouvelles émises (i) dans le cadre d'augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (v) des Créanciers Sécurisés ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), d'un montant nominal maximum de 91.125.834,88 euros, qui seront souscrites par compensation avec le montant des Créances Sécurisées Résiduelles (l'« Augmentation de Capital Réserve aux Créanciers Sécurisés »), (w) des Créanciers Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), d'un montant nominal maximum de 7.069.890,66 euros, qui seront souscrites par compensation à due concurrence avec le montant des Créances Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) (l'« Augmentation de Capital Réserve aux Créanciers Obligataires »), (x) des Porteurs de TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), d'un montant nominal maximum de 1.464.214,10 euros, qui seront souscrites par compensation à due concurrence avec le montant des créances au titre des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) (l'« Augmentation de Capital Réserve aux Porteurs de TSSDI »), (y) de France Retail Holdings, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 925.000.000 euros, à souscrire intégralement par versement en numéraire au prix de souscription de 0,0435 euro (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle (l'« Augmentation de Capital Réserve au Consortium SPV ») et (z) des Créanciers Sécurisés (étant précisé que seuls les bénéficiaires économiques des Créances Sécurisées (et/ou, le cas échéant, leurs Affiliés respectifs) pouvaient remettre un engagement), des Créanciers Obligataires, des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de <i>Lock-up</i> (tel que ce terme est défini ci-après) et des Garants, ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), d'un montant brut maximum, prime d'émission incluse, de 274.999.999,97 €, au prix de souscription de 0,0461 euro (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle, à souscrire intégralement par versement en numéraire (l'« Augmentation de Capital Garantie » et ensemble, avec l'Augmentation de Capital Réserve aux Créanciers Sécurisés, l'Augmentation de Capital Réserve aux Créanciers Obligataires, l'Augmentation de Capital Réserve aux Porteurs de TSSDI et l'Augmentation de Capital Réserve au Consortium SPV, les « Augmentations de Capital Réservées ») et (ii) sur exercice d'un nombre maximum de (w) 2.275.702.846 bons de souscription d'actions au prix d'exercice de 0,01 euro, donnant le droit de souscrire à une Action Nouvelle par bon de souscription d'actions, attribués gratuitement par la Société dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Garants et des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de <i>Lock-up</i>, ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) (les « BSA Actions Additionnelles »), (x) 2.111.688.580 bons de souscription d'actions ordinaires au prix d'exercice de 0,0461 euro (dans les conditions décrites à la section 3.1 (<i>Droits attachés aux BSA</i>) du Résumé), donnant le droit de souscrire à une Action Nouvelle par bon de souscription d'actions, attribués gratuitement par la Société dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de France Retail Holdings et des Garants (ou, le cas échéant, du(des) Affilié(s) respectif(s) des Garants) (les « BSA #1 »), (y) 542.299.348 bons de souscription d'actions au prix d'exercice de 0,0000922 euro chacun, donnant le droit de souscrire à une Action Nouvelle par bon de souscription d'actions, attribués gratuitement par la Société dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de France Retail Holdings et des Garants Initiaux (ou, le cas échéant, du(des) Affilié(s) respectif(s) des Garants Initiaux) (les « BSA #2 ») et (z) 706.989.066 bons de souscription d'actions ordinaires au prix d'exercice par action de 0,1688 euro, donnant le droit de souscrire à un maximum de 1.082.917.221 Action(s) Nouvelle(s) par bon de souscription d'actions, initialement attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve aux Créanciers Obligataires (les « BSA #3 » et, ensemble avec les BSA Actions Additionnelles, les BSA #1 et les BSA #2, les « BSA ») (ensemble avec les actions nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et sur exercice des BSA, les « Actions Nouvelles »)), seront des actions ordinaires, de même catégorie que les actions existantes de la Société (ISIN FR0000125585), seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et seront régies par le droit français. Monnaie, dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises Devise : Euro Libellé pour les actions : CASINO GUICHARD PERRACHON Mnémonique : CO. Valeur nominale : 0,01 euro (postérieurement à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 constatée par le Conseil d'administration le 11 mars 2024)

Nombre maximum d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et sur exercice des BSA : 43.208.262.616 (sans préjudice des ajustements conformément à la loi et à leurs termes et conditions) Droits attachés aux Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : droit à dividendes (jouissance courante) et droit de participation aux bénéfices de la Société, droit de vote, droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société. Rang relatif des Actions Nouvelles dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : sans objet. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions. Politique en matière de dividendes : Il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des exercices clos les 31 décembre 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Compte-tenu du résultat négatif de l'exercice 2023, il sera proposé à l'assemblée générale de ne pas verser de dividende au titre de cet exercice. Les distributions de dividendes et autres paiements aux actionnaires de la Société ne seront pas autorisées (sous réserve des exceptions usuelles pour ce type de financement) lors des 2 années suivant la date de la restructuration. A compter de cette date, la distribution de dividendes est autorisée sous réserve de l'absence de défaut (<i>Default</i>) qui persiste (ou qui résulterait de ladite distribution) et d'un test du <i>Total Net Leverage Ratio</i> qui ne devra pas excéder 3.50x. La politique de distribution de dividendes par Casino pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024 prendra en compte notamment les résultats de Casino, sa situation financière ainsi que les restrictions applicables au paiement de dividendes auxquelles la Société sera soumise au moment de prendre cette décision. 2) BSA Nature et catégorie : Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit l'émission par la Société de (i) un nombre maximum de 2.275.702.846 BSA Actions Additionnelles attribués (x) aux Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de <i>Lock-up</i> et (y) aux Garants ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s), (ii) un nombre maximum de 2.111.688.580 BSA #1 attribués à France Retail Holdings et aux Garants (ou le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), (iii) un nombre maximum de 542.299.348 BSA #2 attribués à France Retail Holdings et aux Garants Initiaux (ou le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)) et (iv) un nombre maximum de 706.989.066 BSA #3 attribués gratuitement, attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires (puis immédiatement détachés), au profit des Créanciers Obligataires à la Date de Restructuration Effective. Les BSA #1 et les BSA #3 seront négociables sur Euronext Paris à compter de leur Date d'Emission respectivement. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé n'a été ou ne sera effectuée. Les BSA #2 et les BSA Actions Additionnelles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou non. Ils seront librement négociables et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera leur compensation entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Droits attachés aux BSA: L'exercice d'un BSA Actions Additionnelles donnera droit à l'attribution d'une Action Nouvelle pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des Actions (sous réserve des ajustements décrits dans les termes et conditions desdits BSA Actions Additionnelles), libéré intégralement par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur le compte constitué spécialement à cet effet). Les BSA Actions Additionnelles seront exerçables pendant une durée de 3 mois suivant la Date de Restructuration Effective. L'exercice d'un BSA #1 donnera droit à l'attribution d'une Action Nouvelle (sous réserve des ajustements décrits dans les termes et conditions desdits BSA #1), au prix initial des BSA #1 de 0,0461 euro par BSA #1 (le « Prix Initial des BSA #1 ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial des BSA #1 (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 % par an, à compter de la Date d'Emission des BSA #1, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre de Jours Ecoulés) et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la Date d'Emission des BSA #1, tel que déterminé à la Date d'Exercice concernée (le « Prix d'Exercice des BSA #1 »), libéré intégralement en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement. Les BSA #1 seront exerçables pendant une durée de 4 ans suivant la Date de Restructuration Effective. L'exercice d'un BSA #2 donnera droit à l'attribution d'une Action Nouvelle (sous réserve des ajustements décrits dans les termes et conditions desdits BSA #2), au prix d'exercice de 0,0000922 euro, libéré intégralement en numéraire, étant précisé que si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action sera libérée par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur le compte constitué spécialement à cet effet). Les BSA #2 seront exerçables pendant une durée de 3 mois suivant la Date de Restructuration Effective. L'exercice de l'ensemble des BSA #3 donnera droit à l'attribution d'un nombre maximum de 1.082.917.221 Action(s) Nouvelle(s) (sous réserve des ajustements décrits dans les termes et conditions desdits BSA #3), au prix d'exercice de 0,1688 euro, libéré intégralement en numéraire. Les BSA #3 seront exerçables pendant une durée de 3 ans à compter du 25^{ème} mois suivant la Date de Restructuration Effective. Les BSA qui n'auront pas été exercés dans les délais d'exercice susvisés deviendront caducs et perdront toute valeur et tous droits y attachés. Les porteurs de BSA sont groupés en une masse par catégorie de BSA, jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles prévues par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce. Devise d'émission : euro Libellé des BSA : CASINO GP BSA #1 ; CASINO GP BSA #2 ; CASINO GP BSA #3 ; CGP BSA Act Additionnelles Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : non applicable Nombre maximum de BSA : 2.275.702.846 BSA Actions Additionnelles ; 2.111.688.580 BSA #1 ; 542.299.348 BSA #2 ; et 706.989.066 BSA #3. Restrictions au libre transfert des BSA : aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des BSA.
3.2 - Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ? Les Actions Nouvelles (y compris celles émises à terme sur exercice des BSA) feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 27 mars 2024. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000125585. Les BSA #1 et les BSA #3 seront négociables sur Euronext Paris à compter de leur Date d'Emission respectivement, sous les codes ISIN FR001400OJ72 et ISIN FR001400OJ98 respectivement. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé n'a été ou ne sera effectuée. Les BSA #2 et les BSA Actions Additionnelles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou non. Ils seront librement négociables et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera leur compensation entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché (réglementé ou non) n'a été faite ni n'est envisagée par la Société. Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris et seront négociables sur la même ligne que les Actions existantes.
3.3 - Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie? Les Augmentations de Capital Réservées ne font l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme. Elles sont souscrites par application du Plan de Sauvegarde Accélérée. De même, l'émission des BSA est souscrite par application du Plan de Sauvegarde Accélérée. Ces engagements ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.
3.4 - Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ? Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles (y compris celles émises à terme sur exercice des BSA) et aux BSA figurent ci-après. Le Groupe a évalué l'importance des risques spécifiques auxquels il estime être exposé en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif après prise en compte des plans d'action mis en place. Les facteurs de risques les plus importants conformément à l'évaluation susmentionnée

sont indiqués en premier et signalés par un astérisque. **Les actionnaires existants de Casino subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation des Emissions et l'exercice des BSA*** : La mise en œuvre des Emissions, qui devraient être réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2024, et l'exercice des BSA envisagés dans le cadre du plan de Restructuration Financière entraîneront une dilution significative pour les actionnaires existants de Casino. A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société verrait sa participation diminuer (sur une base diluée), post réalisation des Augmentations de Capital Réservées, à 0,003% du capital social de la Société et 0,003% post exercice de la totalité des BSA. **Compte tenu du nombre très important d'Actions et de BSA émis dans le cadre des Emissions, des ventes d'un nombre significatif d'Actions ou de BSA pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Emissions, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'Action et/ou le prix de marché des BSA*** : La réalisation des Emissions et l'exercice des BSA conduiraient à l'émission d'un nombre significatif d'Actions et à une modification significative de la structure actionnariale. Des ventes d'un nombre significatif d'Actions ou de BSA de la Société pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Emissions, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché compte-tenu de l'absence d'engagement de conservation de certains bénéficiaires des Augmentations de Capital Réservées, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'Action et/ou de chaque catégorie de BSA. Il est ainsi fortement probable que le cours de l'action post Emissions et exercice des BSA s'établisse à un niveau proche des prix d'émission des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA, affectant ainsi durablement le cours de l'action de la société et le financement du groupe sur le marché des capitaux. **La volatilité et la liquidité des Actions et des BSA de la Société pourraient fluctuer significativement*** : Les marchés boursiers ont connu d'importantes fluctuations sans rapport avec les résultats des sociétés concernées, ce qui pourrait accroître la volatilité des Actions, cumulé à leur faible valeur unitaire avant la réalisation du Regroupement d'Actions. La liquidité du marché de l'Action pourrait être réduite du fait de la structure de détention du capital à l'issue des opérations de Restructuration Financière. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les BSA #1 et les BSA #3 sur Euronext Paris et, s'il se développe, il pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité. Les Porteurs des BSA #1 et des BSA #3, selon le cas, qui ne souhaiteraient pas les exercer pourraient ne pas arriver à les céder sur le marché. Le prix de marché desdits BSA #1 et des BSA #3 dépendra notamment du prix de marché des Actions et, en cas de baisse du prix de marché des Actions, ces BSA pourraient respectivement voir leur valeur diminuer. Par ailleurs, les échanges entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix. **Le cours de l'Action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA, et si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites Actions Nouvelles*** : Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que, pendant la Période d'Exercice des BSA, le prix de marché de l'Action de la Société sera supérieur ou égal au prix d'exercice des BSA et quant à la faculté, en conséquence, pour les porteurs de BSA de se reluer, à des conditions de prix avantageuses, dans le capital de la Société. Si une baisse du cours de l'Action devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate des Actions reçues. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs Actions à un prix égal ou supérieur au prix d'exercice des BSA. **Risque de caducité et de perte de la valeur des BSA** : Les BSA non exercés au plus tard à la date d'échéance de leur Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits y attachés. **Les termes et conditions de chaque catégorie de BSA peuvent être modifiés et ces modifications s'imposeraient à l'ensemble de leurs porteurs respectifs** : Les termes et conditions de chaque catégorie de BSA peuvent être modifiés, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs de chacune des catégories concernées de BSA, statuant, conformément à la réglementation actuelle, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs de chacune des catégories concernées de BSA, présents ou représentés à ladite assemblée. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de chacune des catégories concernées de BSA. Les termes et conditions de chaque catégorie de BSA sont fondés sur les lois et règlements en vigueur à la date de rédaction du présent document. Des évolutions législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les termes et conditions de chaque catégorie de BSA, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact de telles potentielles évolutions après la date de rédaction du présent document. **Les Porteurs de chaque catégorie de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée** : La parité d'exercice de chaque catégorie de BSA sera ajustée dans les seuls cas prévus par leurs termes et conditions et conformément aux dispositions du Code de commerce. Aussi, la parité d'exercice de chaque catégorie de BSA ne sera pas nécessairement ajustée dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des Actions ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif. Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des Actions et, par conséquent, sur celle des BSA.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières

4.1 - A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Conditions de l'opération : L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, a emporté approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les Emissions.

Augmentations de Capital Réservées : Les Augmentation de Capital Réservées seront réalisées par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires mentionnées à la section 3.1.1 du présent Résumé. L'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés sera réalisée par compensation avec les Créances Sécurisées Résiduelles détenues par eux à la Date de Référence, par émission d'un nombre maximum de 9.112.583.488 Actions Nouvelles, pour un prix de souscription par Action Nouvelle égal à 0,1688 euro. L'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires sera réalisée par compensation avec les Créances Obligataires détenues par eux à la Date de Référence, par émission d'un nombre maximum de 706.989.066 Actions Nouvelles à chacune desquelles est attaché un BSA #3, pour un prix de souscription par Action Nouvelle égal à 3,2326 euro. L'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI sera réalisée par compensation avec les TSSDI détenues par eux à la Date de Référence, par émission d'un nombre maximum de 146.421.410 Actions Nouvelles pour un prix de souscription par Action Nouvelle égal à 9,4567 euro. L'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV sera réalisée par voie de versement en numéraire exclusivement, par émission d'un nombre de 21.264.367.816 Actions Nouvelles pour un prix de souscription par Action Nouvelle égal à 0,0435 euro. L'Augmentation de Capital Garantie sera réalisée par versement en numéraire exclusivement, par l'émission d'un nombre maximum de 5.965.292.841 Actions Nouvelles pour un prix de souscription par Action Nouvelle égal à 0,0461 euro. Selon le calendrier indicatif, le règlement-livraison des Actions Nouvelles résultant des Augmentations de Capital Réservées interviendrait le 27 mars 2024, de même que leur admission aux négociations sur Euronext Paris.

BSA : Les BSA seront émis dans le cadre d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires mentionnés à la section 3.1.2 du présent Résumé. Un nombre maximum de (i) 2.275.702.846 BSA Actions Additionnelles seront émis et l'exercice d'un BSA Actions Additionnelles donnera droit à l'attribution d'une Action Nouvelle pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des Actions, libéré intégralement par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société, (ii) 2.111.688.580 BSA #1 seront émis et l'exercice d'un BSA #1 donnera droit à l'attribution d'une Action Nouvelle au Prix d'Exercice des BSA #1, libéré intégralement en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement, (iii) 542.299.348 BSA #2 seront émis et l'exercice d'un BSA #2 donnera droit à l'attribution d'une Action Nouvelle, au prix d'exercice de 0,000922 euro, libéré intégralement en numéraire (ou, le cas échéant, par prélèvement sur les réserves) et (iv) 706.989.066 BSA #3 seront émis et l'exercice des BSA #3 donnera droit à l'attribution de maximum 1.082.917.221 Action(s) Nouvelle(s), au Prix d'Exercice des BSA #3, libéré intégralement en numéraire.

Admission à la négociation sur un marché réglementé : Il est prévu que les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée et les BSA #1 et BSA #3 soient admis aux négociations sur Euronext Paris à compter du 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

Plan de distribution :

Augmentation de Capital Réservee : Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees au profit des bénéficiaires mentionnés à la section 3.2.1 du Résumé. Aucune souscription aux Actions Nouvelles émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues. Les actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV et de l'Augmentation de Capital Garantie ne seront pas offertes au public (autres que, en France, au moyen d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier) et ne seront allouées que, s'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni, à des investisseurs qualifiés.

BSA : Les BSA seront émis dans le cadre d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires mentionnés à la section 3.2.1 du présent Résumé. Aucune souscription aux BSA émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte: Sans objet

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livres Associés : Sans objet

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservees soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 27 mars 2024. Les Actions Nouvelles (y compris celles émises à terme sur exercice des BSA) feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera leur règlement-livraison entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif à la date de la présente Note d'opération :

11 mars 2024	-	Décision du Conseil d'administration constatant la réalisation de la Réduction de Capital n°1, approuvant le principe des Augmentations de Capital Réservees et des émissions de BSA et déléguant ses pouvoirs au Président-directeur général de la Société à l'effet de réaliser les Augmentations de Capital Réservees et les émissions de BSA à la Date de Restructuration Effective sous réserve de l'obtention par l'AMF de l'approbation du Prospectus
12 mars 2024	-	Dépôt à l'AMF du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société
	-	Approbation par l'AMF du Prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réservees, aux émissions des BSA #1 et des BSA #3 et l'admission aux négociations des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles
	-	Diffusion d'un communiqué annonçant l'approbation du Prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réservee et aux émissions de BSA et la mise à disposition du Prospectus
	-	Publication du Prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réservee et aux émissions de BSA et mise en ligne sur les sites de la Société et de l'AMF
13 mars 2024	-	Décision du Président-directeur général de la Société à l'effet de réaliser l'Augmentation de Capital Garantie et l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV
14 mars 2024	-	Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital Garantie et de l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV
19 mars 2024	-	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital Garantie et appel de la garantie des Garants au titre de leur Engagement de Backstop, le cas échéant
22 mars 2024	-	Date limite de versement de leur souscription à l'Augmentation de Capital Garantie par chacun des Garants au titre de leur Engagement de Backstop, le cas échéant
25 mars 2024	-	Décision du Président-directeur général arrêtant le montant des Créances Sécurisées Résiduelles, des Créances Obligataires et des TSSDI
	-	Décision du Président-directeur général de la Société de réaliser l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés, l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires et l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI, décidant d'émettre le 27 mars 2024 (i) les Actions Nouvelles au titre des Augmentations de Capital Réservees et (ii) les BSA au titre des émissions de BSA
	-	Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles résultant des Augmentations de Capital Réservees et des BSA #1 et des BSA #3
26 mars 2024	-	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV
27 mars 2024	-	Emission et admission aux négociations des Actions Nouvelles résultant des Augmentations de Capital Réservees, des BSA #1 et des BSA #3
	-	Règlement-livraison des Actions Nouvelles émises au titre des Augmentations de Capital Réservees et des BSA
	-	Décisions du Président-directeur général de la Société constatant (i) la réalisation des Augmentations de Capital Réservees, (ii) les émissions des BSA, (iii) les modifications des statuts de la Société prévues conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, (iii) la satisfaction de l'ensemble des conditions suspensives relatives à la documentation de financement et (iv) la Date de Restructuration Effective et la compensation des Créances Sécurisées Résiduelles, des Créances Obligataires et des TSSDI
	-	Décisions du Conseil d'administration (i) constatant la démission de l'ensemble des membres du Conseil d'administration de la Société à l'exception de Mme Nathalie Andrieux, (ii) décidant la cooptation des nouveaux membres du Conseil d'administration de la Société et (iii) décidant du lancement du Regroupement d'Actions
18 Avril 2024	-	Lancement du Regroupement d'Actions
Mai 2024	-	Réalisation de la Réduction de Capital n°2

Dilution résultant des Augmentations de Capital Réservees, de l'émission des BSA :

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservees et de l'exercice des BSA, sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2023, tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2023, et d'un nombre de 108.426.230 Actions composant le capital social de la Société au 31 janvier 2024) serait la suivante: (i) avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et de l'exercice des BSA : n/a (montant négatif), (ii) après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees mais avant exercice des BSA : 0,07€, (iii) après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 (à leur prix d'exercice initial) et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3 : 0,06€, (vi) après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3, après le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2 : 6,32€ (incluant le Regroupement d'Actions) et (vii) après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et exercice des BSA après le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2 : 6,59€ (incluant le Regroupement d'Actions). A titre indicatif, la quote-part du capital, sur la base du nombre précité d'actions composant le capital social de la Société au 31 janvier 2024, d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement auxdites Emissions s'élèverait à 0,003% après émissions des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et exercice des BSA.

Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à la Restructuration Financière de la Société (sur une base pleinement diluée):

Titulaire	Capital		Droits de vote théoriques	
	Nombre	%	Nombre	%
Actionnaires actuels	108.426.230	0,3%	155.490.741	0,4%
Dont Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.032.988 actions)	45.023.620	0,1%	89.013.622	0,2%
Dont Vesa Equity Investment (holding d'investissement de Daniel Kretinsky)	10.911.354	0,0%	10.911.354	0,0%
Dont Groupe Fimalac (Marc de Lacharrière - Fimalac / Fimalac Développement / Gesparfo)	13.062.408	0,0%	13.062.408	0,0%
Dont PEE salariés Casino	1.234.469	0,0%	2.281.538	0,0%
Dont Auto-détention / Auto-contrôle	809.150	0,0%	809.150	0,0%
Dont Public	37.385.229	0,1%	39.412.669	0,1%
Consortium	22.591.361.781	52,2%	22.591.361.781	52,1%
Dont Augmentation de Capital Consortium SPV	21.264.367.816	49,1%	21.264.367.816	49,0%
Dont BSA #1	1.055.844.290	2,4%	1.055.844.290	2,4%
Dont BSA #2	271.149.674	0,6%	271.149.674	0,6%
Participants Augmentation de Capital Garantie	5.965.292.841	13,8%	5.965.292.841	13,8%
Participants Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés	9.112.583.488	21,0%	9.112.583.488	21,0%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires	1.789.906.287	4,1%	1.789.906.287	4,1%
Dont BSA 3#	1.082.917.221	2,5%	1.082.917.221	2,5%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI	146.421.410	0,3%	146.421.410	0,3%
BSA #1 (hors Consortium)	1.055.844.290	2,4%	1.055.844.290	2,4%

BSA #2 (hors Consortium)	271.149.674	0,6%	271.149.674	0,6%
BSA Actions Additionnelles	2.275.702.846	5,3%	2.275.702.846	5,2%
Total	43.316.688.847	100,0%	43.363.753.358	100,0%

À l'issue de la réalisation de la Restructuration Financière devant intervenir d'ici la fin du mois de mars 2024, la structure du capital de la Société et son contrôle seront modifiés ; le Groupe sera contrôlé par France Retail Holdings, elle-même contrôlée indirectement par M. Daniel Kretinsky. L'impact de la restructuration sur le contrôle de la Société est plus amplement décrit à la section 2 du DEU. Un pacte d'associés serait conclu entre les associés de France Retail Holdings. Le 9 janvier 2024, l'AMF a octroyé une dérogation à l'obligation pour les membres du Consortium agissant de concert et leur véhicule d'investissement (France Retail Holdings) de déposer un projet d'offre publique visant les actions de Casino.

Estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital Réservée et à l'émission des BSA : A titre indicatif, l'ensemble des dépenses liées à la restructuration (en ce compris les dépenses liées aux Augmentations de Capital Réservées et aux émissions de BSA) est actuellement estimé à un montant de l'ordre de 125 millions d'euros, dont 40 millions d'euros ont été payés au 31 décembre 2023. En outre, les Créanciers Obligataires et les Porteurs de TSSDI ayant adhéré à l'Accord de *Lock-up* au plus tard à la Date-Limite d'Accession bénéficieront à la Date de Restructuration Effective d'une commission d'adhésion spécifique (pour un montant total d'environ 6,8 millions d'euros). Il est précisé que les frais relatifs aux Augmentations de Capital Réservées et à l'émission des BSA seront exclusivement financés grâce à la trésorerie disponible du Groupe et la mise en place de nouvelles lignes de financement.

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : Non applicable

| **4.2 - Pourquoi ce prospectus est-il établi ?** | | | | |
| Ce Prospectus est établi à l'occasion de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles et des BSA #1 et BSA #3. L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société. Il est rappelé que les Emissions résulteront de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée. L'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, à l'exception du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, forme un tout indissociable de sorte que si l'une des opérations ne pouvait pas se réaliser aucune d'entre elles ne serait alors réalisée. La mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée devrait intervenir au plus tard le 30 avril 2024, ou toute autre date déterminée conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et à l'Accord de *Lock-up*. **Raison des émissions et utilisation du produit : Contexte des Emissions :** L'exercice 2022 et le premier semestre 2023 ont été marqués par une forte inflation des prix des denrées alimentaires conduisant le Groupe à faire face à un repli du chiffre d'affaires de ses HM/SM en raison de pertes de leurs parts de marché compte tenu d'une politique de prix supérieure à celle de ses concurrents. Par ailleurs, la génération de *cash-flow* opérationnel sur le périmètre France avant la mise en œuvre du plan de cession d'actifs pour l'année 2022 était négative à hauteur de -524m d'euros. Dans ce contexte, le Groupe a conclu le 5 octobre 2023 un accord intitulé « *Lock-up Agreement* » (l'« **Accord de Lock-up** ») relatif à sa Restructuration Financière, avec, d'une part EP Equity Investment, une entité contrôlée par M. Daniel Křetínský, Fimalac et Attestor et, d'autre part, des créanciers détenant économiquement 75% du TLB, des principaux groupes bancaires commerciaux et certains des créanciers susvisés détenant économiquement 92% du RCF, ainsi que des porteurs des Obligations HY Quatrim représentant 58% de ces obligations. Le 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert des procédures de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société et de certaines de ses filiales (Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Ségisor, et Monoprix) pour une période de 2 mois, renouvelée pour 2 mois supplémentaires. Le Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino et ceux desdites filiales reprennent les termes de la restructuration agréés dans l'Accord de *Lock-up*. Leurs principaux objectifs sont les suivants : (i) une augmentation de capital avec apport en numéraire de 1,2md d'euros, (ii) une conversion en capital de 3,5 milliards d'euros hors TSSDI, (iii) un refinancement de 2,6 milliards d'euros de dettes et (iv) un maintien de financements opérationnels à hauteur de 1,2md d'euros. **Fonds de roulement net consolidé :** La Société ne dispose pas, à la date d'approbation du présent Prospectus, et avant la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée à son bénéfice (ainsi qu'au bénéfice de certaines de ses filiales), d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois. En l'absence de réalisation de la Restructuration Financière, la Société estime qu'environ 7,4 milliards d'euros seront nécessaires pour couvrir ses besoins de liquidité, à compter du 1^{er} avril 2024, au cours des 12 prochains mois (soit jusqu'à fin mars 2025). Les mesures prévues dans le cadre des procédures de conciliation et de sauvegarde accélérée permettent à la Société de disposer de la trésorerie suffisante pour financer ses activités jusqu'à la date de réalisation effective de la Restructuration Financière, attendue fin mars 2024 en permettant au Groupe de couvrir ses besoins en liquidité du 1^{er} trimestre 2024 évalué à environ 600 millions d'euros. La réalisation effective attendue à fin mars 2024 de la Restructuration Financière permettra de satisfaire les besoins de liquidité estimés du Groupe jusqu'à fin mars 2025 conformément au plan de sauvegarde accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 26 février 2024, et ce en tenant compte des impacts de la cession des actifs sur la même période des HM/SM dans le cadre des accords avec le Groupement Les Mousquetaires, Auchan Retail et Carrefour. Dans ces conditions, le fonds de roulement net consolidé serait alors suffisant au regard des obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus. **Gouvernance et restrictions à la cession des Actions :** La réalisation de la Restructuration Financière du Groupe entraînera un changement de contrôle du Groupe au profit de France Retail Holdings S.à r.l. (une entité ultimement contrôlée par M. Daniel Křetínský). A la date de réalisation de la Restructuration Financière, M. Jean-Charles Naouri démissionnera de l'ensemble de ses fonctions avec effet immédiat de même que l'ensemble des membres du conseil d'administration de Casino à l'exception de Mme Nathalie Andrieux. La composition globale du conseil d'administration sera proposée par le Consortium. Il envisagé que la Société se réfère aux recommandations du code AFEP-MEDEF, étant précisé que la composition et les attributions du comité d'audit et du comité en charge des rémunérations et des nominations respecteront les recommandations dudit code. La Société restera cotée sur Euronext Paris. **Rapport d'expert :** La Société a nommé sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation, situé 11 rue Leroux, 75116 Paris, et représenté par M. Maurice Nussenbaum, en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, afin de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions de la restructuration de la Société du point de vue des actionnaires actuels. La conclusion de cette opinion est la suivante : « *Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de CASINO* ». **Utilisation et montant net estimé du produit :** Les fonds levés en espèces dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV et de l'Augmentation de Capital Garantie d'un montant total de 1.199.999.999,97 € (prime d'émission incluse) seront utilisés comme suit : (i) jusqu'à concurrence d'un montant de 220 millions d'euros au remboursement du Passif Public Groupe, (ii) jusqu'à concurrence d'un montant de l'ordre de 260 millions d'euros, au remboursement intégral (i) des Obligations Regera et (ii) d'autres emprunts et dettes financières, ainsi qu'au paiement en espèces des intérêts et commissions courus et échus (autres que ceux qui seront convertis en fonds propres dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées) ; et (iii) le solde étant conservé par la Société pour faire face à (x) ses besoins financiers (en ce compris le paiement de frais et coûts liés à la restructuration, notamment, le montant des commissions dues aux créanciers ayant adhéré à l'Accord de *Lock-up* payable à la Date de Restructuration Effective) et (y) tout décalage dans le redéploiement du Groupe Casino. A titre indicatif, l'ensemble des dépenses liées à la restructuration (en ce compris les dépenses liées aux Augmentations de Capital Réservées et aux émissions de BSA) est actuellement estimé à un montant de l'ordre de 125 millions d'euros, dont 40 millions d'euros ont été payés au 31 décembre 2023. **Convention de prise ferme avec engagement ferme :** Sans objet. **Engagement de conservation :** Conformément à l'Accord de *Lock-up* et sous réserve de certaines exceptions, (i) France Retail Holdings s'engage à ne pas céder ou transférer les Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV pendant une durée de 4 années à compter de la date de souscription et (ii) toute action souscrite dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie par les bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Garantie ne pourra être cédée ou transférée d'une quelconque manière pendant une durée de 6 mois à compter de la date de souscription. **Principaux conflits d'intérêts :** Sans objet, étant précisé que VESA Equity Investment, une société affiliée à EPGC, est actionnaire actuel de Casino à hauteur de 10,06% du capital de la Société et le groupe Fimalac est également actionnaire actuel de Casino à hauteur de 12,05% du capital de la Société. | | | | |

NOTE D'OPÉRATION

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur Jean-Charles Naouri, Président Directeur-Général de la Société.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

« J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Le 12 mars 2024

Monsieur Jean-Charles Naouri
Président Directeur-Général de la Société

1.3 DECLARATION OU RAPPORT D'EXPERT

La Société a nommé sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation, situé 11 rue Leroux, 75116 Paris, et représenté par M. Maurice Nussenbaum, en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, afin de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions de la restructuration de la Société du point de vue des actionnaires actuels.

Sorgem Evaluation est un cabinet d'audit, d'expertise et de conseil financier adhérent à l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants), association professionnelle reconnue par l'AMF en application de l'article 263-1 de son règlement général.

A la connaissance de la Société, le cabinet Sorgem Evaluation n'a pas de relation avec la Société ou les sociétés de son Groupe ou leurs dirigeants de nature à remettre en cause son indépendance et n'a pas d'intérêt significatif dans la Société au sens des recommandations de l'Autorité européenne des marchés financiers.

Ce rapport d'expertise indépendante, produit à la demande de la Société est reproduit, in extenso, en Annexe A de la Note d'Opération avec l'accord du cabinet Sorgem Evaluation qui a avalisé son contenu aux fins du Prospectus et autorisé la Société à faire état des conclusions de son expertise dans des documents rendus publics.

1.4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TIERS AYANT FOURNI DES INFORMATIONS

Sans objet.

1.5 APPROBATION PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières qui font l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2 FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité et aux marchés sont décrits au Chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel. La liste des risques figurant dans le Document d'Enregistrement Universel n'est pas exhaustive. D'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'établissement de la présente Note d'Opération peuvent exister.

En complément de ces facteurs de risque, les facteurs de risque liés aux valeurs mobilières émises pour chacune des opérations faisant l'objet de la présente Note d'Opération sont détaillés ci-après. Seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles et aux BSA devant être émis et admis à la négociation sont présentés dans la présente section.

Le Groupe a évalué l'importance des risques spécifiques auxquels il estime être exposé en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif après prise en compte des plans d'action mis en place. Les facteurs de risques les plus importants conformément à l'évaluation susmentionnée sont indiqués en premier et signalés par un astérisque.

2.1 FACTEURS COMMUNS AUX EMISSIONS

2.1.1 *Les actionnaires existants de Casino subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation des Emissions et l'exercice des BSA**

La mise en œuvre des Emissions, qui devraient être réalisées au cours du premier trimestre 2024, et l'exercice des BSA envisagés dans le cadre du plan de Restructuration Financière entraîneront une dilution significative pour les actionnaires existants de Casino.

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société verrait sa participation diminuer (sur une base diluée), post réalisation des Augmentations de Capital Réservées, à 0,003% du capital social de la Société et 0,003% post exercice de la totalité des BSA.

Voir par ailleurs la section 9 de la présente Note d'Opération pour plus de détails sur la dilution anticipée du fait de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et des émissions d'Actions Nouvelles sur exercice des BSA.

2.1.2 *Compte tenu du nombre très important d'Actions et de BSA émis dans le cadre des Emissions, des ventes d'un nombre significatif d'Actions ou de BSA pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Emissions, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'Action et/ou le prix de marché des BSA**

La réalisation des Emissions ainsi que l'exercice des BSA conduiraient à l'émission d'un nombre significatif d'Actions, et corrélativement à une modification significative de la structure actionnariale. Des ventes d'un nombre significatif d'Actions ou de BSA de la Société pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Emissions, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché compte-tenu de l'absence d'engagement de conservation des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés, de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires et de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'Action et/ou le prix de marché de chaque catégorie de BSA.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des Actions ou des BSA des ventes d'Actions et/ou de BSA.

En outre, le cours de bourse actuel de l'Action (soit 0,5085 euro au cours de clôture le 11 mars 2024), est significativement décorrélé de la valeur théorique de l'Action post Emissions (mais avant exercice des BSA et réalisation du Regroupement d'Actions), qui se situe à un niveau

inférieur à 0,07 euro par Action, ou inférieur à 0,05 euro par Action en se basant sur la valeur des fonds propres ayant servi pour l'Accord de *Lock-Up*.

Il est ainsi fortement probable que le cours de l'Action post Emissions et exercice des BSA s'établisse à un niveau proche des prix d'émission des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA (l'hypothèse retenue est que le cours de l'action post Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA se rapproche du niveau du prix d'émission de l'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV (0,0435 euro), impliquant ainsi une baisse massive du cours de l'Action).

Le cours de l'Action pourrait être durablement affecté et le financement du Groupe sur le marché des capitaux pourrait s'avérer plus difficile à moyen/long terme.

2.1.3 *La volatilité et la liquidité des Actions et des BSA de la Société pourraient fluctuer significativement**

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des Actions. La faible valeur unitaire des Actions avant la réalisation du Regroupement d'Actions envisagé est de nature à accroître également la volatilité des Actions. Le prix de marché des Actions ainsi que la liquidité du marché des Actions pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel.

Les titres cotés sur Euronext Paris ont connu une volatilité importante qui a eu un impact négatif sur les prix de marché des titres et qui peut être sans rapport avec la performance économique ou les perspectives des entreprises auxquelles les titres se rapportent. Les marchés financiers sont affectés par de nombreux facteurs, tels que l'offre et la demande de titres, les conditions économiques et politiques générales, les évolutions ou les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux d'inflation, les fluctuations monétaires, les prix des matières premières, les évolutions de la perception des investisseurs et les événements exceptionnels (tels que des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles). Chacun de ces facteurs pourrait influencer le prix de marché des Actions.

La liquidité du marché de l'Action de la Société pourrait être réduite du fait (a) de la détention par (i) France Retail Holdings à l'issue des opérations de Restructuration Financière au titre de sa souscription à l'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV, d'une participation de 50,3%⁴ du capital de la Société, (ii) les Créanciers Sécurisés à l'issue des opérations de Restructuration Financière au titre de leur souscription à l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés, d'une participation de 21,6%⁵ du capital de la Société, (iii) les Créanciers Obligataires à l'issue des opérations de Restructuration Financière au titre de leur souscription à l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires, d'une participation de 1,7%⁶ du capital de la Société et (iv) les Porteurs de TSSDI à l'issue des opérations de Restructuration Financière au titre de leur souscription à l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI, d'une participation de 0,3%⁷ du capital de la Société et (b) des engagements de conservation des actionnaires détaillés à la section 5.4.3.3 de la présente Note d'Opération.

L'admission aux négociations des BSA #1 et des BSA #3 sur Euronext Paris est demandée. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les

⁴ Post exercice des BSA #1, BSA #2 et BSA Actions Additionnelles mais avant exercice des BSA #3, mais sans prise en compte de la participation donnée, le cas échéant, par l'exercice de ses BSA.

⁵ Post exercice des BSA #1, BSA #2 et BSA Actions Additionnelles mais avant exercice des BSA #3, mais sans prise en compte de la participation donnée, le cas échéant, par l'exercice de ses BSA.

⁶ Post exercice des BSA #1, BSA #2 et BSA Actions Additionnelles mais avant exercice des BSA #3, mais sans prise en compte de la participation donnée, le cas échéant, par l'exercice de ses BSA.

⁷ Post exercice des BSA #1, BSA #2 et BSA Actions Additionnelles mais avant exercice des BSA #3 et hors participation, le cas échéant, obtenue par l'exercice de ces bons de souscription.

BSA #1 et les BSA #3 et, s'il se développe, il pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.

Les Porteurs des BSA #1 et des BSA #3, selon le cas, qui ne souhaiteraient pas les exercer pourraient ne pas arriver à les céder sur le marché.

Le prix de marché des BSA #1 et des BSA #3 dépendra notamment du prix de marché des Actions. En cas de baisse du prix de marché des Actions, les BSA #1 et les BSA #3 pourraient respectivement voir leur valeur diminuer.

Par ailleurs, les échanges entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

2.1.4 *Les opérations impliquant les actions de la société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières française si la capitalisation boursière de la société venait à excéder 1 milliard d'euros*

Les actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières française (« **TTF Française** ») prévue à l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (« **CGI** ») qui s'applique, sous certaines conditions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger (à l'exclusion notamment des opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital), lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française pour l'année suivante est publiée chaque année par l'administration fiscale en décembre. La capitalisation boursière de la Société était inférieure à un milliard d'euros au 1er décembre 2023, de sorte que les opérations réalisées en 2024 ne sont pas dans le champ de la TTF, tel que confirmé par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-ANXX-000467 en date du 20 décembre 2023. La TTF Française ne sera par ailleurs pas due sur l'émission des Actions Nouvelles.

Si, à l'avenir, la capitalisation boursière de la Société excédait un milliard d'euros, la TTF serait due, sous réserves de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la valeur d'acquisition des titres sur le marché secondaire. Dans une telle hypothèse, la TTF Française serait de nature à augmenter les coûts liés aux opérations d'achats et de ventes des actions de la Société et pourrait réduire la liquidité du marché pour ces actions. Les actionnaires et investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française sur leur investissement, en particulier en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et le transfert des Actions Nouvelles de la Société.

2.1.5 *Les opérations impliquant les actions de la société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne si elle est adoptée, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire*

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne commune à la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») et l'Estonie qui, si elle était adoptée et transposée en France, pourrait remplacer la TTF Française et s'appliquer, sous réserves de certaines conditions, aux transactions portant sur les actions de la Société, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire. Considérant l'absence d'accord au titre des négociations sur la proposition de directive de 2013, les États Membres Participants sont convenus de poursuivre les négociations sur une nouvelle proposition (la « **TTF Européenne** ») fondée sur le modèle français, qui concernerait les actions cotées des sociétés européennes dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Selon cette nouvelle proposition le taux d'imposition applicable serait au minimum de 0,2 %. Les opérations réalisées sur le marché

primaire devraient être exclues. Cette nouvelle proposition pourrait faire l'objet de modifications avant son adoption dont le calendrier demeure incertain. Il convient néanmoins de préciser que la capitalisation de la Société était, au 1er décembre 2023, inférieure au seuil de 1 milliard d'euros susmentionné.

D'autres États Membres pourraient décider de participer et/ou certains des États Membres Participants pourraient décider de se retirer. Le mécanisme d'application et de perception de la TTF Européenne n'est pas encore connu, mais si cette nouvelle proposition ou toute autre taxe similaire était adoptée, ces taxes pourraient augmenter les coûts liés aux opérations d'achats et de ventes d'actions de la Société et ainsi réduire leur liquidité sur le marché. Il est conseillé aux actionnaires de la Société et aux investisseurs de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne, dès lors que cette proposition serait adoptée et si la Société en remplissait les conditions d'application.

2.2 FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMISSION DES BSA

2.2.1 *Le cours de l'Action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA, et si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites Actions Nouvelles**

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que, pendant la Période d'Exercice des BSA, le prix de marché de l'Action de la Société sera supérieur ou égal au prix d'exercice des BSA.

Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la faculté pour les porteurs de BSA de se reluer, à des conditions de prix avantageuses, dans le capital de la Société (c'est-à-dire à un prix d'exercice inférieur ou égal au cours de l'Action au moment de l'exercice des BSA).

Si une baisse du cours de l'Action devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate des Actions reçues. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs Actions à un prix égal ou supérieur au prix d'exercice des BSA.

2.2.2 *Risque de caducité et de perte de la valeur des BSA*

Les BSA non exercés au plus tard à la date d'échéance de leur Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits y attachés.

La Société peut, conformément aux termes et conditions de chacune des catégories de BSA, racheter la totalité ou une partie de chaque catégorie de BSA, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement (sur le marché ou hors marché) ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offres d'échange), selon le cas (étant toutefois précisé que le rachat des BSA par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs, sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique). Dans un tel cas, les BSA qui auront été rachetés seront annulés conformément au droit français.

2.2.3 *Les termes et conditions de chaque catégorie de BSA peuvent être modifiés et ces modifications s'imposeraient à l'ensemble de leurs porteurs respectifs*

Les termes et conditions de chaque catégorie de BSA peuvent être modifiés, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée spéciale des Porteurs des BSA #1, des Porteurs de BSA #2, des Porteurs de BSA #3 ou des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, selon le cas, statuant, conformément à la réglementation actuelle, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs des BSA #1, des Porteurs de BSA #2, des Porteurs de BSA #3 et des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, selon le cas, présents ou représentés à ladite assemblée. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Porteurs des BSA #1, des Porteurs de BSA #2, des Porteurs de BSA #3 ou des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, selon le cas.

Les termes et conditions de chaque catégorie de BSA sont fondés sur les lois et règlements en vigueur à la date de rédaction de la présente Note d'Opération.

Des évolutions législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les termes et conditions de chaque catégorie de BSA, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact de telles potentielles évolutions après la date d'approbation du Prospectus.

2.2.4 Les Porteurs de chaque catégorie de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La parité d'exercice de chaque catégorie de BSA sera ajustée uniquement dans les cas prévus par les termes et conditions desdits BSA et conformément aux dispositions du Code de commerce.

Aussi, la parité d'exercice de chaque catégorie de BSA ne sera pas nécessairement ajustée dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des Actions ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'attribution gratuite d'Actions à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'Actions à des salariés (ou mandataires sociaux).

Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des Actions et, par conséquent, sur celle des BSA.

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société ne dispose pas, à la date d'approbation par l'AMF du présent Prospectus, et avant la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée à son bénéfice (ainsi qu'au bénéfice de certaines de ses filiales), d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois. En l'absence de réalisation de la Restructuration Financière, la Société estime que, de son point de vue, environ 7,4 milliards d'euros seront nécessaires pour couvrir ses besoins de liquidité, à compter du 1^{er} avril 2024, au cours des douze prochains mois (soit jusqu'à fin mars 2025). Cette insuffisance correspond à une dette financière court terme de 7,4 milliards d'euros au 31 décembre 2023 (note 1.2.2 de l'annexe aux comptes consolidés 2023). Sur cette base, les procédures de conciliation et de sauvegarde accélérée, successivement ouvertes le 25 mai 2023 et le 25 octobre 2023 par le Tribunal de commerce de Paris ont acté les mesures suivantes :

- Le report du paiement du Passif Public Groupe (soit environ 220 millions d'euros) à la date la plus proche entre 30 avril 2024 et la date d'achèvement de toutes les opérations prévues dans le cadre de la Restructuration Financière ;
- La suspension pendant la période d'observation, du paiement des échéances contractuelles :
 - En principal de la dette financière du Groupe, pour environ 1,5 milliard d'euros ;
 - Au titre des intérêts et des commissions dus sur la dette financière pour environ 400 millions d'euros.

Ces différentes mesures permettent à la Société de disposer de la trésorerie suffisante pour financer ses activités pendant la période intermédiaire jusqu'à la date de réalisation effective de la Restructuration Financière, attendue fin mars 2024.

En effet, la position de trésorerie du Groupe s'élève à 1.051 millions d'euros au 31 décembre 2023. Augmentée de la trésorerie issue de la cession du groupe Éxito en janvier 2024 pour un

montant net de 357 millions d'euros, le Groupe couvre ses besoins en liquidité du 1^{er} trimestre 2024 évalué à environ 600 millions d'euros.

Les opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée dans le cadre de sa Restructuration Financière, décrites à la section 3.4.1 de la présente Note d'Opération, comprennent principalement : (i) une augmentation de capital avec apport en numéraire de 1,2 milliard d'euros, (ii) une conversion en capital de 3,5 milliards d'euros hors TSSDI (et des intérêts et commissions courus y-attachés), (iii) un refinancement de 2,6 milliards d'euros de dettes et (iv) un maintien d'un dispositif de financements opérationnels à hauteur de 1,2 milliard d'euros).

La réalisation effective attendue à fin mars 2024 de la restructuration financière permettra de satisfaire les besoins de liquidité estimés du Groupe jusqu'à fin mars 2025 conformément au plan de sauvegarde accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 26 février 2024 (section 3.4.1 de la présente Note d'opération), et ce en tenant compte des impacts de la cession des actifs sur la même période des hypermarchés et supermarchés dans le cadre des accords avec le Groupement Les Mousquetaires, Auchan Retail et Carrefour.

Dans ces conditions, le fonds de roulement net consolidé serait alors suffisant au regard des obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.

A l'inverse, dans l'hypothèse où l'un quelconque des engagements prévus dans le Plan de Sauvegarde Accélérée serait inexécuté, la Société ne disposerait pas du fonds de roulement net consolidé nécessaire pour couvrir ses obligations au cours des douze prochains mois.

Une telle situation pourrait conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et a fortiori de liquidation judiciaire pourrait elle-même conduire à la cession de tout ou partie des actifs de la Société et pourrait placer (i) les actionnaires dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans la Société et (ii) les créanciers dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) (ESMA32-382-1138/paragraphe 166 et suivants), les tableaux ci-après présentent la situation des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net de la Société au 31 décembre 2023 établis selon le référentiel IFRS (3.2.1) et le passage de la situation des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2023 établis selon le référentiel IFRS à la situation des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2023 ajustés pour refléter la réalisation des différentes opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, en ce inclus les Emissions comme si celles-ci étaient intervenues au 31 décembre 2023 (3.2.2).

3.2.1 *Tableau des capitaux propres et de l'endettement financier net consolidés au 31 décembre 2023*

<i>(en millions d'euros)</i>	<i>31 décembre 2023</i>
1. Capitaux propres et endettement (1)	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	7 798
Dettes courantes cautionnées	-
Dettes courantes garanties (2)	4 232
Dettes courantes non cautionnées non garanties (3)	3 566
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	1 382
Dettes non-courantes cautionnées	-
Dettes non-courantes garanties (2)	-
Dettes non-courantes non cautionnées non garanties (3)	1 382
Capitaux propres (4)	(1 777)
Capital	166
Réserve légale	17
Autres réserves (y compris résultat 2023)	(1 960)
2. Analyse de l'endettement financier net	
A - Trésorerie	1 042
B - Equivalents de trésorerie	10
C - Autres actifs financiers courants (5)	277
D - Liquidité (A+B+C)	1 329
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) (6)	7 438
F - Fraction courante des dettes financières non courantes (7)	360
G - Endettement financier courant (E+F)	7 798
H - Endettement financier courant net (G-D)	6 469
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	1 382
J - Instruments de dette	-
K - Fournisseurs et autres créanciers non courants	-
L - Endettement financier non courant (I+J+K)	1 382
M - Endettement financier net total (H+L) (8) (9)	7 851

- (1) La ventilation entre les dettes courantes et les dettes non courantes retenue dans le tableau ci-dessus s'appuie sur l'horizon de 12 mois à compter du 31 décembre 2023.
- (2) Les dettes garanties au 31 décembre 2023 correspondent aux dettes sécurisées, telles que présentées dans la note 1.2.2 de l'annexe aux comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2023, incluse dans le DEU.
- (3) Les dettes non cautionnées non garanties au 31 décembre 2023 correspondent à 1 698 millions d'euros de dettes de location IFRS 16 (dont 360 millions d'euros en dettes courantes), 3 211 millions d'euros de dettes obligataires et autres dettes financières, et 39 millions d'euros de dettes liées aux engagements de rachat d'intérêts ne donnant pas le contrôle telles que présentées respectivement dans les notes 7.1.1, 1.2.2 et 3.4.1 de l'annexe aux comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2023, incluse dans le DEU.

- (4) Les capitaux propres au 31 décembre 2023 incluent les capitaux propres attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle pour un montant de 675 millions d'euros. Le montant des "Autres réserves" des capitaux propres inclut des titres subordonnés à durée de vie indéterminée pour un montant de 1 350 millions d'euros.
- (5) Les autres actifs financiers courants au 31 décembre 2023 correspondent principalement aux comptes séquestres et gages espèces tels que présentés dans la note 6.8.1 de l'annexe aux comptes consolidés incluse dans le DEU ; ils sont liés principalement à la dette CIRI à hauteur de 80 millions d'euros et à l'emprunt obligataire Quatrim à hauteur de 95 millions d'euros.
- (6) Les dettes financières courantes au 31 décembre 2023 correspondent à 7 436 millions d'euros de dettes obligataires et autres dettes financières et 2 millions d'euros de dettes liées aux engagements de rachat d'intérêts ne donnant pas le contrôle telles que présentées respectivement dans les notes 7.1.1, 11.2.1 et 3.4.1 de l'annexe aux comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2023, incluse dans le DEU.
- (7) La fraction courante des dettes financières non courantes au 31 décembre 2023 correspond aux dettes de location IFRS 16.
- (8) Les dettes de location IFRS 16 du Groupe s'élèvent à 1 338 millions d'euros pour la part non courante et à 360 millions d'euros pour la part courante au 31 décembre 2023.
- (9) La dette de 300 millions d'euros due au titre du passif public CIRI est présentée en « autres dettes ». Elle est payée à la Date de Restructuration Effective.

Il est précisé qu'à la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dette indirecte et éventuelle significative autre que les provisions et engagements présentés aux notes 8.2.1 (*Provisions pour retraites et engagements assimilés*) et 13 (*Autres provisions*) de l'annexe aux comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2023, incluse dans le DEU.

A la connaissance de la Société, à l'exception des éléments reflétés dans le Prospectus (notamment la cession d'Exito dont l'impact est présenté dans la note 15 de l'annexe aux comptes consolidés), aucune autre modification importante venant affecter le niveau de l'endettement (y compris les dettes indirectes et éventuelles) et des capitaux propres présenté ci-dessus, n'est intervenue entre le 31 décembre 2023 et la date du Prospectus.

3.2.2 *Tableau des capitaux propres et de l'endettement financier net consolidés au 31 décembre 2023 ajustés des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée*

La situation présentée ci-dessous simule les effets de la restructuration financière telle que définie au paragraphe 3.4.1 de la Note d'Opération et prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée; il est précisé que (i) la restructuration des swaps réalisée au cours du 4^{ème} trimestre 2023 est déjà reflétée dans les comptes 2023, (ii) le maintien des financements opérationnels ne requière pas d'ajustement et (iii) l'octroi potentiel d'une nouvelle ligne de crédit à hauteur d'un montant maximal de 100 millions d'euros n'est pas reflété dans ce tableau. Cette situation ne reflète pas les projets de cessions des activités engagées au 31 décembre 2023 dont les principaux portent sur Exito, GPA et les Hypermarchés et Supermarchés français. A noter que la réalisation effective de la cession d'Exito a été annoncée le 26 janvier 2024 ; cette cession a permis au groupe Casino d'encaisser 357 millions d'euros au titre de sa détention directe de 34%. Les effets de ces cessions sont présentés dans les informations financières pro forma, présentées dans la partie 2.8 du DEU.

L'information non auditée a été préparée à des fins purement illustratives et ne donne donc pas une vision exacte des capitaux propres et endettement de la Société au 31 décembre 2023 (voir tableau figurant à la section 3.2.1 ci-dessus) et doit être lu en lien avec les sections 3.4.1 et 3.4.2 ainsi que les autres informations financières incluses dans le Prospectus.

(en millions d'euros)	31 décembre 2023	Réduction de capital (A)	Augmentation de capital en numéraire (B)	Conversion en capital de dettes financières (y compris intérêts) (C)	Charge d'intérêts 2024 (D)	Passage Term Loan en non courant (E)	Refinancement dette Quatrim (F)	Remboursements dettes au closing (G)	Paiement frais financiers au closing(*) (H)	31 décembre 2023 Post- restructuration financière (non audité)
1. Capitaux propres et endettement (1)										
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	7 798	-	-	(3 823)	70	(1 410)	(573)	(179)	(83)	1 800
Dettes courantes cautionnées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dettes courantes garanties (2)	4 232	-	-	(1 538)	47	(1 410)	(573)	-	(47)	711
Dettes courantes non cautionnées non garanties (3)	3 566	-	-	(2 285)	23	-	-	(179)	(36)	1 088
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	1 382	-	-	-	-	1 410	491	-	-	3 283
Dettes non-courantes cautionnées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dettes non-courantes garanties (2)	-	-	-	-	-	1 410	491	-	-	1 901
Dettes non-courantes non cautionnées non garanties (3)	1 382	-	-	-	-	-	-	-	-	1 382
Capitaux propres (4)	(1 777)	-	1 200	3 823	(70)	-	(8)	-	-	3 168
Capital	166	(165)	272	100	-	-	-	-	-	373
Réserve légale	17				-	-	-	-	-	17
Autres réserves (y compris résultat 2023)	(1 960)	165	928	3 723	(70)	-	(8)	-	-	2 778
2. Analyse de l'endettement financier net						-		-		-
A - Trésorerie	1 042	-	1 200	-	-	-	5	(399)	(83)	1 765
B - Equivalents de trésorerie	10	-	-	-	-	-	-	-	-	10
C - Autres actifs financiers courants (5)	277	-	-	-	-	-	(95)	(80)	-	102
D - Liquidité (A+B+C)	1 329	-	1 200	-	-	-	(90)	(479)	(83)	1 877

(en millions d'euros)	31 décembre 2023	Réduction de capital (A)	Augmentation de capital en numéraire (B)	Conversion en capital de dettes financières (y compris intérêts) (C)	Charge d'intérêts 2024 (D)	Passage Term Loan en non courant (E)	Refinancement dette Quatrim (F)	Remboursements dettes au closing (G)	Paie ment frais financiers au closing(*) (H)	31 décembre 2023 Post-restructuration financière (non audité)
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) (6)	7 438	-	-	(3 823)	70	(1 410)	(573)	(179)	(83)	1 440
F - Fraction courante des dettes financières non courantes (7)	360	-	-	-	-	-	-	-	-	360
G - Endettement financier courant (E+F)	7 798	-	-	(3 823)	70	(1 410)	(573)	(179)	(83)	1 800
H - Endettement financier courant net (G-D)	6 469	-	(1 200)	(3 823)	70	(1 410)	(483)	300	-	(77)
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	1 382	-	-	-	-	1 410	-	-	-	2 792
J - Instruments de dette	-	-	-	-	-	-	491	-	-	491
K - Fournisseurs et autres créanciers non courants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
L - Endettement financier non courant (I+J+K)	1 382	-	-	-	-	1 410	491	-	-	3 283
M - Endettement financier net total (H+L) (8) (9)	7 851	-	(1 200)	(3 823)	70	-	8	300	-	3 206

(*) date effective de la restructuration financière attendue d'ici fin mars 2024

- (1) La ventilation entre les dettes courantes et les dettes non courantes retenue dans le tableau ci-dessus s'appuie sur l'horizon de 12 mois à compter du 31 décembre 2023.
- (2) Les dettes garanties au 31 décembre 2023 correspondent aux dettes sécurisées, telles que présentées dans la note 1.2.2 de l'annexe aux comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2023, incluse dans le DEU.
- (3) Les dettes non cautionnées non garanties au 31 décembre 2023 correspondent à 1,698 millions d'euros de dettes de location IFRS 16 (dont 360 millions d'euros en dettes courantes), 3,211 millions d'euros de dettes obligataires et autres dettes financières, et 39 millions d'euros de dettes liées aux engagements de rachat d'intérêts ne donnant pas le contrôle telles que présentées respectivement dans les notes 7.1.1, 1.2.2 et 3.4.1 de l'annexe aux comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2023, incluse dans le DEU.
- (4) Les capitaux propres au 31 décembre 2023 incluent les capitaux propres attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle pour un montant de 675 millions d'euros. Le montant des "Autres réserves" des capitaux propres inclut des titres subordonnés à durée de vie indéterminée pour un montant de 1 350 millions d'euros qui seront convertis en capital à la date effective de la restructuration financière. Les capitaux propres ajustés de la restructuration financière sont basés sur les capitaux propres au

31 décembre 2023 et n'intègrent pas le résultat, ni les autres éléments du résultat global sur la période entre le 31 décembre 2023 et la date effective de la restructuration financière, à l'exception des intérêts courus liés aux dettes financières faisant l'objet de la restructuration, présentés dans la colonne D.

- (5) Les autres actifs financiers courants au 31 décembre 2023 correspondent principalement aux comptes séquestres et gages espèces tels que présentés dans la note 6.8.1 de l'annexe aux comptes consolidés incluse dans le DEU; ils sont liés principalement à la dette CIRI à hauteur de 80 millions d'euros et à l'emprunt obligataire Quatrim à hauteur de 95 millions d'euros.
- (6) Les dettes financières courantes au 31 décembre 2023 correspondent à 7 436 millions d'euros de dettes obligataires et autres dettes financières et 2 millions d'euros de dettes liées aux engagements de rachat d'intérêts ne donnant pas le contrôle telles que présentées respectivement dans les notes 7.1.1, 11.2.1 et 3.4.1 de l'annexe aux comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2023, incluse dans le DEU.
- (7) La fraction courante des dettes financières non courantes au 31 décembre 2023 correspond aux dettes de location IFRS 16.
- (8) Les dettes de location IFRS 16 du Groupe s'élèvent à 1 338 millions d'euros pour la part non courante et à 360 millions d'euros pour la part courante au 31 décembre 2023.
- (9) La dette de 300 millions d'euros due au titre du passif public CIRI est présentée en « autres dettes ». Elle est payée à la Date de Restructuration Effective.

Notes applicables aux ajustements

Les ajustements présentés dans le tableau ci-dessus et commentés ci-dessous reflètent des montants estimés sur la base des informations disponibles connues, et peuvent être différents des montants qui seront réellement constatés lors des opérations de restructuration financière. En particulier le tableau ci-dessus ne reflète pas l'émission des BSA, dont l'analyse à ce stade conduit à une comptabilisation en instruments de capitaux propres.

- (A) Cet ajustement correspond à l'impact de la première réduction de capital (réduction du capital social de la Société motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1,53 euro à 0,01 euro par action, réduction de capital mise en œuvre préalablement à la réalisation des augmentations de capital réservées et des émissions des BSA).
- (B) Cet ajustement correspond aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de (i) France Retail Holdings (pour 925 millions d'euros par versement en numéraire au prix de souscription de 0,0435 euro par action) et (ii) les Créanciers Sécurisés, Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'augmentation de capital garantie, et les Garants (pour 275 millions d'euros par versement en numéraire au prix de souscription de 0,0461 euro par action).
- (C) Cet ajustement correspond à la conversion en capital des dettes sécurisées et non sécurisées (y compris intérêts courus au titre de 2023 et 2024) pour respectivement 1 538 et 2 285 millions d'euros ainsi que des TSSDI à hauteur de 1 350 millions d'euros, comptabilisés au 31 décembre 2023 en capitaux propres. Cet ajustement est présenté en retenant la valeur nominale majorée des intérêts courus des dettes sécurisées et non sécurisées, et ne reflète pas la juste valeur des dettes concernées qui sera enregistrée à la date de la restructuration financière. Ainsi, cet ajustement couvre notamment les dettes non sécurisées réinstallées du Crédit RCF à hauteur de 711 millions d'euros et du Crédit TLB à hauteur de 1 410 millions d'euros.
- (D) Cet ajustement correspond à la reconnaissance de la charge d'intérêt estimée du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date effective de restructuration financière au titre des dettes couvertes par la restructuration financière. Cette charge d'intérêts 2024 inclut 20 millions d'euros qui sont payés à la date effective de la restructuration financière (colonne (G)) et le reste est converti en capital.
- (E) Cet ajustement correspond au Crédit TLB sécurisé réinstallé au niveau de la Société pour un montant de 1 410 millions d'euros, et reclassé en non courant au regard de son échéance contractuelle, sans tenir compte d'éventuels remboursements anticipés.

- (F) Cet ajustement correspond aux effets liés à la dette obligataire Quatrim. Il reflète ainsi la réduction du montant total de la dette, s'élevant à 581 millions d'euros (nominal et intérêts courus jusqu'à la date effective de la restructuration financière, dont 8 millions d'euros au titre de 2024), de 90 millions d'euros par compensation du compte séquestre ainsi que le reclassement du montant résiduel du compte séquestre de 5 millions d'euros en trésorerie. La dette Quatrim post restructuration (491 millions d'euros) est positionnée en dettes non courantes au regard de son échéance contractuelle, sans tenir compte des conditions de remboursement anticipé.
- (G) Cet ajustement reflète le paiement à la date effective de restructuration financière de dettes financières à hauteur de 179 millions d'euros (hors intérêts présentés en colonne (G)) (dont 120 millions d'euros d'emprunt obligataire chez Monoprix) et 220 millions d'euros de dettes fiscales et sociales qui ont été reportées conformément à l'accord avec le CIRI (apurement d'un passif de 300 millions d'euros et d'un gage-espèces de 80 millions d'euros). Ce passif « CIRI » figure dans le poste « Autres dettes » des comptes consolidés au 31 décembre 2023 tel qu'indiqué en note 6.10 de l'annexe aux comptes consolidés, incluse dans le DEU.
- (H) Cet ajustement correspond au paiement des charges d'intérêts estimées et dues au titre des dettes financières à la date effective de restructuration financière (dont 63 millions d'euros au titre de l'exercice 2023 et 20 millions d'euros dus au titre de la période 2024 courant jusqu'à la date de restructuration).

Il est précisé qu'à la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dette indirecte et éventuelle significative autre que les provisions et engagements présentés aux notes 8.2.1 (*Provisions pour retraites et engagements assimilés*) et 13 (*Autres provisions*) de l'annexe aux comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2023, incluse dans le DEU.

A la connaissance de la Société, et à l'exception des éléments prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée et des éléments reflétés dans le Prospectus (notamment la cession d'Exito dont l'impact est présenté dans la note 15 de l'annexe aux comptes consolidés), aucune autre modification importante venant affecter le niveau de l'endettement (y compris les dettes indirectes et éventuelles) et des capitaux propres présenté ci-dessus, n'est intervenue entre le 31 décembre 2023 et la date du Prospectus.

Enfin, le tableau ci-dessus ne reflète pas le traitement des frais liés à la restructuration financière au-delà de la charge comptabilisée au 31 décembre 2023 de 91 millions d'euros reflétée dans les capitaux propres.

3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

À la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires pouvant influencer sensiblement sur les Emissions.

Il est rappelé que, dans le cadre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée :

- EP Global Commerce a.s. (une société tchèque contrôlée par M. Daniel Křetínský, affiliée à VESA Equity Investment, cette dernière étant actuellement actionnaire de Casino à hauteur de 10,06% du capital, ci-après « **EPGC** ») et le groupe Fimalac, également actuellement actionnaire de Casino à hauteur de 12,05% du capital, ont confirmé à la Société leur soutien aux opérations de restructuration telles que prévues dans l'Accord de *Lock-up* et reflétées dans le Plan de Sauvegarde Accélérée et se sont engagés aux côtés d'Attestor à souscrire à des Actions Nouvelles, par l'intermédiaire du Consortium SPV pour un montant de 925 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV ;
- l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés est intégralement souscrite par les Créanciers Sécurisés (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Sécurisées Résiduelles détenues par eux à la Date de Référence, par voie de compensation à due concurrence avec leurs Créances Sécurisées Résiduelles, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires est intégralement souscrite par les Créanciers Obligataires (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Obligataires détenues par eux à la Date de Référence, par voie de compensation à due concurrence avec leurs Créances Obligataires en application du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI est intégralement souscrites par les Porteurs de TSSDI (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des TSSDI détenues par eux à la Date de Référence, par voie de compensation à due concurrence avec les TSSDI en application du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- l'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV est intégralement souscrite par le Consortium SPV par voie de versement en numéraire, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- l'Augmentation de Capital Garantie est intégralement souscrite par les Créanciers Sécurisés, les Créanciers Obligataires et les Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de *Lock-up*, et par les Garants, ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), chacun dans la mesure dudit engagement de participation par voie de versement en numéraire (étant précisé que, s'agissant des Créanciers Sécurisés, seuls les bénéficiaires économiques des Créances Sécurisées (et/ou, le cas échéant, leurs Affiliés respectifs) pouvaient remettre un engagement de souscription), en application du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- en contrepartie de leur soutien, les Créanciers Obligataires et les Porteurs de TSSDI ayant adhéré à l'Accord de *Lock-up* au plus tard à la Date-Limite d'Accession bénéficient d'une commission spécifique (pour un montant total d'environ 6,8 millions d'euros), payable à la Date de Restructuration Effective ;
- les membres du Consortium envisagent de proposer la nomination de Monsieur Philippe Palazzi comme Directeur Général de la Société, avec effet à l'issue de la constatation de la Date de Restructuration Effective, qui selon le calendrier indicatif devrait intervenir le 27 mars 2024.

À la connaissance de la Société et à la date de la Note d'Opération, aucune Banque Commerciale, ni le Consortium SPV, ni aucun des créanciers susvisés ne détient plus de 1% du capital ou des droits de vote de la Société, étant précisé que VESA Equity Investment et le groupe Fimalac sont

actuellement actionnaires de Casino à hauteur respectivement de 10,06% et de 12,5% du capital de Casino.

3.4 RAISONS DES EMISSIONS ET UTILISATION DU PRODUIT

3.4.1 Contexte des Emissions

Structure de l'endettement financier corporate du Groupe

A la date d'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée, le 25 octobre 2023, la dette financière du Groupe (en sus de sa dette opérationnelle et de certaines dettes financières au niveau des sociétés opérationnelles⁸) était composée des principaux instruments suivants émis par la Société, Casino Finance et Quatrim :

Instrument	Encours au 30 décembre 2023 (en principal)	Maturité
<u>Dette sécurisée</u>		
TLB	1.425m€	2025
RCF	252m€ ⁹	2023
	1.799m ¹⁰	2026
Obligations HY Quatrim	553m€	2024
<i>Total des instruments de dette sécurisée (en principal) : 4.029m€</i>		
<u>Dette non sécurisée</u>		
Obligations HY	371m€	2026
	516m€	2027
Obligations EMTN	509m€	2024
	357m€	2025
	415m€	2026
TSSDI ¹¹	600m€	Perpétuelle
	750m€	Perpétuelle
Billet de Trésorerie	5m\$	2023
<i>Total des instruments de dette non sécurisée : 3.517m€ et 5m\$</i>		

Au 31 décembre 2023, le montant total de la dette financière brute du Groupe s'élève à 7,4 milliards d'euros (hors TSSDI classés en capitaux propres au bilan et hors dette IFRS 16 s'élevant à 1,7 milliard d'euros).

Les négociations avec les parties prenantes

Compte tenu d'un contexte inflationniste en 2022 et des contraintes financières qui étaient les siennes, la baisse du chiffre d'affaires des hypermarchés et supermarchés initiée au quatrième trimestre 2022 s'est amplifiée au premier semestre 2023, conduisant à une détérioration marquée de la rentabilité et de la génération de trésorerie du Groupe, alors même que le chiffre d'affaires des autres enseignes alimentaires (Monoprix, Franprix, Proximité Casino) restait proche du marché.

Les mesures de repositionnement tarifaires mises en œuvre au dernier trimestre 2022 (et renforcées au premier trimestre 2023) ont conduit à un redressement progressif du trafic et des volumes en supermarchés et à une inflexion en hypermarchés, mais à un rythme et pour un coût qui se sont révélés incompatibles avec les ressources du Groupe du fait d'une part de l'intensification de la concurrence et de la nécessité d'investir davantage dans les prix pour maintenir le niveau cible de positionnement tarifaire, d'autre part du temps de latence entre le retour des clients, des volumes et la reprise du chiffre d'affaires.

Compte tenu de la complexité de l'endettement du Groupe, ces éléments ont conduits à une proposition de restructuration de la dette à la fin du deuxième trimestre 2023.

Parallèlement, le 24 avril 2023, le Groupe a reçu une lettre d'intention de EPGC qui l'a conduit à solliciter l'accord de certains de ses créanciers afin d'obtenir l'autorisation d'entrer dans une

⁸ Notamment (i) découverts et (ii) financements au niveau de Monoprix Holding, Monoprix Exploitation, Cdiscount et DCF.

⁹ Encours au 13 octobre 2023.

¹⁰ Encours au 13 octobre 2023.

¹¹ Considérés comme des capitaux propres au bilan.

procédure de conciliation afin de définir la meilleure solution pour assurer la pérennité de ses activités, dans le contexte de deux offres stratégiques en cours d'examen: d'une part les discussions avec le groupement les Mousquetaires et TERACTION, d'autre part la proposition d'EPGC et de Fimalac d'une augmentation de capital de 1,1 Md€.

Après avoir recueilli les autorisations nécessaires de ses créanciers bancaires et obligataires pour ce faire, la Société et certaines de ses filiales ont demandé et obtenu le 25 mai 2023 la désignation de la SELARL Thévenot Partners (prise en la personne de Maître Aurélia Perdureau) et de la SCP B.T.S.G.² (prise en la personne de Maître Marc Sénéchal) en qualité de conciliateurs, avec notamment pour mission d'assister la Société et lesdites filiales dans les discussions avec l'ensemble des parties prenantes.

En parallèle, un comité *ad hoc*, regroupant la quasi-totalité des administrateurs indépendants du Groupe et des membres du comité d'audit de la Société, a été mis en place aux fins d'assurer le suivi des discussions concernant la Restructuration Financière.

Rapidement après l'ouverture des procédures de conciliation, les travaux du cabinet Accuracy ont fait apparaître le risque d'un besoin de liquidité à très court-terme. En conséquence, le Groupe a cherché à actionner différents leviers pour préserver sa liquidité au cours de cette période, notamment la constitution de passif public.

Des discussions ont ainsi été initiées avec le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (le « **CIRI** ») afin de convenir des conditions dans lesquelles certaines sociétés du Groupe (dont les sociétés Casino, Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix Holding, Monoprix, Monoprix Exploitation, Ségisor, ExtenC, Distribution Franprix, Geimex, RelevanC, Sédifrais et FPLPH) pourraient, afin de couvrir leur besoin de liquidité, prendre la décision de reporter le paiement d'une partie de leurs échéances fiscales et sociales entre le 15 mai 2023 et le 25 septembre 2023.

Le 15 juin 2023, au terme de discussions conduites sous l'égide des conciliateurs et compte tenu des besoins de trésorerie identifiés, les sociétés concernées du Groupe et le CIRI sont parvenus à un accord de principe prévoyant un report du paiement des charges fiscales et sociales du Groupe dues entre le 15 mai et le 25 septembre 2023 pour un montant d'environ 300 millions d'euros (le « **Passif Public Groupe** ») à la date la plus proche entre le 30 avril 2024 et la date d'achèvement de toutes les opérations prévues dans le cadre de la Restructuration Financière.

En parallèle, le Groupe a également sollicité les 22/23 juin 2023 la suspension des échéances de principal et des intérêts des dettes financières à échoir à compter du 25 mai 2023 jusqu'à la fin de la procédure de conciliation pour un montant total d'environ 200 millions d'euros. Par ailleurs, pendant la période d'observation de la sauvegarde accélérée, le paiement des échéances contractuelles¹² en principal de la dette financière et des intérêts et commissions dus sur la dette financière du Groupe est suspendu par l'effet de la procédure.

A défaut d'accord amiable du créancier concerné, les sociétés concernées du Groupe ont sollicité et obtenu judiciairement devant le Président du Tribunal de commerce de Paris la suspension de ces échéances.

Le 22 septembre 2023, Casino, pour son compte et celui des autres filiales concernées du Groupe, DCF, Monoprix Holding et Monoprix Exploitation d'une part, et l'Etat d'autre part, ont conclu, en présence des conciliateurs, un protocole d'accord formalisant les termes de la suspension du Passif Public Groupe pour un montant maximum de 305.000.000 € (le « **Protocole Passif Public** »).

Au terme du Protocole Passif Public, les sociétés du Groupe concernées se sont engagées à rembourser l'intégralité du Passif Public Groupe dont elles sont respectivement débitrices à la plus proche des deux dates entre (i) le 30 avril 2024, et (ii) la date à laquelle toutes les opérations

¹² C'est-à-dire des échéances initialement dues, hors prise en compte des potentiels cas de défaut pouvant résulter directement ou indirectement de la suspension du paiement desdites échéances.

prévues dans le cadre de la Restructuration Financière seront achevées nonobstant l'absence d'expiration des délais de recours, remboursement qui entraînera mainlevée des sûretés et garanties octroyées par les sociétés concernées du Groupe.

La situation a fait émerger une concurrence entre deux propositions stratégiques :

- l'une animée par la société 3F Holding, le véhicule d'investissement de Messieurs Xavier Niel, Matthieu Pigasse et Moez-Alexandre Zouari (« **3F Holding** ») ;
- l'autre animée par EPGC et la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac).

A l'issue d'un processus concurrentiel mené sous l'égide des conciliateurs et du CIRI, il est apparu que l'offre présentée par le Consortium (EPGC, Fimalac et Attestor) permettait de satisfaire au triple objectif de désendettement massif, de rééchelonnement des échéances de dettes et de nouvel apport en fonds propres.

Dans le cadre des discussions, le Groupe a informé les parties prenantes à la conciliation qu'il lui apparaissait nécessaire de convertir en fonds propres (i) la totalité des instruments de dette non sécurisée et (ii) entre 1 milliard et 1,5 milliard d'euros de dettes sécurisées (*i.e.*, RCF et TLB), et ce afin d'avoir une structure de dette compatible avec la génération de trésorerie prévue par le plan d'affaires 2024-2028.

A cette fin, le Groupe et les conciliateurs ont sollicité des parties prenantes à la conciliation la remise d'offres d'apport en fonds propres au plus tard le 3 juillet 2023, puis la remise d'offres révisées au plus tard le 14 juillet 2023, en vue de finaliser un accord de principe sur les termes de la Restructuration Financière d'ici le 27 juillet 2023.

Le 15 juillet 2023, EPGC et Fimalac ont déposé une offre révisée à laquelle Attestor s'est associé, offre proposant un apport total de new money de 1,2 milliard d'euros (incluant une augmentation de capital réservée aux auteurs de l'offre de 925 millions d'euros et une augmentation de capital ouverte aux créanciers et actionnaires existants de Casino par ordre de séniorité de 275 millions d'euros).

3F Holding a de son côté renoncé à déposer une offre révisée.

Le 16 juillet 2023, les Garants Initiaux ont adressé à EPGC, Fimalac et Attestor un courrier leur indiquant qu'ils entendaient (i) soutenir l'offre révisée déposée par ces derniers la veille et (ii) s'engager à garantir le financement de l'Augmentation de Capital Garantie, sous certaines conditions.

Sur la base de critères rappelés dans le communiqué de presse de Casino publié le 17 juillet 2023 et sur recommandation unanime de son comité ad hoc regroupant la quasi-totalité des administrateurs indépendants du Groupe, le Conseil d'administration de Casino a décidé de poursuivre les négociations avec le Consortium, ainsi qu'avec les créanciers du Groupe, afin de parvenir à un accord de principe sur la restructuration de la dette financière du Groupe d'ici la fin du mois de juillet 2023.

Il a alors été proposé aux créanciers existants de rejoindre le groupe des Garants jusqu'au 24 juillet 2023 à 11h59. Dans ce contexte, plusieurs prêteurs au titre du TLB ont indiqué à la Société et au Consortium leur intention de rejoindre le groupe des Garants.

A la suite de la réception des offres, les négociations ont permis d'aboutir à un accord de principe sur la Restructuration Financière le 27 juillet 2023 avec le Consortium et des créanciers détenant plus des deux tiers du TLB (l'« **Accord de Principe** »). Des groupes bancaires français (détenant, ensemble avec certains des créanciers susvisés, plus des deux tiers du RCF) ont confirmé le même jour au Groupe leur accord de principe sur les principaux termes de la restructuration tels qu'ils découlent de l'Accord de Principe.

Le 18 septembre 2023, le Groupe a annoncé la conclusion d'un accord de principe avec un groupe *ad hoc* représentant une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim afin de convenir du traitement de ces créances sous forme de nouvelles obligations réinstallées (les « **Obligations HY Quatrim Réinstallées** »).

Dans le prolongement de ces accords, le Groupe a conclu le 5 octobre 2023 un accord en langue anglaise intitulé « *Lock-up Agreement* » (l'« **Accord de Lock-up** ») relatif à sa Restructuration

Financière, avec, d'une part EP Equity Investment, une entité contrôlée par M. Daniel Křetínský, Fimalac et Attestor et, d'autre part, des créanciers détenant économiquement 75% du TLB, des principaux groupes bancaires commerciaux et certains des créanciers susvisés détenant économiquement 92% du RCF, ainsi que des porteurs des Obligations HY Quatrim représentant 58% de ces obligations.

Les termes et conditions de l'Accord de Lock-up comprennent notamment l'engagement pour les signataires de soutenir et réaliser toute démarche ou action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation de la restructuration du Groupe conformément l'Accord de Lock-up et, en conséquence, de signer la documentation contractuelle requise. Ces termes et conditions autorisent les signataires à transférer la dette du Groupe qu'ils détiennent jusqu'à la Date de Restructuration Effective, sous réserve que le cessionnaire soit lié dans les mêmes termes par l'Accord de Lock-up.

En contrepartie des engagements pris à l'Accord de Lock Up, les Créanciers Obligataires et les Porteurs de TSSDI ayant adhéré à l'Accord de Lock-Up et en acceptant les termes et conditions dudit Accord de Lock-Up percevront, dans les conditions décrites dans l'Accord de Lock-Up, la commission d'adhésion dont les termes sont décrits au sein du communiqué de presse publié par la Société le 5 octobre 2023, et sous réserve des conditions décrites dans le communiqué de presse précité. La commission d'adhésion sera payée en numéraire par la Société à la Date de Restructuration Effective.

Au 17 octobre 2023, date butoir pour adhérer à l'Accord de *Lock-up*, les créanciers suivants avaient adhéré à l'Accord de *Lock-up* :

- des créanciers détenant économiquement 98,6% du TLB¹³ ;
- des principaux groupes bancaires commerciaux et certains des créanciers susvisés détenant économiquement 90,0% du RCF¹⁴ ;
- des porteurs des Obligations HY Quatrim représentant 78,0% de ces obligations ;
- 51,0% des créanciers financiers non sécurisés (Obligations HY, Obligations EMTN, et Billet de Trésorerie) ; et
- 44,3% des Porteurs de TSSDI.

Ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée

Le 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce spécialisé de Paris a ouvert des procédures de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société et de certaines de ses filiales¹⁵ pour une période initiale de deux mois, qui a été renouvelée pour deux mois supplémentaires. Dans ce cadre, le tribunal a désigné la SELARL Thévenot Partners (prise en la personne de Maître Aurélia Perdureau), la SELARL FHBX (prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux) et la SCP Abitbol & Rousselet (prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol) en qualité d'administrateurs judiciaires.

Les procédures de sauvegarde accélérée concernent uniquement la dette financière de la Société et de ses filiales concernées et n'a aucune incidence sur les relations du Groupe avec ses partenaires opérationnels (en particulier ses fournisseurs et ses franchisés) ou ses salariés.

Ces procédures ont notamment pour objectif de permettre la mise en œuvre de la Restructuration Financière conformément aux termes de l'Accord de *Lock-up*.

Description du Plan de Sauvegarde Accélérée

Le Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino (ainsi que les plans de sauvegarde accélérée de Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor) reprennent les termes de la restructuration agréés dans l'Accord de *Lock-up*, auquel l'Accord de Principe est annexé.

¹³ Etant précisé que des créanciers détenant 85,4% du TLB se sont engagés à voter en faveur de la Restructuration Financière dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée.

¹⁴ Etant précisé que des créanciers détenant 88,8% du RCF se sont engagés à voter en faveur de la Restructuration Financière dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée.

¹⁵ Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Ségisor, et Monoprix.

Ces plans de sauvegarde accélérée ont été élaborés par Casino, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor, avec le concours des Administrateurs Judiciaires, avec pour objectif d'assurer la pérennité de chacune des sociétés dans le cadre de la Restructuration Financière du Groupe.

Pour ce faire, les principaux objectifs des Plans de Sauvegarde Accélérée sont les suivants :

1) Apport de fonds propres au niveau de Casino :

- injection de 1,2 milliard d'euros de fonds propres additionnels, dont :
 - 925 millions d'euros souscrits par le Consortium (par l'intermédiaire de France Retail Holdings) ; et
 - 275 millions d'euros dont la souscription a été ouverte par ordre de priorité (a) aux Créanciers Sécurisés (à hauteur de leur quote-part respective), (b) aux Créanciers Obligataires (à hauteur de leur quote-part respective), (c) aux Porteurs de TSSDI (à hauteur de leur quote-part respective), (d) aux Créanciers Sécurisés, Créanciers Obligataires et Porteurs de TSSDI qui souhaitent souscrire davantage que leur quote-part ; ce montant de 275 millions d'euros étant entièrement garanti par les Garants.

2) Traitement de la dette sécurisée au niveau de Casino, d'un montant total de 3,476 milliards d'euros¹⁶ :

- Conversion en fonds propres de 1,355 milliard d'euros de créances sécurisées (soit environ 49% du total des créances formé par (i) le TLB et (ii) le RCF qui ne sera pas réinstallé dans le RCF Réinstallé) ;
- Les créances résiduelles au titre du RCF et du TLB seront réinstallées pour un montant total de 2,121 milliards d'euros, correspondant à :
 - un crédit de type « *term loan* » sécurisé réinstallé au niveau de Casino pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 51% des créances au titre du TLB et du RCF qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé) avec une maturité de trois ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « **TL Réinstallé** ») ; et
 - un RCF sécurisé et super-senior réinstallé au niveau de Monoprix pour un montant en principal de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Banques Commerciales dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) avec une maturité de quatre ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « **RCF Réinstallé** »).

étant précisé que les prêteurs au titre du TL Réinstallé et du RCF Réinstallé seront parties au nouvel accord inter-créanciers, aux termes duquel les prêteurs du RCF Réinstallé bénéficieront d'une séniorité sur les prêteurs du TL Réinstallé, selon les termes et conditions de ce contrat (le « **Nouveau Contrat Inter-Créanciers** »).

3) Traitement de la dette non sécurisée¹⁷ :

- conversion en fonds propres de toutes les Créances Obligataires et des TSSDI (y compris le principal et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective), soit environ 3,518 milliards d'euros et 5 millions de dollars américains de dette en principal, correspondant à environ 2,168 milliards d'euros d'Obligations HY et Obligations EMTN, 5 millions de dollars américains de Billet de Trésorerie et 1,350 milliards d'euros de TSSDI d'encours en principal ;
- attribution de bons de souscription d'actions et paiement d'une commission d'adhésion aux Créanciers Obligataires qui ont adhéré à l'Accord de *Lock-up* au plus tard à la Date-Limite d'Accession ;

¹⁶ Les chiffres présentés dans cette section n'incluent que le montant en principal. Ils n'incluent pas le montant des intérêts courus et non payés jusqu'à la Date de Restructuration Effective.

¹⁷ Les chiffres présentés dans cette section n'incluent que le montant en principal. Ils n'incluent pas le montant des intérêts courus et non payés jusqu'à la date du jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de Commerce de Paris.

- paiement d'une commission d'adhésion aux Porteurs de TSSDI qui ont adhéré à l'Accord de *Lock-up* au plus tard à la Date-Limite d'Accession.
- 4) Traitement des Obligations HY Quatrim et des garanties octroyées en garantie de la dette sécurisée :
- réinstallation des Obligations HY Quatrim au niveau de Quatrim : montant total de 491 millions d'euros¹⁸¹⁹ réinstallés avec extension de la maturité de 3 ans, i.e. jusqu'en janvier 2027 avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim;
 - restructuration des cautions octroyées par Casino, Casino Finance, Monoprix, DCF, CPF et Ségisor en garantie de la dette sécurisée avec une mainlevée et, le cas échéant, l'octroi d'une nouvelle caution personnelle en substitution en garantie du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé et pour ce qui concerne les Obligations HY Quatrim, mainlevée des garanties octroyées en garantie des Obligations HY Quatrim et octroi de nouvelles garanties en substitution par Monoprix et Ségisor (limitées à un montant de 50 millions d'euros pour Monoprix et 46,3 millions d'euros pour Ségisor) ainsi que la mise en place d'une caution de Casino en garantie des loyers contractuels dus par les membres du Groupe Casino à la société IGC et d'un engagement de mise à disposition par voie de prêts d'actionnaires des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides.

En parallèle de ces principaux objectifs du Plan de Sauvegarde Accélérée, d'autres mesures de restructuration seront mises en œuvre en dehors du Plan de Sauvegarde Accélérée :

- 1) en vertu de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 7 septembre 2023, remboursement intégral des Obligations Regera (120 millions d'euros en principal et paiement des intérêts courus d'un montant évalué à environ 19 millions d'euros jusqu'à la Date de Restructuration Effective) par Monoprix Exploitation à la Date de Restructuration Effective ;
- 2) fourniture par les Banques Commerciales ou leurs Affiliés à la Date de Restructuration Effective des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (y compris par voie de maintien de lignes confirmées ou non confirmées existantes) dans chaque cas selon les termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe concernées) pour un montant total d'environ 1,178²⁰ milliard d'euros (la « **Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » et les termes « **Fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » ou toute expression similaire devront être interprétés en conséquence) pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Restructuration Effective avec (sous réserve du respect des covenants financiers du RCF Réinstallé à la dernière date de test précédant le 2nd anniversaire du RCF Réinstallé et des termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe concernées) une année d'extension supplémentaire à la discrétion du Groupe ;
- 3) octroi potentiel d'une nouvelle ligne de crédit à hauteur d'un montant total maximum de 100.000.000 euros au bénéfice de Monoprix Holding (la « **Ligne Shortfall** ») afin de compléter la fraction des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino prévue dans l'Accord de Principe et non allouée aux Créanciers Sécurisés telle que décrite dans le Plan de Sauvegarde Accélérée (cette nouvelle ligne de financement ne donnant cependant pas accès au droit de réinstaller une fraction du RCF au sein du RCF Réinstallé) ;
- 4) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus le 19 octobre 2023, restructuration amiable des Swaps Restructurés au niveau de Casino Finance de sorte que la somme totale à payer corresponde à la valeur des flux futurs attendus et non actualisés à la date de

¹⁸ Compte tenu de l'utilisation à la Date de Restructuration Effective d'une somme de 91m€ figurant au crédit du compte séquestre dédié (le solde étant conservé par Quatrim) en remboursement des Obligations HY Quatrim existantes (y compris intérêts sur ces obligations).

¹⁹ Auxquels devront être ajoutés environ 14 millions d'euros d'intérêts courus capitalisés à la date de réalisation de la restructuration, avant prépaiement par les produits de cession effectués à la date de réalisation de la restructuration et versés en compte séquestre évalués à hauteur d'environ 95 millions d'euros.

²⁰ Etant précisé que (a) ce montant (i) exclut les engagements des créanciers au titre du Crédit RCF Monoprix Exploitation et du PGE Cdiscount qui ne sont pas exposés dans le Crédit RCF octroyé au niveau de Casino ; et (ii) inclut uniquement le PGE Cdiscount à hauteur de la quote-part de 20 % ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat et que (b) la ligne Bred sera réduite de 4 millions d'euros à la Date de Restructuration Effective.

restructuration des Swaps Restructurés et un paiement linéaire sur une durée de 3 ans en 36 échéances mensuelles, la première desquelles aura lieu le 15ème jour ouvré suivant la date la plus proche entre la Date de Restructuration Effective et le 30 avril 2024, en limitant à certains événements les cas de défaut habituellement applicables (notamment aux cas de résolution du plan de sauvegarde accélérée de Casino Finance et aux impayés) et avec une libération des cautions ou garanties personnelles émises par Casino ;

- 5) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus avant le jugement d'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée, résiliation des Swaps Résiliés au niveau de Casino Finance et paiement immédiat en contrepartie d'une décote, selon les conditions rappelées dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'ensemble de ces mesures de restructuration doit conduire à l'assainissement bilanciel de Casino, et plus généralement de l'ensemble du Groupe, d'une part, et au renforcement de sa structure capitalistique et à la sécurisation de ses financements, d'autre part, ce qui permettra au Groupe, alors contrôlé par le Consortium, de mettre en œuvre son plan stratégique sur les années à venir.

La mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée était soumise aux Conditions Suspensives décrites ci-après.

Il est par conséquent rappelé que la mise en œuvre des Augmentations de Capital Réservées dans le cadre du plan de Restructuration Financière entraînera une dilution massive pour les actionnaires existants de Casino.

Par ailleurs, compte tenu de la dilution significative résultant des opérations envisagées par l'Accord de *Lock-up*, le Conseil d'administration de la Société a décidé le 2 octobre 2023 de nommer le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, afin qu'il se prononce sur le caractère équitable des conditions financières du plan de restructuration pour les actionnaires actuels de la Société. L'expert indépendant a ainsi évalué les conditions financières de la Restructuration Financière pour les actionnaires et a délivré un rapport contenant une attestation d'équité, annexé au présent document.

La conclusion de ce rapport est la suivante : « Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de CASINO ».

Postérieurement à la réalisation des Emissions, la répartition du capital serait la suivante, sur une base non diluée :

Titulaire	Capital		Droits de vote théoriques	
	Nombre	%	Nombre	%
Actionnaires actuels	108.426.230	0,3%	155.490.741	0,4%
<i>Dont Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.032.988 actions)</i>	45.023.620	0,1%	89.013.622	0,2%
<i>Dont Vesa Equity Investment (holding d'investissement de Daniel Kretinsky)</i>	10.911.354	0,0%	10.911.354	0,0%
<i>Dont Groupe Fimalac (Marc de Lacharrière - Fimalac / Fimalac Développement / Gesparfo)</i>	13.062.408	0,0%	13.062.408	0,0%
<i>Dont PEE salariés Casino</i>	1.234.469	0,0%	2.281.538	0,0%
<i>Dont Auto-détention / Auto-contrôle</i>	809.150	0,0%	809.150	0,0%
<i>Dont Public</i>	37.385.229	0,1%	39.412.669	0,1%
Consortium	21.264.367.816	57,0%	21.264.367.816	56,9%
<i>Dont Augmentation de Capital Consortium SPV</i>	21.264.367.816	57,0%	21.264.367.816	56,9%
<i>Dont BSA #1</i>	-	0,0%	-	0,0%
<i>Dont BSA #2</i>	-	0,0%	-	0,0%
Participants Augmentation de Capital Garantie	5.965.292.841	16,0%	5.965.292.841	16,0%

Participants Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés	9.112.583.488	24,4%	9.112.583.488	24,4%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires	706.989.066	1,9%	706.989.066	1,9%
<i>Dont BSA 3#</i>	-	0,0%	-	0,0%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI	146.421.410	0,4%	146.421.410	0,4%
BSA #1 (hors Consortium)	-	0,0%	-	0,0%
BSA #2 (hors Consortium)	-	0,0%	-	0,0%
BSA Actions Additionnelles	-	0,0%	-	0,0%
Total	37.304.080.851	100,0%	37.351.145.362	100,0%

Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée

La mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée était soumise à plusieurs conditions usuelles, incluant notamment comme condition préalable l'approbation des résolutions nécessaires par les classes des parties affectées de la Société et l'obtention du niveau requis de soutien des créanciers dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée.

Le vote des classes de parties affectées de la Société sur le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée auquel sont annexés les projets de résolutions relatives aux augmentations de capital et opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée s'est tenu à distance entre le 21 décembre 2023 et le 10 janvier 2024, avec une réunion en présentiel pour la classe des actionnaires de la Société le 11 janvier 2024.

Le résultat des votes des créanciers réunis en classe de parties affectées au niveau de Casino le 11 janvier 2024 est le suivant :

- Les créanciers au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB ne bénéficiant pas du mécanisme d'élévation (classe n°1) ont voté en faveur du plan à hauteur de 100% des votes exprimés ;
- Les créanciers au titre du Crédit RCF bénéficiant du mécanisme d'élévation (classe n°2) ont voté en faveur du plan à hauteur de 100% des votes exprimés ;
- Les créanciers porteurs des obligations issues du programme EMTN, *high yield* et d'un billet de trésorerie (classe n°3) ont voté en faveur du plan à hauteur de 68,55% des votes exprimés ;
- Les créanciers au titre de la caution consentie par Casino aux bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) de l'émission d'obligations *high yield* par Quatrim (classe n°4) ont voté en faveur du plan à hauteur de 95,84% des votes exprimés ;
- L'unique créancier composant la classe n°5 de Casino (GPA, au titre d'une garantie consentie à son bénéfice) s'est abstenu de voter sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de Casino ;
- Les créanciers porteurs de titres super-subordonnés à durée indéterminée (classe n°6) ont voté en faveur du plan à hauteur de 75,62% des votes exprimés ; et
- Les actionnaires de Casino (classe n°7) ont voté en faveur du plan à hauteur de 98,87% des votes exprimés.

Sur les 17 classes de parties affectées des filiales concernées de Casino, 16 classes ont approuvé les projets de plans de sauvegarde accélérée à la majorité requise (plus des 2/3). Unique créancier de la classe n°2 de Casino Participations France au titre d'une garantie consentie à son bénéfice, Green Yellow Holding a voté contre l'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée de Casino Participations France, étant précisé que le rejet du plan de sauvegarde accélérée de Casino Participations France par l'une des classes est sans impact sur sa mise en œuvre en application du mécanisme d'application forcée interclasses.

Les principales conditions suspensives du Plan de Sauvegarde Accélérée (les « **Conditions Suspensives** ») sont les suivantes, étant rappelé que l'ensemble de ces conditions ont été satisfaites :

- la remise du rapport de l'expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société, en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, relatif au

caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les actionnaires existants :

- Ce rapport a été remis le 20 décembre 2023.
- l’octroi par l’Autorité des Marchés Financiers (AMF) de la dérogation AMF (la « **Dérogation AMF** ») sur le fondement de l’article 234-9, 2° du Règlement général de l’AMF valide et en vigueur, la Dérogation AMF n’a fait l’objet d’aucun recours :
 - Le collège de l’AMF a octroyé cette dérogation le 9 janvier 2024.
- l’octroi par l’Autorité luxembourgeoise des assurances d’une décision autorisant ou ne s’opposant pas au changement de contrôle de Casino RE résultant de la restructuration :
 - l’Autorité luxembourgeoise des assurances a octroyé cette décision le 2 février 2024.
- l’octroi d’une décision par la Commission Européenne reconnaissant que l’investissement envisagé du Consortium ne relève pas du champ d’application de la loi sur les subventions étrangères (*Foreign Subsidies*) :
 - La Commission Européenne a octroyé cette décision le 2 février 2024.
- l’arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris :
 - Le Tribunal de commerce de Paris a approuvé le Plan de Sauvegarde Accélérée le 26 février 2024.
- l’arrêté des plans de sauvegarde accélérée de Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix et Ségisor par le Tribunal de commerce de Paris, étant précisé que cette condition est réputée levée nonobstant l’existence éventuelle de recours contre les jugements d’arrêté des plans de sauvegarde accélérée :
 - Le Tribunal de commerce de Paris a approuvé les plans de sauvegarde accélérée de Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix et Ségisor le 26 février 2024.
- l’obtention d’une décision (incluant une déclaration d’absence d’autorité), conditionnée ou non, par toute autorité de la concurrence autorisant ou ne s’opposant pas à (lorsque cette non-objection est, en vertu du droit applicable, interprétée comme une autorisation de réaliser la restructuration envisagée) la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée, y compris l’expiration du délai de réflexion applicable lorsque cette expiration est assimilée à une autorisation en vertu du droit applicable :
 - La Commission Européenne a octroyé une décision d’autorisation de la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée le 5 janvier 2024 ;
 - L’autorité de la concurrence du Maroc a octroyé une décision d’autorisation de la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée le 30 janvier 2024 ;
 - L’autorité de la concurrence de la Serbie a octroyé une décision d’autorisation de la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée le 12 janvier 2024 ;
 - L’autorité de la concurrence du Kosovo a octroyé une décision d’autorisation de la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée le 1^{er} février 2024 ; et

- L'autorité de la concurrence de la Macédoine du Nord a octroyé une décision d'autorisation de la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée le 12 janvier 2024.
- l'octroi de l'autorisation par le Ministère de l'Economie français au titre du contrôle des investissements étrangers en application de l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier :
 - le Ministère de l'Economie français a rendu sa décision autorisant la prise de contrôle de la Société dans le cadre de la Restructuration Financière par le Consortium le 11 janvier 2024.

Par ailleurs, Casino a déposé le 15 février 2024 des requêtes aux fins d'ouverture d'une procédure de *Chapter 15* du code des faillites américain (*Bankruptcy Code*) auprès de la Bankruptcy Court du Southern District de New York.

L'objet de cette procédure est d'obtenir la reconnaissance aux Etats-Unis (i) des procédures de sauvegarde accélérée au niveau de Casino et six de ses filiales²¹ et (ii) le cas échéant des jugements arrêtant les plans de sauvegarde accélérée y afférents, afin d'en assurer l'exécution aux Etats-Unis eu égard notamment aux instruments de dette régis par le droit de l'Etat de New York.

L'audience devant la Bankruptcy Court du Southern District de New York pour statuer sur la reconnaissance des procédures de sauvegarde accélérée et des jugements y afférents devrait se tenir le 21 mars 2024.

A la date de la présente Note d'Opération, aucun recours n'a été formé par les créanciers, actionnaires et autres parties intéressées pour contester la procédure de *Chapter 15*, étant précisé que le délai de recours est expiré depuis le 11 mars 2024 à minuit.

Gouvernance / Modification des statuts de la Société

À compter de la réalisation des opérations de capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée (autres que le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2), les statuts de la Société seront modifiés afin de raccourcir le délai requis pour l'attribution du droit de vote double accordé par la Société à ses actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce qui sera ramené d'un délai de quatre (4) années à un délai de deux (2) années conformément aux termes de la quinzième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024.

La réalisation de la Restructuration Financière entraînera un changement de contrôle du Groupe au profit de France Retail Holdings S.à r.l. (une entité ultimement contrôlée par M. Daniel Křetínský).

A la date de réalisation de la Restructuration Financière, M. Jean-Charles Naouri démissionnera de l'ensemble de ses fonctions avec effet immédiat de même que l'ensemble des membres du conseil d'administration de Casino à l'exception de Mme Nathalie Andrieux.

Le nouveau conseil d'administration de Casino sera composé comme suit :

- M. Laurent Pietraszewski : Président du conseil d'administration ;
- M. Philippe Palazzi : administrateur et directeur général ;
- Mmes Elisabeth Sandager, Athina Onassis et Messieurs Pascal Clouzard et Branislav Mišković : administrateurs ; et
- Messieurs Thomas Piquemal, Thomas Doerane et Martin Plavec : censeurs.

Mesdames Elisabeth Sandager, Athina Onassis, Nathalie Andrieux et Messieurs Laurent Pietraszewski et Pascal Clouzard seront membres indépendants du Conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société, il sera proposé à la plus prochaine assemblée générale de la Société de ratifier ces nominations, qui interviendront à titre provisoire par voie de cooptation et ce conformément aux statuts de la Société.

²¹ Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix et Ségisor.

Il envisagé que la Société se réfère aux recommandations du code AFEP-MEDEF, étant précisé que la composition et les attributions du comité d'audit et du comité en charge des rémunérations et des nominations respecteront les recommandations du code AFEP-MEDEF.

Enfin, la Société restera cotée sur Euronext Paris.

Périmètre du Groupe

Le groupe Casino a procédé et procède aux cessions suivantes depuis le début de l'exercice 2023 :

- Assai : Cession par le groupe Casino de 11,70 % du capital d'Assai finalisée le 23 juin 2023 de sorte que le Groupe ne détient plus de participation dans Assai ;
- Éxito : Cession de la totalité de la participation du groupe Casino et de GPA dans le groupe Éxito finalisée le 26 janvier 2024 ;
- GPA : GPA a convoqué une assemblée générale extraordinaire le 11 janvier 2024 afin de délibérer, entre autres, sur une augmentation du capital autorisée de la Société à hauteur de 800 millions d'actions ordinaires et sur la proposition de la direction de GPA, avec l'assentiment de Casino, d'élire une nouvelle liste pour le conseil d'administration, conditionnée à la clôture de l'offre potentielle, afin de se conformer à la dilution attendue de la participation de Casino dans la Société. En cas de réalisation de ce projet et d'investiture de ce nouveau conseil d'administration, Casino ne détiendrait plus le contrôle de GPA, étant précisé que l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2024 de GPA a approuvé ces résolutions ; et
- Hypermarchés et supermarchés : À l'issue des négociations exclusives engagées le 18 décembre 2023¹ relatives à la cession par le groupe Casino de la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et supermarchés, le groupe Casino a conclu des accords avec Auchan Retail France ainsi qu'avec le Groupement Les Mousquetaires en vue de céder 288 magasins (et les stations-services rattachées aux magasins) du périmètre des hypermarchés et des supermarchés du Groupe Casino situés en France métropolitaine (et les stations-services rattachées aux magasins) aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2024, après la consultation des instances représentatives du personnel concernées. Egalement, le groupe Casino a conclu le 8 février 2024 un accord avec Carrefour en vue de la cession de 25 hypermarchés et supermarchés Casino. Au 31 décembre 2023, il reste 68 hypermarchés et 439 supermarchés²².

Description des nouveaux contrats de financement devant entrer en vigueur à la date de la restructuration

1) TL Réinstallé

Les principaux termes et conditions du TL Réinstallé sont les suivants :

Emprunteur	La Société
Groupe Bancaire	La Société et ses filiales à l'exclusion des périmètres Latam et Quatrim.
Montant en principal	Environ 1.410 millions d'euros
Date de maturité	Remboursement en une seule échéance. 3 ans à compter de la Date de Restructuration Effective.
Rémunération	<u>Taux d'intérêt :</u> – 6% par an pour les 9 premiers mois à compter de la Date de Restructuration Effective; puis – 9% par an.

²² Seul le nombre d'hypermarchés et de supermarchés cédés lors de la première vague au 30 septembre 2023 a été déduit du parc hypermarchés et supermarchés au 31 décembre 2023.

Remboursement anticipé obligatoire total et réduction totale	Aux termes du TL Réinstallé, constituent notamment un cas de remboursement anticipé obligatoire total les événements suivants : – un changement de contrôle (tel que résumé au paragraphe 3 (<i>Stipulations communes aux TL Réinstallé et RCF Réinstallé</i>) ci-dessous) ; – la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société FPLPH et/ou de ses filiales ; – la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Monoprix et/ou de ses filiales ; et – la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Groupe Bancaire.
Remboursement anticipé partiel	Inclut notamment des cas de remboursement anticipés partiels en cas de cession d'actifs du Groupe Bancaire. Ces remboursements anticipés sont sous réserve de certains tests de liquidité. Le cas échéant, le montant de ces remboursements anticipés partiels doit être partagé entre le TLB Réinstallé et le RCF Réinstallé conformément au Nouveau Contrat Inter-crédanciers.
Remboursement anticipé	Le TL Réinstallé contient également la possibilité de réaliser des remboursements anticipés volontaires (sans pénalité).
Garants	Casino Finance, DCF, Monoprix et Ségisor.
Sûretés réelles	Les prêteurs au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé se partagent des sûretés sur les titres des filiales opérationnelles et holdings françaises du Groupe Bancaire (à savoir Monoprix, DCF, Casino Finance, Tevir, Segisor, Monoprix Holding, Monoprix Exploitation et FPLPH). Chaque garant octroie par ailleurs un nantissement sur ses comptes bancaires et créances intra-groupes.
Rang	Senior assorti de sûretés, avec super-séniorité du RCF Réinstallé par rapport au TL Réinstallé en ce qui concerne l'allocation des produits de réalisation des sûretés et autres paiements devant être affectés conformément à l'ordre des paiements convenu aux termes du Nouveau Contrat Inter-Créanciers.
Covenant financiers	Voir le paragraphe 3 (<i>Stipulations communes aux TL Réinstallé et RCF Réinstallé</i>) ci-dessous.

2) RCF Réinstallé :

Les principaux termes et conditions du RCF Réinstallé sont les suivants :

Emprunteur	Monoprix
Groupe Bancaire	– La Société et ses filiales à l'exclusion des périmètres Latam et Quatrim:
Montant en principal	Environ 711 millions d'euros
Date de maturité	4 ans à compter de la Date de Restructuration Effective.
Rémunération	<u>Taux d'intérêt</u> : la somme de l'Euribor (floor 0% l'an) et de la marge, calculée comme suit : – 1,5% l'an pendant les 24 premiers mois à compter de la date de la réalisation de la restructuration, puis à 2% par an ; – la marge est augmentée : ○ de 1% l'an à compter de la date à laquelle le montant en principal du TL Réinstallé à la Date de Restructuration Effective aura été réduit de plus de 50% ; ○ de 2% l'an à compter de la première distribution de dividendes par, ou rachat de titre ou tout autre

	paiement sur ses titres (à l'exclusion dans chaque cas, de tout rachat de titre conformément au contrat de liquidité sous réserve que ce rachat soit autorisé par le contrat relatif au RCF Réinstallé) par la Société, étant précisé que les augmentations cumulées des augmentations de marge n'excéderont pas 2% l'an.
Clean down	<i>Clean down</i> judiciaire : – A la Date de Restructuration Effective le montant total tiré au titre du RCF Réinstallé ne devra pas excéder le montant total des liquidités (<i>Liquidity</i> tel que ce terme est défini par le contrat du RCF Réinstallé) de Casino et de ses filiales. – A compter de la Date de Restructuration Effective jusqu'à la date à laquelle intervient le premier remboursement anticipé obligatoire au titre du TL Réinstallé, au moins une fois par période continue de douze mois à compter (x) pour la première fois, de la Date de Restructuration Effective, puis (y) du dernier jour du dernier Clean Down, le montant total tiré au titre du RCF Réinstallé ne devra pas excéder le montant total des liquidités (<i>Monthly Liquidity Amount</i>) sur une période minimum de trois jours calendaires consécutifs, la satisfaction, ou non, de ce clean down « judiciaire » à la date concernée devra être confirmé par les commissaires à l'exécution du plan au titre du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix, étant précisé (i) qu'une durée minimum de trois mois devra s'écouler entre deux Clean Downs et (ii) qu'aucune période de Clean Down ne pourra inclure le 30 juin ou le 31 décembre. <i>Clean down</i> contractuel : Monoprix devra réaliser un <i>clean down</i> dit « cash » (constituant un remboursement effectif des sommes empruntées au titre du RCF Réinstallé) d'une durée de 3 jours calendaires consécutifs minimum par période de douze mois glissants (i) avant tout remboursement obligatoire au titre du TL Réinstallé et (ii) à compter du premier remboursement obligatoire au titre du TL Réinstallé, avec une durée maximum de trois mois entre chaque <i>clean down</i> et sans clean down les 30 juin et 31 décembre.
Remboursement anticipé total et réduction totale	Aux termes du RCF Réinstallé, constituent notamment un cas de remboursement anticipé total les événements suivants : – Un cas changement de contrôle (tel que décrit dans le paragraphe 3 (<i>Stipulations communes aux TL Réinstallé et RCF Réinstallé</i>) ci-dessous), – la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de FPLPH et/ou de ses filiales sans l'accord préalable de 80% des engagements des prêteurs ; – la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Monoprix et/ou de ses filiales sans l'accord préalable de 80% des engagements des prêteurs ; et – la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Groupe Bancaire.
Remboursement anticipé partiel et réduction partielle	Le RCF Réinstallé contient des clauses de remboursements anticipés partiels en cas de cession de certains actifs. Cela inclut notamment un remboursement anticipé (sans annulation) des montants tirés préalablement à tout remboursement anticipé obligatoire au titre des cessions d'actifs du TL Réinstallé.
Remboursement anticipé	Le RCF Réinstallé contient également la possibilité de réaliser des remboursements anticipés volontaire (sans pénalité).
Garants	La Société, Casino Finance et DCF.
Sûretés réelles	Les prêteurs au titre du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé se partagent des sûretés sur les titres des filiales opérationnelles et

	holdings françaises du Groupe Bancaire (Monoprix, DCF, Casino Finance, Tevir, Segisor, Monoprix Holding, Monoprix Exploitation et FPLPH). Chaque garant octroie par ailleurs un nantissement sur ses comptes bancaires et créances intra-groupes.
Rang	Super-séniorité du RCF Réinstallé par rapport au TL Réinstallé en ce qui concerne l'allocation des produits de réalisation des sûretés et autres paiements devant être affectés conformément à l'ordre des paiements convenu aux termes du Nouveau Contrat Inter-Créanciers.
Covenant financiers	Voir le paragraphe 3 (<i>Stipulations communes aux TL Réinstallé et RCF Réinstallé</i>) ci-dessous.

3) Stipulations communes aux TL Réinstallé et RCF Réinstallé :

Autres restrictions

Les contrats relatifs au RCF Réinstallé et au TL Réinstallé comportent les engagements et restrictions usuels pour ce type d'emprunts bancaires, qui s'appliquent sur l'ensemble du groupe bancaire (tel que défini ci-dessus) et qui portent notamment (sans que cette liste soit exhaustive) sur (i) le versement de dividendes et autres paiement aux actionnaires de la Société, (ii) les ventes d'actifs (soumises à l'accord de différents seuils de majorité des prêteurs suivant la catégorisation de l'actif et aux règles d'affectation des produits de cession en remboursement anticipé), (iii) l'endettement additionnel du groupe, (iv) les sûretés additionnelles ou (v) encore les garanties émises.

Dividendes et paiements aux actionnaires

Les distributions de dividendes et autres paiements aux actionnaires de la Société ne seront pas autorisés (sous réserve des exceptions usuelles pour ce type de financement) lors des deux années suivant la date de la restructuration. A compter de la fin de cette deuxième année, la distribution de dividendes est autorisée sous réserve de l'absence de défaut (*Default*) qui persiste (ou qui résulterait de ladite distribution) et d'un test du *Total Net Leverage Ratio* qui ne devra pas excéder 3.50x.

Covenants financiers

Les engagements financiers au titre du TL Réinstallé et du RCF Réinstallé sont identiques et sont résumés ci-dessous. Le Groupe Bancaire bénéficiera d'une *Covenant Holiday Period* de 18 mois à compter de la date de réalisation de la restructuration, lors de laquelle un défaut au titre desdits engagements financiers ne pourra donner lieu à un quelconque cas d'exigibilité anticipée :

Minimum Liquidity: le montant de liquidité mensuel consolidé (Monthly Liquidity Amount, tel que défini dans chacun des contrats) au dernier jour de chaque mois (à compter de la fin de la *Covenant Holiday Period*), devra être au moins égal à EUR 100.000.000 en agréé.

Liquidity Forecast: au dernier jour de chaque trimestre (Financial Quarter) (à compter de la fin de la *Covenant Holiday Period*), les prévisions de liquidités (Liquidity Forecast) devront démontrer que le Monthly Liquidity Amount du Groupe Bancaire est au moins égal à EUR 100.000.000 à la fin de chaque mois constituant le prochain trimestre (Financial Quarter).

Total Net Leverage Ratio : le Total Net Leverage Ratio (tel que défini dans chacun des contrats et correspondant au ratio entre la dette nette (Total Net Debt²³) et l'EBITDA Pro Forma²⁴ du

²³ La *Total Net Debt* correspond à l'ensemble des emprunts et assimilés (*Borrowings*) du Groupe Bancaire (à l'exclusion notamment des dettes d'actionnaire subordonnées aux crédits senior) des membres du Groupe Bancaire, desquels sont déduits la trésorerie (Cash) et tout équivalent (*Cash Equivalent Investments*) disponibles au sein du Groupe Bancaire.

²⁴ L'EBITDA correspond au Résultat Opérationnel Courant (tel que défini dans les contrats relatifs au TL Réinstallé et au RCF Réinstallé) du groupe, retraité notamment (i) des dotations nettes aux amortissements et provisions et (ii) des remboursements de passifs de loyers. Le Pro Forma EBITDA prend notamment en compte les économies annualisées de coûts et autres synergies dégagées par un membre du groupe dans

Groupe Bancaire) ne devra pas être plus élevé que le niveau maximum visé dans la colonne numéro 2 ci-dessous (ou tout autre niveau convenu entre le groupe et la majorité des prêteurs concernés) au titre de la période concernée telle que visée dans la colonne 1 ci-dessous (le « **Total Net Leverage Ratio Covenant** »):

Colonne 1	Colonne 2
Période concernée (se terminant le)	Niveau maximum du Total Net Leverage Ratio
30 septembre 2025	8,34x
31 décembre 2025	7,17x
31 mars 2026	7,41x
30 juin 2026	6,88x
30 septembre 2026	6,11x
31 décembre 2026	5,23x
31 mars 2027	5,55x
30 juin 2027	5,15x
30 septembre 2027	4,81x
31 décembre 2027	4,13x
31 mars 2028	4,30x

Autres covenants

La documentation relative au TL Réinstallé et le RCF Réinstallé contient également des covenants dits « *incurrence covenants* » (test de levier (*Total Net Leverage Ratio*) ou de la situation de liquidité du groupe (*Monthly Liquidity Amount*)) qui ne seront testés que lors de la survenance d'événements particuliers ou afin de permettre certaines transactions (distribution de dividendes, opération de croissance externe, etc.). Ces covenants peuvent donc être testés de manière indépendante ou complémentaire en fonction des différentes transactions envisagées et ne sont pas soumis à la *Covenant Holiday Period* précitée.

Changement de contrôle

Enfin la documentation relative au TL Réinstallé et au RCF Réinstallé prévoit un cas de changement de contrôle défini, de façon identique dans les deux contrats, comme étant (i) le fait que M. Daniel Křetínský (ou, sous réserve qu'il n'y ait pas de changement significatif (qui ne puisse être justifié) dans le management de la Société, ses héritiers ou les sociétés holdings contrôlées par M. Daniel Křetínský ou ses héritiers) cesse de détenir la majorité des droits de vote de France Retail Holding ou cesse de détenir le droit de désigner/révoquer la majorité des dirigeants de France Retail Holding, ou (ii) le fait que France Retail Holding cesse de détenir directement plus de 45% du capital de la Société ou plus de 50% des droits de vote de la Société.

le cadre d'une opération d'acquisition ou de vente d'un actif du groupe (calculé, selon les termes et conditions du contrat, comme si cette acquisition ou cette vente avait été réalisée au premier jour de la période de test concernée).

En cas de survenance d'un changement de contrôle, chaque prêteur au titre du RCF Réinstallé ou du TL Réinstallé pourra demander le remboursement de sa participation dans le RCF Réinstallé et/ou le TL Réinstallé, selon le cas, (avec, pour ce qui concerne le RCF Réinstallé, l'annulation de son engagement de mise à disposition pour l'avenir).

La documentation relative aux financements opérationnels au niveau des filiales de la Société – emprunts syndiqués, emprunts bilatéraux, factoring, reverse factoring, découverts, ligne d'export, etc. – contient elle aussi des clauses de changement de contrôle habituelles. Les clauses de changement de contrôle de ces documentations reprennent toutes à minima la clause de changement de contrôle applicable au niveau du RCF Réinstallé (décrite ci-dessus) auxquelles est ajouté un changement de contrôle lié à la détention de la filiale concernée (ayant souscrit ledit financement opérationnel) par la Société ou par une ou plusieurs entités filiales de la Société.

En cas de survenance d'un changement de contrôle au titre de ces financements opérationnels, ceux-ci deviendront immédiatement exigibles et les engagements des institutions financières à ce titre seront automatiquement annulés.

4) Obligations Quatrim :

Les principales stipulations des Obligations Quatrim sont les suivantes :

Emetteur	Identique aux Obligations HY Quatrim: Quatrim SAS
Montant	490.920.460 euros
Souscripteurs	Les bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) des Obligations HY Quatrim
Groupe Covenant	Forecas 3 et leurs filiales (y compris Quatrim).
Date de maturité	15 janvier 2027, avec une extension supplémentaire d'un an au choix de Quatrim.
Rémunération	– Coupon <i>Pay-if-you-can</i> (PIYC) de 8,5% par an, lié à l'avancement du plan de cession d'actifs : ○ Coupon PIYC soumis à des critères de liquidité minimum au niveau de Quatrim. – Augmentation de la rémunération : si les produits de cessions sont inférieurs à 80% du montant ciblé des cessions d'actifs, le coupon sera augmenté à 9,5% par an. – Réduction de la rémunération : si les produits de cessions sont supérieurs de 120% du montant ciblé des cessions d'actifs, le coupon sera réduit à 7,5% par an.
Sûretés réelles	– Nantissement de premier rang de compte-titres portant sur 100 % des actions de Quatrim – Nantissement de premier rang de compte-titres portant sur 100 % des actions d'IGC – Nantissement de premier rang des principaux comptes bancaires de Quatrim ouverts en France – Nantissements de premier rang des créances dues à Quatrim aux titres du prêt intragroupe Segisor et du prêt intragroupe Monoprix
Garanties	– Recours limité sur le groupe Casino: ○ Caution solidaire de la Société concernant les obligations en termes de loyers contractuels dus par les membres du groupe Casino à IGC ; ○ Caution solidaire de la Société concernant des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides jusqu'à l'issue du Plan de Sauvegarde Accélérée ; ○ Cautionnement solidaire consenti par Monoprix SAS pour un montant de 50 M€ correspondant au montant la créance intragroupe détenue par Quatrim sur Monoprix. ○ Cautionnement solidaire consenti Segisor pour un montant de 46,3 M€ correspondant au montant la créance intragroupe détenue par Quatrim sur Segisor.

Changement de Contrôle	L'indenture relative aux Obligations HY Quatrim Réinstallées contient des clauses usuelles relatives à un changement de contrôle.
Remboursements anticipés partiels	L'indenture relative aux Obligations HY Quatrim Réinstallées contient un certain nombre de cas de remboursement anticipés partiels, notamment en cas de cession d'actifs, sous réserve de certains tests de liquidité.
Censeur	– Nomination d'un censeur par la majorité des bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) d'Obligations HY Quatrim Réinstallées afin de suivre la mise en œuvre du Programme de Cession d'Actifs (le « Censeur »), étant précisé que le Censeur ne disposera d'aucun droit de vote ou de droit de veto au sein du comité de pilotage, mais uniquement d'un droit d'information portant sur la situation financière du Groupe Quatrim et sur l'avancement du Programme de Cession d'Actifs ; – le Censeur disposera du pouvoir d'agréer toute modification du Programme de Cession d'Actifs au nom des porteurs et bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) d'Obligations HY Quatrim Réinstallées ; – en cas d'inexécution substantielle du Programme de Cession d'Actifs (c'est-à-dire si les produits de cession sont égaux ou inférieurs à 75% du montant-cible à la date de test considérée), le Censeur disposera d'un droit d'intervention (<i>step-in right</i>) lui permettant de faire vendre les actifs appartenant à la société IGC ou ses filiales.
Baux Commerciaux	Interdiction pour Quatrim et ses filiales de modifier / amender les baux commerciaux existants conclus entre les membres du groupe Casino en qualité de locataires et IGC ou ses filiales en qualité de bailleur, sauf pour y appliquer des conditions normales de marché
Rang	Senior sécurisé
Loi applicable	Droit de l'Etat de New-York

Impact de la Restructuration Financière sur la structure de bilan

Les opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière permettront de renforcer la structure financière du Groupe. La dette nette ajustée des impacts attendus à la Date de Restructuration Effective est estimée par la Société à 1.5 Md€²⁵ au 31 décembre 2023, contre 6.2 Mds€ de dette nette consolidée publiée au 31 décembre 2023 :

M€	Décembre 2023 Publié		Décembre 2023 Ajusté
Obligations EMTN 2024	509		-
Obligations EMTN 2025	357		-
Obligations EMTN 2026	415		-
Obligations HY 2026	371		-
Obligations HY 2027	516		-
Obligations HY Quatrim 2024	553		491
Dette obligataire	2.721		491
RCF / RCF Réinstallé	2.051		711
Term Loan B / TL Réinstallé	1.425		1.410
Autres dettes financières	1.035		618
Emprunts et dettes financières	7.232		3.230
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(1.051)		(1.696)
Dette financière nette	6.181		1.534

²⁵ La dette nette ajustée présentée ci-dessus est inférieure de 1,7 Md€ par rapport à l'endettement financier net total présenté dans les tables d'endettement de la section 3.2 du présent Prospectus, qui intègre dans l'endettement financier les passifs de loyers et les *puts* minoritaires pour des montants respectifs de 1.698m€ et de 39m€.

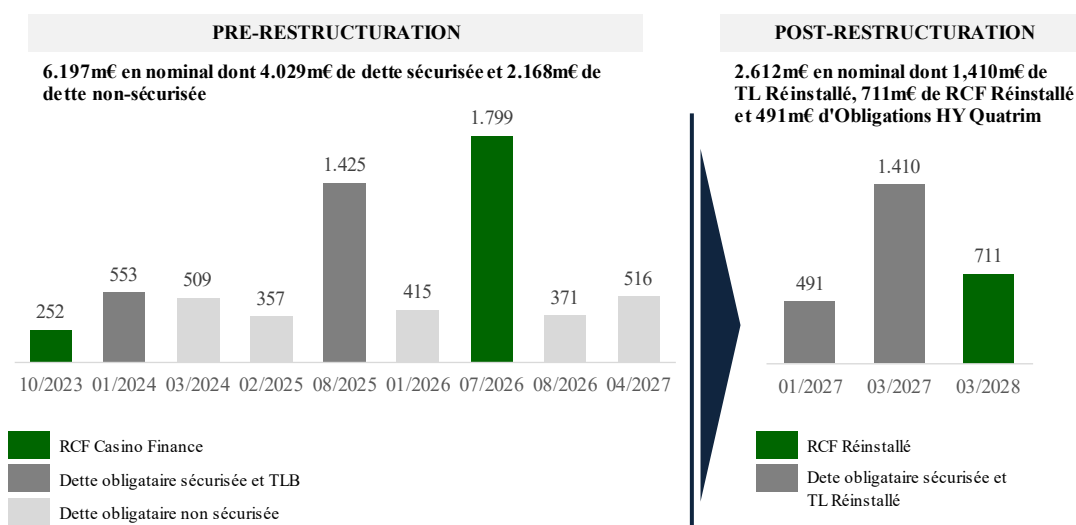
D'une part, la restructuration de la dette permettrait de réduire les emprunts et dettes financières de 4.0 Mds€ via :

- la conversion en fonds propres d'une partie de la dette sécurisée (principal et intérêts courus), correspondant à la quote-part du Term Loan B et du RCF qui ne sera pas réinstallée, y compris 1.355m€ de dette en principal ;
- la conversion en fonds propres de l'ensemble de la dette non sécurisée (principal et intérêts courus²⁶) émise par la Société, y compris 2.168m€ d'Obligations HY (hors Quatrim) en principal et 5m\$ de Billet de Trésorerie ;
- le remboursement intégral des Obligations Regea (principal et intérêts courus), en ce compris 120m€ de principal ;
- le remboursement de dettes au niveau des filiales opérationnelles du Groupe, s'élevant en principal à 59m€²⁷ ;
- le remboursement partiel des Obligations HY Quatrim (dont le nominal sera porté à 491m€ à la Date de Restructuration Effective) avec le compte séquestre pourvu à cet effet²⁸.

D'autre part, l'injection de 1,2 milliard d'euros de fonds propres additionnels dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées (hors exercice des BSA attribués dans le cadre des Emissions) permettrait à la Société de renforcer sa trésorerie, après déduction des montants à régler à la Date de Restructuration Effective (se référer à la section 3.4.2 de la Note d'Opération).

Calendrier de remboursement de la dette du Groupe pré- et post-restructuration

L'échéancier de la dette du Groupe²⁹ évoluerait comme suit au terme de la Restructuration Financière :



Les Obligations HY Quatrim Réinstallées auront une échéance au 15 janvier 2027, avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la main de l'Emetteur).

²⁶ Etant précisé que les intérêts portant sur la quote-part du RCF qui sera réinstallé seront payés en numéraire à la Date de Restructuration Effective.

²⁷ Montant indicatif susceptible d'évoluer à la hausse après la finalisation des discussions un cours avec les établissements bancaires.

²⁸ Le solde du compte séquestre Quatrim (estimé à environ 5m€) sera alloué à Quatrim à la Date de Restructuration Effective.

²⁹ L'échéancier ci-dessus porte sur la dette obligataire Groupe, le Term Loan B et le RCF Casino Finance et les financements réinstallés (RCF réinstallé, TL Réinstallé et Obligations HY Quatrim réinstallées). Ne sont pas pris en compte les autres lignes de dettes bancaires et les financements opérationnels.

3.4.2 *Utilisation du produit des Emissions*

L'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés, d'un montant égal au montant total des Créances Sécurisées Résiduelles (y compris le principal, les intérêts et commissions échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts et commissions courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée qui ne seront pas payés en espèces à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré, frais et accessoire ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Sécurisées Résiduelles à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris), sera souscrite en numéraire par compensation à due concurrence avec les Créances Obligataires Résiduelles (y compris le principal, les accessoires et les intérêts concernés à la Date de Restructuration Effective en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, étant précisé que ces créances seront rendues certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés, aux seules fins de la réalisation de cette opération (s'agissant des sommes dues au titre du Crédit RCF avec le même effet que si la Caution RCF avait été appelée pour le montant en question), conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée), à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription par voie de compensation. En conséquence, l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés permettra à la Société de réduire son endettement *corporate* et ne générera aucun produit.

L'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires, d'un montant égal au montant total des Créances Obligataires (y compris le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Obligataires à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris), sera souscrite en numéraire par compensation à due concurrence avec les Créances Obligataires (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription. En conséquence, l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires permettra à la Société de réduire son endettement *corporate* et ne générera aucun produit.

L'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI, d'un montant égal au montant total des TSSDI (y compris le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les TSSDI à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accéléré par le Tribunal de commerce de Paris), sera souscrite en totalité en numéraire par compensation à due concurrence avec les TSSDI (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription. En conséquence, l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI permettra à la Société de supprimer ces obligations perpétuelles et ne générera aucun produit.

Les BSA étant émis gratuitement, leur émission ne dégagera aucun produit additionnel pour la Société. Le produit éventuel lié à leur exercice sera alloué aux besoins financiers généraux de la Société.

Les fonds levés en espèces dans le cadre de (i) l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV, d'un montant brut de 925.000.000 € (prime d'émission incluse) qui sera souscrite en totalité par voie de versement en numéraire et (ii) l'Augmentation de Capital Garantie d'un montant

maximum de 274.999.999,97 € (prime d'émission incluse) qui sera souscrite en totalité par voie de versement en numéraire seront utilisés comme suit :

- en premier lieu, et jusqu'à concurrence d'un montant de 300 millions d'euros au remboursement du Passif Public Groupe ;
- en deuxième lieu, et jusqu'à concurrence d'un montant de l'ordre de 260 millions d'euros, au remboursement intégral des Obligations Regera, au remboursement d'autres emprunts et dettes financières, ainsi qu'au paiement en espèces des intérêts et commissions courus et échus (autres que ceux qui seront convertis en fonds propres dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées) ; et
- le solde étant conservé par la Société pour faire face à (x) ses besoins financiers (en ce compris le paiement de frais et coûts liés à la restructuration, notamment, le montant des commissions dues aux créanciers ayant adhéré à l'Accord de *Lock-up* payable à la Date de Restructuration Effective) et (y) tout décalage dans le redéploiement du Groupe Casino.

A titre indicatif, l'ensemble des dépenses liées à la restructuration (en ce compris les dépenses liées aux Augmentations de Capital Réservées et aux émissions de BSA) est actuellement estimé à un montant maximum de l'ordre de 125 millions d'euros, dont 40 millions d'euros ont été payés au 31 décembre 2023. En outre, les Créanciers Obligataires et les Porteurs de TSSDI ayant adhéré à l'Accord de *Lock-up* au plus tard à la Date-Limite d'Accession bénéficieront à la Date de Restructuration Effective d'une commission d'adhésion spécifique (pour un montant total d'environ 6,8 millions d'euros). Il est précisé que les frais relatifs aux Augmentations de Capital Réservées et à l'émission des BSA seront exclusivement financés grâce à la trésorerie disponible du Groupe et la mise en place de nouvelles lignes de financement.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE D'EURONEXT PARIS

La réalisation des Emissions prévues aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée était soumise à la réalisation des Conditions Suspensives, à savoir notamment l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée relatif à la Société par le Tribunal de commerce de Paris (l'ensemble des Conditions Suspensives étant plus amplement décrites à la section 3.4.1), étant précisé que l'ensemble de ces conditions ont été satisfaites.

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1.1 Actions Nouvelles

Un nombre maximum de 43.208.262.616 Actions Nouvelles seront émises dans le cadre (i) des Augmentations de Capital Réservées et (ii) de l'exercice des BSA. Ces Actions Nouvelles sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN.

Les Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Libellé pour les actions : CASINO GUICHARD PERRACHON

Code ISIN : FR0000125585

Mnémonique : CO

Lieu de cotation : Euronext Paris (Compartiment A)

Code LEI : 969500VHL8F83GBL6L29

4.1.2 **BSA**

Les Porteurs de BSA ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'actions (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites actions) qu'après l'exercice de leurs bons de souscriptions ou d'attributions d'actions et réceptions des actions correspondantes.

Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #1 et les BSA #3 seront négociables sur Euronext Paris à compter de leur Date d'Emission respectivement, sous les codes ISIN respectifs ISIN FR001400OJ72 et ISIN FR001400OJ98. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé n'a été ou ne sera effectuée.

Les BSA #2 et les BSA Actions Additionnelles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur tout marché réglementé ou non. Ils seront librement négociables et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles entre teneurs de compte-conservateurs.

Il est prévu l'émission par la Société d'un nombre maximum de 2.275.702.846 BSA Actions Additionnelles. Il est rappelé que le nombre d'Actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA Actions Additionnelles représenterait 5,4% du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les Actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles mais sans prise en compte des Actions émises sur exercice des BSA #3).

Il est prévu l'émission par la Société d'un nombre maximum de 2.111.688.580 BSA #1. Il est rappelé que le nombre d'Actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA #1 représenterait 5,0 % du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les Actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles mais sans prise en compte des Actions émises sur exercice des BSA #3).

Il est prévu l'émission par la Société d'un nombre maximum de 542.299.348 BSA #2. Il est rappelé que le nombre d'Actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA #2 représenterait 1,3 % du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les Actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles mais sans prise en compte des Actions émises sur exercice des BSA #3).

Il est prévu l'émission par la Société d'un nombre maximum de 706.989.066 BSA #3. Il est rappelé que le nombre d'Actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA #3 représenterait 2,5 % du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les Actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA Actions Additionnelles et des BSA #3).

4.1.2.1 *Influence sur la valeur des BSA*

La valeur respective des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles dépend principalement : (i) des caractéristiques propres à ces catégories de BSA : prix d'exercice, parité d'exercice, période d'exercice et (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché : cours de l'action sous-jacente et volatilité de l'action sous-jacente notamment.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

4.2.1 Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.2.2 BSA

Les BSA sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des termes et conditions des BSA seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES ET DES BSA

4.3.1 Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles (y compris celles émises sur exercice des BSA) feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Il est prévu que les Actions Nouvelles émises au titre des Augmentations de Capital Réservées soient inscrites en compte-titres et négociables à compter de leur émission.

La livraison des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

4.3.2 BSA

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA (y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, le transfert des BSA est effectué par des transferts de compte à compte, et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA seront inscrits en compte-titres et négociables à partir de leur Date d'Emission, qui sera également la date de règlement-livraison.

4.4 DEVISE D'EMISSION

Les émissions des Actions Nouvelles et des BSA seront réalisées en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES ET AUX BSA

4.5.1 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en Actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les

dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11.1.4.1 ci-après).

La politique de distribution des dividendes de la Société est décrite en détail à la section 7.2 du DEU.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) sous réserve des dispositions ci-après.

Toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent (article L. 225-123 et L. 22-10-46 du Code de commerce et de l'article 29 paragraphe 3 des statuts). À compter de la réalisation des opérations de capital (autres que le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2), les statuts de la Société seront modifiés afin de raccourcir le délai requis pour l'attribution du droit de vote double accordé par la Société à ses actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce qui sera ramené d'un délai de quatre (4) années à un délai de deux (2) années conformément aux termes de la quinzième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024.

En application de l'article 12 des statuts, lorsque les Actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces Actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf l'effet de toutes conventions différentes entre eux.

Droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'Actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce).

Franchissements de seuils légaux et statutaires

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, un nombre d'Actions représentant plus de l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L. 233-7 du Code de Commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils

dans les délais, conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 1 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société du nombre d'Actions qu'il détient dans le délai de cinq jours de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (article L. 233-7 III du Code de commerce et article 11 paragraphe 2 des statuts de la Société).

Dans chaque déclaration, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus, seul ou de concert, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou comme indiqué à l'article L. 233-9 du code de commerce. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition ou de cession des Actions déclarées.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non déclaration du franchissement des seuils prévus par les statuts de la Société, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 5% des Actions.

Forme des Actions

Les Actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des Actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de la demande prévue ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société émettrice ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central (L. 228-2 du Code de commerce).

Droits d'information des actionnaires

Tout actionnaire a droit d'obtenir communication (article L. 225-115 du Code de commerce) :

- 1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- 2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, qui seront soumis à l'assemblée ;
- 3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;
- 4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel est ou non d'au moins deux cent cinquante salariés ;
- 5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des Actions nominatives de parrainage, de mécénat ;

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires (article L. 225-116 du Code de commerce).

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 225-115 du Code de commerce et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices (article L. 225-117 du Code de commerce).

4.5.2 Droits attachés aux BSA

4.5.2.1 Nombre de BSA

4.5.2.1.1 Nombre de BSA Actions Additionnelles

Un nombre maximum de 2.275.702.846 BSA Actions Additionnelles seront émis dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de *Lock-up* ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) et (ii) des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la onzième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les BSA Actions Additionnelles seront souscrits par les bénéficiaires susvisés.

4.5.2.1.2 Nombre de BSA #1

Un nombre maximum de 2.111.688.580 BSA #1 seront émis dans le cadre :

- d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings, conformément aux termes de la septième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce ; et
- d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants (ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s)), qui constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément aux termes de la huitième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les BSA #1 seront émis pour moitié au profit de France Retail Holdings et pour moitié au profit des Garants (ou le cas échéant, aux Affilié(s) de ces derniers) (entre

ces derniers, au prorata de leurs engagements de garantie au sein des Garants, tel que notifié à la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée).

4.5.2.1.3 Nombre de BSA #2

Un nombre maximum de 542.299.348 BSA #2 seront émis dans le cadre :

- d’une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings, conformément aux termes de la neuvième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce ; et
- d’une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux (ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s)), qui constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément aux termes de la dixième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce.

Les BSA #2 seront émis pour moitié au profit de France Retail Holdings et pour moitié au profit des Garants Initiaux (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)) (entre ces derniers, conformément aux termes de l’Accord de *Lock-up*).

4.5.2.1.4 Nombre de BSA #3

Un nombre maximum de 706.989.066 BSA #3 seront émis, attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l’Augmentation de Capital réservée aux Créanciers Obligataires, conformément aux termes de la troisième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce.

Les BSA #3 seront immédiatement détachés, à compter de leur émission, des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l’Augmentation de Capital Réserve aux Créanciers Obligataires, et seront admis aux négociations sur Euronext Paris à compter de leur émission.

4.5.2.2 Date d’émission, prix de souscription, prix d’exercice, période d’exercice et modalités d’exercice

La parité d’exercice des BSA pourra être ajustée à l’issue d’opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d’Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA, conformément à ce qui est prévu aux paragraphes 4.5.2.5 et 4.5.2.6 de la présente Note d’Opération.

Les BSA pourront uniquement être exercés en contrepartie d’un nombre entier d’Actions (dans les conditions visées au paragraphe 4.5.2.7 de la présente Note d’Opération).

Pour exercer ses BSA, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d’exercice correspondant des BSA, c'est-à-dire le prix d'exercice correspondant des BSA multiplié par le nombre de BSA ainsi exercés.

Toute demande d’exercice des BSA sera irrévocable à compter de sa réception par l’intermédiaire financier concerné.

L’Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 4.5.2.11 de la présente Note d’Opération) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice des BSA (la « **Date d'Exercice** ») correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA ; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA, à l'appui de la demande d'exercice des BSA a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application du paragraphe 4.5.2.6 de la présente Note d'Opération et pour laquelle la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.5.2.6 de la présente Note d'Opération) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA et (ii) la date de livraison des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA (exclue), les Porteurs des BSA n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux paragraphes 4.5.2.5 et 4.5.2.6 de la présente Note d'Opération, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions Nouvelles (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou d'indemniser les Porteurs des BSA de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA.

4.5.2.2.1 *Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA Actions Additionnelles*

Les BSA Actions Additionnelles seront émis à la Date d'Émission.

Sous réserve des paragraphes 4.5.2.5, 4.5.2.6 et 4.5.2.7, un (1) BSA Actions Additionnelles donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action Nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux paragraphes 4.5.2.5 et 4.5.2.6, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice des BSA Actions Additionnelles** »), moyennant un prix d'exercice égal à la valeur nominale de ces nouvelles Actions (le « **Prix d'Exercice des BSA Actions Additionnelles** »).

Le Prix d'Exercice des BSA Actions Additionnelles sera intégralement libéré par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur le compte de réserve spécial d'un montant maximum de 25.468.525,20 euros constitué spécialement à cet effet dans le cadre de la sixième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024).

La Société s'engage à maintenir à tout moment un niveau approprié de réserves disponibles afin d'être en mesure, tant que des BSA Actions Additionnelles sont en circulation, d'émettre les actions qui pourraient être émises lors de l'exercice de ces BSA Actions Additionnelles en circulation, conformément aux termes des présentes.

Les BSA Actions Additionnelles pourront être exercés pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date d'Emission (éventuellement prolongée conformément au paragraphe 4.5.2.3 de la présente Note d'Opération) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA Actions Additionnelles en application du paragraphe 4.5.2.8 de la présente Note d'Opération auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA Actions Additionnelles prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice des BSA Actions Additionnelles** »). A l'issue de la Période d'Exercice des BSA Actions Additionnelles sous réserve de l'application du paragraphe 4.5.2.3 de la présente Note d'Opération, aucune demande d'exercice des BSA Actions

Additionnelles ne pourra plus être prise en compte et les BSA Actions Additionnelles qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice des BSA Actions Additionnelles deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

4.5.2.2.2 *Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA #1*

Les BSA #1 seront émis à la Date d'Émission.

Sous réserve des ajustements qui sont visés aux paragraphes 4.5.2.5 et 4.5.2.6 de la présente Note d'Opération, un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux paragraphes 4.5.2.5 et 4.5.2.6 de la Note d'Opération, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice des BSA #1** »), moyennant un prix égal au Prix d'Exercice des BSA #1 (indépendamment du cours de l'Action) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au paragraphe 4.5.2.7 ci-dessous).

« **Prix d'Exercice des BSA #1** » désigne un prix égal à 0,0461 euro par BSA #1 (le « **Prix Initial** ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial des BSA #1 (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la Date d'Émission, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la Date d'Émission ou la dernière date anniversaire de la Date d'Émission, selon le cas (ce nombre, les « **Jours Ecoulés** ») et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la Date d'Émission, tel que déterminé à la Date d'Exercice concernée.

À titre d'exemple, et sans préjudice des ajustements possibles et des autres conditions énoncées dans les présentes, le montant de l'augmentation annuelle de 12 % (à tout moment, le « **Montant Composé** ») sera le suivant :

- (i) *le montant auquel s'appliquera l'augmentation de 12 % par an (à tout moment, le « **Montant composé** ») sera :*
- à partir de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au premier anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : le Prix Initial des BSA #1,
 - à partir du premier anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : 0,0516 €,
 - à partir du deuxième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au troisième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : 0,0578 €,
 - à partir du troisième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'à la date d'expiration de la Période d'Exercice des BSA #1 (inclus) : 0,0647 €,

- (ii) *le Prix d'Exercice des BSA #1 sera égal au résultat de la formule suivante :*

$$\text{Montant Composé} + \text{Montant Composé} \times \frac{\text{Jours Ecoulés}}{360} \times 12\%$$

Les BSA #1 pourront être exercés pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date d'Emission (éventuellement prolongée conformément au paragraphe 4.5.2.3 de la présente Note d'Opération) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #1 en application du paragraphe 4.5.2.8 de la présente Note d'Opération auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #1 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice des BSA #1** »). A l'issue de la Période d'Exercice des BSA #1 sous réserve de l'application du paragraphe 4.5.2.3 de la présente Note d'Opération, aucune demande d'exercice des BSA #1 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #1 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice des BSA #1 deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

4.5.2.2.3 Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA #2

Les BSA #2 seront émis à la Date d'Émission.

Sous réserve des paragraphes 4.5.2.5, 4.5.2.6 et 4.5.2.7 ci-dessous, un (1) BSA #2 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action Nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux paragraphes 4.5.2.5 et 4.5.2.6 de la présente Note d'Opération, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice des BSA #2** »), au prix d'exercice de 0,0000922 euro par BSA #2, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement (le « **Prix d'Exercice des BSA #2** »), étant précisé que si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une Action, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'Action sera libérée par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur les comptes de réserves spéciaux d'un montant respectif maximum de 2.711.496,74 euros et de 25.468.525,20 euros constitués spécialement à cet effet dans le cadre de la cinquième et de la sixième résolutions de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024).

La Société s'engage à maintenir à tout moment un niveau approprié de réserves disponibles afin d'être en mesure, tant que des BSA #2 sont en circulation, d'émettre les Actions qui pourraient être émises lors de l'exercice de ces BSA #2 en circulation, conformément aux termes des présentes.

Les BSA #2 pourront être exercés pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date d'Emission (éventuellement prolongée conformément au paragraphe 4.5.2.3 de la présente Note d'Opération) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #2 en application du paragraphe 4.5.2.8 de la présente Note d'Opération auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #2 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice des BSA #2** »). A l'issue de la Période d'Exercice des BSA #2 sous réserve de l'application du paragraphe 4.5.2.3 de la présente Note d'Opération, aucune demande d'exercice des BSA #2 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #2 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice des BSA #2 deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

4.5.2.2.4 Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA #3

Les BSA #3 seront émis à la Date d'Émission.

Sous réserve des paragraphes 4.5.2.5, 4.5.2.6 et 4.5.2.7 de la présente Note d'Opération ci-dessous, l'ensemble des BSA #3 donnera droit à la souscription d'un nombre maximum de 1.082.917.221 Actions Nouvelles (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux paragraphes 4.5.2.5, et 4.5.2.6 de la Note d'Opération, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice des BSA #3** »), au prix d'exercice de 0.1688 euro chacun, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement (le « **Prix d'Exercice des BSA #3** »).

Les BSA #3 pourront être exercés pendant une période de trois (3) ans (éventuellement prolongée conformément au paragraphe 4.5.2.3 de la présente Note d'Opération) à compter du vingt-cinquième mois de la Date d'Emission prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #3 en application du paragraphe 4.5.2.8 de la présente Note d'Opération auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #3 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice des BSA #3** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application du paragraphe 4.5.2.3 de la

présente Note d'Opération, aucune demande d'exercice des BSA #3 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #3 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

4.5.2.3 Suspension de la faculté d'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA leurs droits à souscrire des Actions Nouvelles (si la période d'exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA, la période d'exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la période d'exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

En particulier, l'exercice des BSA sera suspendu pour les besoins de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions.

4.5.2.4 Rang des BSA

Non applicable.

4.5.2.5 Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA (voir le paragraphe 4.5.2.6 de la présente Note d'Opération ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

La nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.5.2.7 de la présente Note d'Opération.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

4.5.2.6 Maintien des droits des Porteurs de BSA

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et

notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.5.2.7 de la présente Note d'Opération.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription côté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte³⁰, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du

³⁰ Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'Actions composant le capital après
l'opération**

**Nombre d'Actions composant le capital avant
l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

**Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la
distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par
Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants

du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;

– si la distribution est faite en nature exclusivement:

- a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
- c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale :

- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
 - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
1. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux paragraphes 4.5.2.5 et 4.5.2.6 de la présente Note d'Opération seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini au paragraphe 4.5.2.11 de la présente Note d'Opération), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA ni l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

4.5.2.7 Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA

Chaque Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'Actions Nouvelles calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions Nouvelles ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions Nouvelles à émettre au Porteur de BSA au nombre entier d'Actions Nouvelles inférieur le plus proche et (ii) le porteur de BSA recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action Nouvelle formant rompu par la valeur de l'Action Nouvelle, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA. Ainsi aucune fraction d'Action Nouvelle ne sera émise sur exercice des BSA.

4.5.2.8 Rachat anticipé – Caducité

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre(s) d'échange).

Les BSA qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

4.5.2.9 Représentant de la masse des Porteurs de BSA – Assemblées Générales des Porteurs de BSA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA est appelée à autoriser toutes modifications de chacun des contrats d'émission des BSA, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment des émissions des BSA.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1er janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

4.5.2.10 Actions émises sur exercice des BSA

Les Actions résultant de l'exercice des BSA seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA sont celles décrites dans les statuts de la Société.

4.5.2.11 Agent Centralisateur et Agent de Calcul

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

Uptevia
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

4.5.2.12 Restriction à la libre négociabilité des BSA et des Actions à émettre sur exercice des BSA

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA sont librement négociables.

4.5.2.13 Restrictions

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le Prospectus.

Il est précisé que les BSA et les Actions Nouvelles qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA et les Actions Nouvelles qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la Regulation S du U.S. Securities Act.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 ***Délégation de pouvoirs de la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées***

La réunion des actionnaires en classe de partie affectées, s'étant tenue le 11 janvier 2024, a décidé de déléguer au Conseil d'administration de la Société ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Président du Conseil d'administration, pour émettre des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et pour émettre les BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'adoption des résolutions suivantes :

1. Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital
2. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'Actions Nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
3. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'Actions Nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions,

avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

4. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'Actions Nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
5. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'Actions Nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
6. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'Actions Nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de *Lock-Up* et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
7. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
8. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
9. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
10. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
11. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de *Lock-Up* et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
12. Regroupement des Actions par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement
13. Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital
14. Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

15. Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société

Le texte de ces résolutions est détaillé en Annexe B à la présente Note d'Opération.

4.6.2 **Décisions du Conseil d'administration de la Société**

Agissant en vertu des délégations de pouvoirs accordées dans la première à la quinzième résolutions par les actionnaires réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, le Conseil d'administration de la Société réuni le 11 mars 2024 a constaté la réalisation de la Réduction de Capital n°1, a décidé, sous condition suspensive de l'approbation par l'AMF du présent Prospectus, le lancement de l'émission et/ou l'attribution effective des Actions Nouvelles, des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1, des BSA #2 et des BSA #3, et a subdélégué au Président-Directeur général tous pouvoirs aux fins de réaliser effectivement ces émissions et/ou attributions.

4.7 **DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ET DES BSA**

Il est prévu que les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée et les BSA #1 et #3 soient admis aux négociations sur Euronext Paris à compter du 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

La livraison des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

4.8 **RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES ET DES BSA**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions Nouvelles, des BSA et des Actions Nouvelles à provenir de l'exercice des BSA.

4.9 **REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 **Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 **Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 **OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES ET DES BSA

Les règles dont il est fait mention ci-après prennent uniquement en compte l'état actuel de la législation française et de la réglementation et sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou par une modification des conventions fiscales internationales.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de BSA et aux actionnaires (et notamment des enjeux en matière de droits de mutation à titre gratuit). Elles ne tiennent pas compte des situations spécifiques des titulaires de BSA et des actionnaires, ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et/ou de nationalité et par ailleurs, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

4.11.1 *Régime fiscal des Actions Nouvelles*

4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France

Les paragraphes ci-après s'adressent aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (« CGI ») agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les Actions dans le cadre d'un plan épargne en actions (« PEA »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

4.11.1.1.1 Dividendes

Lors de leur versement, sous réserve de certaines exceptions et notamment celles visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par (i) le contribuable lui-même ou (ii) l'établissement payeur lorsque cet établissement payeur (a) est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (b) a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Cependant, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de

l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL (article 117 *quater* du CGI).

Ce PFNL constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Par ailleurs, lors de leur versement, le montant brut des dividendes est également soumis, sous réserve de certaines exceptions, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. Les prélèvements sociaux se décomposent comme suit : (i) contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 % (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale), (ii) contribution au remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5 % (articles 16 et 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) et (iii) prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (article 235 *ter* du CGI). Les prélèvements sociaux sont recouvrés selon les mêmes règles que le PFNL. Les prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% lors de l'imposition définitive (voir ci-dessous).

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2^o du 2 *bis* de cet article 238-0 A font l'objet d'une retenue à la source de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI). La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant, à la date de publication de l'arrêté ministériel susmentionné, sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017, le cas échéant actualisée, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI visant l'article 238-0 A du même code.

Aux termes de l'arrêté du 16 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC est composée à la date de la Note d'Opération des Etats et territoires suivants : Anguilla, Bahamas, Iles Turques et Caïques, Palaos, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Samoa américaines, Samoa et Trinité et Tobago. La liste des ETNC sera complétée, à partir du 1^{er} mai 2024, des Etats et territoires suivants : Antigua-et-Barbuda, Belize et Russie. Sont mentionnés au 2^o du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI les Etats et territoires suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Belize, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Palaos, Panama, Russie, Samoa américaines, Samoa, Trinité et Tobago.

Lors de l'imposition définitive

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

Lors de leur imposition définitive, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu (après imputation du PFNL) au taux forfaitaire de 12,8 % (« **PFU** ») ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI). Cette option, expresse et irrévocable, est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.

En cas d'option pour le barème progressif, les dividendes peuvent (sous certaines conditions) être réduits, pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut (article 158 du CGI). Par ailleurs, en cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au PFNL, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation du PFNL sur le montant de leur impôt sur le revenu.

4.11.1.1.2 Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI à l'occasion de la cession d'Actions Nouvelles de la Société sont soumises à l'impôt sur le revenu au PFU ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI).

Ces plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. En cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Les actionnaires disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession d'Actions Nouvelles sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

A titre de règle générale, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature imposables la même année. En cas de solde négatif, l'excédent de moins-value est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au titre des dix années suivantes (article 150-0 D, 11 du CGI).

4.11.1.1.3 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI a institué une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1^{er} ou 1^{quater} de l'article 150-0 D (applicable, le cas échéant, aux seules actions acquises ou souscrites antérieurement au 1^{er} janvier 2018), pour lesquelles le report d'imposition expire et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI (article 223 *sexies* du CGI).

4.11.1.2 Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France

4.11.1.2.1 Dividendes perçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par la Société aux actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont en principe compris dans leur résultat imposable et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal (ce taux est fixé à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois. Cette contribution n'est pas déductible des résultats imposables.

Certains actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pourront néanmoins bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus pourront être exonérés d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans leurs résultats imposables au taux de droit commun, d'une quote-part pour frais et charges fixée à 5 % du produit total des participations (sous réserve de certaines règles particulières). Pour bénéficier de ce régime, les actions doivent notamment (i) revêtir la forme nominative ou être déposées ou inscrites dans un compte tenu par un intermédiaire habilité, (ii) représenter au moins 5 % du capital de la Société ou, à défaut d'atteindre ce seuil, 2,5 % du capital de la Société et 5 % des droits de vote de la Société à la condition que l'actionnaire soit contrôlé par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 du CGI) et (iii) être conservées pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5 % du capital de la Société ou cinq ans lorsque les titres représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la Société (articles 145 et 216 du CGI).

Nonobstant ce qui précède, quel que soit le lieu du siège social du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI).

Enfin, les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues aux articles 219, I, b et 235 *ter* ZC du CGI sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés sur la fraction du bénéfice imposable inférieure à 42.500 euros par période de douze mois ainsi que d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Il est précisé que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale.

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.1.2.2 Plus-values ou moins-values réalisées par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values nettes réalisées par les actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés lors de la cession des Actions Nouvelles seront en principe compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal (ce taux est fixé à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (voir section 4.11.1.2.1 ci-dessus).

En outre, les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues aux articles 219, I, b et 235 *ter* ZC du CGI sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés sur la fraction du bénéfice imposable inférieure à 42.500 euros par période de douze mois ainsi que d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Nonobstant ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession des Actions Nouvelles peut toutefois être exonérée d'impôt sur les sociétés si elle porte sur des actions (i) ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI (ii) détenues depuis au moins deux ans (régime des plus-values à long terme). Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit en principe être réintégrée dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'actionnaire personne morale cédant les Actions Nouvelles (articles 39 *duodecies* et 219, I-a *quinquies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.1.3 Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

4.11.1.4 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente section résume certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des Actions dont la propriété n'est pas rattachable à une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

4.11.1.4.1 Dividendes

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France (article 119 *bis*, 2 du CGI).

Le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique. Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI, lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif », telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013, n° 580 et suivants) ; et
- 25 % dans les autres cas, ce taux correspondant au taux normal de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 187 du CGI).

Toutefois, quel que soit le lieu du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI).

La retenue à la source n'est notamment pas applicable, en application du CGI, aux actionnaires :

- personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10 % (ou 5 % lorsque ces personnes morales détiennent des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouvent privées de toute possibilité d'imputer la retenue à la source) au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement; et
 - étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents (article 119 *ter* du CGI); ou
- personnes morales qui justifient auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elles remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel elles perçoivent les distributions, les conditions suivantes :
 - leur siège de direction effective et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions précitées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme;
 - leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège de direction effective ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - elles font, à la date de la distribution l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, elles sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible (article 119 *quinquies* du CGI) ; ou

- organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI (article 119 *bis*, 2 du CGI) et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 du 6 octobre 2021.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'article 235 *quinquies* prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent. Ce dispositif permet ainsi à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution de la retenue à la source prévue notamment à l'article 119 *bis*, 2 du CGI à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation directement rattachées à ces produits et sommes. Ce dispositif s'applique (a) aux actionnaires personnes morales ou organismes dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais ayant conclu avec la France une convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de la distribution de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (b) sous réserve que les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France et (c) sous réserve que les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source, et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 235 *quinquies* du CGI.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel afin (i) de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier (ii) et/ou de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en application d'une convention fiscale applicable et (iii) de déterminer les modalités pratiques d'application des conventions fiscales éventuellement applicables telles que notamment précisées dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12

septembre 2012 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'il y a droit.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 bis A du CGI prévoit l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.11.1.4.2 Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France ne sont, en principe, pas imposables en France (article 244 bis C du CGI).

Toutefois, sous réserve des conventions internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont soumises à un prélèvement en France lorsque ces personnes :

- ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société, auquel cas le prélèvement est fixé au taux (i) normal de l'impôt sur les sociétés lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme ou (ii) de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique ; ou
- sont domiciliées, établies ou constituées hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI (quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée), auquel cas le prélèvement est fixé au taux forfaitaire de 75 %, sauf si elles apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC (article 244 bis B du CGI).

Peuvent toutefois obtenir la restitution de la part du prélèvement prévu à l'article 244 bis B du CGI qui excède l'impôt sur les sociétés dont elles auraient été redevables si leur siège social avait été situé en France les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme :

- dont le siège social se situe dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ; ou
- sous réserve qu'ils ne participent pas de manière effective à la gestion ou au contrôle de la société dont les titres sont cédés ou rachetés, dont le siège social se situe dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens du même article 238-0 A.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des conventions fiscales ou de restitution du prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B du CGI qui pourraient être applicables.

4.11.1.5 Taxe sur les transactions financières

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 *ter* ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par un acte (passé en France ou à l'étranger), au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession des actions ou leur valeur vénale si elle est supérieure.

Comme c'était le cas au titre de l'année 2023, les actions de la Société pourraient à nouveau entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières (« **TTF** ») prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI. En effet, la TTF s'applique, sous certaines conditions, aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres assimilés, admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. La capitalisation boursière de la Société était inférieure à un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2023, de sorte que les opérations réalisées en 2024 ne sont pas dans le champ de la TTF, tel que confirmé par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-ANX-000467 en date du 20 décembre 2023.

Si, à l'avenir, la Société venait à figurer à nouveau sur cette liste, la TTF serait due, sous réserve de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la valeur d'acquisition sur le marché secondaire des titres de capital ou assimilés de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles. L'application de la TTF à l'avenir serait ainsi de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles en cas de cession ultérieure, et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces actions.

4.11.2 **Régime fiscal des BSA**

La présente section constitue un résumé du régime fiscal qui est susceptible de s'appliquer aux plus-values réalisées par les titulaires de BSA, personnes physiques ou morales, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales. Elle n'a pas vocation à traiter des conséquences fiscales de l'attribution des BSA pour lesquelles les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal.

Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront titulaires de BSA. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et par ailleurs, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

4.11.2.1 Plus-values ou moins-values réalisées par des personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux plus-values réalisées par les personnes physiques, résidentes fiscales de France, détenant des BSA dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des

conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Conformément à l'article 200 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession de BSA sont soumises de plein droit au taux global de 30% consistant en une imposition à l'impôt sur le revenu au PFU, c'est-à-dire au taux forfaitaire de 12,8%, à laquelle vont s'ajouter les prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Les contribuables peuvent toutefois opter pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option doit être formulée au plus tard lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'imposition. Cette option est globale, irrévocable et couvre l'ensemble des revenus mobiliers et plus-values entrant dans le champ du PFU au titre de l'année considérée.

En l'état actuel de la législation, les prélèvements sociaux de 17,2 % inclus dans le PFU se composent des impositions suivantes :

- la CSG de 9,2 % (6,8 % étant déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG si l'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu a été exercée) (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale),
- la CRDS de 0,5 % (articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale), et
- le prélèvement de solidarité (article 235 *ter* du CGI) fixé à 7,5 %.

Les personnes physiques concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris l'opportunité d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable, le cas échéant, ou encore le régime spécifique des contribuables soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

Les BSA ne peuvent pas être inscrits dans un Plan d'Epargne en Actions (« **PEA** »).

4.11.2.2 Plus-values ou moins-values réalisées par des personnes morales résidentes fiscales de France et soumises à l'impôt sur les sociétés

Il est précisé que ces BSA ne peuvent pas constituer des titres de participation et dès lors ouvrir droit au régime des plus-values à long terme décrit à l'article 219, I, a *quinquies* du CGI. Leur cession sera donc soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Comme indiqué ci-dessus, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les plus-values sont également susceptibles d'être assujetties à une contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de 12 mois. Cette contribution n'est pas déductible des résultats imposables.

Enfin, les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues aux articles 219, I, b et 235 *ter* ZC du CGI sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de 15% d'impôt sur les sociétés sur la fraction du bénéfice imposable inférieure à 42.500 euros par période de douze mois ainsi que d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Il est précisé que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale.

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.2.3 *Plus-values ou moins-values réalisées par des personnes dont la résidence fiscale est située hors de France*

Sous réserve des conventions internationales éventuellement applicables, en application de l'article 244 *bis* C du CGI, les cessions de BSA réalisées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France ne sont pas imposables en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France.

Il est recommandé aux investisseurs non-résidents de consulter leur conseil fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des conventions fiscales qui pourraient être applicables.

4.11.2.4 *Taxe sur les transactions financières*

Les cessions de BSA ne sont pas soumises en France aux droits d'enregistrement, à moins qu'elles ne soient présentées spontanément à l'enregistrement. Dans ce dernier cas, le droit fixe des actes innommés de 125 euros s'appliquerait (article 680 du CGI).

Si les actions de la Société entraient à nouveau dans le champ d'application de la TTF, les cessions de BSA seraient également soumises à la TTF dans les mêmes conditions que les cessions d'Actions Nouvelles (voir section 4.11.1.5 ci-dessus).

4.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Non applicable.

4.13 IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES ACTIONS ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR

Non applicable.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL

5.1.1 Conditions de l'opération

Les règlements-livraisons des BSA et des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservées doivent intervenir de manière concomitante, le 27 mars 2024 selon le calendrier indicatif, et au plus tard le 30 avril 2024 (sauf report de cette date conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et à l'Accord de *Lock-up*). L'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée tel qu'arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 26 février 2024 forment un tout indissociable, de sorte que si l'une de ces opérations ne pouvait se réaliser, aucune d'entre elles ne serait alors réalisée. A la suite de la réalisation de ces opérations, l'intégralité des Créances Sécurisées, des Créances Obligataires et des TSSDI aura été payée en numéraire, convertie en Actions Nouvelles, en BSA, en TL Réinstallé, en RCF Réinstallé, en Obligations HY Quatrim Réinstallées ou abandonnée conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Sans préjudice de leurs stipulations contractuelles, il est précisé en tant que de besoin que les BSA ne seront exerçables qu'à compter et sous réserve de la réalisation des règlements-livraisons susvisés.

5.1.1.1 Augmentations de Capital Réservées

L'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Sécurisées Résiduelles détenues par eux à la Date de Référence, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la deuxième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Elle sera réalisée par émission d'un nombre maximum de 9.112.583.488 Actions Nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,1588 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 0,1688 euro), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 1.538.204.092,77 euros, qui seront souscrites par voie de compensation de créances.

L'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Obligataires détenues par eux à la Date de Référence, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la troisième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Elle sera réalisée par émission d'un nombre maximum de 706.989.066 Actions Nouvelles à chacune desquelles est attaché un BSA #3, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 3,2226 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 3,2326 euros), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 2.285.412.854,75 euros qui seront souscrites par voie de compensation de créances, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA #3 attachés aux Actions conformément aux termes et conditions desdits BSA #3, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 706.989.066 ABSA de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1.

L'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs de TSSDI (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des TSSDI détenues par eux à la Date de Référence, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la quatrième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Elle sera réalisée par émission d'un nombre maximum de 146.421.410 Actions Nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 9,4467 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 9,4567 euros), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 1.384.663.347,95 € euros qui seront souscrites par voie de compensation de créances.

L'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings, conformément aux termes de la cinquième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Elle sera réalisée par émission d'un nombre de 21.264.367.816 Actions Nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0335 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 0,0435 euros), représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) de neuf cent vingt-cinq millions d'euros (925.000.000 €), qui seront souscrites en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement.

Un montant maximum de 2.711.496,74 € sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV, et

affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission.

L'Augmentation de Capital Garantie sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires, des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de *Lock-up*, et des Garants, ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), chacun dans la mesure dudit engagement de participation, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément aux termes de la sixième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Elle sera réalisée par l'émission d'un nombre maximum de 5.965.292.841 Actions Nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0361 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 0,0461 euros), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de deux cent soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes d'euro (274.999.999,97 €), qui seront souscrites en numéraire par voie de versement en numéraire.

Un montant maximum de 25.468.525,20 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'Augmentation de Capital Garantie, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission.

Il est prévu que le règlement-livraison des Actions Nouvelles résultant des Augmentations de Capital Réservées intervienne le 27 mars 2024, et que les Actions Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées soient admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.1.2 BSA

5.1.1.2.1 BSA Actions Additionnelles

Un nombre maximum de 2.275.702.846 BSA Actions Additionnelles seront émis dans le cadre d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants et des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de *Lock-up* ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément aux termes de la onzième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les BSA Actions Additionnelles seront émis au profit des Garants et des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de *Lock-up* ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s).

Un (1) BSA Actions Additionnelles donnera droit à la souscription d'une (1) Action Nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions desdits BSA Actions Additionnelles) pour un prix d'exercice égal à 0,01 euro chacun, libéré intégralement par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur le compte constitué spécialement à cet effet).

Le prix d'exercice des BSA Actions Additionnelles sera libéré intégralement par prélèvement sur les primes et réserves disponibles de la Société (et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » préconstitué à cet effet conformément à la sixième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA Actions Additionnelles.

Il est prévu que les BSA Actions Additionnelles seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France mais ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.1.2.2 BSA #1

Un nombre maximum de 2.111.688.580 BSA #1 seront émis dans le cadre :

- d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings, conformément aux termes de la septième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce ; et
- d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément aux termes de la huitième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les BSA #1 seront émis pour moitié au profit de France Retail Holdings et pour moitié au profit des Garants (entre ces derniers, au prorata de leurs engagements de garantie au sein des Garants, tel que notifié à la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée) (ou le cas échéant de leur(s) Affilié(s) respectif(s)).

Un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action Nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles des BSA #1, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice des BSA #1 (indépendamment du cours de l'action ordinaire), pour un prix d'exercice égal à 0,046 euro chacun, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1).

Il est prévu que les BSA #1 soient admis aux négociations sur Euronext Paris à compter de leur émission.

Les BSA #1 seront librement négociables.

5.1.1.2.3 BSA #2

Un nombre maximum de 542.299.348 BSA #2 seront émis dans le cadre :

- d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings, conformément aux termes de la neuvième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce ; et

- d’une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément aux termes de la dixième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce.

Les BSA #2 seront émis pour moitié au profit de France Retail Holdings et pour moitié au profit des Garants Initiaux (entre ces derniers, conformément aux termes de l’Accord de *Lock-up*) (ou le cas échéant de leur(s) Affilié(s) respectif(s)).

Un (1) BSA #2 donnera droit à son porteur de souscrire à une (1) Action Nouvelle (cette parité telle qu’ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix d’exercice égal à 0,0000922 euro chacun. Si le prix d’exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d’une action ordinaire : lors de l’exercice d’un BSA #2, la différence entre le prix d’exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l’action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société (et en priorité des comptes intitulés « *Réserve pour l’exercice des BSA #2* » et « *Réserve pour l’exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » constitués conformément aux cinquième et sixième résolutions de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024), sans qu’aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2.

Il est prévu que les BSA #2 seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France mais ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.1.2.4 BSA #3

Un nombre maximum de 706.989.066 BSA #3 seront émis attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l’Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires, conformément aux termes de la troisième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce.

Les BSA #3 seront immédiatement détachés, à compter de leur émission, des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l’Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires, et seront admis aux négociations sur Euronext Paris.

L’ensemble des BSA #3 donnera droit de souscrire à un nombre maximum de 1.082.917.221 Actions Nouvelles (cette parité telle qu’ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #3) moyennant un prix d’exercice égal à 0,1688 euro par action, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, libéré intégralement à la souscription en numéraire par versement d’espèces exclusivement.

Les BSA #3 seront librement négociables à compter de leur détachement.

5.1.2 **Montant des Emissions**

5.1.2.1 Augmentations de Capital Réservées

5.1.2.1.1 Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés

Le montant total maximum de l’émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l’Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés (ou, le cas échéant,

à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), prime d'émission incluse, s'élèvera à 1.538.204.092,77 euros (dont 91.125.834,88 euros de nominal et 1.447.078.257,89 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit un nombre maximum de 9.112.583.488 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 0,1688 euro (constitué de 0,01 euro de nominal et de 0,1588 euro de prime d'émission).

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire, exclusivement par compensation à due concurrence avec les Créances Sécurisées Résiduelles (y compris le principal, les accessoires et les intérêts concernés à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription.

En application du Plan de Sauvegarde Accélérée, chacun des Créanciers Sécurisés (ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s)) souscrira à un nombre d'Actions Nouvelles déterminé sur la base du montant total de sa créance détenue au titre des Créances Sécurisées Résiduelles (y compris le principal, les accessoires et les intérêts concernés à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré) contre la Société à la Date de Restructuration Effective, rapporté au montant total des Créances Sécurisées Résiduelles (y compris le principal, les accessoires et les intérêts concernés à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré), et arrondi au nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur.

5.1.2.1.2 Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires

Le montant total maximum de l'émission des Actions Nouvelles (à chacune desquelles est attaché un (1) BSA #3) dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), prime d'émission incluse, s'élèvera à 2.285.412.854,75 euros (dont 7.069.890,66 euros de nominal et 2.278.342.964,09 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit un nombre maximum de 706.989.066 ABSA, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 3,2326 euro (constitué de 0,01 euro de nominal et de 3,2226 euro de prime d'émission).

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription par compensation à due concurrence avec les Créances Obligataires (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription.

En application du Plan de Sauvegarde Accélérée, chacun des Créanciers Obligataires (ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s)) souscrira à un nombre d'Actions Nouvelles déterminé sur la base du montant total de sa créance détenue au titre des Créances Obligataires (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré) contre la Société à la Date de

Restructuration Effective, rapporté au montant total des Créances Obligataires (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré), et arrondi au nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur.

5.1.2.1.3 Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI

Le montant total maximum de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI (ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)), prime d'émission incluse, s'élèvera à 1.384.663.347,95 € euros (dont 1.464.214,10 euros de nominal et 1.383.199.133,85 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit un nombre maximum de 146.421.410 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 9,4567 euro (constitué de 0,01 euro de nominal et de 9,4467 euro de prime d'émission).

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire par compensation à due concurrence avec les TSSDI (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription.

En application du Plan de Sauvegarde Accélérée, chacun des Porteurs de TSSDI (ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s)) souscrira à un nombre d'Actions Nouvelles déterminé sur la base du montant total de sa créance détenue au titre des TSSDI (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré) contre la Société à la Date de Restructuration Effective, rapporté au montant total des TSSDI (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré), et arrondi au nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur.

5.1.2.1.4 Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV, prime d'émission incluse, s'élèvera à neuf cent vingt-cinq millions d'euros (925.000.000€) (dont 212.643.678,16 euros de nominal et 712.356.321,84 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit un nombre de 21.264.367.816 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 0,0435 euro (constitué de 0,01 euro de nominal et 0,0335 euro de prime d'émission).

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription par voie de versement en numéraire.

5.1.2.1.5 Augmentation de Capital Garantie

Le montant total maximum de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie, prime d'émission incluse, s'élèvera à deux cent soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent

quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes d'euro (274.999.999,97 €) par l'émission d'un nombre maximum de 5.965.292.841 Actions Nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0361 euro par Action Nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de deux cent soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes d'euro (274.999.999,97 €).

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement.

5.1.2.2 BSA

5.1.2.2.1 BSA Actions Additionnelles

Les BSA Actions Additionnelles seront émis au profit (i) des Garants et (ii) des Créanciers Sécourisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de *Lock-up* ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s).

Le nombre total maximum de BSA Actions Additionnelles sera égal à 2.275.702.846.

Un (1) BSA Actions Additionnelles donne le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle, pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des Actions (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA Actions Additionnelles), libéré intégralement par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes, dans les conditions présentées à la section 5.1.8.3 ci-après.

En tout état de cause, le nombre total d'Actions Nouvelles auxquelles l'ensemble des BSA Actions Additionnelles émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 2.275.702.846 Actions Nouvelles (hors ajustements prévus par les cas légaux ou les termes et conditions des BSA Actions Additionnelles).

5.1.2.2.2 BSA #1

Les BSA #1 seront émis au profit de France Retail Holdings et des Garants (ou le cas échéant, aux Affilié(s) de ces derniers).

Le nombre total maximum de BSA #1 sera égal à 2.111.688.580.

Un (1) BSA #1 donne le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle au prix de souscription égal au Prix d'Exercice des BSA #1 (indépendamment du cours de l'action ordinaire), dans les conditions décrites à la section 5.1.8.3 ci-dessous.

En tout état de cause, le nombre total d'Actions Nouvelles auxquelles l'ensemble des BSA #1 émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 2.111.688.580 Actions Nouvelles.

5.1.2.2.3 BSA #2

Les BSA #2 seront émis au profit de France Retail Holdings et des Garants Initiaux (ou le cas échéant, aux Affilié(s) respectifs de ces derniers).

Le nombre total maximum de BSA #2 sera égal à 542.299.348.

Un (1) BSA #2 donne le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle, au prix de souscription de 0,0000922 euro par Action Nouvelle, dans les conditions décrites à la section 5.1.8.3 ci-dessous.

En tout état de cause, le nombre total d'Actions Nouvelles auxquelles l'ensemble des BSA #2 émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 542.299.348 Actions Nouvelles (hors ajustements prévus par les cas légaux ou les termes et conditions des BSA #2).

5.1.2.2.4 BSA #3

Le nombre total maximum de BSA #3 sera égal à 706.989.066, soit le même nombre que les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital réservée aux Créanciers Obligataires.

L'ensemble des BSA #3 donnera le droit de souscrire à un nombre maximum de 1.082.917.221 Actions Nouvelles, au prix d'exercice de 0,1688 euro par Action Nouvelle, dans les conditions décrites à la section 5.1.8.3 ci-dessous.

En tout état de cause, le nombre total maximum d'Actions Nouvelles auxquelles l'ensemble des BSA #3 émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 1.082.917.221 Actions Nouvelles (hors ajustements prévus par les cas légaux ou les termes et conditions des BSA #3).

5.1.3 ***Période et procédure de souscription***

5.1.3.1 Période de souscription

5.1.3.1.1 Augmentations de Capital Réservées

En application du projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les bénéficiaires des émissions des Actions Nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés, l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires et l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI seront engagés, dans les conditions décrites à la section 5.1.2 ci-dessus à souscrire pour le nombre de titres indiqués à la section 5.1.2 par compensation avec le montant, respectivement, des Créances Sécurisées Résiduelles, des Créances Obligataires et des TSSDI.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie, soit ouverte aux bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Garantie pendant une durée de quatre jours de bourse à compter du 14 mars 2024 jusqu'au 19 mars 2024 (étant précisé que, selon le calendrier indicatif, les Garants devront souscrire, au titre de leur Engagement de Backstop, au plus tard le 22 mars 2024 à toute action qui n'aurait pas été souscrite dans le calendrier susvisé par les bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Garantie qui s'y étaient engagés).

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV soit ouverte à France Retail Holdings pendant une durée de sept jours de bourse à compter du 14 mars 2024 jusqu'au 26 mars 2024.

Selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles émises au titre des Augmentations de Capital Réservées seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter de leur émission, soit le 27 mars 2024.

5.1.3.1.2 BSA

Selon le calendrier indicatif, il est prévu (i) que les BSA Actions Additionnelles, les BSA #1, les BSA #2 et les BSA #3 soient émis le 27 mars 2024 et (ii) que les BSA #1 et les BSA #3 soient admis aux négociations sur Euronext Paris à compter du 27 mars 2024.

En application du projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les bénéficiaires de l'émission des BSA #3 attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires seront engagés, dans les conditions décrites à la section 5.1.2 ci-dessus à souscrire pour le nombre de BSA #3 indiqués à la section 5.1.2.

Les BSA Actions Additionnelles seront exerçables pendant une durée de 3 mois suivant la Date de Restructuration Effective.

Les BSA #1 seront exerçables pendant une durée de 4 ans suivant la Date de Restructuration Effective.

Les BSA #2 seront exerçables pendant une durée de 3 mois suivant la Date de Restructuration Effective.

Les BSA #3 seront exerçables pendant une durée de 3 ans à compter du vingt-cinquième mois suivant la Date de Restructuration Effective.

5.1.3.1.3 Calendrier indicatif à la date de la présente Note d'opération (sous réserve de confirmation)

11 mars 2024	– Décision du Conseil d'administration constatant la réalisation de la Réduction de Capital n°1, approuvant le principe des Augmentations de Capital Réservees et des émissions de BSA et déléguant ses pouvoirs au Président-directeur général de la Société à l'effet de réaliser les Augmentations de Capital Réservees et les émissions de BSA à la Date de Restructuration Effective sous réserve de l'obtention par l'AMF de l'approbation du Prospectus
12 mars 2024	– Dépôt à l'AMF du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société – Approbation par l'AMF du Prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réservees, aux émissions des BSA #1 et des BSA #3 et l'admission aux négociations des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles – Diffusion d'un communiqué annonçant l'approbation du Prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réservee et aux émissions de BSA et la mise à disposition du Prospectus – Publication du Prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réservee et aux émissions de BSA et mise en ligne sur les sites de la Société et de l'AMF
13 mars 2024	– Décision du Président-directeur général de la Société à l'effet de réaliser l'Augmentation de Capital Garantie et l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV
14 mars 2024	– Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital Garantie et de l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV
19 mars 2024	– Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital Garantie et appel de la garantie des Garants au titre de leur Engagement de Backstop, le cas échéant
22 mars 2024	– Date limite de versement de leur souscription à l'Augmentation de Capital Garantie par chacun des Garants au titre de leur Engagement de Backstop, le cas échéant
25 mars 2024	– Décision du Président-directeur général arrêtant le montant des Créances Sécurisées Résiduelles, des Créances Obligataires et des TSSDI – Décision du Président-directeur général de la Société de réaliser l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés, l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires et l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI, décidant d'émettre le 27 mars 2024 (i) les Actions Nouvelles au titre

	des Augmentations de Capital Réservées et (ii) les BSA au titre des émissions de BSA – Diffusion par Euronext de l’avis d’admission des Actions Nouvelles résultant des Augmentations de Capital Réservées et des BSA #1 et des BSA #3
26 mars 2024	– Clôture de la période de souscription de l’Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV
27 mars 2024	– Emission et admission aux négociations des Actions Nouvelles résultant des Augmentations de Capital Réservées, des BSA #1 et des BSA #3 – Règlement-livraison des Actions Nouvelles émises au titre des Augmentations de Capital Réservées et des BSA – Décisions du Président-directeur général de la Société constatant (i) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées, (ii) les émissions des BSA, (iii) les modifications des statuts de la Société prévues conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, (iii) la satisfaction de l’ensemble des conditions suspensives relatives à la documentation de financement et (iv) la Date de Restructuration Effective et la compensation des Créances Sécurisées Résiduelles, des Créances Obligataires et des TSSDI – Décisions du Conseil d’administration (i) constatant la démission de l’ensemble des membres du Conseil d’administration de la Société à l’exception de Mme Nathalie Andrieux, (ii) décidant la cooptation des nouveaux membres du Conseil d’administration de la Société et (iii) décidant du lancement du Regroupement d’Actions
18 Avril 2024	– Lancement du Regroupement d’Actions
Mai 2024	– Réalisation de la Réduction de Capital n°2

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d’un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d’un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.4 Révocation/Suspension de l’offre

Les Emissions forment un tout indivisible, entre elles et avec les autre opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, de sorte que si l’une d’entre elles ne pouvait se réaliser, aucune d’entre elles ne se réaliserait.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d’une souscription

Sans objet.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de libération et de livraison des Actions

5.1.8.1 Augmentations de Capital Réservées

5.1.8.1.1 Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés

Les souscriptions seront libérées, à la Date de Restructuration Effective, par compensation à due concurrence avec les Créances Sécurisées Résiduelles (y compris le principal, les accessoires et les intérêts concernés à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l’Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés, aux seules fins de la réalisation de

cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription. Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisées intervienne le 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.8.1.2 Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires

Les souscriptions seront libérées, à la Date de Restructuration Effective, par compensation à due concurrence avec les Créances Obligataires (y compris le principal, les accessoires et les intérêts concernés à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription. Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires intervienne le 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.8.1.3 Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI

Les souscriptions seront libérées, à la Date de Restructuration Effective, en numéraire par compensation à due concurrence avec les TSSDI (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription. Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI intervienne le 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.8.1.4 Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV

Les souscriptions seront libérées, à la Date de Restructuration Effective, en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement. Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV intervienne le 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.8.1.5 Augmentation de Capital Garantie

Les souscriptions seront libérées, à la Date de Restructuration Effective, en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement. Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Garantie intervienne le 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.8.2 BSA

Les BSA seront souscrits par les bénéficiaires des BSA à la Date de Restructuration Effective. Il est prévu que le règlement-livraison des émissions de BSA intervienne le 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.8.3 Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA

La livraison des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

L'exercice d'un (1) BSA Actions Additionnelles donnera droit à l'attribution d'une (1) Action Nouvelle pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des Actions (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA Actions Additionnelles), libéré intégralement par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur le compte constitué spécialement à cet effet).

L'exercice d'un (1) BSA #1 donnera droit à l'attribution d'une (1) Action Nouvelle (sous réserve des ajustements décrits dans les termes et conditions desdits BSA #1), au Prix Initial des BSA #1 de 0,0461 euro par BSA #1 (soit un prix d'exercice de 0,0461 euro pour souscrire à une Action Nouvelle sur la base de la Parité d'Exercice des BSA #1) augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial des BSA #1 (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 % par an, à compter de la Date d'Émission des BSA #1, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre de Jours Ecoulés) et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la Date d'Émission des BSA #1, tel que déterminé à la Date d'Exercice concernée, libéré intégralement en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement.

L'exercice d'un (1) BSA #2 donnera droit à l'attribution d'une (1) Action Nouvelle (sous réserve des ajustements décrits dans les termes et conditions desdits BSA #2), au prix d'exercice de 0,0000922 euro, libéré intégralement en numéraire, étant précisé que si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action sera libérée par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur le compte constitué spécialement à cet effet).

L'exercice de l'ensemble des BSA #3 donnera droit à l'attribution d'un nombre maximum de 1.082.917.221 Actions Nouvelles (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #3) au prix d'exercice de 0,1688 euro par Action Nouvelle, libéré intégralement en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription visée à la section 5.1.3.1 ci-dessus, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions au titre des Augmentations de Capital Réservées et des émissions des BSA, sous réserve de la réalisation de leur règlement-livraison, sera diffusé et mis en ligne sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, un avis relatif à l'admission des Actions Nouvelles au titre des Augmentations de Capital Réservées, des BSA #1 et des BSA #3 sera diffusé par Euronext Paris le 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DE VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

5.2.1.1 Augmentations de Capital Réservées

L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, a emporté approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de

réaliser les augmentations de capital susvisées et de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA.

L'Augmentation de Capital Réserve aux Créanciers Sécurisés sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Sécurisées Résiduelles détenues par eux à la Date de Référence, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la deuxième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'Augmentation de Capital Réserve aux Créanciers Obligataires sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Obligataires détenues par eux à la Date de Référence, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la troisième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'Augmentation de Capital Réserve aux Porteurs de TSSDI sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs de TSSDI (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des TSSDI détenus par eux à la Date de Référence, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la quatrième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'Augmentation de Capital Réserve au Consortium SPV sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings, conformément aux termes de la cinquième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'Augmentation de Capital Garantie sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires, des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de *Lock-up*, et des Garants, ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), chacun dans la mesure dudit engagement de participation, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la sixième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Aucune souscription aux Actions Nouvelles émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

5.2.1.2 BSA

Un nombre maximum de 2.275.702.846 BSA Actions Additionnelles seront émis dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de *Lock-up* ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) et (ii) des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la onzième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Un nombre maximum de 2.111.688.580 BSA #1 seront émis dans le cadre :

- d’une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings, conformément aux termes de la septième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce ; et
- d’une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants (ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s)), qui constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément aux termes de la huitième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce.

Un nombre maximum de 542.299.348 BSA #2 seront émis dans le cadre :

- d’une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings, conformément aux termes de la neuvième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce ; et
- d’une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux (ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s)), qui constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément aux termes de la dixième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce.

Un nombre maximum de 706.989.066 BSA #3 seront émis, attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l’Augmentation de Capital réservée aux Créanciers Obligataires, conformément aux termes de la troisième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées du 11 janvier 2024 et de l’article L. 225-138 du Code de commerce.

Aucune souscription aux BSA émanant d’une autre personne physique ou morale qu’une personne réservataire de l’émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

Pays dans lesquels l’offre sera ouverte

Sans objet.

Restrictions applicables à l’offre

Il est rappelé que les Emissions résulteront de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée tel qu’arrêté par le Tribunal de commerce de Paris.

La diffusion du Prospectus, la vente des Actions et la souscription des Actions Nouvelles ou des BSA peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d’Amérique, faire l’objet d’une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s’informer des éventuelles restrictions locales et s’y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ou des BSA émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenues.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu’en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l’attention du destinataire sur les stipulations du paragraphe.

Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des BSA à des investisseurs de détail (*retail investors*) dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni, au sens de la réglementation européenne ou applicable au Royaume-Uni. Par conséquent, aucun document d'informations clés (*key information document*) requis par le règlement (UE) 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** »), pour autant qu'il s'applique aux BSA, pour l'offre ou la vente des BSA ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume Uni n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente de BSA ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs, ou de la réglementation applicable au Royaume Uni.

Les paragraphes « *Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)* », « *Restrictions concernant le Royaume-Uni* », « *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique* », et « *Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon* » ci-dessous ont pour unique objet de présenter un aperçu des réglementations susceptibles d'être applicables, respectivement, dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.1.3 *Restrictions concernant les États membres de l'Espace Économique Européen (autres que la France)*

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des BSA rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États Membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les BSA peuvent être offerts dans les États Membres uniquement à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus et à condition qu'aucune de ces offres ne requière la publication par la Société d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « *offre au public des Actions Nouvelles ou des BSA* » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « *Règlement Prospectus* » désigne le règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et abrogeant la Directive Prospectus 2003/71/CE, tel que modifié.

5.2.1.4 *Restrictions concernant le Royaume-Uni*

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000* (*Financial Promotion*) *Order 2005* (« **Ordre** ») et/ou de l'article 43(2) de l'Ordre, (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés ou toute autre personne visée par l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) plus généralement, aux personnes qui peuvent se voir attribuer les Actions Nouvelles et/ou les BSA sans enfreindre aucune loi ou réglementation qui leur serait applicable, sans qu'aucune action ne doive être entreprise par la Société (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et

(iv) étant ensemble désignées les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles et les BSA sont destinés uniquement à des Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des BSA ne peut être adressé qu'à ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus ou l'une des informations qu'il contient pour procéder à un investissement ou à une activité d'investissement.

Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué ou fait communiquer ou distribuer, que dans des circonstances où l'article 21(1) du *Financial Services and Markets Act 2000* ne s'applique pas à l'émetteur.

5.2.1.5 Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Actions Nouvelles et les BSA n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** »).

Les Actions Nouvelles et les BSA ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « **QIBs** ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act* ou à des investisseurs institutionnels accrédités (*institutional accredited investors*) tels que définis en application de la *Rule 501(a)(1), (2), (3), (7), (8), (9), (12) or (13)* de la *Regulation D* de l'*U.S. Securities Act*, au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les investisseurs qui ne sont pas des **QIBs** ou des investisseurs institutionnels accrédités ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou des BSA.

Sous réserve d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ou d'exercice ne peut être postée ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique, le Prospectus ne peut être distribué aux États-Unis d'Amérique, et toutes les personnes souhaitant détenir leurs Actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou de BSA sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou les BSA dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un **QIB** ou un investisseur institutionnel accrédité.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles ou des BSA de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter du règlement-livraison, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles ou des BSA aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *U.S. Securities Act*.

5.2.1.6 Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles et les BSA ne pourront être offertes, vendues, acquises ou exercées au Canada, en Australie et au Japon.

5.2.2 **Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance**

Le montant total de l'Augmentation de Capital Garantie est garanti par les Garants (ou le cas échéant de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), dans la limite d'un montant total maximum de deux cent soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes d'euro (274.999.999,97 €) et au prorata de l'engagement des Garants³¹ de garantir la souscription des Actions Nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de *Lock-up* (l'« **Engagement de Backstop** ») et au prorata de leurs Engagements de Backstop individuels déterminés comme suit :

- s'agissant des Garants Additionnels, à hauteur de leur Engagement de Backstop tel que déclaré dans l'engagement individuel remis par chacun de ces membres lors de son adhésion au groupe des Garants au plus tard le 24 juillet 2023 à 23h59 CET ; et
- s'agissant des Garants Initiaux, au prorata de leur participation individuelle dans le montant total des Créances Sécurisées au 14 juillet 2023 au sein du groupe des Garants Initiaux conformément à l'Accord de *Lock-up*.

A compter de la Date-Limite d'Accession et jusqu'au 25 octobre 2023, il a été proposé à chacun des groupes de bénéficiaires suivants de remettre un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie, sous réserve dans chaque cas (i) que le créancier concerné ait adhéré à l'Accord de *Lock-up* préalablement à la Date-Limite d'Accession et (ii) des restrictions à l'offre ou à la souscription de titres applicables dans certains pays telles que présentées ci-après :

- les Créanciers Sécurisés ;
- les Créanciers Obligataires ; et
- les Porteurs de TSSDI ;

étant précisé que, s'agissant des Créanciers Sécurisés, seuls les bénéficiaires économiques (*beneficial holders*) des Créances Sécurisées (et/ou, le cas échéant, leurs Affiliés respectifs) pouvaient remettre un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie.

En cas de défaut de souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie de la part de l'un ou de plusieurs des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Garantie, les Garants (ou le cas échéant leur(s) Affilié(s) respectif(s)) souscriront en lieu et en place du bénéficiaire défaillant (chaque membre au *prorata* de son engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie, étant précisé que le montant de l'engagement de rachat des Actions des Créanciers Sécurisés dans le cadre du mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées sera, le cas échéant, réduit proportionnellement).

La souscription prévue au paragraphe précédent est sans préjudice de tous recours par la Société ou l'un ou l'ensemble des Garants (ou le cas échéant de leur(s) Affilié(s) respectif(s)) à l'encontre du bénéficiaire de l'Augmentation de Capital Garantie, ou de son affilié, défaillant.

Le solde de l'Engagement de Backstop pourra permettre le rachat des actions des Créanciers Sécurisés dans le cadre du mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées.

5.2.3 **Information pré-allocation**

Sans objet.

³¹ Etant précisé que chacun des Garants pourra, en temps utile, désigner celui ou ceux de ses Affiliés qui réaliseront l'Engagement de Backstop.

5.2.4 **Notification aux souscripteurs**

Sans objet.

5.3 **PRIX DE SOUSCRIPTION**

Le Conseil d'administration de la Société a désigné sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société. L'opinion indépendante a été mise à disposition du public le 20 décembre 2023.

La conclusion de cette opinion est reprise ci-après.

L'opinion indépendante est reprise en intégralité en Annexe A à la présente Note d'Opération.

« Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de CASINO. »

5.3.1 **Prix de souscription des Actions Nouvelles et des BSA**

5.3.1.1 Prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées

5.3.1.1.1 Prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés

Le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés (prime d'émission incluse) est 0,1688 euro par Action Nouvelle (soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,1588 euro de prime d'émission).

Lors de la souscription, le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés (prime d'émission incluse) devra être intégralement libéré en numéraire par compensation à due concurrence avec les Créances Sécurisés Résiduelles (y compris le principal, les accessoires et les intérêts concernés à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré).

5.3.1.1.2 Prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires

Le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires (prime d'émission incluse) est 3,2326 euros par Action Nouvelle (soit 0,01 euro de valeur nominale et 3,2226 euros de prime d'émission).

Lors de la souscription, le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires (prime d'émission incluse) devra être intégralement libéré en numéraire par compensation à due concurrence avec les Créances Obligataires (y compris le principal, les accessoires et les intérêts concernés à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré).

5.3.1.1.3 Prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI

Le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI (prime d'émission incluse) est de 9,4567

euros par Action Nouvelle (soit 0,01 euro de valeur nominale et 9,4467 euros de prime d'émission).

Lors de la souscription, le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI (prime d'émission incluse) devra être intégralement libéré en numéraire par compensation à due concurrence avec les TSSDI (y compris le principal, les accessoires et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré).

5.3.1.1.4 Prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV

Le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV est de 0,0435 euro par Action Nouvelle (soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,0335 euro de prime d'émission).

Lors de la souscription, le prix de 0,0435 euro par Action Nouvelle souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire par voie de versement d'espèces exclusivement.

Un montant maximum de 2.711.496,74 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission.

5.3.1.1.5 Prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie

Le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie est de 0,0461 euro par Action Nouvelle (soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et 0,0361 euro de prime d'émission).

Lors de la souscription, le prix de 0,0461 euro par Action Nouvelle souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire par voie de versement d'espèces exclusivement.

Un montant maximum de 25.468.525,20 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'Augmentation de Capital Garantie, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission.

5.3.1.2 Parité d'exercice et prix de souscription des BSA

5.3.1.2.1 BSA Actions Additionnelles

Les BSA Actions Additionnelles sont émis au profit (i) des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de *Lock-up* et (ii) des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s). Le nombre total maximum de BSA Actions Additionnelles est 2.275.702.846.

Un (1) BSA Actions Additionnelles donne le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des Actions (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA Actions Additionnelles), libéré intégralement par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur le compte constitué spécialement à cet effet).

En tout état de cause, le nombre total d'Actions Nouvelles auxquelles l'ensemble des BSA Actions Additionnelles émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 2.275.702.846 (hors ajustements prévus par les cas légaux ou les termes et conditions des BSA Actions Additionnelles).

5.3.1.2.2 BSA #1

Les BSA #1 sont souscrits au profit de France Retail Holdings et des Garants (ou le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)). Le nombre total maximum de BSA #1 est 2.111.688.580.

Un (1) BSA #1 donne le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle, au Prix Initial des BSA #1 de 0,0461 euro par BSA #1 (soit un prix d'exercice de 0,0461 euro pour souscrire à une Action Nouvelle sur la base de la Parité d'Exercice des BSA #1) augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial des BSA #1 (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 % par an, à compter de la Date d'Émission des BSA #1, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre de Jours Ecoulés) et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la Date d'Émission des BSA #1, tel que déterminé à la Date d'Exercice concernée, libéré intégralement en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement.

En tout état de cause, le nombre total d'Actions Nouvelles auxquelles l'ensemble des BSA #1 émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 2.111.688.580 (hors ajustements prévus par les cas légaux ou les termes et conditions des BSA #1).

5.3.1.2.3 BSA #2

Les BSA #2 sont émis au profit de France Retail Holdings et des Garants Initiaux (ou le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)). Le nombre total maximum de BSA #2 est 542.299.348.

Un (1) BSA #2 donne le droit de souscrire à une (1) Action Nouvelle au prix d'exercice de 0,0000922 euro pour souscrire à une (1) Action Nouvelle.

En tout état de cause, le nombre total d'Actions Nouvelles auxquelles l'ensemble des BSA #2 émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 542.299.348 (hors ajustements prévus par les cas légaux ou les termes et conditions des BSA #2).

5.3.1.2.4 BSA #3

Les BSA #3 seront émis et souscrits, attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires (puis immédiatement détachés), par les Créanciers Obligataires à la Date de Restructuration Effective. Le nombre total maximum de BSA #3 est 706.989.066.

L'ensemble des BSA #3 donnera droit à son porteur de souscrire à un nombre maximum de 1.082.917.221 Actions Nouvelles (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #3) moyennant un prix

d'exercice égal à 0,1688 euro, libéré intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement.

En tout état de cause, le nombre total maximum d'Actions Nouvelles auxquelles l'ensemble des BSA #3 émis donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 1.082.917.221 (hors ajustements prévus par les cas légaux ou les termes et conditions des BSA #3).

5.3.2 Publication du prix de l'offre

Non applicable.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Non applicable.

5.3.4 Disparité du prix

Non applicable.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Etablissement – Prestataire de services d'investissement

Non applicable.

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des Actions

Le service des titres (inscription des Actions au nominatif, conversion des Actions au porteur) et le service financier des Actions et des BSA de la Société sont assurés par Uptevia.

5.4.3 Garantie – Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

5.4.3.1 Garantie

5.4.3.1.1 Augmentations de Capital Réservées

Les Augmentations de Capital Réservées et les émissions de BSA ne font l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme.

L'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Sécurisées Résiduelles détenues par eux à la Date de Référence.

L'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Obligataires détenues par eux à la Date de Référence.

L'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs de TSSDI (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des TSSDI détenus par eux à la Date de Référence.

L'Augmentation de Capital Réservée au Consortium SPV sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings.

L'Augmentation de Capital Garantie sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires, des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de *Lock-up*, et des Garants, ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), chacun dans la mesure dudit engagement de participation.

Ces engagements ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.4.3.1.2 BSA

Un nombre maximum de 2.275.702.846 BSA Actions Additionnelles seront émis dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues à l'Accord de *Lock-up* ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) et (ii) des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s).

Un nombre maximum de 2.111.688.580 BSA #1 seront émis dans le cadre :

- d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings ; et
- d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)).

Un nombre maximum de 542.299.348 BSA #2 seront émis dans le cadre :

- d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings ; et
- d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)).

Un nombre maximum de 706.989.066 BSA #3 seront émis, attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve aux Créanciers Obligataires.

Ces engagements ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.4.3.1.3 Garantie des Garants (« backstop »)

Le montant total de l'Augmentation de Capital Garantie est garanti par les Garants (ou le cas échéant de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), dans la limite d'un montant total de 275.000.000 euros et au prorata de leurs Engagements de Backstop individuels déterminés comme suit :

- s'agissant des Garants Additionnels, à hauteur de leur Engagement de Backstop tel que déclaré dans l'engagement individuel remis par chacun de ces membres lors de son adhésion au groupe des Garants au plus tard le 24 juillet 2023 à 23h59 CET ; et
- s'agissant des Garants Initiaux, au prorata de leur participation individuelle dans le montant total des Créances Sécurisées au 14 juillet 2023 au sein du groupe des Garants Initiaux conformément à l'Accord de *Lock-up*.

A compter de la Date-Limite d'Accession et jusqu'au 25 octobre 2023, il a été proposé à chacun des groupes de bénéficiaires suivants de remettre un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie, sous réserve dans chaque cas (i) que le créancier concerné ait adhéré à l'Accord de *Lock-up* préalablement à la Date-Limite d'Accession et (ii) des

restrictions à l'offre ou à la souscription de titres applicables dans certains pays telles que présentées ci-après :

- les Créanciers Sécurisés ;
- les Créanciers Obligataires ; et
- les Porteurs de TSSDI ;

étant précisé que, s'agissant des Créanciers Sécurisés, seuls les bénéficiaires économiques (*beneficial holders*) des Créances Sécurisées (et/ou, le cas échéant, leurs Affiliés respectifs) pouvaient remettre un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie.

En cas de défaut de souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie de la part de l'un ou de plusieurs des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Garantie, les Garants (ou le cas échéant de leur(s) Affilié(s) respectif(s)) souscriront en lieu et en place du bénéficiaire défaillant (chaque membre au *pro rata* de son engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie, étant précisé que le montant de l'engagement de rachat des Actions des Créanciers Sécurisés dans le cadre du mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées sera, le cas échéant, réduit proportionnellement).

La souscription prévue au paragraphe précédent est sans préjudice de tous recours par la Société ou l'un ou l'ensemble des Garants (ou le cas échéant de leur(s) Affilié(s) respectif(s)) à l'encontre du bénéficiaire de l'Augmentation de Capital Garantie, ou de son affilié, défaillant.

Le solde de l'Engagement de Backstop pourra permettre le rachat des Actions des Créanciers Sécurisés dans le cadre du mécanisme de Rachat des Créances Sécurisées.

Ces engagements ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.4.3.2 Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation de la Société

Non applicable.

5.4.3.3 Engagement de conservation des actionnaires

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions Nouvelles, des BSA et des Actions Nouvelles à provenir de l'exercice des BSA.

Conformément à l'Accord de *Lock-up*, France Retail Holdings s'engage à ne pas céder ou transférer d'une quelconque manière les Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée du Consortium SPV pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de souscription sous réserve des exceptions suivantes : (i) transfert à un Affilié de France Retail Holdings, (ii) offre ou programme de rachat d'actions par la Société et (iii) transfert d'actions sous réserve que France Retail Holdings conserve plus de 45% du capital et plus de 50% des droits de vote de la Société.

Toute action souscrite dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie par les Créanciers, Sécurisés, les Créanciers Obligataires ou les Porteurs de TSSDI ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), chacun dans la mesure dudit engagement de participation, ne pourra être cédée ou transférée d'une quelconque manière pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de souscription, sous réserve des exceptions suivantes : (i) transfert à un Affilié, ou (ii) Actions Nouvelles souscrites par les Garants (ou le cas échéant de leur(s) Affilié(s) respectif(s)) au titre de leur engagement de garantie, à savoir les actions souscrites à hauteur d'un montant de 83.832.473,91 euros, ainsi que toutes actions souscrites en lieu et place de créanciers défaillants dans le cadre de leur engagement de souscription à l'Augmentation de Capital Garantie.

Les BSA #1, les BSA #2, les BSA #3, les BSA Actions Additionnelles et les Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservées, à l'exception de celles issues de l'Augmentation

de Capital Réservée au Consortium SPV et de l'Augmentation de Capital Garantie, ne feront pas l'objet d'engagements d'exercice, d'abstention ou de conservation.

5.4.4 *Date de signature du contrat de prise ferme*

Non applicable.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les Actions Nouvelles (y compris celles émises à terme sur exercice des BSA) feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 27 mars 2024, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000125585.

Les BSA #1 et les BSA #3 feront l'objet préalablement à la Date d'Emission d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. L'admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 27 mars 2024.

Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris et seront négociables sur la même ligne que les Actions existantes.

6.2 PLACE DE COTATION

Les Actions Nouvelles, les BSA #1 et les BSA #3 de la Société seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D'ACTIONS

Non applicable.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

Sans objet

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHÉ

Non applicable.

6.6 SURALLOCATION ET RALLONGE

Non applicable.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs aux opérations

Le produit brut des Augmentations de Capital Réservées et des émissions et de l'exercice des BSA seraient les suivants :

- produit brut de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés, de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires, et de l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI : un montant maximum de 5.212.641.980,5 euros, libéré intégralement par compensation à due concurrence avec le montant des Créances Sécurisées Résiduelles, des Créances Obligataires et des TSSDI respectivement, liquides et exigibles à la date de réalisation respectivement de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés, de l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires et de l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI, aux seules fins de la réalisation de cette opération détenues respectivement par les Créanciers Sécurisés, les Créanciers Obligataires et les Porteurs de TSSDI ;

En conséquence l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Sécurisés, l'Augmentation de Capital Réservee aux Créanciers Obligataires, et l'Augmentation de Capital Réservee aux Porteurs de TSSDI permettront seulement de réduire l'endettement financier de la Société et ne généreront aucun produit en espèces.

- produit brut de l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV et de l'Augmentation de Capital Garantie : un montant maximum d'un milliard cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (1.199.999.999,97€), libéré intégralement en numéraire par versement d'espèces ;

En conséquence l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV et l'Augmentation de Capital Garantie permettront de dégager un produit brut d'un milliard cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (1.199.999.999,97€).

- produit brut de l'émission de BSA : les BSA étant attribués gratuitement, leur émission ne dégagera aucun produit additionnel pour la Société.
- produit brut en cas d'exercice de l'intégralité des BSA : un montant maximum de 280,2 millions d'euros, (i) libéré intégralement par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur le compte constitué spécialement à cet effet) s'agissant des BSA Actions Additionnelles, et (ii) libéré intégralement en numéraire par versement d'espèces s'agissant des BSA #1, des BSA #2 et des BSA #3, étant précisé s'agissant des BSA #2 que si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action sera libérée par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur le compte constitué spécialement à cet effet).

À titre indicatif, l'ensemble des dépenses liées à l'opération de restructuration (en ce compris les dépenses liées aux Augmentations de Capital Réservees et aux émissions de BSA) est actuellement estimé à un montant maximum de l'ordre de 125 millions d'euros, dont 40 millions d'euros ont été payés au 31 décembre 2023.

En outre, les Créanciers Obligataires et les Porteurs de TSSDI ayant adhéré à l'Accord de *Lock-up* au plus tard à la Date-Limite d'Accession bénéficieront à la Date de Restructuration Effective d'une commission d'adhésion spécifique (pour un montant total d'environ 6,8 millions d'euros). Il est précisé que les frais relatifs aux Augmentations de Capital Réservees et à l'émission des BSA seront exclusivement financés grâce à la trésorerie disponible du Groupe et la mise en place de nouvelles lignes de financement.

Le produit net maximum estimé des Augmentations de Capital Réservees, des émissions BSA et de l'exercice des BSA (pour autant qu'ils soient exercés) serait d'environ 1,48 milliard

d'euros³². Seul le produit lié à l'Augmentation de Capital Réservee au Consortium SPV, à l'Augmentation de Capital Garantie et à l'exercice des BSA #1, des BSA #2³³ et des BSA #3 serait un produit libéré en espèces.

9 DILUTION

Les tableaux ci-dessous présentent l'effet des opérations de Restructuration Financière sur la quote-part des capitaux propres par action et le pourcentage de détention des actionnaires et des différentes parties prenantes dans le capital de la Société, sur la base des Augmentations de Capital Réservees et de l'exercice des BSA visés dans la présente Note d'Opération.

9.1 INCIDENCE THEORIQUE DES EMISSIONS SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservees et de l'exercice en totalité des BSA, sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2023, tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2023, et d'un nombre de 108.426.230 Actions composant le capital social de la Société au 31 janvier 2024) serait la suivante :

	<i>Quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (en euros) sur une base diluée</i>
Avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et de l'exercice des BSA	N/A (montant négatif)
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees mais avant exercice des BSA	0,07 €
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et exercice des BSA Actions Additionnelles mais avant l'exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA #3	0,07 €
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #1 et des BSA #3	0,06 €
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 (à leur prix d'exercice initial) et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3	0,06 €
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3, après le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2	6,32 € ³⁴
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et exercice des BSA	6,58 € ³⁵

Sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 janvier 2024 (108.426.230).

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DES EMISSIONS SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservees et de l'exercice en totalité des BSA sur la participation

³² Sur la base du Prix d'Exercice des BSA #1 au cours de la première année suivant la Date d'Emission des BSA #1

³³ étant précisé s'agissant des BSA #2 que si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action sera libérée par la Société par prélèvement sur un poste de réserves ou de primes disponibles de la Société (et en priorité sur les comptes constitués spécialement à cet effet d'un montant de 28.180.021,94 millions d'euros).

³⁴ Incluant le Regroupement d'Actions et la Réduction du Capital n°2.

³⁵ Incluant le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2.

dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement auxdites Emissions est présentée ci-après :

	<i>Quote-part du capital (en %)* sur une base diluée</i>
Avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA	1%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées mais avant exercice des BSA	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles mais avant l'exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA #3	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #1 et des BSA #3	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 (à leur prix d'exercice initial) et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3, après le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA après le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2	0,003%

Sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 janvier 2024 (108.426.230).

9.3 ACTIONNARIAT AU 31 JANVIER 2024

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.032.988 actions, soit 0,95% du capital)	45.023.620	41,52%	89.013.622	57,25%
Vesa Equity Investment (holding d'investissement de Daniel Kretinsky)	10.911.354	10,06%	10.911.354	7,02%
Groupe Fimalac (F. Marc de Lacharrière (Fimalac) / Fimalac Développement / Gesparfo)	13.062.408	12,05%	13.062.408	8,40%
PEE salariés Casino	1.234.469	1,14%	2.281.538	1,47%
Auto-détention / Auto-contrôle	809.150	0,75%	809.150 ³⁶	0,52% ³⁷
Public	37.385.229	34,48%	39.412.669	25,35 %
Total	108.426.230	100,00%	155.490.741	100,00%

³⁶ Droits de vote qui pourront à nouveau être exercés si les actions auxquelles ils sont attachés cessent d'être autodétenues ou autocontrôlées.

³⁷ Droits de vote qui pourront à nouveau être exercés si les actions auxquelles ils sont attachés cessent d'être autodétenues ou autocontrôlées.

9.4 ACTIONNARIAT PRO FORMA INDICATIF

9.4.1 Actionnariat indicatif post-réalisations des Augmentations de Capital Réservées (sur une base non diluée)

Titulaire	Capital		Droit de vote théorique	
	Nombre	%	Nombre	%
Actionnaires actuels	108.426.230	0,3%	155.490.741	0,4%
<i>Dont Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.032.988 actions)</i>	45.023.620	0,1%	89.013.622	0,2%
<i>Dont Vesa Equity Investment (holding d'investissement de Daniel Kretinsky)</i>	10.911.354	0,0%	10.911.354	0,0%
<i>Dont Groupe Fimalac (Marc de Lacharrière - Fimalac / Fimalac Développement / Gesparfo)</i>	13.062.408	0,0%	13.062.408	0,0%
<i>Dont PEE salariés Casino</i>	1.234.469	0,0%	2.281.538	0,0%
<i>Dont Auto-détention / Auto-contrôle</i>	809.150	0,0%	809.150	0,0%
<i>Dont Public</i>	37.385.229	0,1%	39.412.669	0,1%
Consortium	21.264.367.816	57,0%	21.264.367.816	56,9%
<i>Dont Augmentation de Capital Consortium SPV</i>	21.264.367.816	57,0%	21.264.367.816	56,9%
<i>Dont BSA #1</i>	-	0,0%	-	0,0%
<i>Dont BSA #2</i>	-	0,0%	-	0,0%
Participants Augmentation de Capital Garantie	5.965.292.841	16,0%	5.965.292.841	16,0%
Participants Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés	9.112.583.488	24,4%	9.112.583.488	24,4%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires	706.989.066	1,9%	706.989.066	1,9%
<i>Dont BSA 3#</i>	-	0,0%	-	0,0%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI	146.421.410	0,4%	146.421.410	0,4%
BSA #1 (hors Consortium)	-	0,0%	-	0,0%
BSA #2 (hors Consortium)	-	0,0%	-	0,0%
BSA Actions Additionnelles	-	0,0%	-	0,0%
Total	37.304.080.851	100,0%	37.351.145.362	100,0%

À l'issue de la réalisation de la Restructuration Financière devant intervenir d'ici la fin du mois de mars 2024, la structure du capital de la Société et son contrôle seront modifiés ; le Groupe sera contrôlé par France Retail Holdings, elle-même contrôlée indirectement par M. Daniel Kretinsky. L'impact de la restructuration sur le contrôle de la Société est plus amplement décrit aux sections 1 et 7 du DEU. Un pacte d'associés serait conclu entre les associés de France Retail Holdings, dont les termes (tels qu'ils ressortent de la déclaration publiée par l'AMF le 10 janvier 2024) sont décrits à la section 7.4.2 du DEU. Le 9 janvier 2024, l'AMF a octroyé une dérogation à l'obligation pour les membres du Consortium agissant de concert et leur véhicule d'investissement (France Retail Holdings) de déposer un projet d'offre publique visant les actions de Casino en application des articles 234-8, 234-9, 2° et 234-10 du Règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, à l'issue de la réalisation de la Restructuration Financière, les entités suivantes franchiront des seuils de détention prévus aux articles L. 233-7 et L. 22-10-48 du Code de commerce :

- France Retail Holdings franchira l'ensemble des seuils de détention légaux jusqu'au seuil de détention de 50% des droits de vote et du capital de la Société ; et
- Attestor et Monarch Alternative Capital LP franchiront chacun le seuil de détention de 5% des droits de vote et du capital de la Société³⁸.

³⁸ Sur la base des créances déclarées au jour de la signature de l'Accord de Lock-Up, et hors (i) éventuels transferts postérieurs de créances, (ii) actions à recevoir au titre de l'Augmentation de Capital Garantie et (iii) actions à recevoir en lien avec leur qualité de Garants.

9.4.2 **Actionnariat indicatif post réalisation des Augmentations de Capital Réservées et des émissions de BSA sur une base pleinement diluée :**

Titulaire	Capital		Droit de vote théorique	
	Nombre	%	Nombre	%
Actionnaires actuels	108.426.230	0,3%	155.490.741	0,4%
<i>Dont Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.032.988 actions)</i>	45.023.620	0,1%	89.013.622	0,2%
<i>Dont Vesa Equity Investment (holding d'investissement de Daniel Kretinsky)</i>	10.911.354	0,0%	10.911.354	0,0%
<i>Dont Groupe Fimalac (Marc de Lacharrière - Fimalac / Fimalac Développement / Gesparfo)</i>	13.062.408	0,0%	13.062.408	0,0%
<i>Dont PEE salariés Casino</i>	1.234.469	0,0%	2.281.538	0,0%
<i>Dont Auto-détention / Auto-contrôle</i>	809.150	0,0%	809.150	0,0%
<i>Dont Public</i>	37.385.229	0,1%	39.412.669	0,1%
Consortium	22.591.361.781	52,2%	22.591.361.781	52,1%
<i>Dont Augmentation de Capital Consortium SPV</i>	21.264.367.816	49,1%	21.264.367.816	49,0%
<i>Dont BSA #1</i>	1.055.844.290	2,4%	1.055.844.290	2,4%
<i>Dont BSA #2</i>	271.149.674	0,6%	271.149.674	0,6%
Participants Augmentation de Capital Garantie	5.965.292.841	13,8%	5.965.292.841	13,8%
Participants Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés	9.112.583.488	21,0%	9.112.583.488	21,0%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires	1.789.906.287	4,1%	1.789.906.287	4,1%
<i>Dont BSA #3</i>	1.082.917.221	2,5%	1.082.917.221	2,5%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI	146.421.410	0,3%	146.421.410	0,3%
BSA #1 (hors Consortium)	1.055.844.290	2,4%	1.055.844.290	2,4%
BSA #2 (hors Consortium)	271.149.674	0,6%	271.149.674	0,6%
BSA Actions Additionnelles	2.275.702.846	5,3%	2.275.702.846	5,2%
Total	43.316.688.847	100,0%	43.363.753.358	100,0%

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIÉES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans objet.

10.3 EQUIVALENCE D'INFORMATION

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative au Groupe.

ANNEXE A

RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT



ATTESTATION D'EQUITE POUR LES
ACTIONNAIRES ACTUELS
CONCERNANT LE PROJET DE
RESTRUCTURATION FINANCIERE DE
LA SOCIETE CASINO, GUICHARD-
PERRACHON

Paris, le 20 décembre 2023

*Consultation réalisée à la demande du
Conseil d'Administration de la société
CASINO, GUICHARD-PERRACHON*

Sommaire

LIMINAIRE	4
I. PRESENTATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION.....	6
1. Rappel des difficultés rencontrées par le Groupe et des événements ayant conduit au Plan de restructuration financière proposé	6
2. Présentation des principales modalités du Plan de restructuration	8
2.1 La restructuration de l'endettement financier	8
2.2 L'apport de liquidités en fonds propres	9
2.3 L'attribution de bons de souscription d'actions (BSA)	10
3. Analyse des principales modalités du Plan et de leurs impacts	11
3.1 Une réduction d'environ 75% de l'endettement net du Groupe	11
3.2 La conversion de l'intégralité des créances non sécurisées ainsi que d'une partie des créances sécurisées apparaît comme une étape préalable nécessaire à l'apport de nouvelles liquidités en fonds propres	12
3.3 Malgré la dilution très importante des actionnaires actuels, les créanciers non sécurisés enregistrent une décote proche de 100% et même les créanciers sécurisés enregistrent une décote substantielle (supérieure à 20%)	13
3.4 Les apports de fonds propres en numéraire conduiront à la prise de contrôle du Groupe par le Consortium	13
3.5 L'attribution de BSA Additional Shares et de BSA #2, dont l'exercice à l'issue du Plan ne nécessitera quasiment aucun décaissement par les bénéficiaires, vient notamment en contrepartie de l'implication dans l'élaboration du Plan et de la participation / de la garantie apportée à l'AK Garantie	14
3.6 A l'issue du Plan de restructuration, les actionnaires actuels seront massivement dilués	14
3.7 L'exercice des BSA #1 et BSA #3 permettra à leurs attributaires de bénéficier de l'éventuel retour à meilleure fortune du Groupe d'ici quelques années	15
3.8 Synthèse de l'évolution du patrimoine de l'actionnaire actuel	15
4. Définition du caractère équitable du Plan de restructuration pour les actionnaires actuels	16
II. PRESENTATION DE L'EXPERT INDEPENDANT ET DES PERSONNES ASSOCIEES A LA REALISATION DE LA MISSION	18
1. Présentation de Sorgem Evaluation et sélection de références	18
2. Présentation des personnes associées à la réalisation de la mission	19
3. Déclaration d'indépendance	21
4. Réserves	21
III. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SON MARCHE	23
1. Historique du Groupe jusqu'en 2023	23
2. Présentation des activités du Groupe	24
2.1 Présentation des activités des enseignes françaises	25
2.1.1. Hypermarchés et Supermarchés	29
2.1.2. Magasins de proximités	30
2.1.3. Premium – Monoprix	31
2.1.4. E-commerce – Cdiscount	32
2.1.5. Autres activités France	34
2.2 A l'international – en Amérique Latine	34
2.3 Présentation des partenariats	36

3.	Présentation du marché dans lequel intervient le Groupe	37
3.1	Etat du marché	37
3.1.1.	Le marché des grandes surfaces – Hypermarchés et Supermarchés	40
3.1.2.	Le marché des magasins de proximités et des magasins premium.....	43
3.1.3.	E-commerce	44
3.2	Principales tendances du marché.....	47
3.2.1.	Grandes surfaces alimentaires	47
3.2.2.	E-commerce (hors alimentaire).....	48
4.	Principales données financières historiques du Groupe.....	49
4.1	Principaux éléments du compte de résultat	49
4.1.1.	Evolution du chiffre d'affaires.....	51
4.1.2.	Evolution de la rentabilité opérationnelle.....	56
4.1.3.	Résultat financier et autres éléments	58
4.2	Principaux éléments du bilan économique	59
4.2.1.	Capitaux employés.....	59
4.2.2.	Capitaux investis	60
5.	Matrice des forces, faiblesses, opportunités et menaces	62
IV.	EVALUATION DES ACTIONS DU GROUPE	63
	Plan de l'analyse	63
	Une approche de la Valeur d'Entreprise par la somme des parties, distinguant la Distribution Alimentaire, le E-commerce et les Autres Actifs	63
	Valeur de la Distribution Alimentaire	63
	Valeur du E-commerce	64
	Valeur des Autres Actifs.....	64
	Eléments de synthèse.....	65
5.2	A chaque étape du Plan de restructuration.....	89
6.	Valeur des Fonds Propres et valeur par action.....	89
6.1	Pré-Plan de restructuration	89
6.2	Post-Plan de de restructuration	90
6.3	Synthèse de l'évolution du patrimoine de l'actionnaire actuel à partir des résultats de nos travaux d'évaluation.....	90
7.	Analyse de certaines références de valeur	91
7.1	Cours de bourse	91
7.2	Référence aux objectifs de cours des analystes.....	96
7.3	Transactions récentes sur le capital de Casino	96
7.4	Actif net consolidé.....	97
V.	ACCORDS CONNEXES.....	97
VI.	CONCLUSION SUR LE CARACTERE EQUITABLE DU PLAN DE RESTRUCTURATION POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS.....	98
ANNEXES	100	
1.	Programme de travail.....	100
2.	Liste des personnes rencontrées ou contactées	101
3.	Principaux documents et informations utilisés	102
4.	Calendrier de la mission.....	103
5.	Rémunération.....	103
6.	Lettre de mission	104

■ Liminaire

Par communiqué de presse en date du 25 octobre 2023, CASINO, GUICHARD-PERRACHON S.A. (ci-après « **CASINO** » ou la « **Société** » et, avec ses filiales, le « **Groupe** ») a annoncé l'ouverture, le même jour, de procédures de sauvegarde accélérée au bénéfice de Casino et de certaines de ses filiales¹ par le Tribunal de commerce spécialisé de Paris².

L'ouverture de ces procédures (les « **Procédures de Sauvegarde Accélérée** ») a notamment pour objectif de permettre la mise en œuvre par la Société de son plan de restructuration (ci-après le « **Plan de restructuration** ») conformément à l'accord de lock-up relatif à la restructuration financière de la Société conclu le 5 octobre 2023 avec, d'une part, EP Equity Investment III s.à r.l., une entité contrôlée par M. Daniel Křetínský, Fimalac et Attestor (ci-après collectivement le « **Consortium** »), et, d'autre part, des créanciers détenant économiquement 75% du *Term Loan B*, ses principales banques commerciales et certains des créanciers susvisés détenant économiquement 92% du crédit syndiqué corporate "RCF", ainsi que des porteurs des obligations émises par la filiale Quatrim représentant 58% de ces obligations (ci-après l'« **Accord de lock-up** »).

Les effets attendus de la restructuration financière sont notamment une réduction de 5,9 milliards d'euros de l'endettement net consolidé, à travers (i) l'apport en fonds propres de 1,2 milliard d'euros d'argent frais (*new money*) et (ii) la conversion en fonds propres, pour un total de 4,9 milliards d'euros, de toutes les dettes non sécurisées (y.c. les titres super subordonnés à durée indéterminée – TSSDI) et d'une partie des dettes sécurisées³.

Le Plan de restructuration prévoit également le réaménagement de la dette résiduelle.

Ce désendettement passera par la réalisation de cinq augmentations de capital au cours du premier trimestre 2024, lesquelles seront réalisées à des prix d'émission très inférieurs au cours de bourse actuel et conduiront à une dilution extrêmement importante de la participation des actionnaires actuels au capital de la Société.

¹ Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Ségisor, et Monoprix

² Le 11 décembre 2023, le Groupe a annoncé la prorogation pour deux mois supplémentaires (du 25 décembre 2023 au 25 février 2024) des procédures de sauvegarde accélérée ouvertes le 25 octobre 2023

³ L'hypothèse d'une dégradation des termes de financement avec Distridyn conduira par ailleurs à une augmentation de l'endettement de 0,2 Md€ environ / $4,9+1,2-0,2=5,9$ Mds€

Dans ce contexte, et dans la perspective (i) du vote de la classe des actionnaires et (ii) de l'examen, par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), des prospectus relatifs aux augmentations de capital envisagées, le conseil d'administration de la Société a, le 2 octobre 2023, après étude de la proposition d'intervention par le comité ad hoc et en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, désigné Sorgem Evaluation, représentée par Maurice Nussenbaum, comme expert indépendant afin qu'il se prononce sur le caractère équitable des conditions financières du Plan de restructuration pour les actionnaires actuels de la Société.

I. PRESENTATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION

1. Rappel des difficultés rencontrées par le Groupe et des événements ayant conduit au Plan de restructuration financière proposé

Au cours du premier semestre (S1) 2023, le Groupe a enregistré des pertes significatives.

Le résultat net part du Groupe s'est en effet établi sur ce semestre à –2,23 Mds€ (vs. une perte de –0,26 Md€ au premier semestre 2022).

L'ampleur de ces pertes s'explique principalement par :

- des pertes opérationnelles enregistrées dans le *retail* en France (résultat opérationnel courant de –0,30 Md€ y.c. Cdiscount) ;
- la comptabilisation de –0,68 Md€ de dépréciations d'impôts différés (sans impact trésorerie) ;
- la dépréciation d'écarts d'acquisition et de marques pour un total de –1,4 Md€ (sans impact trésorerie), qui concerne principalement la société GPA (périmètre Amérique Latine – LATAM).

Au 30 juin 2023 et hors LATAM, l'endettement financier net du Groupe s'établissait à 5,5 milliards d'euros (hors dette de loyers IFRS 16 et TSSDI)⁴.

Sur l'ensemble de l'exercice 2023, l'EBITDA (hors impact IFRS 16⁵) était attendu par la Société, au moment de la signature de l'Accord de lock-up du 5 octobre 2023, à 214 M€ sur le périmètre France. Pour l'exercice 2024, la prévision s'établissait alors à 401 M€⁶, soit un niveau encore inférieur de moitié environ à l'EBITDA historique⁷.

⁴ Source : comptes consolidés au 30 juin 2023 p.4

⁵ i.e. en maintenant dans l'EBITDA les charges de loyers

⁶ Source des données 2023 et 2024 : Communiqué de presse du 20 septembre 2023 (les données 2024 correspondent à une lecture *stand-alone* des prévisions, i.e. sans mise en œuvre du plan d'affaires du Consortium)

⁷ 791 M€ en moyenne sur les exercices 2019 à 2022 (calcul Sorgem à partir des données annuelles d'EBITDA pré-IFRS 16 du périmètre France présentées dans l'IBR – Independent Business Review – du cabinet Accuracy)

⁸ Nous rappelons que les prévisions d'EBITDA ont par la suite été revues à la baisse et s'établissent désormais à –100 M€ pour 2023 et +222 M€ pour 2024 (source : communiqué de presse du 22 novembre 2023)

Dans ces conditions, l'endettement net du Groupe apparaissait insoutenable et sa restructuration inévitable :

- l'endettement net (hors LATAM) correspondait, fin juin 2023, à près de 26x l'EBITDA 2023 et près de 14x l'EBITDA 2024 du périmètre France ;
- il ne pourra être qu'insuffisamment réduit par les produits de cession attendus notamment des actifs LATAM ;
- des échéances importantes arrivent d'ici 2025, avec respectivement 0,3 milliard d'euros, 1,2 milliard d'euros et 3,6 milliards d'euros de remboursements contractuels du principal (en l'absence de défaut) à échéance au cours des exercices 2023, 2024 et 2025 ;
- certains *covenants* sur la dette attachée au périmètre France n'étaient pas respectés au 30 juin 2023.

Dans ce contexte – et après l'accord reçu de certains de ses créanciers⁹ afin de pouvoir demander la nomination de conciliateurs sans entraîner de défaut – le Président du Tribunal de Commerce de Paris a décidé d'ouvrir le 25 mai 2023 une procédure de conciliation au bénéfice de la Société et de certaines de ses filiales.

Le 27 juillet 2023, Casino a annoncé avoir conclu un accord de principe avec d'une part EP Global Commerce a.s., Fimalac et Attestor et d'autre part les principaux créanciers du Groupe au titre du *Term Loan B*, en vue du renforcement des fonds propres du Groupe et de la restructuration de son endettement financier.

Cet accord de principe a été approuvé par le Conseil d'administration de Casino sur recommandation unanime du comité ad hoc.

Dans le prolongement de cet accord de principe, l'Accord de lock-up a été signé le 5 octobre 2023 et les Procédures de Sauvegarde Accélérée ont été ouvertes le 25 octobre 2023 afin de permettre la mise en œuvre par la Société de son Plan de restructuration.

⁹ Ses créanciers bancaires au titre du *Term Loan B* et de son crédit syndiqué RCF ainsi que ses créanciers obligataires au titre des obligations Quatrim et des obligations non sécurisées soumises au droit de l'état de New-York

2. Présentation des principales modalités du Plan de restructuration

Le Plan de restructuration financière s'articule autour d'une restructuration de l'endettement financier du Groupe (estimé à fin 2023 à 7,9 Mds€ y.c. TSSDI) (2.1), suivie de l'apport de liquidités en fonds propres (2.2) qui conduira le Consortium, avec un apport de 925 M€, à détenir post restructuration 53,7% du capital.

2.1 La restructuration de l'endettement financier

La restructuration de l'endettement financier du Groupe consiste en :

- la conversion en fonds propres de l'intégralité des dettes non sécurisées (y compris le principal et les intérêts différés et courus jusqu'à la date de restructuration), soit, en nominal :
 - > 1,350 milliard d'euros de titres super subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) (lesquels sont comptabilisés en capitaux propres et n'apparaissent donc pas en dette dans le bilan consolidé du Groupe),
 - > 2,168 milliards d'euros de dettes non sécurisées (obligations *high yield*, obligations EMTN),
 - > 5 millions de dollars de NEU CP¹⁰ ;
- la conversion en fonds propres de 1,355 milliard d'euros de dettes sécurisées (une partie du *Term Loan B* et du RCF) ;
- le réaménagement de la dette résiduelle :
 - > les créances résiduelles au titre du RCF et du *Term Loan B* seront réinstallées pour un montant total de 2,121 milliards d'euros (0,711 Md€ pour le RCF et 1,410 Md€ pour le *Term Loan B*),
 - > les obligations émises par Quatrim (0,567 Md€) seront réinstallées, avec extension de la maturité de 3 ans,
 - > les obligations émises par Monoprix Exploitation (0,120 Md€) seront remboursées à la date de réalisation de la restructuration,
 - > les autres lignes confirmées (RCF Monoprix, ligne Bred, ligne LCL et PGE Cdiscount) et les financements opérationnels du Groupe, pour un montant total de 1,178 Md€, seront maintenus pour une durée minimum de 2 ans,

¹⁰ Titres négociables à court terme (Negotiable European Commercial Paper – NEU CP)

- > certains swaps de taux d'intérêt seront restructurés, avec une cristallisation de la valeur de marché et un remboursement sur 3 ans à compter de la date de réalisation de la restructuration.

Cet apurement complet de l'endettement non sécurisé et partiel de l'endettement sécurisé interviendra à travers trois augmentations de capital réalisées par compensation de créances¹¹ :

- une augmentation de capital au bénéfice des porteurs de TSSDI pour un montant de 1,350 Md€¹², conduisant ces derniers à détenir, à l'issue de la restructuration financière, 0,4% du capital de la Société soit environ 0,15 milliard d'actions (ci-après l' « **AK TSSDI** ») ;
- une augmentation de capital au bénéfice des créanciers non sécurisés (EMTN, obligations *high yield*, NEU CP) pour un montant de 2,173 Mds€¹³, conduisant ces derniers à détenir, à l'issue de la restructuration financière, 1,8% du capital de la Société soit environ 0,65 milliard d'actions (ci-après l' « **AK Créanciers non sécurisés** ») ;
- une augmentation de capital au bénéfice de créanciers sécurisés (RCF et TLB) pour un montant de 1,355 Md€¹⁴, conduisant ces derniers à détenir, à l'issue de la restructuration et hors détention additionnelle consécutive à l'augmentation de capital en numéraire, 23,0% du capital de la Société soit environ 8,3 milliards d'actions (ci-après l' « **AK Créanciers sécurisés** »).

2.2 L'apport de liquidités en fonds propres

A l'issue de la réalisation des AK TSSDI, AK Créanciers non sécurisés et AK Créanciers sécurisés, deux augmentations de capital, réalisées en numéraire, seront mises en œuvre.

La première, d'un montant de **275 millions d'euros** et entièrement garantie par un groupe de créanciers (le « **Backstop Group** »), sera ouverte par ordre de priorité (i) aux

¹¹ Les pourcentages de détention indiqués ci-après s'entendent après effet dilutif des BSA Additional Shares. Le montant indiqué pour les augmentations de capital est relatif au seul montant nominal des dettes et n'intègre donc pas les intérêts courus.

¹² Montant nominal, auquel s'ajoutera le montant des intérêts courus à convertir en fonds propres

¹³ Montant nominal, auquel s'ajoutera le montant des intérêts courus à convertir en fonds propres / Estimation sur la base d'un taux de change Euro / Dollar de 1,0

¹⁴ Montant nominal, auquel s'ajoutera le montant des intérêts courus à convertir en fonds propres

créanciers sécurisés (RCF et *Term Loan B*), (ii) aux créanciers non sécurisés, (iii) aux porteurs de TSSDI, (iv) à tous les créanciers (sécurisés, non-sécurisés, porteurs de TSSDI) et, le cas échéant, (v) aux actionnaires (ci-après l' « **AK Garantie** »).

Cette augmentation de capital de 275 M€ conduira à l'émission d'environ 5,4 milliards d'actions. Son prix unitaire intégrera une **prime de 6% par rapport au prix d'émission de l'augmentation de capital réservée au Consortium** (cf. ci-dessous).

La seconde augmentation de capital en numéraire, d'un montant de **925 millions d'euros**, sera souscrite par le Consortium (ci-après l' « **AK Consortium** »).

A l'issue de celle-ci, le Consortium détiendra **53,7% du capital de la Société** (après effet dilutif des BSA Additional Shares).

L'AK Consortium conduira à l'émission d'environ 19 milliards d'actions au **prix unitaire d'environ 0,05 €**.

2.3 L'attribution de bons de souscription d'actions (BSA)

Le Plan de restructuration prévoit par ailleurs l'attribution de bons de souscription d'actions (« **BSA** ») au Consortium, au Backstop Group qui garantit l'AK Garantie, aux créanciers sécurisés qui souscriront à la totalité de leur quote-part de cette AK Garantie ainsi qu'aux créanciers non sécurisés (hors TSSDI).

Les principales caractéristiques de ces BSA, réparties en quatre catégories, sont présentées ci-dessous :

	BSA Additional Shares	BSA #1	BSA #2	BSA #3
Bénéficiaires	- Tous les créanciers sécurisés participant pour leur complet prorata à l'AK Garantie - et/ou les membres du Backstop Group	50% pour le Consortium 50% pour le Backstop Group	50% pour le Consortium 50% pour le Initial Backstop Group	Créanciers non sécurisés (EMTN, obligations High Yield, NEU CP)
Quote-part d'accès au capital de Casino	5,4% (sur une base intégralement diluée, mais avant exercice des BSA #3)	5,0% (sur une base intégralement diluée, mais avant exercice des BSA #3)	1,3% (sur une base intégralement diluée, mais avant exercice des BSA #3)	2,5% sur une base intégralement diluée
Période d'exercice	3 mois après la date de réalisation de la restructuration	4 ans après la date de réalisation de la restructuration	3 mois après la date de réalisation de la restructuration	3 ans à compter du 25ème mois de la date de réalisation de la restructuration
Prix d'exercice	Libéré par prélèvement par la Société sur les primes ou les réserves disponibles	Egal au prix de souscription à l'AK Garantie, augmenté de 12% par an	- Valeur nominale de l'action, - Le prix sera payé (i) en numéraire par les porteurs pour un montant maximum de 50 K€ pour l'ensemble des BSA #2 et (ii) pour le solde, par prélèvement par la Société sur les primes et ou réserves disponibles	BSA « dans la monnaie » à partir du moment où la <i>recovery</i> des créanciers sécurisés ne participant pas à hauteur de leur prorata à l'AK Garantie est de 100%

Source : Présentation du 5 octobre 2023 "Accord de lock-up relatif à la restructuration financière", p.6

Ainsi, les BSA Additional Shares et les BSA #2 devront être exercés rapidement (3 mois) après la réalisation de la restructuration financière et leur exercice ne nécessitera quasiment aucun décaissement par les bénéficiaires (Consortium, Backstop Group, créanciers sécurisés) dès lors que leur prix d'exercice sera essentiellement payé par la Société.

Les BSA #1 et BSA #3 seront, quant à eux, exerçables pendant plusieurs années à un prix d'exercice en ligne avec le prix unitaire de l'AK Garantie, permettant à leur attributaires (Consortium, Backstop Group et créanciers non sécurisés hors TSSDI) de bénéficier de l'éventuel retour à meilleure fortune du Groupe.

3. Analyse des principales modalités du Plan et de leurs impacts

3.1 Une réduction d'environ 75% de l'endettement net du Groupe

La mise en œuvre du Plan de restructuration permettra une réduction de l'endettement net du Groupe (hors TSSDI) de près de 4,6 Mds€, soit environ 70%.

En intégrant le montant des TSSDI pré-Plan (1,350 Md€, intégralement convertis en actions ordinaires dans le cadre du Plan de restructuration), la baisse de l'endettement net atteindra 5,9 Mds€, soit environ 75%.

Données en milliards d'euros (sauf mention contraire)	2023e
Dette financière pré-Plan	6,86
Cash et cash equivalent (hors trésorerie non disponible)	(0,33)
Dette financière nette pré-Plan ajustée	6,53
AK Créanciers non sécurisés	(2,17)
Dette financière nette ajustée après Conversion des dettes non sécurisées	4,36
AK Créanciers sécurisés	(1,36)
Dette financière nette ajustée après Conversion des dettes non sécurisées et de dettes sécurisées	3,00
AK Garantie	(0,28)
AK Consortium	(0,93)
Hypothèse de dégradation des termes de financement avec Distridyn	0,18
Dette financière nette ajustée post-Plan	1,99
Ecart avec la dette nette pré-Plan ajustée	(4,55)
Ecart avec la dette nette pré-Plan ajustée (%)	(70%)
 Dette financière nette pré-Plan ajustée + TSSDI (1,350 Md€)	 7,88
Dette financière nette ajustée post-Plan	1,99
Ecart avec la dette nette pré-Plan ajustée	(5,90)
Ecart avec la dette nette pré-Plan ajustée (%)	(75%)

Source : Société (Présentation du 5 octobre 2023 "Accord de lock-up relatif à la restructuration financière", p.19) ; IBR Accuracy pour le dernier prévisionnel de trésorerie ; Analyse Sorgem Evaluation

3.2 La conversion de l'intégralité des créances non sécurisées ainsi que d'une partie des créances sécurisées apparaît comme une étape préalable nécessaire à l'apport de nouvelles liquidités en fonds propres

Compte tenu (i) du pourcentage de détention du Consortium post-Plan et après effet dilutif des BSA Additional Shares et des BSA #2, soit 53,7%, et (ii) des montants investis par celui-ci (0,925 Md€), le projet de restructuration financière cristallise une valeur *post-money* de l'intégralité des fonds propres du Groupe de 1,72 Md€ (0,925 Md€ / 53,7%).

Sur la base de la dette financière nette post-Plan de 1,99 Md€ (attendue à fin 2023, proforma des effets de la restructuration), l'investissement du Consortium cristallise une Valeur d'Entreprise du Groupe de 3,71 Mds€ (1,99+1,72 = 3,71).

Cette Valeur d'Entreprise de 3,71 Mds€, qui sous-tend les conditions d'entrée du Consortium, représente seulement 57% du montant de la dette financière nette pré-Plan (hors IFRS16) de 6,53 Mds€ et seulement 47% du montant de l'endettement net (7,88 Mds€) calculé en intégrant les TSSDI.

Sur ces bases, le montant de la dette financière nette pré-Plan est ainsi très supérieur à la Valeur d'Entreprise du Groupe. La valeur des fonds propres apparaît donc nulle et très éloignée d'une valeur positive (qui n'existe qu'à partir du moment où la Valeur d'Entreprise dépasse le montant de la dette).

La réduction de la dette financière nette, à travers la capitalisation de l'intégralité de la dette non sécurisée (2,17 Mds€ et 3,52 Mds€ en intégrant les TSSDI), conduit à une dette financière nette de 4,36 Mds€, encore supérieure de 18% à la Valeur d'Entreprise de 3,71 Mds€.

La conversion d'une partie de la dette sécurisée (1,36 Md€) est alors nécessaire pour permettre, avant injection de *new money*, d'aboutir à une dette de 3,00 Mds€ inférieure à la Valeur d'Entreprise de 3,71 Mds€.

Dans ces conditions, **la réduction significative de l'endettement net, à travers non seulement la capitalisation de l'intégralité des dettes non sécurisées, mais également d'une partie des dettes sécurisées, apparaît comme une étape préalable indispensable aux apports en numéraire**, dont l'objectif est de contribuer au financement du redressement du Groupe et n'a pas vocation à redonner de la valeur aux créanciers avant leur capitalisation (ni aux actionnaires).

3.3 Malgré la dilution très importante des actionnaires actuels, les créanciers non sécurisés enregistrent une décote proche de 100% et même les créanciers sécurisés enregistrent une décote substantielle (supérieure à 20%)

Post-Plan de restructuration et après effet dilutif des BSA Additional Shares et des BSA #2 :

- les porteurs de TSSDI détiendront 0,4% du capital, soit, sur la base de la valeur post-Plan cristallisée par les conditions d'entrée du Consortium (1,72 Md€), une valeur de 0,007 Md€ ($0,4\% \times 1,72 \text{ Md€}$), extériorisant, rapportée au montant converti de 1,350 Md€, un *recovery* d'environ 0,5% ($0,007 / 1,350$), soit une décote supérieure à 99% ;
- les Créanciers non sécurisés (hors TSSDI) détiendront 1,8% du capital, soit une valeur de 0,031 Md€ ($1,8\% \times 1,72 \text{ Md€}$), extériorisant, rapportée au montant converti de 2,173 Mds€, un *recovery* d'environ 1,4% ($0,031 / 2,173$), soit une décote de près de 99% ;
- les Créanciers sécurisés (TLB et RCF) détiendront (i) 43,9% du capital, soit une valeur de 0,76 Md€ ($43,9\% \times 1,72 \text{ Md€}$) et (ii) un montant de dette résiduelle de 2,12 Mds€, soit une valeur totale de 2,88 Mds€. Rapportée au montant de la dette sécurisée (TLB + RCF) pré-Plan (3,48 Mds€) augmenté du décaissement au titre de l'AK Garantie (0,275 Md€) – soit un total de 3,75 Mds€ – cela extériorise un *recovery* global de l'ordre de 77% ($2,88 / 3,75$), soit une décote de l'ordre de 23%.

Ainsi, même avec une dilution très importante des actionnaires actuels, les créanciers non sécurisés enregistrent une décote de près de l'intégralité du montant de leurs engagements et même les créanciers sécurisés enregistrent une décote substantielle (supérieure à 20%).

3.4 Les apports de fonds propres en numéraire conduiront à la prise de contrôle du Groupe par le Consortium

A l'issue de la réalisation des augmentations de capital par conversion des créanciers, deux augmentations de capital seront réalisées en numéraire.

La première (l'AK Garantie), d'un montant de 0,275 Md€, sera ouverte aux créanciers, par ordre de priorité des plus *senior* (créanciers sécurisés) aux moins *senior* (porteurs de TSSDI).

Si les créanciers n'y souscrivent pas totalement, l'AK Garantie sera alors ouverte aux actionnaires.

Si, après ouverture aux actionnaires, l'AK Garantie n'est pas entièrement souscrite, la garantie apportée par le groupe de créanciers Backstop Group sera activée, garantissant par là l'apport à la Société des 0,275 Md€ de liquidités.

La seconde augmentation de capital en numéraire (l'AK Consortium), d'un montant de 0,925 Md€, sera réservée au Consortium.

A l'issue de celle-ci, **avec 53,7% du capital, le Consortium prendra le contrôle du Groupe.**

L'AK Consortium sera réalisée au prix unitaire d'environ 0,05 €. L'AK Garantie sera réalisée à un prix supérieur de 6%.

3.5 L'attribution de BSA Additional Shares et de BSA #2, dont l'exercice à l'issue du Plan ne nécessitera quasiment aucun décaissement par les bénéficiaires, vient notamment en contrepartie de l'implication dans l'élaboration du Plan et de la participation / de la garantie apportée à l'AK Garantie

Les BSA Additional Shares et les BSA #2, attribués au Consortium, au Backstop Group et à certains créanciers sécurisés, devront être exercés rapidement (3 mois) après la réalisation de la restructuration et leur exercice ne nécessitera quasiment aucun décaissement par les bénéficiaires, dans la mesure où le prix d'exercice sera essentiellement payé par la Société.

Pour ce qui concerne les créanciers sécurisés, l'attribution de BSA Additional Shares et de BSA #2 vient en contrepartie de la garantie apportée à l'AK Garantie (pour l'Initial Backstop Group) et de l'implication dans l'élaboration du Plan, ou en contrepartie, pour les autres créanciers sécurisés, d'une participation à leur complet prorata à l'AK Garantie.

Pour ce qui concerne le Consortium, l'attribution de BSA #2 vient en contrepartie de l'implication dans l'élaboration du Plan de restructuration.

3.6 A l'issue du Plan de restructuration, les actionnaires actuels seront massivement dilués

Après effet dilutif des BSA Additional Shares (qui donnent accès à 5,4% du capital entièrement dilué avant exercice des BSA #3) et des BSA #2 (1,3% du capital), et sous

l'hypothèse que les créanciers sécurisés souscrivent intégralement à l'AK Garantie (et donc bénéficient de l'intégralité des BSA Additional Shares), l'actionnariat ressortira comme suit :

% du capital post-Plan, après effet dilutif BSA Add. Shares et BSA #2

Consortium SPV	53,7%
Créanciers sécurisés	43,9%
Créanciers non sécurisés	1,8%
TSSDI	0,4%
Actionnaires existants	0,3%
Total	100 %

Source : Société, Analyse Sorgem Evaluation

Avec 0,3% du capital post-Plan, les actionnaires existants seront alors très significativement dilués.

3.7 L'exercice des BSA #1 et BSA #3 permettra à leurs attributaires de bénéficier de l'éventuel retour à meilleure fortune du Groupe d'ici quelques années

Les BSA #1 et BSA #3 seront exerçables pendant plusieurs années à un prix d'exercice en ligne avec le prix unitaire de l'AK Garantie, permettant à leur attributaires (Consortium, Backstop Group et créanciers non sécurisés hors TSSDI) de bénéficier de l'éventuel retour à meilleure fortune du Groupe.

3.8 Synthèse de l'évolution du patrimoine de l'actionnaire actuel

Nous présentons ci-après à titre illustratif la **valeur du patrimoine d'un actionnaire actuel qui détiendrait aujourd'hui 100 actions**, en comparant les valeurs pré-Plan et post-Plan à **partir de la Valeur d'Entreprise du Groupe extériorisée par l'AK Consortium**.

Sans mise en œuvre du Plan, la Valeur d'Entreprise de 3,71 Mds€, telle qu'elle ressort implicitement de l'augmentation de capital à laquelle va souscrire le Consortium, est très inférieure au montant de l'endettement net du Groupe (7,88 Mds€ y.c. TSSDI). Dans ces conditions, **la valeur par action, et donc la valeur pour 100 actions, est nulle.**

Après mise en œuvre du Plan, la valeur de ces 100 actions est présentée ci-dessous :

Données en milliards d'euros (sauf mention contraire)	
Valeur d'entreprise retenue pour l'entrée du Consortium	3,71
Dette financière nette ajustée post-Plan	(1,99)
Valeur des fonds propres	1,72
# d'actions (md) post-Plan (y.c. BSA Add. Shares et BSA #2)	37
Valeur par action	0,05 €
Valeur pour 100 actions	5 €

Source : Société, Analyse Sorgem Evaluation.

Ainsi, la valeur totale pour 100 actions ressort à environ 5 euros, ce qui valorise les 100 actions de l'actionnaire à un prix unitaire très proche du prix d'entrée du Consortium.

4. Définition du caractère équitable du Plan de restructuration pour les actionnaires actuels

L'approche retenue consiste tout d'abord à apprécier globalement – et non étape par étape, car le Plan de restructuration forme un tout dont les différentes parties sont indissociables les unes des autres – les effets du Plan de restructuration sur le patrimoine de l'actionnaire actuel.

Il s'agit ainsi de comparer :

- le patrimoine de l'actionnaire actuel en l'absence de mise en œuvre du Plan de restructuration, avec
- le patrimoine de l'actionnaire actuel après mise en œuvre du Plan de restructuration.

L'approche consiste également à analyser les conditions financières retenues pour chacune des opérations ci-dessous :

- au titre de l'AK Garantie (augmentation de capital *new money* ouverte en priorité aux créanciers) : à analyser le prix d'émission retenu pour cette augmentation de capital au regard de notre appréciation de la valeur du capital de Casino post-money ;

- au titre de l'AK Consortium (augmentation de capital *new money* réservée au Consortium) : à analyser le prix d'émission retenu pour cette augmentation de capital au regard de notre appréciation de la valeur du capital de Casino post-money ;
- au titre de l'AK TSSDI (conversion en capital de la totalité des TSSDI), de l'AK Créanciers non sécurisés (conversion de l'ensemble de la dette non sécurisée en capital) et de l'AK Créanciers sécurisés (conversion d'une partie de la dette sécurisée en capital) : à vérifier que les conditions de ces augmentations de capital ne sont pas défavorables aux actionnaires existants, c'est-à-dire qu'elles matérialisent bien une décote supportée par les porteurs au regard du montant de leurs engagements ;
- au titre de l'attribution des BSA : à vérifier que les conditions d'attribution et d'exercice ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intérêt des actionnaires actuels.

L'ensemble de ces analyses sont fondées :

- sur l'estimation d'une Valeur d'Entreprise de Casino réalisée à partir des éléments financiers prévisionnels communiqués par le Consortium ;
- sur l'estimation, à partir de cette Valeur d'Entreprise, d'une valeur des capitaux propres et d'une valeur par action Casino, en considérant le niveau de dette financière nette et la structure de l'actionnariat à chaque étape de la restructuration financière.

Enfin, une analyse des éventuels accords connexes au Plan de restructuration financière sera conduite afin de vérifier qu'ils ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'égalité entre actionnaires.

II. PRESENTATION DE L'EXPERT INDEPENDANT ET DES PERSONNES ASSOCIEES A LA REALISATION DE LA MISSION

1. Présentation de Sorgem Evaluation et sélection de références

Le groupe SORGEM, fondé il y a plus de 50 ans, fournit des services de conseil et emploie plus de 50 salariés.

Le groupe effectue des interventions dans le support aux contentieux et les évaluations financières (SORGEM EVALUATION) ainsi que des études stratégiques de marques et en positionnement (SORGEM ADVANCE).

SORGEM EVALUATION dispose d'une équipe d'environ 25 collaborateurs et effectue régulièrement des missions d'évaluation d'entreprises dans différents contextes (fiscal, comptable, boursier, contentieux). SORGEM EVALUATION apparaît comme l'un des acteurs majeurs en Evaluation et *Litigation Support* d'après les derniers classements Décideurs, étant classé dans onze rubriques « incontournable » ou « excellent ».

La société comprend quatre associés (Blanche FEAUVEAUX, Thomas HACHETTE, Claire KARSENTI et Maurice NUSSENBAUM). Elle est présidée par Maurice NUSSENBAUM, associé fondateur.

Ses associés sont tous Experts de Justice. Ils sont également membres de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants) et de la SFEV (Société Française des Evaluateurs).

Pour rappel, l'APEI est une association professionnelle reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui regroupe les principaux experts indépendants qui émettent des attestations d'équité. Cette association a notamment pour but de représenter les experts indépendants auprès des institutions en charge de l'organisation ou du fonctionnement des marchés financiers.

SORGEM EVALUATION est un acteur reconnu de l'expertise indépendante et en particulier de l'évaluation. Au cours des dernières années, nous avons notamment produit les attestations d'équité dans le cadre d'opérations listées ci-après.

Date	Opération	Cible	Initiateur	Banque présentatrice
Jan-17	OPAS	TESSI	PIXEL HOLDING	CM CIC, KEPLER CHEUVREUX
Avr-17	OPRA	GAUMONT	GAUMONT	BNP PARIBAS
Jan-18	OPAS	SES IMAGOTAG	BOE SMART RETAIL	SOCIETE GENERALE
Juil-18	OPR-RO	HEURTEY- PETROCHEM	AXENS	INVEST SECURITIES
Nov-19	OPR-RO	SIPH	MICHELIN / SIFCA	ODDO
Déc-19	OPR-RO	AFONE	FL FINANCE / AWYS	SODICA
		PARTICIPATIONS		
Nov-20	OPAS-RO	ADVENIS	INOVALIS	KEPLER CHEUVREUX
Jan-21	OPAS-RO	AMPLITUDE SURGICAL	AURORALUX (PAI)	ROTHSCHILD&CO
Avr-21	OPAS-RO	SOCIETE FRANÇAISE DE CASINOS	CASIGRANGI	ODDO BHF
Oct-21	OPR-RO	TESSI	PIXEL HOLDING	SOCIETE GENERALE
Fév-22	OPR-RO	MUSEE GREVIN	COMPAGNIE DES ALPES	SODICA
Mai-22	OPAS-RO	HIOLLE INDUSTRIES	HIOLLE DEV.	LCL
Déc-22	OPA	ATARI	IRATA LLC	ROTHSCHILD&CO
Mars 23	(1)	EDITIS	NA	NA
Juin 2023	(2)	ORPEA	NA	NA
[en cours]	OPR-RO	EURO RESSOURCES	IAMGOLD FRANCE	NATIXIS

(1) : Expertise indépendante dans le cadre de la cotation envisagée d'EDITIS, finalement annulée

(2) : Expertise indépendante dans le cadre de la restructuration financière du groupe ORPEA

2. Présentation des personnes associées à la réalisation de la mission

La présente mission a été réalisée par :

- Maurice Nussenbaum, signataire du rapport, est Associé fondateur et Président de Sorgem Evaluation. Il est diplômé d'HEC, Agrégé des Facultés de Droit et de Sciences économiques, professeur Emérite à l'Université Paris Dauphine, fondateur du Master 225 « Finance d'Entreprise et Ingénierie Financière », Président du Comité Scientifique de Pilotage du Master 225, expert financier près les Cours administratives d'Appel de Paris et de Versailles, expert financier près la Cour d'appel de Paris (h), agréé par la Cour de Cassation (h), expert du Club des juristes,

ex-président de la section Finance de la Compagnie Nationale des Experts Agréés par la Cour de Cassation, et Président d'honneur de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI), dont Sorgem Evaluation est membre ;

- Florent Myara, Directeur. Il est diplômé d'HEC et enseigne au sein du Master 225 « Finance d'Entreprise et Ingénierie Financière » de l'Université Paris-Dauphine. Il est membre de la SFEV (Société Française des Evaluateurs). Il dispose d'une expérience professionnelle de quinze ans dans les domaines de l'évaluation financière et du support aux contentieux ;
- Etienne Langer, Manager, diplômé d'Excelia, disposant d'une expérience professionnelle de 9 ans dans le domaine de l'évaluation financière et de l'audit ;
- Enzo Lumbroso, Assistant Manager, diplômé de la Paris School of Business et de l'ESSEC, disposant d'une expérience professionnelle de 5 ans en évaluation financière après un début de carrière dans le conseil en stratégie ;
- Pierre Ricard, Consultant junior (KEDGE puis ESSEC).

Ce rapport a fait l'objet d'une revue indépendante (contrôle qualité) réalisée par Thomas Hachette, Associé de Sorgem Evaluation. Il est diplômé de l'EDHEC et enseigne au sein du MSc Financial Management. Il est expert de justice près la Cour d'appel de Paris et les Cours administratives d'Appel de Paris et de Versailles et membre de la Société Française des Evaluateurs (SFEV), de la Compagnie Nationale des Experts de Justice en Finance (CNEJEF) et de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI).

Nous précisons que le contrôleur qualité :

- n'a pas pris part directement à la réalisation de la mission et est intervenu en totale indépendance à l'égard du signataire du rapport ainsi que des autres membres de l'équipe Sorgem Evaluation ;
- a été consulté lors de l'acceptation de la mission sur l'indépendance de Sorgem Evaluation et sa propre indépendance ;
- a été désigné au début de la mission et tenu informé des points d'attention ou difficultés identifiées au cours de la mission jusqu'à l'émission du rapport. Son rôle a été de s'assurer de la qualité des travaux et des bonnes pratiques en matière d'attestation d'équité. Ses travaux ont fait l'objet d'une formalisation écrite et d'échanges avec l'Associé signataire.

3. Déclaration d'indépendance

SORGEM Evaluation et l'ensemble des membres de l'équipe qui a réalisé la Mission, ainsi que la personne ayant réalisé la revue indépendante conformément à l'instruction AMF n°2006-08, confirmons notre indépendance au sens des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF conformément aux dispositions de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF, et attestons de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu avec les personnes morales et physiques impliquées dans le Plan, susceptible d'affecter notre indépendance et l'objectivité de notre jugement dans l'exercice de la Mission.

Nous précisons qu'au cours des dix-huit derniers mois précédant sa nomination, Sorgem Evaluation a, dans le cadre de son activité de support aux contentieux et en lien avec des problématiques de concurrence, réalisé deux études pour la Société Casino.

Nous considérons que cet élément n'est pas de nature à affecter notre indépendance et l'objectivité de notre jugement, compte tenu notamment de la nature des missions réalisées et du montant total d'honoraires facturés (environ 0,5% du chiffre d'affaires annuel de Sorgem Evaluation).

4. Réserves

Pour accomplir notre mission, nous avons utilisé les documents et informations de nature économique, juridique, comptable et financière qui nous ont été communiqués par la Société et le Consortium ainsi que par leurs conseils respectifs.

Nous avons considéré que ces documents étaient fiables et transmis de bonne foi et ne les avons donc ni validés ni audités.

Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante, nous n'avons pas audité ou validé les données prévisionnelles utilisées. Nous avons néanmoins cherché à en apprécier le caractère raisonnable au regard notamment des performances historiques, des données disponibles sur les marchés sous-jacents et des explications orales et écrites obtenues auprès de la Société, du Consortium et de leurs conseils respectifs.

Nous rappelons également (i) que nous n'avons pas pris part aux négociations intervenues entre la Société et les différentes parties prenantes ayant conduit au projet de Plan de restructuration, (ii) que nous n'avons pas étudié les plans alternatifs présentés à la Société, (iii) que nous n'avons mené aucune diligence dans le cadre des procédures de sauvegarde accélérée ouvertes le 25 octobre 2023 et (iv) que le présent rapport a pour objet de nous

prononcer sur le caractère équitable du Plan de restructuration pour les actionnaires actuels uniquement (et non pour toute autre partie prenante).

Enfin, nous précisons que nos travaux d'expertise indépendante reposent notamment sur l'estimation d'une valeur de marché du Groupe à la date du présent rapport (laquelle constitue la « Date d'Evaluation »). Cette valeur repose sur des paramètres de marché susceptibles de varier dans le temps en fonction des conditions économiques et des anticipations des agents économiques.

III. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SON MARCHE

1. Historique du Groupe jusqu'en 2023

Nous présentons ci-dessous un résumé des principaux jalons historiques du Groupe :

- **1898** : Création de Casino par G. Guichard ;
- **1901** : Création de la première marque distributeur en France ;
- **1992** : Fusion avec Rallye ;
- **1996** : Acquisition de Prisunic et prise de participation dans Monoprix (dont le Groupe devient actionnaire exclusif en 2013) ;
- **1997** : Acquisition de Franprix, Leader Price et de la marque Spar en France développant l'offre de proximité ;
- **1998** : Acquisition de Vival en France ; implantation en Uruguay et en Argentine ;
- **1999** : Prise de participation dans GPA (prise de contrôle en 2012) au Brésil et Grupo Éxito en Colombie (prise de contrôle en 2007) ;
- **2000** : Acquisition de Cdiscount ;
- **2008** : Acquisition de Naturalia par Monoprix ;
- **2018** : Acquisition de Sarenza par Monoprix ;
- **2018-2019** : Mise en place d'un plan de cession d'actifs en France pour 4,5 Mds€ afin notamment de se concentrer sur les formats premium et proximité ;
- **2020** : Vente de 545 magasins Leader Price, 2 supermarchés Casino et 3 entrepôts à Aldi ; cession de Vindémia (filiale en Océan Indien) et d'actifs immobiliers ;
- **2021** : Mise en place d'un partenariat stratégique de cinq ans avec Intermarché ;
- **2022** : Cession d'une participation majoritaire dans GreenYellow, spécialisée dans la production d'énergie photovoltaïque ; cession définitive du solde de sa

participation dans Mercialys, filiale immobilière exploitant les centres commerciaux ; cession de participations dans Floa Bank, Sarenza et CChევოუს ;

- **2023** : Cession de l'essentiel des actifs en Amérique Latine (solde de la participation d'Assai au Brésil, accord préalable pour la cession de Grupo Éxito) ; cession de 61 magasins à Intermarché et accord sur 134 autres.

2. Présentation des activités du Groupe

Fondé en 1898 dans le centre de la France, Casino est un acteur majeur de la distribution alimentaire et non alimentaire en France et en Amérique latine (jusqu'en 2022), avec **un chiffre d'affaires et un EBITDA consolidé respectivement de 33,6 Mds€ et 2,5 Mds€ pour l'exercice 2022**.¹⁵

Avec un effectif composé de 208 000 collaborateurs en 2022, dont environ 50 000 en France¹⁶, le Groupe exploite divers formats de distribution, tels que les hypermarchés, supermarchés, magasins de proximité et discounters à travers un portefeuille diversifié d'enseignes.

Jusqu'à 2022, avant la cession d'un certain nombre d'actifs opérée en Amérique Latine (cf. infra), **le Groupe exploite un vaste réseau de magasins en France, au Brésil, en Colombie, en Argentine et en Uruguay, totalisant 12 389 points de vente à fin 2022, dont plus de 9 100 en France**.

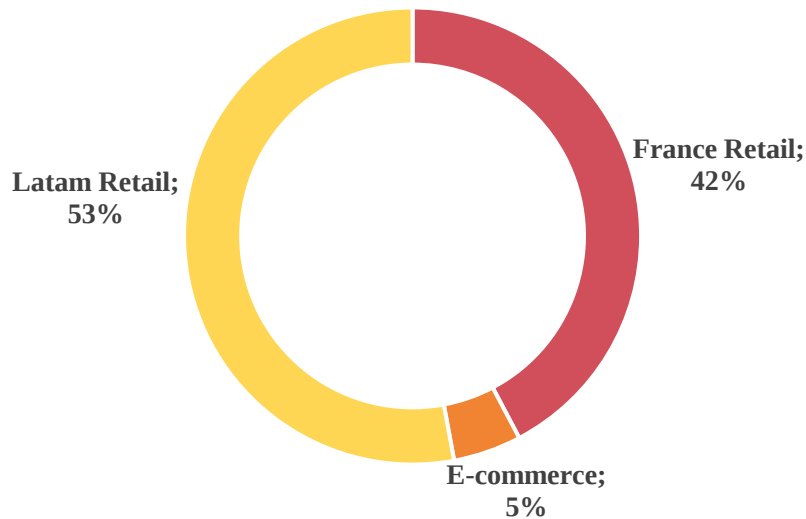
Sur l'année 2022, l'activité du Groupe en Amérique Latine (ci-après « LATAM » ou « Latam Retail ») représentait légèrement plus de la moitié du chiffre d'affaires réalisé par le Groupe. La répartition du chiffre d'affaires de Casino entre la France hors activité e-commerce (France Retail¹⁷), l'activité e-commerce et l'Amérique Latine est présentée ci-après :

¹⁵ Source : comptes annuels 2022 du Groupe

¹⁶ Source : comptes annuels 2022 du Groupe

¹⁷ L'activité DCF (Distribution Casino France) et les activités Franprix et Monoprix principalement.

Répartition géographique du chiffre d'affaires 2022 de CASINO - en %



Source : comptes annuels 2022

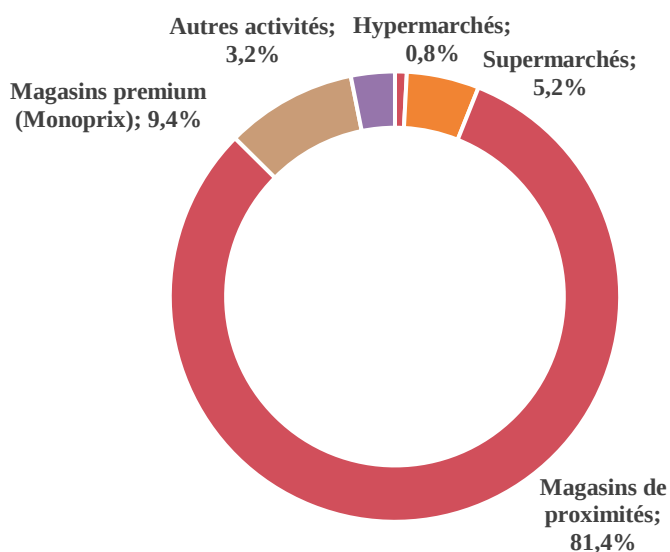
Nous présentons ci-après l'activité de Casino en France et à l'international selon les différents formats de distribution du Groupe.

2.1 Présentation des activités des enseignes françaises

En France, le Groupe est un acteur majeur de la distribution alimentaire et dispose de 9 107 points de vente sur l'ensemble du territoire. La majorité d'entre eux sont des magasins de proximités (81,4%)¹⁸ :

¹⁸ Franprix, Le Marché d'à Côté, Spar, Sherpa, Le Petit Casino, Vival etc.

Répartition du parc français de points de vente en 2022 de Casino - en %



Source : comptes annuels 2022

Le chiffre d'affaires de Casino en France s'établit à **15,8 Mds€ au 31 décembre 2022**.

Bien qu'ils représentent la majeure partie du parc de magasins en France, **les magasins de proximité** en zone urbaines (Franprix) et rurales (Le Petit Casino, Spar, Sherpa, Vival etc.) **génèrent 19% du chiffre d'affaires du Groupe en France**.¹⁹

La majeure partie du chiffre d'affaires est réalisée par les grandes surfaces, **Hypermarchés et Supermarchés**, et s'élève à **41% du chiffre d'affaires du Groupe en France en 2022**.²⁰

Le chiffre d'affaires généré par les enseignes **Monoprix** ayant un positionnement premium caractérisé par une offre plus qualitative (Monop', Monop'daily, Naturalia, Monoprix Maison) représente **28% du chiffre d'affaires Groupe en France en 2022**.²¹

Le chiffre d'affaires résultant de **l'activité e-commerce** (Cdiscount) représente **10% du chiffre d'affaires du Groupe en France**.²²

¹⁹ Source : comptes annuels 2022 du Groupe

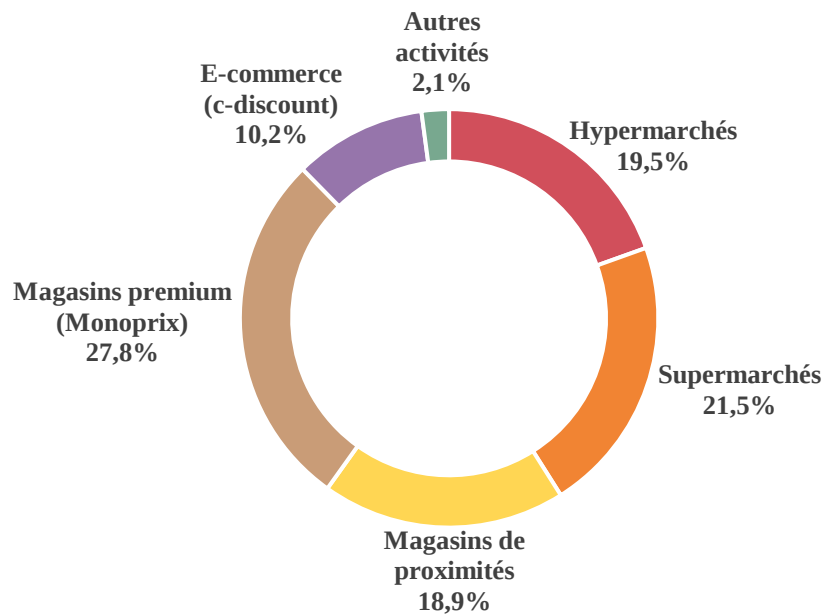
²⁰ Ibidem

²¹ Ibidem

²² Ibidem

Enfin, les autres activités (immobilier, marketing digital, énergies etc.) représentent 2% du chiffre d'affaires en France en 2022.

Répartition du chiffre d'affaires 2022 de Casino en France - en %



Source : comptes annuels 2022

Les principales caractéristiques des enseignes en France sont détaillées dans le tableau ci-après :

France 2022	Distribution alimentaire				Distribution non alimentaire	
	Hypermarchés	Supermarchés	Magasins de proximités		Premium (Monoprix)	e-commerce
			Zones urbaines (Franprix) 	Zones rurales 		
	# magasins	474	1 098	6 313	858	n.a
	Surface de vente (en km ²)	856	358	802	796	n.a
	% de franchisé / affilié	18%	71%	89%	37%	n.a
	Chiffre d'affaires (en m€)	3 402	1 477	1 507	4 393	1 620

Source : comptes annuels 2022, études stratégiques pour le compte du Groupe.

2.1.1. Hypermarchés et Supermarchés

Les hypermarchés Casino (Géant Casino et #Casino Hyperfrais), dont la taille est généralement supérieure à 2 500 m², proposent une gamme de produits alimentaires complète et des services additionnels (pharmacie, appareils électroniques etc.) en périphérie des villes.

Les hypermarchés Casino représentent un chiffre d'affaires de 3,1 Mds€, avec 77 points de ventes en France métropolitaine et à l'étranger à fin 2022²³. Les hypermarchés du Groupe sont présents sur l'ensemble du territoire avec une plus forte concentration des magasins dans le Sud-Est de la France.

Les supermarchés Casino (Casino Supermarchés), dont la taille est généralement comprise entre 1 000 m² et 2 500 m², offrent une large variété de produits en mettant l'accent sur les produits frais et périssables.

Les supermarchés génèrent un chiffre d'affaires de 3,4 Mds€ en France, avec 474 points de ventes en France métropolitaine et à l'étranger à fin 2022²⁴. Le réseau est concentré autour de la Bretagne, l'Île-de-France et le Sud-Est de la France, zones où Casino détient des parts de marché importantes.

Au global, le chiffre d'affaires des grandes surfaces représente 41,0% du chiffre d'affaires du Groupe en France en 2022.

Casino a entrepris une **transformation de ces hypermarchés** afin d'offrir une plus grande variété de produits frais, faisant ainsi passer la part de ces produits de 35 % à 50 % dans ces magasins. Ainsi, 51 magasins Géant Casino ont été passés sous enseigne Casino #HyperFrais²⁵.

Casino fonctionne selon un modèle intégré sur ces points de vente à l'instar d'Auchan et Carrefour, avec plus de 80% d'hypermarchés et supermarchés détenus en propre²⁶.

A fin septembre 2023, le Groupe opère 67 hypermarchés et 441 supermarchés.

²³ Source : comptes annuels 2022 du Groupe

²⁴ Ibidem

²⁵ Ibidem

²⁶ Ibidem

2.1.2. Magasins de proximités

Les magasins de proximité Casino, 6 313 en zones majoritairement rurales (Sherpa, SPAR, Vival, Le Petit Casino etc.) et 1 098 en zones urbaines principalement (Franprix) ont un format généralement inférieur à 400 m². Ils sont constitués de rayons compacts et sont situés dans des zones préférentielles (centre-ville, proche des transports en commun)²⁷.

Ils proposent une gamme de produits moins élargie, avec néanmoins l'avantage de la proximité et de la flexibilité en mettant à disposition ses magasins sur des plages horaires d'ouvertures plus étendues.

a) Franprix

Le groupe Franprix génère un chiffre d'affaires d'environ **1,5 Md€ en 2022**²⁸.

La majorité du chiffre d'affaires, près de 90%, est réalisé par les enseignes Franprix principalement en Ile-de-France où se concentrent plus de 80% des points de ventes. La taille moyenne des enseignes Franprix est comprise entre 300 et 400 m².

Les enseignes Franprix sont caractérisées par des offres de services locales (bar à salade, machine à jus de fruits).

Le « marché d'à côté », concept similaire aux magasins Franprix et dont la taille est plus petite (inférieure à 100 m²) réalise environ 3% du chiffre d'affaires du groupe Franprix²⁹.

La part des franchisés est de 71% pour les enseignes Franprix et le « marché d'à côté » au global (près de 100% des enseignes le « marché d'à côté » sont franchisées).

A fin septembre 2023, le Groupe opère 1 159 magasins aux enseignes du groupe Franprix.

²⁷ Source : comptes annuels 2022 du Groupe

²⁸ Ibidem

²⁹ Le reste du chiffre d'affaires est généré par d'autres activités, notamment les ventes réalisées par Sedifrais.

b) Les magasins de proximité Casino France

Les autres magasins de proximité présents sur l'ensemble du territoire avec un maillage de forte densité, sont répartis entre les zones urbaines (3%), rurales (35%) et touristiques (21%). **Le chiffre d'affaires de ces magasins s'établit à 1,5 Md€ en 2022.**

A l'exception des enseignes Le Petit Casino et Casino Shop, les magasins sont indépendants. Au total sur le parc proximité Casino France, près de 9 magasins sur 10 sont franchisés.

A fin septembre 2023, le Groupe opère 6 392 magasins de proximité Casino.

2.1.3. Premium – Monoprix

Le groupe Monoprix réalise un chiffre d'affaires de 4,4 Mds€ en 2022, avec 858 points de vente (dont 117 à l'étranger et 37% en franchise en 2022) et trois principales enseignes :

- L'enseigne Monoprix représente approximativement 90% du chiffre d'affaires du groupe Monoprix. L'enseigne Monoprix mixe une offre de supermarché (environ 70% des ventes) et de produit non alimentaire (beauté, textile etc. représentant environ 30% des ventes). Le revenu annuel moyen par magasin s'élève à 14 M€³⁰ ;
- Monop' et Monop' Daily représentent environ 5% du chiffre d'affaires, avec un concept 100% alimentaire à emporter³¹ ;
- Naturalia, spécialiste des produits bio, représente les 5% restants des revenus en 2022³².

La part des franchisés est de 37% pour les enseignes Monoprix.

A fin septembre 2023, le Groupe opère 862 magasins aux enseignes du groupe Monoprix.

³⁰ Source : Etudes Stratégiques

³¹ Ibidem

³² Ibidem

2.1.4. E-commerce – Cdiscount

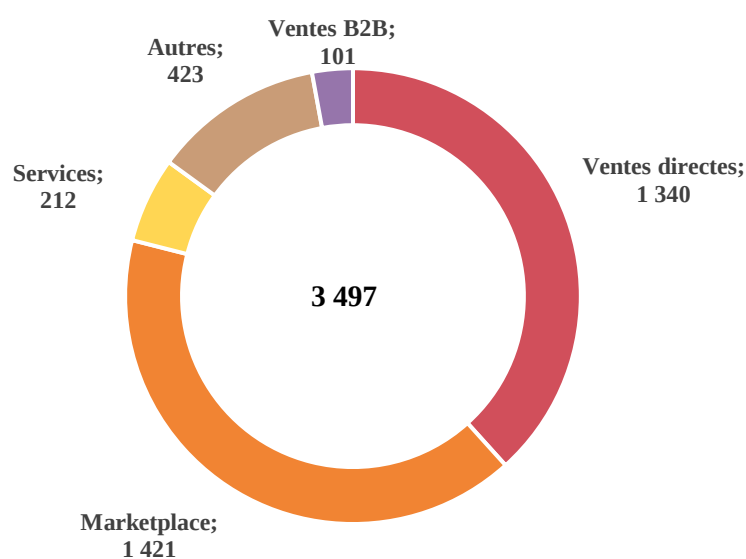
Cdiscount, créée en 1998 et intégrée au groupe Casino depuis 2000, est une filiale de la société Cnova N.V (« ci-après Cnova ») créée en 2014.

Cnova, à travers sa filiale Cdiscount, est un acteur majeur du e-commerce en France avec un volume d'affaires (« Gross Merchandise Value » ou « GMV ») de 3,5 Mds€ à fin 2022³³ et 2 200 collaborateurs.

A travers sa plateforme Cdiscount, le groupe Cnova vend des produits directement ou via sa marketplace. Le groupe propose également une gamme de services élargie et des solutions B2B :

Nous présentons ci-après le volume d'affaires par activité en 2022³⁴

Répartition de la GMV de Cnova en 2022 - en M€



Le chiffre d'affaires contributif au Groupe Casino en 2022 s'élève à 1,62 Md€.

³³ Source : comptes annuels 2022 CNOVA

³⁴ Source : Etudes Stratégiques

a) Les solutions proposées par Cdiscount

Cdiscount compte près de 8,4 millions de clients actifs³⁵, dont une base de membres stable d'environ 1,5 million pour son programme de fidélité (« Cdiscount à volonté »).

Le groupe propose à ses clients plus de 82 millions de références³⁶ via la plateforme de vente en ligne Cdiscount.com. La gamme de produits proposée est variée, incluant notamment de l'électronique, de l'électroménager, des vêtements, des jouets, des produits de beauté, etc.

En complément des produits vendus, Cdiscount propose une gamme de services diversifiés à ses clients individuels comprenant la réservation de séjours touristiques (Cdiscount Voyages), la souscription de forfaits téléphoniques (Cdiscount Mobiles) ou d'assurances santé (Cdiscount Santé), des services financiers permettant le paiement en plusieurs fois (CB4X en partenariat avec Floa Bank) et la fourniture de contrats d'énergie spécialisée notamment dans l'électricité verte en partenariat avec Elmy³⁷.

Cdiscount offre également des outils informatiques à travers la marque Cdiscount Advertising, destinés à développer l'activité de marketing digital de ses clients B2B afin d'augmenter leur visibilité en ligne et leur nombre de ventes.

Cdiscount propose une solution de gestion d'entrepôt pour traiter les commandes de Cdiscount.com. Les services de traitement des commandes sont soutenus par un réseau de 10 entrepôts en France.

Enfin, le groupe Cnova génère d'autres revenus en B2C via sa plateforme de vente en ligne spécialisée dans la vente de pneus (10001pneus.fr) réalisant une GMV de 55 M€ à fin 2022 ainsi que par des ventes multicanales réalisées auprès d'autres sociétés du groupe (94 M€ de GMV).

En 2022, la GMV réalisée sur l'ensemble des activités de service et autres activités (hors ventes B2B et ventes de produits de Cdiscount) est de 635 M€³⁸.

³⁵ Source : Présentation du Groupe Casino communiquée le 26 juin 2023

³⁶ Ibidem

³⁷ Source : Etudes stratégiques

³⁸ Ibidem

b) Les solutions B2B proposées par Octopia et C-Logistics

Octopia (créée en 2021) propose une solution logistique externalisée permettant à ses clients de créer leur propre marketplace et de connecter avec des vendeurs (marketplace « *Software-as-a-Service* »). Les détaillants peuvent bénéficier du catalogue de produits disponible grâce à une base de 15 000 marchands et une plateforme technologique. Les vendeurs tirent profit du point d'entrée unique pour accéder à un réseau de détaillants internationaux.

Octopia offre par ailleurs à ses clients une solution d'externalisation de la fonction logistique (« *Fulfilment-as-a-Service* ») en fournissant des solutions de gestion d'entrepôt pour satisfaire les commandes effectuées en dehors de Cdiscount.com.

Enfin, Octopia fournit des services de livraison de produits pour des marketplace et des sites e-commerce (« *Products-as-a-Service* ») en Europe (livraison dans environ 30 pays).

A fin 2022, la GMV d'Octopia représentait 97 M€.

C-Logistics offre des services de logistique aux distributeurs physiques et pour des sites e-commerce. La marque a expédié 18 millions de colis en 2022 pour 4 clients et une GMV de 4 M€ à fin 2022³⁹.

2.1.5. Autres activités France

Les autres activités en France (immobilier, marketing digital, énergies etc.) sont peu significatives à l'échelle du Groupe et représentent 2% du chiffre d'affaires en France en 2022.

2.2 A l'international – en Amérique Latine

Outre la présence à l'international à travers 389 magasins en franchises dans le monde⁴⁰, le Groupe possédait, à fin 2022, des enseignes dans 4 pays d'Amérique Latine.

³⁹ Source : Etudes Stratégiques

⁴⁰ Les agrégats financiers issus de ces magasins sont rattachés au périmètre France au niveau de chaque enseigne.

Le Groupe Casino était actif en Amérique Latine depuis 1999 et l'acquisition de Grupo Pão de Açúcar (GPA) et de Grupo Éxito en Colombie. Le Groupe y a réalisé 53% de son chiffre d'affaires en 2022.

En Amérique Latine, le Groupe était présent dans 4 pays à fin 2022, de par son contrôle des groupes GPA, Assaí et Éxito⁴¹ :

- **Argentine** (33 magasins en 2022) : le Groupe possédait l'enseigne Libertad, disposant d'un réseau d'hypermarchés dans le nord du pays (14 hypermarchés), et des magasins de proximité dans les centres villes ;
- **Uruguay** (96 magasins en 2022) : le Groupe était présent dans ce pays à travers les enseignes (i) Devoto dont les magasins, supermarchés (24) et magasins de proximité Express (36) développent une offre alimentaire et non alimentaire et (ii) Disco disposant d'hypermarchés (2) et de supermarchés (30) destinés aux vacanciers et citadins ;
- **Colombie** (2 155 magasins en 2022) : le Groupe possédait cinq enseignes en Colombie à savoir Éxito, Carulla, Super Inter, Surtimax, Surtimayorista. Éxito était l'enseigne historique et principale du Groupe dans ce pays, numéro 1 en Colombie. Elle dispose d'un maillage dense d'hypermarchés (94), de supermarchés (154⁴²) et de magasins de proximité permettant de couvrir l'ensemble du pays. Surtimax, qui propose une offre discount, compte 1 733 magasins ;
- **Brésil** (998 magasins en 2022) : le Groupe détenait six enseignes au Brésil : Assaí, Pão de Açúcar, Minuto Pão de Açúcar, Compre Bem, Mini Extra et Mercado Extra. Les principales enseignes sont (i) Assaí, spécialiste du cash & carry⁴³ (212 magasins), dont les magasins s'adressent aux petits commerçants, aux restaurateurs, ainsi qu'aux particuliers attirés par le modèle de vente en gros, et (ii) Pão de Açúcar, spécialisée dans les supermarchés urbains et haut de gamme (194).

Ainsi, dans cette zone, le Groupe disposait d'une offre complète composée comme suit :

- une offre Cash & Carry et Hypermarchés avec les enseignes Assaí, Extra, Éxito, Surtimayorista et Libertad. Cette activité représentait près de 75% du chiffre d'affaires généré au Brésil ;

⁴¹ Source : comptes annuels 2022 du Groupe

⁴² Incluant également les Supermarchés Carulla

⁴³ Libre-service de gros permettant aux acheteurs de se déplacer au point de vente et de retirer les marchandises.

- une offre de proximité avec les enseignes Carulla Express, Minuto Pão de Açúcar, Mini Extra et Devoto Express ;
- une offre premium avec les enseignes Pão de Açúcar et Carulla.

Le Groupe a cédé l'intégralité de sa participation dans Assaí en 2023.

Le Groupe a par ailleurs annoncé par communiqué du 16 octobre 2023 avoir signé un accord préalable avec Grupo Calleja, qui détient le premier groupe de distribution alimentaire au Salvador, pour la vente de la totalité de la participation de Casino dans Éxito.

Enfin, le Groupe Casino a indiqué par communiqué du 11 décembre 2023 que GPA a entamé des travaux préliminaires en vue d'une éventuelle offre primaire d'actions dans le cadre de son plan d'optimisation de la structure de son capital. GPA a convoqué une assemblée générale extraordinaire le 11 janvier 2024 afin de délibérer, entre autres, sur une augmentation du capital autorisée de la Société à hauteur de 800 millions d'actions ordinaires⁴⁴. En cas de réalisation de ce projet, Casino ne détiendra plus le contrôle de GPA.

A terme, après réalisation de ces opérations et cession de sa participation dans GPA, Casino ne détiendra plus d'actifs en Amérique Latine.

2.3 Présentation des partenariats

Un partenariat, portant principalement sur les achats alimentaires et non alimentaires, a été mis en place avec Intermarché, ayant abouti à l'alliance Auxo Achats Alimentaires. Cette alliance est devenue la première centrale nationale en termes de parts de marché (26% de parts de marché estimées en mars 2023⁴⁵).

Ce partenariat inclut également un accord de mise en commun de la centrale d'achat de produits sous marque propre ainsi que la possibilité pour le Groupe de s'approvisionner en produits de boucherie et de la mer auprès d'Agro Mousquetaires (filiale du groupement les Mousquetaires dont Intermarché est également une filiale).

D'autres partenariats ont également été développés par le Groupe notamment avec (i) Ocado afin d'intégrer leurs solutions aux entrepôts Casino (systèmes de transport et

⁴⁴ A ce jour, le capital de GPA est constitué de 270 millions d'actions ordinaires.

⁴⁵ Source : Etudes Stratégiques

d'entreposage automatisés), (ii) Amazon, permettant aux membres Amazon Prime de se faire livrer des produits alimentaires Monoprix dans plusieurs villes, ou encore (iii) Frichti, Uber Eats, Deliveroo etc.

3. Présentation du marché dans lequel intervient le Groupe

Compte tenu de la stratégie de désengagement du Groupe de ses activités en Amérique Latine initiée en 2022, nous présentons-ci après le marché sur le périmètre français uniquement. Les analyses présentées se fondent sur les comptes annuels, des études stratégiques des conseils du Groupe (études réalisées par Advancy, Accuracy et PwC, ci-après les « Etudes Stratégiques ») et d'études Xerfi reposant notamment sur des données Kantar, Euromonitor et LSA.

3.1 Etat du marché

Le Groupe Casino intervient sur le marché des grandes surfaces alimentaires (« GSA ») incluant la distribution de produits alimentaires et non alimentaires.

La taille de ce marché⁴⁶ en France est estimée à 215 Mds€ (dont 13% pour le secteur non-alimentaire).

Il s'agit d'un **marché mature**, avec un taux de croissance annuel moyen de 0,9% sur la période 2014-2019. Ce taux s'élève à 2,5% sur la période 2019-2022, en raison de la hausse de l'inflation⁴⁷.

Le marché est **dominé par les grandes surfaces**, les hypermarchés et supermarchés représentant 68% du marché total⁴⁸.

Les parts de marché des autres formats (discounters, magasins de proximités et vente en ligne), s'élèvent environ à 10% du marché par format.

D'autre part, **le marché non alimentaire décroît** (-1,5% par année en moyenne sur la période 2015-2022), ne représentant plus que 13% du marché en 2022 contre 17% en 2014⁴⁹.

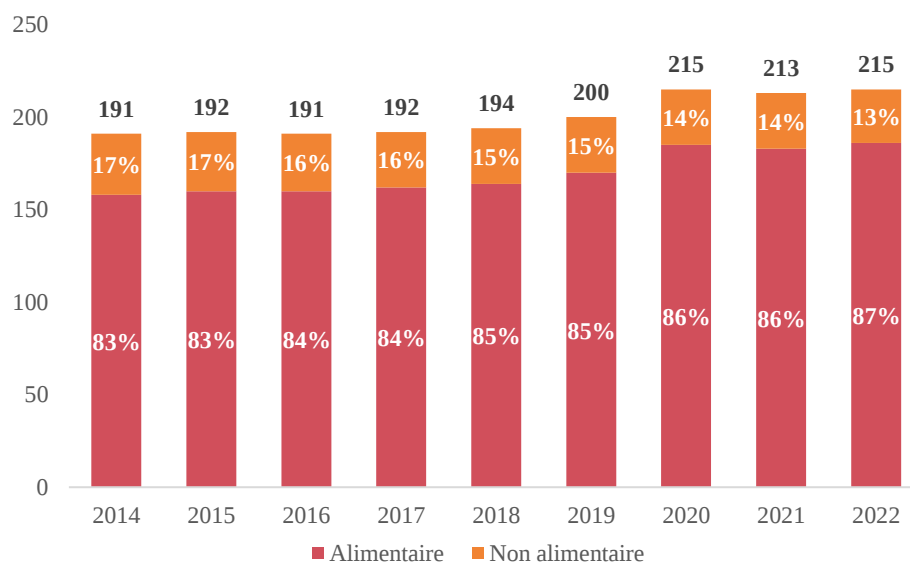
⁴⁶ Source : Etudes Stratégiques (hors revenus associés à l'essence vendu par les distributeurs dans leurs stations-services, estimés à 30 Mds€.)

⁴⁷ Source : Etudes Stratégiques

⁴⁸ Ibidem

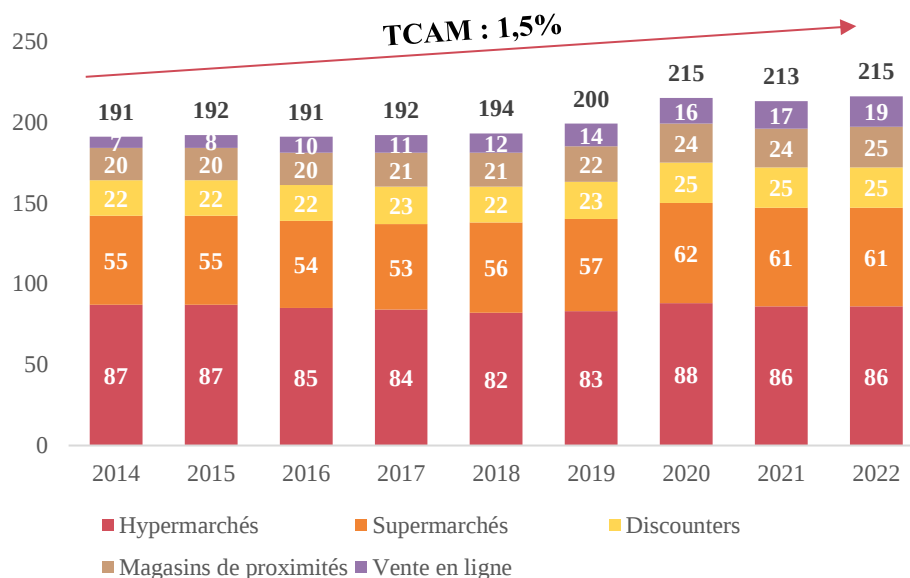
⁴⁹ Source : Etudes Stratégiques

Evolution du marché de la distribution alimentaire et non alimentaire sur la période
2014 – 2022 - en Mds€ (répartition en %)



Source : Etudes Stratégiques

Evolution du marché de la distribution alimentaire et non alimentaire par format de
distribution sur la période 2014 – 2022 - en Mds€⁵⁰

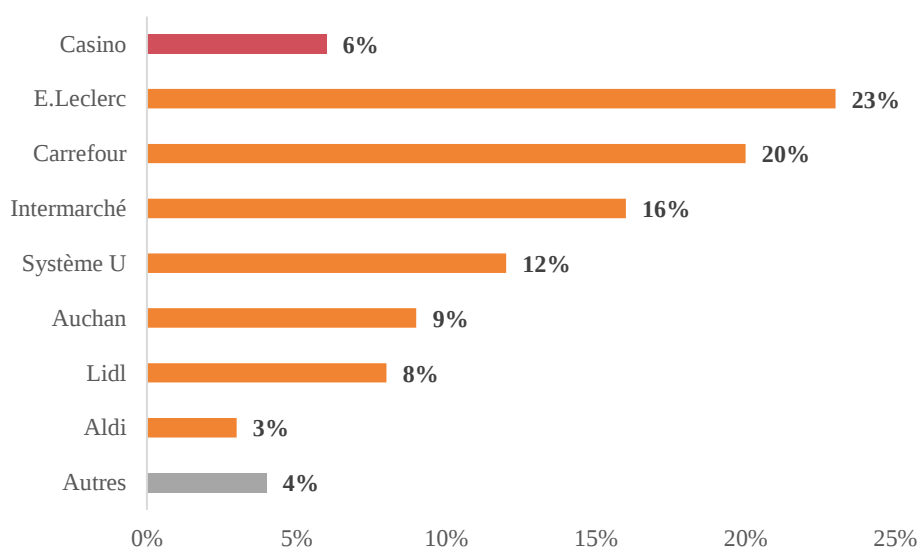


Source : Etudes Stratégiques

⁵⁰ Source : Etudes Stratégiques

Casino Groupe opère sur un marché concentré, où moins d'une dizaine d'acteurs (Leclerc, Carrefour, Intermarché, Système U, Auchan, Lidl, Carrefour, Aldi) possèdent plus de 95% des parts de marché. Leclerc et Carrefour, exposés principalement au format des hypermarchés, sont les deux acteurs principaux du marché avec respectivement 23% et 20% de parts de marché estimées.

Répartition de l'estimation des parts de marché entre les principaux acteurs
à fin 2022 – en %⁵¹



Source : Etudes Stratégiques

Note : Uniquement les produits de grande consommation et les produits frais en libre-service (estimés à 143 Mds€ sur un marché total de 215 Mds€).

Les leaders du marché, notamment Leclerc et Intermarché, **se distinguent par une politique de prix agressive** matérialisée par des prix plus bas que la concurrence (hors discounters).

Au global, **Casino est présent dans tous les segments avec des parts de marché limitées** à l'exception des magasins de proximité.

Nous détaillons ci-après les caractéristiques du marché selon les formats de distribution du Groupe.

⁵¹ Source : Etudes Stratégiques

3.1.1. Le marché des grandes surfaces – Hypermarchés et Supermarchés

Face à la concurrence de magasins spécialisés, proposant une offre alimentaire plus qualitative, notamment sur les produits frais et bio en phase avec les nouvelles attentes des consommateurs (produits locaux etc.), **les grandes surfaces alimentaires, en particulier les hypermarchés, subissent des difficultés** se traduisant par une baisse de la fréquentation en magasin.

Le segment des hypermarchés (86 Mds€ à fin 2022⁵²) est ainsi en déclin (-0,2% par an en moyenne sur la période 2015-2022), dans un marché global en croissance profitant du contexte inflationniste (l'inflation sur les produits alimentaires vendus dans la grande distribution a enregistré un pic en avril 2023, avec des prix en progression de 15,8% sur un an en moyenne⁵³).

Les principaux concurrents généralistes, dans les segments des hypermarchés et des supermarchés, sont Leclerc, Carrefour, Auchan, Intermarché et Système U.

Dans ce segment, les parts de marché de Casino sont estimées à 3% à fin 2022 contre 7% à fin 2015⁵⁴. Les parts de marché du Groupe sont restées stables jusqu'en 2018 avant de diminuer en raison des **premières cessions de magasins et d'une décorrélation des prix avec les concurrents**.

Le leader du segment, **Leclerc, atteint environ 43%**, en hausse de plus de 4 points de pourcentage par rapport à 2015. Cette surperformance s'explique notamment par des prix compétitifs, ainsi qu'une offre de produits frais supérieure à la concurrence.

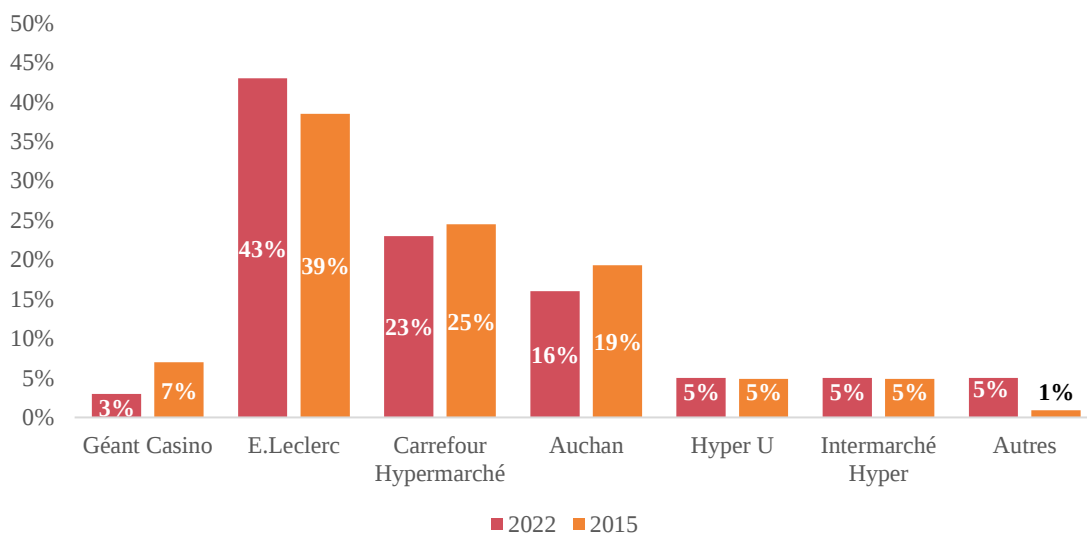
⁵² Source : Etudes Stratégiques

⁵³ Ibidem

⁵⁴ Ibidem

Avec Carrefour et Auchan, ces trois acteurs détiennent plus de 80% des parts de marché en 2022 :

Répartition de l'estimation des parts de marché entre les principaux acteurs en 2015 et 2022 sur les hypermarchés – en %⁵⁵



Source : Etudes Stratégiques.

Note : Uniquement les produits de grande consommation et les produits frais en libre - service.

Le segment des supermarchés (61 Mds€ à fin 2022⁵⁶) est en hausse, +1,5% par an en moyenne sur la période 2015-2022 tirant notamment profit de la hausse des prix. Cette croissance est moins prononcée que pour les autres formats, ayant pour conséquence une légère baisse de la part des supermarchés dans le total du marché depuis 2015 (29% en 2015 contre 28% du marché total en 2022).

Sur ce segment, **Casino détient près de 4% de parts de marché à fin 2022⁵⁷**, soit une baisse de 3 points par rapport à 2015⁵⁸ pour des raisons analogues à celles mentionnées pour les hypermarchés (voir ci-dessus).

⁵⁵ Source : Etudes Stratégiques

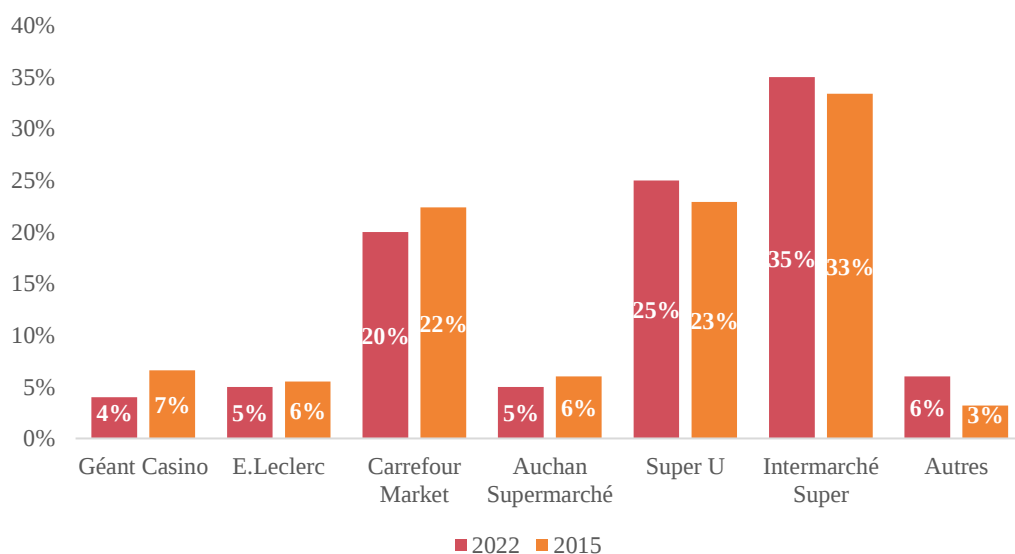
⁵⁶ Ibidem

⁵⁷ Uniquement les produits de grande consommation et les produits frais en libre - service

⁵⁸ Source : Etudes Stratégiques

Intermarché, avec 35% des parts de marché est le leader de ce segment grâce à des prix attractifs et une offre développée de produits frais et maison, suivi de Super U et de Carrefour Market :

Répartition de l'estimation des parts de marché entre les principaux acteurs en 2015 et 2022 sur les supermarchés – en %⁵⁹



Source : Etudes Stratégiques.

Note : Uniquement les produits de grande consommation et les produits frais en libre - service.

Dans les hypermarchés et Supermarchés, **l'intégralité des magasins de Leclerc, Système U et Intermarché sont des franchises. Auchan, à l'instar de Casino, fonctionne selon un modèle intégré**, en détenant la totalité de ses hypermarchés et près de 90% de ses supermarchés. **Carrefour a un modèle mixte** avec respectivement 20% et 65% d'hypermarché et supermarché en franchise⁶⁰.

Le marché des discounters, disposant également de grandes surfaces, est dominé par Aldi, Lidl, Netto (faisant partie du Groupement les Mousquetaires détenant également l'enseigne Intermarché) et Leader Price.

⁵⁹ Source : Etudes Stratégiques

⁶⁰ Ibidem

3.1.2. Le marché des magasins de proximités et des magasins premium

Avec les ventes en lignes, les magasins de proximité et les magasins premium connaissent la plus forte croissance sur la période 2015-2022, avec un taux de croissance annuel moyen supérieur à 3%. Ce segment atteint 25 Mds€ à fin 2022⁶¹.

Ce segment bénéficie d'un format offrant davantage de flexibilité (plage d'ouverture élargie) et de proximité aux consommateurs.

Les principaux concurrents du Groupe Casino sur ce segment sont Carrefour Proximité, U Express, Intermarché Express, E. Leclerc Express et My Auchan.

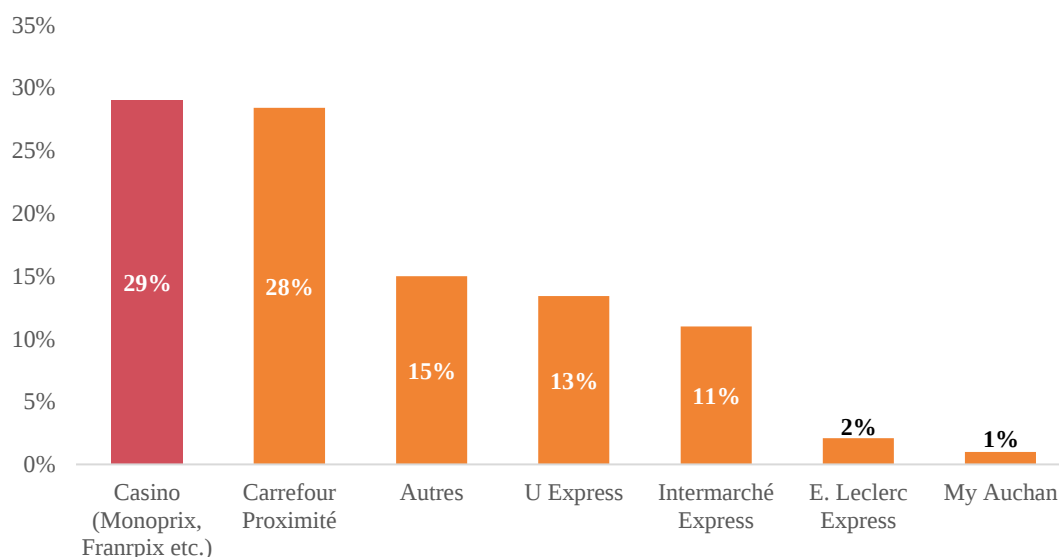
Avec ses principales enseignes Franprix et Monoprix, Casino est le leader sur ce marché avec 29% de parts de marché à fin 2022 devant Carrefour (28%)⁶².

Ce segment est plus fragmenté, la part des autres acteurs s'élevant à environ 15% contre 6% pour le marché global.

⁶¹ Ibidem

⁶² Source : Etudes Stratégiques

Répartition de l'estimation des parts de marché entre les principaux acteurs en 2022 sur
les magasins de proximité / premium – en %⁶³



Source : Etudes Stratégiques

Note : Uniquement les produits de grande consommation et les produits frais en libre - service.

3.1.3. E-commerce

En 2022, le chiffre d'affaires global du e-commerce, englobant à la fois les produits alimentaires et non alimentaires et les services aux particuliers et professionnels, **atteint 147 Mds€**, enregistrant une augmentation de près de **14%** par rapport à l'année précédente⁶⁴.

Cette croissance s'explique par une hausse de :

- 7% du panier moyen pour atteindre 65 euros ;
- 6% du nombre de transactions annuelles ;
- 0,5% du nombre de cyberacheteurs.

⁶³ Ibidem

⁶⁴ Source : Francenum.gouv.fr

Dans ce contexte, en 2022, la progression des sites de vente en ligne en France s'est poursuivie, avec l'ajout de plus de 10 000 nouveaux sites actifs, marquant une augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente. Le nombre total de sites marchands actifs a ainsi atteint 207 000⁶⁵. Cette expansion trouve en partie son origine dans le contexte de la pandémie, incitant de nombreux commerçants à renforcer leur présence en ligne afin de maintenir leur activité.

Le secteur des services, notamment les offres de transports, tourisme et loisirs ont particulièrement tiré cette croissance. Ce secteur a connu une progression de 36 % par rapport à 2021 et 50 % par rapport à 2019⁶⁶.

En revanche, les ventes de produits en ligne de biens destinés aux particuliers, principale activité de Cdiscount, ont connu une baisse de 7 % par rapport à 2021 et s'élève à 62,3 Mds€⁶⁷.

Cette diminution s'explique par le contexte propice en 2020 et 2021 marqué par la crise sanitaire et les mesures administratives telles que le confinement, favorisant ainsi les ventes en ligne, ainsi que par la pression inflationniste qui a pesé sur la demande des biens.

Par rapport à 2019, les ventes de produits en ligne sont en hausse de 33%⁶⁸.

Les équipements de la maison high tech et les jeux et jouets, avec respectivement 34% et 27% des ventes en valeur réalisées en ligne, sont des catégories de produits plébiscitées par les consommateurs⁶⁹.

Les marketplaces, qui contribuent à environ 15% du chiffre d'affaires total du e-commerce en France, **ont réussi à maintenir leur position en 2022** avec une légère diminution de leur volume d'affaires (seulement -1,6%). Cette résilience s'explique par plusieurs facteurs⁷⁰ :

- un effet de correction post-Covid-19 moins prononcé par rapport à l'ensemble du e-commerce, car les places de marché ont moins bénéficié de l'essor des ventes en ligne pendant la crise sanitaire ;

⁶⁵ Ibidem

⁶⁶ Ibidem

⁶⁷ Source : Etudes Stratégiques

⁶⁸ Source : Francenum.gouv.fr

⁶⁹ Source : Etudes Stratégiques

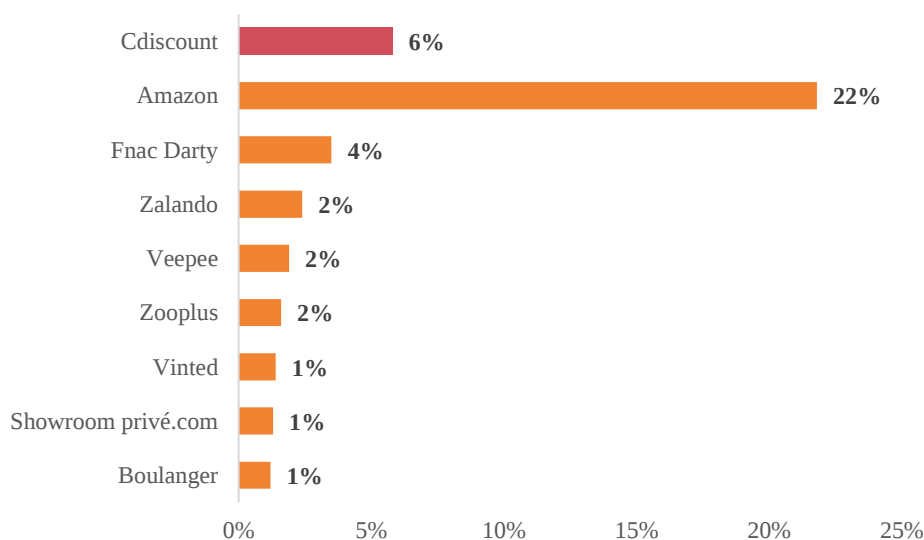
⁷⁰ Ibidem

- une incidence moindre du report des ventes en ligne vers les magasins. En effet, les transferts d'un canal de vente à un autre ont principalement eu lieu entre les sites marchands des enseignes spécialisées et leurs points de vente ;
- un renforcement de leur offre, avec l'essor en ligne des enseignes traditionnelles qui ont développé des places de marché ;
- une image attrayante en termes de prix, séduisant les consommateurs à la recherche de bonnes affaires face à la baisse du pouvoir d'achat.

S'agissant des acteurs du marché, le secteur du e-commerce est segmenté entre les acteurs spécialisés dans l'e-commerce (Amazon, Cdiscount, Veepee, etc.) détenant environ 60% du marché et les acteurs disposant de magasins et d'un site e-commerce marchand (Fnac Darty, Boulanger, Leclerc, etc.), représentant environ 40% du marché.

Sur le marché de la distribution non alimentaire, **Cdiscount est le deuxième acteur du e-commerce en France**, avec près de 6% de part de marché, derrière Amazon (22%) :

Répartition de l'estimation des parts de marché entre les principaux acteurs e-commerce en 2022 – en %

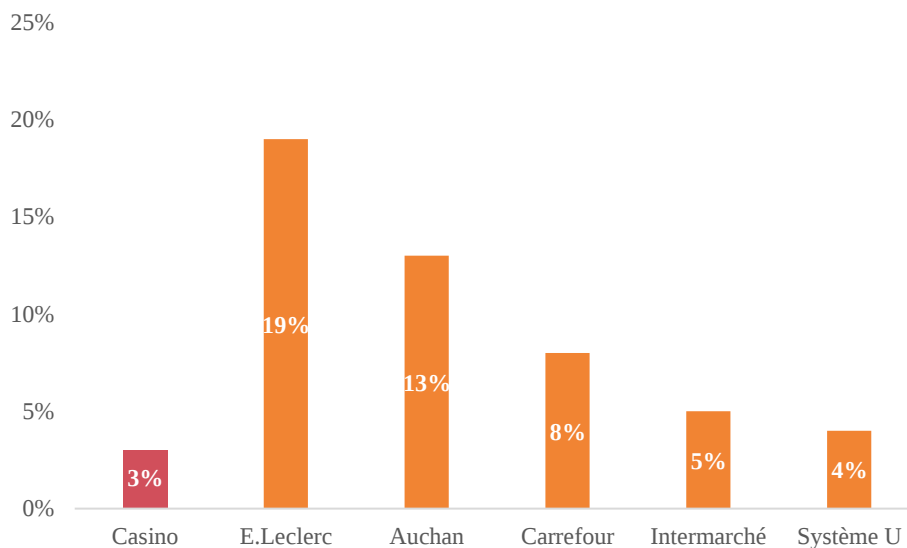


Source : Présentation du Groupe Casino communiquée le 26 juin 2023 – Hors grandes surfaces alimentaires, S1 2022.

Concernant la vente en ligne effectuée par les grandes surfaces alimentaires (incluant les ventes non alimentaires), ce segment atteint **19 Mds€ à fin 2022** et connaît une croissance soutenue depuis 2015, s'élevant à 13% par an en moyenne sur la période.

La part des ventes en ligne alimentaires du Groupe Casino est de 3%, dans un secteur dominé par Leclerc (19%) et Auchan (13%) :

Proportion des ventes des grandes surfaces alimentaires réalisées en ligne en 2022⁷¹



Source : Etudes Stratégiques

3.2 Principales tendances du marché

3.2.1. Grandes surfaces alimentaires

Le chiffre d'affaires des grandes surfaces alimentaires est en hausse en 2023, mais cette dynamique est à mettre sur le compte de l'inflation.

En effet, le recul des ventes en volume sur les produits de grande consommation s'est poursuivi en 2023. Les autres rayons sont également concernés, prolongeant la tendance constatée sur 2022, en particulier les produits d'hygiène et d'entretien (-7% entre janvier et septembre 2023 en volume)⁷².

S'agissant des attentes des consommateurs, influant sur la fréquentation en magasin, ils devraient privilégier⁷³ :

- **l'accessibilité** : les prix bas, les promotions et les marques de distributeurs sont des moteurs de trafic puissants et constituent la priorité numéro une des consommateurs,

⁷¹ Source : Etudes Stratégiques

⁷² Ibidem

⁷³ Ibidem

en particulier dans un contexte d'inflation et d'un pouvoir d'achat des ménages en recul ;

- **les produits frais** : un élément clé pour attirer les clients, avec plus de 42 % des consommateurs considérant la fraîcheur comme un critère essentiel de choix de consommation (jusqu'à 70 % pour les fruits et légumes) ;
- **les produits locaux** : une demande des consommateurs en hausse de 5 points de pourcentage depuis 2017, une meilleure résilience par rapport à d'autres produits de grande consommation entre 2020 et 2022 malgré un prix plus élevé.

Après une période de croissance significative (+14,1% par an de 2015 à 2022), la progression des **ventes en ligne** des grandes surfaces alimentaires devrait s'estomper notamment en raison d'un manque d'attractivité de ce circuit en termes de prix dans un contexte inflationniste⁷⁴.

De même, **les produits bio**, ayant connu une forte croissance entre 2015 et 2019 (+20 à 25% par an), avant de diminuer depuis 2020 (-4% par an) devraient connaître des difficultés en raison de l'inflation, de la concurrence des épiceries de proximité et de la multiplication des certifications.

Enfin, concernant les centrales d'achat, les alliances ont connu des modifications significatives récemment, entraînant la fermeture d'Horizon (Auchan, Casino) et Envergure (Carrefour, Système U, Provera). La tendance générale ne favorise plus les alliances supranationales entre grands groupes, mais plutôt la formation de grandes centrales « monogroupe » à l'image de Lidl, d'Auchan et de Carrefour. Cette orientation représente un changement stratégique, après des années marquées par la massification des achats⁷⁵.

3.2.2. E-commerce (hors alimentaire)

Les ventes en lignes sont reparties à la hausse en 2023. La tendance devrait se poursuivre en 2024 guidée par⁷⁶ :

⁷⁴ Source : Etudes Stratégiques

⁷⁵ Ibidem

⁷⁶ Ibidem

- la volonté des ménages de privilégier des circuits à bas coûts dans un contexte inflationniste ;
- la diminution des arbitrages favorables aux services (une partie de ces services étant restés inaccessibles pendant plusieurs mois en 2020 et 2021) ;
- l'impact de l'inflation sur les prix à la consommation, bien que les acteurs du marché fassent attention à rester compétitif par rapport aux magasins disposant de points de vente physique.

Les marketplaces continuent de surperformer en 2023, tirant profit des principaux acteurs de la vente en ligne, dont Cdiscount, ainsi que distributeurs traditionnels qui misent de plus en plus sur ce canal. Le volume d'affaires (GMV) des marketplaces en France devrait augmenter de 10% en 2024⁷⁷.

Enfin, le modèle d'affaires des acteurs e-commerce repose principalement sur des marges réduites afin de proposer des prix compétitifs. Pour maintenir et / ou redresser leur marge tout en restant compétitif en termes de prix dans un contexte inflationniste, un certain nombre d'acteurs ont entrepris des plans de licenciement (Amazon a annoncé le licenciement de 9000 personnes dans le monde en mars 2023, après avoir supprimé 18 000 postes les mois précédents ; Zalando a annoncé la suppression de plusieurs centaines de postes en Europe)⁷⁸.

4. Principales données financières historiques du Groupe

4.1 Principaux éléments du compte de résultat

Le tableau ci-après synthétise les principaux agrégats du compte de résultat consolidé de CASINO.

⁷⁷ Source : Etudes Stratégiques

⁷⁸ Ibidem

Présentation du compte de résultat du Groupe sur la période 2018 – 2022

P&L (en M€)	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Chiffre d'affaires	34 329	34 645	31 912	30 549	33 610
<i>dont France Retail</i>	16 786	16 322	15 219	14 071	14 205
<i>dont E-commerce</i>	1 965	1 966	2 037	2 031	1 620
<i>dont Latam Retail</i>	15 577	16 358	14 656	14 448	17 785
Autres revenus	533	665	598	504	394
Revenus totaux	34 862	35 310	32 510	31 053	34 004
EBITDAR	2 831	2 814	2 886	2 688	2 700
En % du CA	8,2%	8,1%	9,0%	8,8%	8,0%
EBITDA	2 669	2 639	2 739	2 516	2 508
En % du CA	7,8%	7,6%	8,6%	8,2%	7,5%
<i>dont France Retail</i>	-	1 467	1 447	1 351	1 268
<i>dont E-commerce</i>	-	69	129	105	54
<i>dont Latam Retail</i>	-	1 104	1 161	1 060	1 186
Charges locative financière IFRS 16	(218)	(324)	(320)	(313)	(343)
Dotations aux amortissements au titre de droits d'utilisation	(691)	(720)	(663)	(667)	(681)
EBITDA hors IFRS 16	1 760	1 595	1 756	1 536	1 484
Amortissement et provisions	(1 305)	(1 318)	(1 316)	(1 329)	(1 391)
Résultat opérationnel courant	1 364	1 321	1 423	1 187	1 117
En % du CA	4,0%	3,8%	4,5%	3,9%	3,3%
Produits opérationnels non courants	350	63	304	349	764
Charges opérationnelles non courantes	(751)	(776)	(1 103)	(1 005)	(1 275)
Résultat opérationnel	963	608	624	531	606
En % du CA	2,8%	1,8%	2,0%	1,7%	1,8%
Produits financiers	159	304	226	143	361
Charges financières	(834)	(1 111)	(974)	(956)	(1 300)
Résultat financier	(675)	(807)	(748)	(813)	(939)
En % du CA	(2,0%)	(2,3%)	(2,3%)	(2,7%)	(2,8%)
Résultat avant impôt	288	(199)	(124)	(282)	(333)
En % du CA	0,8%	(0,6%)	(0,4%)	(0,9%)	(1,0%)
Produit (Charge) d'impôt	(188)	(132)	(80)	86	9
Quote-part de résultat dans les entreprises associées et coentreprises	60	46	50	49	10
Résultat Net Consolidé activités poursuivies	160	(285)	(154)	(147)	(314)
En % du CA	0,5%	(0,8%)	(0,5%)	(0,5%)	(0,9%)
Résultat Net des activités abandonnées	(32)	(1 054)	(508)	(255)	(31)
En % du CA	(0,1%)	(3,0%)	(1,6%)	(0,8%)	(0,1%)
Résultat Net consolidé de l'ensemble	128	(1 339)	(662)	(402)	(345)
En % du CA	0,4%	(3,9%)	(2,1%)	(1,3%)	(1,0%)
Part revenant aux intérêts minoritaires	243	106	225	131	(29)
Résultat part du groupe	(115)	(1 445)	(887)	(533)	(316)

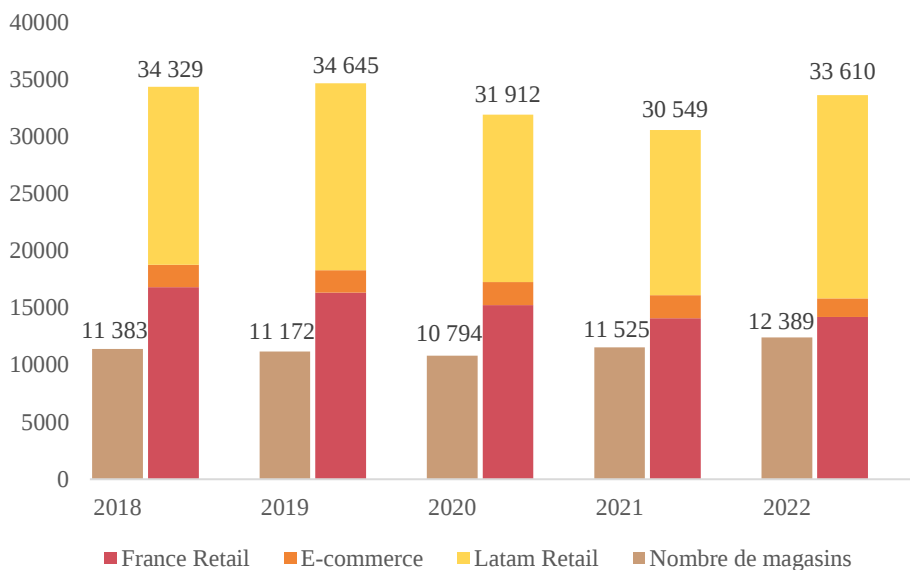
Sources : Comptes annuel du Groupe 2018-2022, analyses Sorgem Evaluation

Note* : les agrégats 2018 à 2021 affichés sont retraités à partir des données publiées dans les comptes de l'année suivante

4.1.1. Evolution du chiffre d'affaires

Nous présentons ci-après l'évolution du chiffre d'affaires et du nombre de magasins sur la période 2018 – 2022.

Evolution du chiffre d'affaires en M€ et du nombre de magasins du Groupe Casino sur la période 2018 – 2022



Sources : Comptes annuel du Groupe 2018-2022

Note : hors autres revenus

En 2022, le chiffre d'affaires du groupe Casino a enregistré une croissance de 10%, atteignant 33,6 Mds€. Cette progression a été principalement favorisée par un effet de change positif en Amérique latine, représentant 53% du chiffre d'affaires de l'année, et l'augmentation des prix des carburants.

En excluant les variations de périmètre et de change, ainsi que l'effet essence, le chiffre d'affaires consolidé a augmenté de 3,8%. En données comparables (hors effet essence), le chiffre d'affaires a progressé de 5,2%⁷⁹. À la fin de 2022, le groupe Casino exploitait près de 12 400 magasins dans le monde, enregistrant une hausse de 7,5% sur un an (+9,4% en France).

En France (hors e-commerce), qui représente 42% du chiffre d'affaires consolidé, **l'activité a connu une hausse de 1,5% en données comparables**, après retraitement de l'effet essence⁸⁰.

⁷⁹ Source : compte annuel du Groupe

⁸⁰ Ibidem

Cette croissance en France a été stimulée par **l'ouverture de nouveaux magasins sur les formats de proximités** (879 au total, dépassant l'objectif initial de 800), **l'inflation dans le secteur alimentaire**, et **les performances positives des enseignes de proximité** telles que Vival, Spar, Le Petit Casino, dont les revenus ont progressé de +6,6% en données comparables.

Les enseignes Franprix (+3,4% en comparable) et Monoprix (+1,2%) ont également bénéficié du retour des touristes en région parisienne et de la reprise des activités de bureau après deux années marquées par des restrictions sanitaires. Ces performances ont compensé **le recul du chiffre d'affaires des supermarchés (-0,4%) et des hypermarchés (-0,1%)** en données comparables malgré un contexte inflationniste.

En Amérique latine, représentant 53% du chiffre d'affaires consolidé, les ventes du groupe Casino ont augmenté de 23,1% en un an (+12,3% en données comparables). Les filiales majeures – Assaí au Brésil, dont le groupe s'est séparé au premier semestre 2023, et Grupo Éxito en Colombie, dont la cession est en cours –, ont toutes deux contribué à la croissance de l'activité en ouvrant respectivement 60 et 92 nouveaux magasins au cours de l'exercice 2022⁸¹.

Enfin, dans un contexte de transition vers un modèle de marketplace, **les revenus de Cdiscount, représentant 5% du chiffre d'affaires consolidé, ont enregistré un recul de plus de 20%**⁸² au cours de la dernière année (-17% en volume d'affaires), malgré le développement des activités B2B à travers Octopia, et la résilience des activités de la marketplace (-2% en un an).

Les agrégats consolidés du Groupe sur le **1^{er} semestre 2023** font ressortir un **chiffre d'affaires en baisse de -4,2%** (-1,3% à taux de change constant).

La baisse s'est poursuivie au troisième trimestre de l'année en cours. Le chiffre d'affaires du Groupe est ainsi en baisse de -5,5% et de -5,3% en données comparables par rapport au troisième trimestre 2022.

Le chiffre d'affaires de l'activité France Retail au troisième trimestre 2023 est en baisse de -5,6% en données comparables par rapport au troisième trimestre 2022, en raison de l'effet des mesures de réajustement tarifaire, prises au premier trimestre 2023, visant à baisser le prix de milliers de références produits afin de dynamiser la fréquentation des

⁸¹ Communication Casino du 22 juin 2023 (Assaí) 16 octobre 2023 (Grupo Éxito)

⁸² En données contributives

grandes surfaces. Une croissance de +0,4% est néanmoins constatée sur les enseignes parisiennes et de proximité.

S'agissant de Cdiscount, la baisse mécanique du chiffre d'affaires continue, tandis que les ventes de services (dont les commissions Marketplace) augmentent de +7%. Au global, le chiffre d'affaires est en baisse d'environ -25%.

En Amérique Latine, hors Assaí et Grupo Éxito, GPA maintient une croissance significative (+6,4% en données comparables par rapport au troisième trimestre 2022).

Nous revenons plus en détail ci-après sur les évolutions de chiffre d'affaires sur le périmètre France Retail et e-commerce jusqu'au 31 décembre 2022.

a) Hypermarchés et Supermarchés

Les difficultés observées sur les grandes surfaces du Groupe ne sont pas récentes.

Les parts de marché de Casino sur ces formats sont en baisse depuis 2019 avec respectivement -3 points et -2 points de pourcentage pour les hypermarchés et supermarchés sur la période 2019 - 2022⁸³.

Les ventes des hypermarchés baissent respectivement de -2,3% et -8,1% en données comparables en 2020 et 2021 tandis que les ventes des supermarchés diminuent de -5,4% en 2021⁸⁴.

Les raisons de ces difficultés sont les suivantes⁸⁵ :

- **des prix élevés**, supérieurs à ceux de la concurrence et non compensés par les offres promotionnelles, conduisant à une perte d'attractivité et à une baisse de la fréquentation dans les magasins ;
- **une offre de produits frais moins développée que la concurrence**. Cette offre est essentielle du point de vue des consommateurs pour choisir une enseigne ;

⁸³ Source : Etudes stratégiques. Uniquement sur les ventes des produits de grande consommation, et des produits frais en libre-service.

⁸⁴ Source : compte annuel du Groupe 2020 – 2021

⁸⁵ Source : Etudes Stratégiques

- une offre de marque de distributeur au niveau du marché, notamment issue des produits de la marque Leader Price⁸⁶. Néanmoins, l'offre est plus étroite en entrée de gamme par rapport aux concurrents, ce qui est critique dans un contexte inflationniste ;
- **des investissements moindres dans les magasins** représentant environ 1% du chiffre d'affaires du Groupe contre 1,5% à 3% pour les principaux concurrents. Cela se traduit par un nombre d'employés plus faible que la concurrence par magasin, ayant notamment un impact sur l'expérience client des consommateurs ;
- une offre en ligne – dont le chiffre d'affaires représente 3% des ventes – se situant à un niveau moins élevé que l'ensemble de ses concurrents.

b) Franprix

Dans un marché des magasins de proximité en croissance (+3,5% par an en moyenne sur la période 2019 - 2022⁸⁷), **le groupe Franprix connaît une croissance limitée** (la moyenne des croissances en données comparables s'établit à +1,1% sur la période 2020 - 2022⁸⁸).

Cela a pour conséquence une perte limitée de parts de marché (-0,5 point de pourcentage entre 2019 et 2022). Ce niveau de performance résulte notamment⁸⁹ :

- d'un **taux d'ouverture net inférieur à la concurrence** en raison d'une volonté de rationaliser le parc en fermant les magasins non rentables / non stratégiques à partir de 2018 (+60 points de vente par an de 2018 à 2023 contre +100 à +150 par an pour les enseignes de proximité de Carrefour) ;
- **de l'impact de la baisse du tourisme**, découlant de la crise sanitaire, sur le marché parisien constituant plus de 80% des magasins en France en Île-de-France ;

Franprix demeure néanmoins un acteur francilien majeur, avec plus de 35% des parts de marché en Ile-de-France. Ce chiffre grimpe à plus de 40% dans Paris intramuros⁹⁰.

⁸⁶ Casino a vendu l'essentiel des magasins Leader Price à Aldi (545 magasins) mais reste le propriétaire de la marque. Au 30 juin 2023, 63 magasins Leader Price sont recensés.

⁸⁷ Source : Etudes Stratégiques. Uniquement sur les ventes des produits de grande consommation, et des produits frais en libre-service.

⁸⁸ Source : compte annuel du Groupe 2020 - 2022

⁸⁹ Source : Etudes Stratégiques

⁹⁰ Source : Etudes Stratégiques. Uniquement sur les ventes des produits de grande consommation, et des produits frais en libre-service.

c) Les magasins de proximité Casino France

Depuis 2020, **la croissance des magasins de proximité de Casino France est en ligne avec celle du marché** (la moyenne des croissances en données comparables s'établit à +3,5% sur la période 2020 - 2022⁹¹) notamment grâce à l'ouverture de 1 174 points de vente entre 2019 et 2022.

d) Monoprix

Les ventes de l'enseigne Monoprix ont décliné sur la période 2020 – 2022 (la moyenne des croissances en données comparables s'établit à -0,3% sur la période 2020 - 2022⁹²), conduisant à une perte de part de marché sur la période estimée à 0,5 point de pourcentage⁹³ tous formats confondus⁹⁴.

Les raisons de cette baisse sont similaires à celles évoquées dans les hypermarchés et les supermarchés, notamment (i) une proposition tarifaire plus élevée que le marché, (ii) le poids des ventes effectuées par les marques de distributeur plus faible que la concurrence (25% des revenus contre un peu plus de 30% pour le marché), (iii) des investissements moindres dans les magasins et (iv) la surexposition au marché des offres maison/textile/linge, fortement impacté pendant la crise sanitaire, entraînant une perte de trafic.

e) CNOVA

Sur la période 2019-2021, **le volume d'affaires (GMV) de CNOVA est passé de 3,9 Mds€ à 4,2 Mds€, soit une progression de 7,9%**⁹⁵, Cdiscount ayant tiré profit des restrictions sanitaires ayant entraîné une augmentation de la consommation en ligne. **Le volume d'affaires de la marketplace a progressé fortement, (+21,9%)**, conséquence de la volonté du Groupe de développer ce canal de vente.

En 2022, **le volume d'affaires des ventes de produits a diminué significativement (- 16,9%)**, découlant principalement d'une baisse des ventes en direct, dans un contexte

⁹¹ Source : compte annuel du Groupe 2020 - 2022

⁹² Ibidem

⁹³ Uniquement sur les ventes des produits de grande consommation, et des produits frais en libre-service.

⁹⁴ Source : Etudes Stratégiques. Uniquement sur les ventes des produits de grande consommation, et des produits frais en libre-service.

⁹⁵ Source : compte annuel de CNOVA 2019 et 2021

macroéconomique difficile (fin des restrictions liées à la Covid-19, guerre russo-ukrainienne, forte inflation).

4.1.2. Evolution de la rentabilité opérationnelle

L'EBITDA Groupe s'élève à 2 508 M€ en 2022, soit une variation de - 0,3 % après impact du change et de - 5,5 % à taux de change constant.

Le taux de marge d'EBITDA⁹⁶ ressort en 2022 à 7,5%, en léger retrait par rapport à 2021 (8,2%) et 2020 (8,6%).

Malgré un chiffre d'affaires en croissance en 2022, **la performance opérationnelle en recul du Groupe s'explique par l'alourdissement des coûts d'achats et des variations de stocks (+11,8%) en 2022, dans un contexte inflationniste.**

Les autres postes de coûts ont globalement enregistré une croissance moins rapide que l'activité. C'est notamment observable pour les frais de personnel (+4,1%), ainsi que pour les autres charges supportées par les magasins.

Pour l'activité France Retail, le taux de marge d'EBITDA⁹⁷ s'établit à 8,9% contre 9,6% en 2021 et 9,5% en 2020.

Au cours du dernier exercice, s'agissant de l'activité e-commerce, après une hausse de +52% de l'EBITDA⁹⁸ entre 2019 et 2021, l'EBITDA de ce segment est en baisse de 49% en 2022 résultant de la diminution du volume d'affaires. Pour faire face à cette baisse, le Groupe a initié un plan d'économie pour adapter la structure de coût du Groupe, ce qui a permis d'améliorer significativement les marges (doublement de l'EBITDA sur le 1^{er} semestre 2023).

Enfin, l'EBITDA de l'activité Latam Retail a enregistré une hausse de +11,9% en 2022 résultant des bonnes performances de la filiale Assaí.

Le résultat opérationnel courant (ROC) s'élève à 1 117 M€ après déduction des amortissements et provision⁹⁹, soit une variation de - 5,9 % après impact du change et de

⁹⁶ Post IFRS 16

⁹⁷ Ibidem

⁹⁸ Ibidem

⁹⁹ Dont 681 M€ de dotation aux amortissements sur actifs au titre des droits d'utilisation relatifs à la norme IFRS 16

- 12,1% à taux de change constant. L'activité Latam Retail est le principal contributeur au ROC en 2022, représentant 60% de celui-ci devant l'activité France Retail.

Les autres produits et charges opérationnelles non courantes s'établissent à -512 M€, en amélioration de 144 M€ par rapport à 2021 du fait principalement des plus-values nettes liées à la cession d'actifs en France. Ainsi le résultat opérationnel du Groupe s'élève à 605 M€ en 2022.

Les données publiées au 30 juin 2023 font ressortir un EBITDA¹⁰⁰ du Groupe en baisse de 52,8% par rapport au premier semestre (« S1 ») 2022 ainsi qu'un ROC négatif s'élevant à - 233 M€ contre +166 M€ au S1 2022.

L'EBITDA France Retail est en fort recul (**- 81,2%**), en raison de la baisse **significative de l'activité et de la baisse des prix dans les hypermarchés et supermarchés du Groupe.**

En dépit d'une baisse de chiffre d'affaires (-24,2%) entre le S1 2023 et le S1 2022, **l'EBITDA de Cdiscount progresse de +112% au S1 2023** (32 M€) par rapport au S1 2022 en raison de la progression de la quote-part de la marketplace (60% du volume d'affaires au T2 2023), du développement des services Advertising, et du plan d'économie mis en place dont la réalisation est en ligne avec les objectifs fixés (objectif initial de 75 M€ d'économies en année pleine d'ici fin 2023 + 15 M€ annoncés en avril 2023).

En Amérique latine, l'EBITDA¹⁰¹ progresse de +3,9% sur l'année (+9,7% à taux de change constant) tiré par la hausse les résultats de GPA (EBITDA +45,4% à taux de change constant¹⁰²).

Enfin, après intégration des autres produits et charges opérationnels non courants, le **résultat opérationnel au S1 2023 s'élève -1 898 M€** notamment en raison de dépréciations de goodwill Casino France et surtout de la dépréciation du goodwill et marques de GPA (-951 M€). Le montant des autres produits et charges opérationnels non courants est de -1 665 M€ au S1 2023 contre - 235 M€ au S1 2022.

¹⁰⁰ Post IFRS 16

¹⁰¹ Post IFRS 16

¹⁰² Hors résultat des activités abandonnées relative à la cession d'Assai.

4.1.3. Résultat financier et autres éléments

Le résultat financier 2022 fait ressortir une charge nette de -939 M€ contre - 813 M€ en 2021, résultant d'une augmentation du coût de l'endettement financier net (- 581 M€ en 2022 contre - 422 M€ en 2021).

Les autres produits et charges financières du Groupe s'élèvent -358 M€ contre -391 M€ en 2021.

Sur l'exercice 2022, les charges financières totales se sont élevées à 1,3 Md€, en hausse de 36% sur un an impactant le résultat net part du Groupe.

Au global, après prise en compte des autres éléments du compte de résultat (IS, Quote-part de résultat dans les entreprises associées et coentreprises, résultat net des activités abandonnées en cours d'année et intérêts minoritaires), le résultat net part du Groupe s'établit à -316 M€ en 2022 (-533 M€ en 2021).

Sur chacun des cinq derniers exercices, le Groupe a affiché un résultat net part du groupe négatif. Il a enregistré sur cette période des pertes nettes cumulées de 3,3 Mds€.

Au premier semestre 2023, le résultat financier est en baisse de 24% par rapport au S1 2022. La dégradation des résultats opérationnel et financier du Groupe au S1 2023 fait ressortir un résultat net part du Groupe de -2 231 M€ contre -259 M€ au S1 2022.

4.2 Principaux éléments du bilan économique

Le tableau ci-après présente le bilan économique consolidé simplifié de la Société pour les exercices 2021 et 2022.

Bilan économique consolidé – 2021 et 2022

Bilan économique (en M€)	31/12/2021	31/12/2022
Ecart d'acquisition	6 667	6 933
Immobilisations incorporelles	2 006	2 065
Immobilisations corporelles (hors IFRS 16)	5 052	5 722
Ecart d'acquisition et immobilisations	13 725	14 720
Droit d'utilisation IFRS 16	4 748	4 889
Participation dans les entreprises associées et coentreprises	201	382
Autres actifs	237	140
BFR d'exploitation	(2 113)	(2 028)
Autres créances / dettes et comptes de régularisation	(1 136)	(917)
Impôts différés actifs	1 195	1 490
Impôts différés passifs	(405)	(503)
Actifs / passifs détenus en vue de la vente	798	98
Total capitaux employés	17 250	18 271
Capitaux Propres - Part du Groupe	2 743	2 791
Intérêts minoritaires	2 880	2 947
Capitaux Propres totaux	5 623	5 738
Dette financière nette (hors IFRS 16)	5 858	6 370
<i>dont dette financière</i>	<i>8 141</i>	<i>8 874</i>
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	<i>(2 283)</i>	<i>(2 504)</i>
Dette engagement locatif IFRS 16	4 892	5 190
Provisions retraites et engagements de retraite	285	229
Autres provisions	592	744
Total capitaux investis	17 250	18 271

Sources : Comptes consolidés 2022, analyses Sorgem Evaluation

L'analyse des bilans économiques 2021 et 2022 du Groupe fait apparaître les principaux éléments détaillés ci-après.

4.2.1. Capitaux employés

L'ensemble constitué des écarts d'acquisition ainsi que des immobilisations incorporelles (concessions, marques, licences, enseignes et logiciels essentiellement) et corporelles (ensembles immobiliers ainsi que du matériel et des équipements) représentent l'essentiel des capitaux employés (110% en 2021 et 2022, hors droits d'utilisation IFRS16).

La hausse constatée entre 2021 et 2022 (995 M€) sur les écarts d'acquisition et immobilisations s'explique principalement par l'expansion d'Assai sur l'exercice 2022. Pour rappel, le Groupe s'est séparé de cet actif en 2023.

S'agissant des autres capitaux employés, ils sont constitués essentiellement :

- du BFR d'exploitation, structurellement négatif au regard de l'activité du Groupe dont les principaux éléments sont les dettes fournisseurs (-6,5 Mds€), les stocks de marchandises (+3,6 Mds€) et les créances clients (+0,9 Md€) ;
- d'autres créances et dettes et compte de régularisation, composées majoritairement de dettes fiscales et sociales ;
- d'impôts différés actifs et passifs dont la majorité provient de reports fiscaux déficitaires et crédits d'impôts.

Concernant les capitaux employés au 30 juin 2023, le Groupe a fortement déprécié l'ensemble constitué des écarts d'acquisitions et des immobilisations corporelles et incorporelles. Des pertes de valeur sur les écarts d'acquisition (-1 037 M€), les immobilisations incorporelles (-297 M€) et corporelles (-52 M€), ont été comptabilisées sur la période.

4.2.2. *Capitaux investis*

Les capitaux propres part du Groupe sont stables entre 2021 et 2022 (+49 M€, soit une variation inférieure à 2%). Sur longue période, conséquence des pertes enregistrées ces dernières années cumulées à des écarts de change défavorables, ils enregistrent néanmoins une forte baisse, passant de 6,5 Mds€ fin 2018 à 2,8 Mds€ fin 2022.

Notons par ailleurs qu'à fin 2022, plus de 50% des capitaux propres totaux du Groupe étaient constitués d'intérêts minoritaires (provenant principalement des actifs LATAM).

La dette financière nette du Groupe (hors TSSDI et passifs de location) s'élève à 6 370 M€ en 2022, en hausse de 9% sur l'année et en progression constante depuis 2018¹⁰³. Pour faire face à ses besoins de liquidité, le Groupe a initié en 2018 un plan de cession d'actifs.

¹⁰³ La dette financière nette à fin 2018 s'établissait à 5,1 Mds€.

A ce titre, le Groupe s'était fixé comme objectif de se séparer de 4,5 Mds€ d'actifs considérés comme non stratégiques en France sur la période 2018 – 2023. A fin 2022, les ventes de ces actifs ont rapporté 4,1 Mds€¹⁰⁴.

Le montant d'« autres provisions » pour 744 M€ à fin 2022 correspond (i) pour 537 M€ à des provisions pour litige (dont 485 millions d'euros de provisions relatives au Brésil associés à des litiges fiscaux), (ii) pour 104 M€ à des provisions pour restructurations et (iii) pour 103 M€ à des provisions pour divers risques.

Au premier semestre 2023, les capitaux propres du Groupe subissent une baisse substantielle (-55%) en lien avec le résultat fortement négatif du semestre.

Le Groupe a par ailleurs poursuivi son plan de cession d'actifs en 2023, pour un montant de plus de 950 M€ au premier semestre avec les cessions d'Assaí (897 M€) et d'actifs en France (cession de Sudeco et d'actifs immobiliers notamment).

Le 18 décembre 2023, le Groupe a annoncé être entré en négociations exclusives en vue d'un projet de cession de la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et supermarchés du groupe Casino au profit du Groupement Les Mousquetaires et d'Auchan Retail, sur la base d'une valeur d'entreprise fixe de 1,35 Mds€.

¹⁰⁴ En 2022, le groupe a notamment cédé sa participation dans Floa Bank à BNP Paribas, celle de GreenYellow à Adrian Infrastructure, le solde de sa participation dans Mercialys ainsi que diverses cessions (Sarenza, CCherVous, immobilier).

5. Matrice des forces, faiblesses, opportunités et menaces

Forces	Faiblesses
✓ Acteur majeur du marché de la distribution alimentaire et non alimentaire en France dans un secteur oligopolistique avec de fortes barrières à l'entrée. ✓ Leader du marché des magasins de proximité / premium, avec les enseignes Franprix et Monoprix. ✓ Développement de multiples partenariats : alliance dans les achats avec Intermarché, solution de livraison et de logistique avec Ocado, Amazon, Deliveroo...	✓ Endettement significatif du Groupe ces dernières années, conduisant à une perte de flexibilité stratégique (ajustement des prix, investissement dans les magasins) et ayant rendu nécessaire la cession d'un certain nombre d'actifs en France et en Amérique Latine. ✓ Difficultés rencontrées au niveau de ses hypermarchés (HM) et supermarchés (SM) se traduisant (i) par une baisse de la fréquentation et des parts de marché en magasins et (ii) des pertes financières significatives.
Opportunités	Menaces
✓ Engouement des consommateurs pour des formats urbains de proximité. Ce segment connaît une forte croissance depuis 2015 (+3% en moyenne par an). ✓ Attrait des consommateurs pour les enseignes alimentaires premium telles que Monoprix et Naturalia offrant des produits locaux, frais et hauts de gamme. ✓ Développement de la marketplace et des services de Cdiscount visant à améliorer sa rentabilité. ✓ L'exécution du Plan de restructuration pourrait permettre à terme une amélioration substantielle des résultats du Groupe, à travers (i) la sortie initiée de l'activité HM/SM et (ii) le recentrage stratégique sur le périmètre résiduel (formats premium et de proximité en France, Cdiscount)	✓ Dépendance au marché français à la suite du recentrage du Groupe. ✓ Marché fortement concurrentiel avec le développement d'autres magasins premium ou spécialisés (Grands Frais) et la présence d'acteurs incontournables (Carrefour, Lidl, Auchan, E.Leclerc, etc.). ✓ Contexte macro-économique marqué par une inflation significative entraînant une baisse de pouvoir d'achat des consommateurs. ✓ Concurrence accrue sur le e-commerce (Amazon, magasins spécialisés etc.).

IV. EVALUATION DES ACTIONS DU GROUPE

Plan de l'analyse

Une approche de la Valeur d'Entreprise par la somme des parties, distinguant la Distribution Alimentaire, le E-commerce et les Autres Actifs

Nous analyserons la valeur d'entreprise (la « **Valeur d'Entreprise** » ou « **VE** ») du Groupe à la date du présent rapport (ci-après la « **Date d'Evaluation** »), à partir d'une approche par la somme des parties, en considérant :

- la Valeur d'Entreprise des activités françaises de distribution alimentaire (ci-après le segment « **Distribution Alimentaire** ») (1.) ;
- la Valeur d'Entreprise des activités e-commerce (ci-après le segment « **E-commerce** ») (2.) ;
- La valeur des autres actifs : participations dans les derniers actifs au LATAM (groupe GPA et groupe Éxito), participations dans les entreprises associées et les coentreprises, et actifs immobiliers destinés à être cédés (ci-après les « **Autres Actifs** ») (3.).

Valeur de la Distribution Alimentaire

Pour le segment Distribution Alimentaire, la Valeur d'Entreprise a été estimée à travers :

- Dans une première partie (1.1) : la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (la « **Méthode DCF** »), conduite à partir des éléments prévisionnels établis par le Consortium ;
- Dans une seconde partie (1.2) : la **méthode des comparables boursiers** qui consiste à évaluer la Société à partir des multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables, conduite également à partir des éléments prévisionnels établis par le Consortium.

Nous avons écarté la méthode des transactions comparables, laquelle consiste à évaluer une société à partir des multiples observés lors de transactions – hors marchés boursiers – intervenues sur le capital de sociétés comparables.

En effet, il ressort notamment de l'analyse des transactions intervenues dans le secteur sur les deux dernières années, une absence de transactions dont la cible est suffisamment comparable et pour lesquelles l'information publique disponible est suffisante pour permettre le calcul de multiples d'évaluation pertinents.

Valeur du E-commerce

La valeur du segment E-commerce a été déterminée sur la base :

- d'une **Méthode DCF** conduite à partir des éléments prévisionnels retenus par le Groupe fondés sur les projections établies par le management de Cnova (2.1) ;
- de la **référence à une transaction récente sur le capital** de Cnova (2.2).

Compte tenu de l'absence de société cotée suffisamment comparable aux activités e-commerce du Groupe, la méthode des comparables boursiers n'a pas été mise en œuvre.

Comme pour la Distribution Alimentaire et pour des raisons analogues, nous avons par ailleurs écarté la méthode des transactions comparables.

Enfin, la référence au cours de bourse de Cnova n'a pas été retenue compte tenu de la très faible liquidité du titre. En effet :

- le flottant de Cnova ne représente qu'environ 1% des actions émises ;
- les volumes totaux échangés sur les six derniers mois¹⁰⁵ représentent moins de 5,3% du flottant total, soit environ 0,05% des actions Cnova ;
- le montant quotidien moyen échangé sur les six derniers mois¹⁰⁶ représente moins de 5 k€.

Valeur des Autres Actifs

La valeur des Autres Actifs a été déterminée à partir de références ad hoc et/ou d'estimations du Groupe et de ses conseils (3.).

¹⁰⁵ Données mesurées au 10 décembre 2023.

¹⁰⁶ Données mesurées au 10 décembre 2023.

Eléments de synthèse

La synthèse de la Valeur d'Entreprise du Groupe est présentée en partie 4..

Nous présentons ensuite (5.), les éléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la valeur des fonds propres (ci-après la « **Valeur des Fonds Propres** » ou « **VFP** ») aux différentes étapes du Plan de restructuration.

Enfin, nous analysons la valeur par action pré-Plan et post-Plan (6.) et concluons (7.) sur l'évolution de la valeur du patrimoine de l'actionnaire actuel en fonction des hypothèses de mise en œuvre du Plan de restructuration.

Une revue de différentes références de valeur au niveau consolidé du Groupe Casino (8.) complète cette section IV.

1. Estimation de la Valeur d'Entreprise du segment Distribution Alimentaire

Le segment Distribution Alimentaire regroupe l'ensemble des activités françaises liées à la distribution alimentaire et les autres principales activités annexes hors e-commerce (développement et gestion des biens immobiliers, ExtenC, RelevanceC).

1.1 Méthode DCF

1.1.1. Principe de la Méthode DCF

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs consiste à déterminer la valeur d'une société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation futurs qu'elle est susceptible de générer, nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

La valeur actualisée des flux de trésorerie opérationnels générés par les actifs d'exploitation des activités évaluées sur la période couverte par les prévisions et, le cas échéant, la valeur actualisée de la valeur terminale, constituent la Valeur d'Entreprise – valeur de l'actif économique – de la société évaluée (et ici du segment évalué).

Cette méthode requiert donc de déterminer les éléments suivants :

- les hypothèses prévisionnelles et les hypothèses normatives concernant les résultats nets d'impôt, les investissements et le besoin en fonds de roulement (1.1.2) ;

- le taux d'actualisation, qui correspond au taux de rendement exigé par les pourvoyeurs de capitaux de l'entreprise (1.1.3).

1.1.2. Présentation des prévisions retenues

a) Sources d'informations utilisées et périmètre retenu

Notre évaluation par l'actualisation des flux de trésorerie futurs se fonde sur le plan d'affaires 2024-2028 établi par le Consortium et sous-tendant le Plan de restructuration, actualisé en décembre 2023 au regard notamment des derniers éléments d'atterrissage pour l'exercice en cours (ci-après le « **Plan d'affaires** »).

Avant cette actualisation, les principaux agrégats financiers prévisionnels retenus par le Consortium avaient fait l'objet d'une communication par le Groupe, en annexe de la présentation accompagnant le communiqué de presse du 5 octobre 2023 relatif à l'Accord de lock-up.

Le Plan d'affaires actuel du Consortium (décembre 2023) diffère de sa version avant actualisation (octobre 2023), principalement en ce qui concerne la trajectoire financière du parc de supermarchés et d'hypermarchés et le scénario de détention de ce parc par le Groupe.

Le Plan d'affaires intègre désormais l'hypothèse d'une cession de l'ensemble de ce parc en 2024, dans un contexte où le retour à l'équilibre de cet ensemble à horizon cinq ans apparaît désormais peu probable au Consortium.

A ce titre, le Groupe a annoncé le 18 décembre 2023 être entré en négociations exclusives en vue d'un projet de cession de la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et supermarchés du groupe Casino au profit du Groupement Les Mousquetaires et d'Auchan Retail, sur la base d'une valeur d'entreprise fixe de 1,35 Mds€.

Le Plan d'affaires présente une vision de l'activité France de Casino, incluant les segments Distribution Alimentaire et E-commerce et excluant donc les Autres Actifs du Groupe.

Dans le cadre de notre analyse de la Valeur d'Entreprise du segment Distribution Alimentaire, nous avons retraité du Plan d'Affaires les flux relatifs au segment E-commerce (dont la valeur est appréciée par ailleurs). Nous nous référerons ci-après, pour

ce plan d'affaires limité au segment Distribution Alimentaire, au « **Plan d'affaires Distribution** ».

Nous avons pu apprécier le caractère raisonnable du Plan d'affaires Distribution établi par le Consortium, au regard notamment (i) des performances historiques, des données disponibles sur les marchés sous-jacents et des explications orales et écrites obtenues auprès du Consortium, du Groupe et de leurs conseils respectifs ainsi que (ii) d'une comparaison conduite avec les données prévisionnelles établies de son côté par la Société (dont la dernière version a fait l'objet d'une communication publique en date du 22 novembre 2023).

A ce titre, nous considérons l'ensemble de ces données prévisionnelles comme ambitieuses mais réalistes, dans la mesure où (i) la croissance significative de l'activité s'appuie sur des leviers identifiés et induit un retour à des niveaux de marges déjà enregistrés par le passé, tout en notant que (ii) cette croissance, qui suppose des investissements substantiels, passe nécessairement par une récupération significative de parts de marché dans un secteur à la fois compétitif et mature.

b) Synthèses des hypothèses structurantes

Chiffre d'affaires

Compte tenu de la cession des hypermarchés et supermarchés en 2024, le Plan d'affaires Distribution prévoit un chiffre d'affaires à zéro sur ce périmètre en 2025 (c. 5 Mds€ de CA en 2023).

Sur le périmètre restant (Monoprix, Franprix, magasins de proximité Distribution Casino France (DCF) et autres activités annexes), le Plan d'affaires Distribution prévoit une croissance soutenue sur l'ensemble des exercices projetés, conduisant à un taux de croissance annuel moyen (« TCAM ») de près de 7% sur la période 2024 – 2028.

Cette croissance du périmètre hors hypermarchés et supermarchés DCF s'appuie en premier lieu sur des efforts importants pour permettre une relance commerciale :

- baisse des prix en ligne avec le marché, et stabilisation de ces prix sur le long terme ;
- utilisation du savoir-faire du Groupe pour développer les marques propres (MDD) et les partager entre les enseignes ;
- investissements conséquents pour la rénovation des points de vente et le développement de nouveaux concepts ;

- développement de partenariats/concessions et synergies intra-groupe.

Dans un deuxième temps, une fois la relance amorcée, le Plan d'affaires Distribution prévoit l'accélération de l'expansion, via la franchise, de points de vente proximité.

Au détail sur chaque périmètre de magasins, les axes de développements spécifiques prévus dans le Plan d'affaires Distribution sont les suivants :

- Monoprix (TCAM 24-28 c.7%) : revue du rapport qualité-prix et modernisation des magasins pour renforcer leur attractivité ;
- Franprix (TCAM 24-28 supérieur à 8%) : conquête de nouvelles métropoles en s'appuyant notamment sur la logistique du Groupe ;
- Magasins de proximité Casino Distribution France (TCAM 24-28 : c.2,5%) : accélération de l'expansion et de la conversion en franchises ;
- Ensemble des magasins franchisés de proximité : lancement d'un programme national de rénovation des points de vente.

In fine, sous l'effet combiné de ces évolutions, le chiffre d'affaires 2028 du Plan d'affaires Distribution s'établit à près de 11 Mds€, dont plus de la moitié sur les enseignes Monoprix.

Marges d'exploitation

Compte tenu :

- (i) de la cession du périmètre hypermarchés et supermarchés DCF en 2024, dont les taux de marges opérationnelles sont historiquement plus faibles que les autres enseignes de distribution alimentaire du Groupe, et
- (ii) de la croissance du périmètre résiduel, notamment à travers l'expansion du réseau de franchises, représentant des volumes d'activités plus faibles par magasin mais des taux de marges plus forts,

les taux de marges d'exploitation sont mécaniquement en augmentation sur tout l'horizon du plan d'affaires.

Le Plan d'affaires Distribution prévoit ainsi une augmentation significative du taux de marge d'EBITDA¹⁰⁷ qui retrouve des niveaux historiques dès 2026.

Outre les impacts positifs liés à l'augmentation du volume d'activité sur les enseignes et modèles les plus rentables, l'amélioration du taux de marge d'EBITDA s'appuie également sur des gains d'efficience au niveau des fonctions support :

- amélioration des performances achats, à travers l'extension des partenariats (ITM, Auxo, AgroMousquetaires et Prosol), le partage de MDDs entre enseignes et la mise en œuvre de synergies sur les achats indirects (transport, logistique) ;
- adaptation des schémas logistiques en réorganisant le maillage des entrepôts et en mutualisant les flux de marchandises entre enseignes.

In fine, le taux de marge d'EBITDA pourrait s'établir en fin de plan entre 7% et 8%, contre un taux de marge négatif à fin 2023 et proche de zéro en 2024. Hors périmètre hypermarchés et supermarchés DCF, cette marge d'EBITDA de fin de plan représente par ailleurs une amélioration de près de 300 points de base entre 2024 et 2028.

Autres éléments

Les autres produits et charges, représentant environ 270 M€ en 2024 et 2025, devraient baisser sur l'horizon du Plan sous l'effet de la baisse des coûts liés aux réorganisations, pour atteindre un niveau annuel récurrent d'environ 0,4% du chiffre d'affaires.

Hors périmètre hypermarchés et supermarchés Distribution Casino France (DCF) en 2024¹⁰⁸, les dépenses d'investissements sont prévues en légère augmentation sur l'horizon du Plan d'affaires pour soutenir le plan de relance (principalement la rénovation et modernisation des points de vente), passant d'environ 210 M€ en 2024 à 240 M€ en 2028, mais diminuent en proportion du chiffre d'affaires compte tenu de la croissance importante de ce dernier (de 2,5% en 2024 à 2,2% du chiffre d'affaires en 2028).

Les investissements cumulés sur l'horizon du Plan s'élèvent ainsi à environ 1,2 Md€, dont près de 65% sur les enseignes Monoprix et 15% sur les enseignes Franprix.

¹⁰⁷ Considérée ici après paiement des loyers d'exploitation, soit sans prise en compte de la norme IFRS 16.

¹⁰⁸ Derniers investissements sur le segment hypermarchés et supermarchés DCF en 2024 estimés compris entre 3% et 4% du chiffre d'affaires de ces enseignes.

Les encaissements nets liés à la sortie de l'activité HM/SM ont par ailleurs été intégrés au flux de trésorerie 2024 du Plan d'affaires Distribution (produits de cession de 1,35 Md€ avant frais).

Dans le cadre de nos analyses de valeurs, nous avons considéré un taux d'impôt normatif égal au taux applicable en France de 25,83%¹⁰⁹.

1.1.3. Hypothèses de calcul du flux normatif

Les principales hypothèses retenues pour la construction du flux normatif sont les suivantes :

- une croissance du chiffre d'affaires de 2,0%, correspondant à la borne haute des taux utilisés par les analystes financiers suivant l'action Carrefour¹¹⁰ et supérieure aux prévisions d'inflation à long terme en France (1,6%)¹¹¹. Une analyse de sensibilité de la Valeur d'Entreprise du segment Distribution Alimentaire à ce taux de croissance a été réalisée avec un pas de +/- 0,25 % ;
- un taux de marge d'EBITDA hors IFRS 16 correspondant à la moyenne des deux derniers exercices du Plan d'affaires Distribution (légèrement supérieur à 7%) ;
- une charge de dotation aux amortissements égale aux investissements normatifs ;
- un taux d'imposition correspondant au taux normatif en France soit 25,83% ;
- un taux d'investissement en pourcentage du chiffre d'affaires, en ligne avec celui retenu sur la dernière année du Plan d'affaires Distribution.

La VE du Groupe à l'issue de la période d'Extrapolation été déterminée à partir du taux de croissance à l'infini de 2,0% (cf. supra) et du taux d'actualisation de 7,75% (cf. infra).

¹⁰⁹ Etant précisé que la valeur attachée aux possibles économies d'impôt futures liées aux déficits fiscaux reportables a été intégrée aux éléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la valeur des Fonds Propres

¹¹⁰ Dans le cadre de nos recherches, nous avons identifié sur le premier semestre 2023 des notes de JP Morgan, Barclays, HSBC et Morningstar.

¹¹¹ Source : Fonds Monétaire International.

1.1.4. Détermination du taux d'actualisation

a) Principe

Les flux nets de trésorerie doivent être actualisés au coût des capitaux investis dans l'actif de l'entreprise, c'est-à-dire au taux de rendement des capitaux exigé par les investisseurs, compte tenu du risque intrinsèque de l'activité.

Nous avons retenu une structure financière sans endettement. Nous avons en effet considéré une absence de valeur significative attachée à la déduction fiscale des intérêts, celle-ci étant, d'un point de vue théorique, susceptible d'être très largement compensée par les coûts directs et indirects liés à l'endettement et à la probabilité de faillite. Au cas d'espèce, la situation actuelle du Groupe en est l'illustration.

Le taux d'actualisation retenu correspond donc au coût des fonds propres à dette nulle qui a été déterminé à partir du Modèle d'Evaluation Des Actifs Financiers (MEDAF) où :

$K_{FP} = R_f + \beta \times \text{prime de risque moyenne du marché action} + \text{prime de risque éventuelle}$

Avec :

K_{FP}	<i>Coût des fonds propres</i>
R_f	<i>Taux sans risque</i>
β	<i>Bêta des actions du Groupe (en l'absence d'endettement)</i>
Prime de risque moyenne du marché	<i>Elle correspond à la différence entre le rendement espéré du marché actions dans son ensemble et le taux sans risque</i>
Prime de risque éventuelle	<i>Elle peut correspondre par exemple à une prime de taille et / ou à une prime de risque pays</i>

b) Taux sans risque

Le taux sans risque est estimé sur la base des rendements offerts par des actifs considérés sans risque de défaut.

Nous avons retenu un taux sans risque égal à la moyenne sur 3 mois des taux d'obligations d'Etat françaises d'une maturité de 15 ans et 30 ans. Ce taux s'établit à **3,60%** au 14 décembre 2023¹¹².

c) Bêta désendetté

Nous avons estimé le coefficient bêta désendetté à partir d'un échantillon de sociétés comparables au Groupe, constitué des principaux acteurs cotés européens de la grande distribution alimentaire : Carrefour, Tesco, Jerónimo Martins, Sainsbury et Ahold Delhaize¹¹³ (cf. infra pour une présentation de ces sociétés).

Ce coefficient bêta a été déterminé à partir des variations du cours des actions de ces sociétés et de l'indice STOXX Europe 600, observées mensuellement sur une période historique de cinq ans.

Après pris en compte du ratio d'endettement des sociétés, il ressort de notre analyse un coefficient bêta désendetté compris entre 0,5x et 0,7x, avec une moyenne et une médiane d'environ 0,65x :

Entreprise	Bêta	Bêta désendetté
Carrefour	0,78	0,57
Tesco	0,78	0,71
Jerónimo Martins	0,66	0,66
Sainsbury	0,77	0,75
Ahold Delhaize	0,59	0,52
Moyenne	0,72	0,64
Médiane	0,77	0,66

Source : Analyse Sorgem Evaluation à partir des bases de données financières et des rapports annuels des sociétés.

¹¹² Les paramètres de marché ont été extraits des bases de données à une date légèrement antérieure à la Date d'Evaluation. Nous précisons que leur évolution entre ces deux dates n'est pas de nature à modifier substantiellement les résultats de nos travaux.

¹¹³ Compte tenu d'un coefficient de détermination trop faible, le bêta de Colruyt n'a pas été retenu dans l'analyse.

Les prévisions de taux de marge opérationnelle du Groupe sur un horizon court/moyen terme restent inférieures à celles des sociétés de l'échantillon.

De ce point de vue, nous considérons que le Groupe présente un risque systématique – reflété dans le coefficient bêta – supérieur à celui de l'ensemble de l'échantillon dans la mesure où sa rentabilité opérationnelle attendue est plus proche de son point mort et donc plus sensible aux évolutions de chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, nous retenons un coefficient bêta désendetté de **0,72x**¹¹⁴, se situant dans le haut de fourchette de l'échantillon.

d) Prime de risque marché

La prime de risque de marché peut être estimée à l'aide de primes de risque historiques, de primes de risque anticipées ou de consensus de primes de risque.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons analysé chacune des références susmentionnées. Sorgem Evaluation suit régulièrement ces indicateurs et estime la prime de risque du marché Actions en conséquence.

A la Date d'Evaluation, sur la base en particulier de notre analyse des primes de risque calculées en prenant en compte à la fois les primes calculées sur une base historique du rendement des actions et des obligations (permettant de prendre en considération des perspectives de long-terme) et des primes prospectives estimées à partir des valeurs boursières et des consensus, nous avons estimé la prime de risque du marché Actions applicable dans des méthodes DCF à **5,75%**.

e) Taux d'actualisation retenu

Nous obtenons un taux d'actualisation de 7,75%¹¹⁵ pour le segment Distribution Alimentaire, qui correspond à notre estimation d'un coût des fonds propres à dette nulle à la Date d'Evaluation.

Une analyse de sensibilité à +/-0,5% est introduite sur ce taux, portant la fourchette de taux retenue pour la détermination des bornes de valeurs entre 7,25% et 8,25%.

¹¹⁴ Moyenne de l'échantillon augmenté d'un écart-type.

¹¹⁵ $3,60\% + 0,72 \times 5,75\% = 7,76\%$ arrondi à 7,75%.

A titre de comparaison, les taux d'actualisation retenus par le Groupe pour les tests de dépréciation des écarts d'acquisition, immobilisations incorporelles et immobilisations corporelles des activités de grande distribution en France, s'établissaient, au 30 juin 2023, entre 6,6% et 7,5%. L'analyse de sensibilité conduite dans nos travaux intègre ainsi, en bas de fourchette, un niveau de taux se situant dans cet intervalle.

1.1.5. Conclusion sur la VE du segment Distribution Alimentaire issue de la Méthode DCF

A partir de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, la Valeur d'Entreprise du segment Distribution Alimentaire ressort, dans un intervalle de plus ou moins 0,5 % pour le taux d'actualisation et 0,25% pour le taux de croissance, entre 5,02 Mds€ et 5,97 Mds€, avec une valeur centrale de 5,46 Mds€.

		Taux d'actualisation				
		6,75 %	7,25 %	7,75 %	8,25 %	8,75 %
Taux de croissance à LT	1,50 %	6,06	5,53	5,09	4,71	4,39
	1,75 %	6,32	5,74	5,26	4,86	4,51
	2,00 %	6,60	5,97	5,46	5,02	4,65
	2,25 %	6,92	6,23	5,66	5,19	4,80
	2,50 %	7,28	6,51	5,89	5,38	4,95

1.2 Méthode des comparables boursiers

1.2.1. Principe

La méthode des comparables boursiers consiste à déterminer la valeur d'une société par référence à des multiples, observés sur un échantillon de sociétés cotées du même secteur d'activité, aux agrégats jugés pertinents.

1.2.2. Présentation des sociétés retenues

Dans ce cadre, nous avons retenu les principaux acteurs cotés européens de la grande distribution alimentaire : Carrefour, Tesco, Jerónimo Martins, Sainsbury, Ahold Delhaize et Colruyt.

Ceux-ci sont régulièrement retenus par les analystes financiers suivant les valeurs européennes du secteur.

Les principales caractéristiques opérationnelles et financières des sociétés comparables sont synthétisées dans les tableaux ci-après.

Description et principales caractéristiques financières des sociétés cotées identifiées

Société	Description
 Carrefour <i>(France)</i>	- Vente de détail de PGC à dominante alimentaire - Carrefour exploite plus de 14 000 magasins - CA par géographie: France (46%), Europe hors France (28%), Amérique Latine (26%)
 TESCO <i>(Royaume-Uni)</i>	- Vente de détail de PGC à dominante alimentaire - Tesco exploite plus de 4 800 magasins - CA par géographie: Royaume-Uni (88%), République d'Irlande (5%), Europe Centrale (7%)
 Jerónimo Martins <i>(Portugal)</i>	- Groupe principalement actif dans la distribution alimentaire - Jéronimo Martins exploite à travers ses différentes enseignes plus de 5 300 points de vente - CA par géographie: Pologne (69%), Portugal (22%), Colombie (7%), Autres (2%)
 Sainsbury's <i>(Royaume-Uni)</i>	- Vente de détail de produits alimentaires, marchandises générales et vêtements - J Sainsbury exploite plus de 1 600 magasins - Le groupe opère principalement au Royaume-Uni ainsi qu'en République d'Irlande
 Ahold Delhaize <i>(Pays-Bas)</i>	- Vente de détail de PGC à dominante alimentaire - Ahold Delhaize exploite plus de 7 500 magasins - CA par géographie : USA (63%), Pays-bas (20%), reste de l'Europe (17%)
 COLRUYT GROUP <i>(Belgique)</i>	- Groupe de distribution dans l'alimentaire et le non-alimentaire - Colruyt opère plus de 1 300 magasins - CA par géographies : Belgique (91%), France (8%), Autres (1%)

Société	Pays	Mkt Cp M€	VE M€	Croissance			Marge EBITDA		
				Dec-23	Dec-24	Dec-25	Dec-23	Dec-24	Dec-25
Carrefour	France	11 955	18 089	+6,3%	+3,8%	+3,4%	+4,1%	+4,5%	+4,7%
Tesco	Royaume-Uni	23 304	25 546	+4,2%	+2,2%	+2,0%	+5,3%	+5,4%	+5,5%
Jerónimo Martins	Portugal	14 265	14 748	+20,0%	+9,1%	+7,7%	+5,4%	+5,5%	+5,7%
Sainsbury	Royaume-Uni	7 744	7 134	+2,7%	+1,6%	+1,5%	+4,4%	+4,5%	+4,5%
Ahold Delhaize	Pays-Bas	25 658	28 887	+2,2%	+2,5%	+2,6%	+6,0%	+6,1%	+6,2%
Colruyt Group	Belgique	5 009	5 065	+7,2%	+4,5%	+2,7%	+7,1%	+7,2%	+7,2%
Moyenne				+7,1%	+3,9%	+3,3%	+5,4%	+5,5%	+5,6%
Médiane				+5,3%	+3,1%	+2,6%	+5,4%	+5,5%	+5,6%

Sources : Capital IQ au 14 décembre 2023, Rapports annuels des sociétés, analyses Sorgem ;

Note : Capitalisation boursière basée sur une moyenne sur un mois du prix de l'action au 14 décembre 2023. Agrégats retraités des effets des normes IFRS 16 relatives à la comptabilisation des contrats de location.

1.2.3. Multiples retenus

Nous avons retenu les multiples VE / EBITDA dans la mesure (i) où ils constituent une référence dans le secteur et (ii) où les multiples VE / EBIT sont inapplicables au cas d'espèce, du fait d'un résultat opérationnel projeté pour le Groupe à 1 ou 2 ans, négatif ou trop proche de zéro.

Nous précisons par ailleurs que nous avons exclu de notre analyse l'application des multiples moyens de chiffre d'affaires (CA) de l'échantillon. En effet, si le multiple de CA constitue une référence importante pour des valeurs transactionnelles portant sur un magasin ou un ensemble de magasins, les multiples boursiers moyens de CA d'un échantillon nous semblent non pertinents pour apprécier la valeur d'un groupe dans son ensemble, car ils ne permettent pas de prendre en compte les niveaux de rentabilité des sociétés.

Nous présentons ci-dessous les multiples VE / EBITDA 2023, 2024 et 2025 de l'échantillon :

Multiples boursiers 2023 à 2025 des sociétés retenues

Société	Pays	Mkt Cp M€	VE M€	Multiple EBITDA		
				Dec-23	Dec-24	Dec-25
Carrefour	France	11 955	18 089	5,1x	4,5x	4,2x
Tesco	Royaume-Uni	23 304	25 546	6,0x	5,8x	5,6x
Jerónimo Martins	Portugal	14 265	14 748	8,9x	8,0x	7,3x
Sainsbury	Royaume-Uni	7 744	7 134	4,3x	4,2x	4,1x
Ahold Delhaize	Pays-Bas	25 658	28 887	5,4x	5,2x	5,0x
Colruyt Group	Belgique	5 009	5 065	6,7x	6,4x	6,1x
Moyenne				6,1x	5,7x	5,4x
Médiane				5,7x	5,5x	5,3x

Sources : Analyse Sorgem Evaluation, publications sociétés, bases de données financières

Note : Capitalisation boursière basée sur une moyenne sur un mois du prix de l'action au 14 décembre 2023. Agrégats retraités des effets des normes IFRS 16 relatives à la comptabilisation des contrats de location.

1.2.4. Conclusion sur la VE issue de la Méthode des comparables boursiers

Au regard des éléments présentés, nous retenons :

- d'une part les multiples médians de l'échantillon ;
- d'autre part les multiples de Carrefour, notamment car (i) sa part d'activité en France est la plus importante des sociétés de l'échantillon et (ii) le groupe présente des taux de marges d'EBITDA projetées 2024/2025 proches de celles du Plan d'affaires Distribution (hors hypermarchés et supermarchés DCF).

Ces multiples ont ensuite été appliqués aux EBITDA 2024 et 2025 qui ressortent du Plan d'affaires Distribution, retraités de la contribution de l'activité HM/SM dont la sortie est envisagée en 2024¹¹⁶.

Les flux liés à cette activité (flux jusqu'à la sortie, produits de cession – 1,35Md€ avant frais – et coûts de cession/restructuration) ont ensuite été ajoutés à la valeur obtenue par application des multiples boursiers sur le périmètre résiduel.

Ces analyses conduisent à une Valeur d'Entreprise du segment Distribution alimentaire comprise **entre 2,15 Mds€** (base Carrefour 2024) **et 2,84 Mds€** (base médiane 2025 de l'échantillon).

Nous retenons ainsi, au titre de la Méthode des comparables boursiers, une Valeur d'Entreprise du segment Distribution Alimentaire comprise entre 2,15 Mds€ et 2,84 Mds€.

1.3 Conclusion sur la Valeur d'Entreprise du segment Distribution Alimentaire

Au regard des fourchettes de Valeurs d'Entreprise estimées ci-avant, nous retenons une Valeur d'Entreprise du segment Distribution Alimentaire comprise entre 2,50 Mds€ (valeur centrale de la Méthode des comparables boursiers) et 5,46 Mds€ (valeur centrale de la Méthode DCF).

2. Estimation de la Valeur d'Entreprise du segment E-commerce

Le segment E-commerce regroupe les activités du groupe Cnova (dont la principale société est Cdiscount), liées aux activités de vente en ligne généraliste et solutions marketplace.

¹¹⁶ Les EBITDA retenus correspondent ainsi à ceux du périmètre Monoprix, Franprix, Proximité DCF et autres activités annexes.

2.1 Méthode DCF

2.1.1. Présentation des prévisions retenues

a) Sources d'informations utilisées

Notre évaluation par l'actualisation des flux de trésorerie futurs se fonde sur le plan d'affaires 2024-2028 (le « **Plan d'affaires E-commerce** ») établi par le Groupe à partir des données prévisionnelles retenues par le management de Cnova.

Les principaux agrégats de ce Plan d'affaires E-commerce ont fait l'objet d'une communication publique¹¹⁷.

Nous précisons que les données prévisionnelles retenues par le Consortium sur ce segment, si elles reflètent la mise en œuvre de la même stratégie, sont néanmoins plus prudentes que celles retenues par le Groupe. Elles intègrent un développement moins rapide de l'activité de distribution en marketplace vers laquelle Cdiscount réoriente aujourd'hui son activité.

Dans la mesure où il nous est apparu difficile, à partir du plan d'affaires du Consortium, de refléter la valeur de long terme de Cdiscount en lien avec sa réorientation stratégique, nous avons, dans le cadre de nos travaux, privilégié les données prévisionnelles établies par le Groupe sur ce segment.

Nous avons pu apprécier la cohérence des prévisions du Plan d'affaires E-commerce au regard notamment des performances historiques, des données disponibles sur les marchés sous-jacents et des explications orales et écrites obtenues auprès du management du Groupe.

A ce titre, nous considérons l'ensemble de ces données prévisionnelles comme cohérentes et volontaristes, dans la mesure (i) où les taux de marges projetées reposent sur des leviers clairement identifiés mais (ii) atteignent néanmoins des niveaux jamais enregistrés par le passé, sur un marché très compétitif et marqué par la présence d'acteurs internationaux disposant de ressources importantes.

¹¹⁷ Le 21 novembre 2023 pour sa dernière version.

b) Synthèses des hypothèses structurantes

Chiffre d'affaires et marges

Le Plan d'affaires E-commerce s'inscrit dans la continuité du plan de transition de Cdiscount d'un modèle de croissance à un modèle de rentabilité, reposant sur deux vecteurs principaux :

- rationalisation des ventes directes pour se concentrer sur les catégories de produits plus rentables à l'instar des produits techniques, qui se traduirait par une baisse globale de la GMV sur ce segment.
- développement continu des ventes en modèle *marketplace*, avec une volonté d'accroître le nombre de vendeurs sur les verticales produits clés et d'accélérer l'offre de marketing digital auprès de ces vendeurs.

La part des ventes *marketplace* passerait ainsi d'environ la moitié de la GMV en 2022 à près des trois quarts en 2028.

Cette transition se traduit en conséquence par une baisse du chiffre d'affaires sur l'horizon explicite du plan (TCAM 2024-2028 de -1%), les ventes *marketplace* générant une commission auprès de vendeurs tiers, contrairement aux ventes directes pour lesquelles l'intégralité du prix de vente est captée par Cdiscount.

La baisse du chiffre d'affaires s'accompagne en revanche d'une augmentation importante de la marge brute puisque l'activité *marketplace* nécessite peu de coûts directs (produits provenant des vendeurs tiers) en comparaison aux ventes directes.

En complément, le Plan d'affaires E-commerce prévoit une continuité des plans d'économies lancés en 2022, comprenant une optimisation des coûts logistiques, marketing et liés aux ressources humaines sur la durée du plan d'affaires.

Les effets favorables de mix d'activité et de plan d'économies se traduisent par une forte augmentation de la marge d'EBITDA¹¹⁸ d'année en année, lequel atteint à l'horizon du plan 131 M€, soit plus de 10% du CA (vs. 1% en 2022).

¹¹⁸ Considérée ici après paiement des loyers d'exploitation, soit sans prise en compte de la norme IFRS 16.

Dans le cadre de nos analyses de valeurs, nous avons considéré le taux d'impôt normatif applicable en France de 25,83% pour le calcul des flux d'exploitation¹¹⁹.

Autres éléments

- Les frais sur l'offre de paiement fractionné (CB4X), en baisse depuis 2023, sont estimés stables sur l'horizon du plan, entre 24 M€ et 26 M€.
- Les investissements, nécessaires notamment à l'accompagnement du développement de la *marketplace* et du marketing digital, représentent 271 M€ en cumul sur 2024-2028. En dernière année de plan, le niveau d'investissement s'établit à 4,3% du chiffre d'affaires.
- Le BFR, structurellement négatif (environ -18% du chiffre d'affaires sur l'horizon explicite du plan), représente un flux positif de variations de 85 M€ en cumul entre 2024 et 2028.

2.1.2. Hypothèses de calcul du flux normatif

Les hypothèses retenues pour la construction du flux normatif sont les suivantes :

- une croissance du chiffre d'affaires de 2,0%, supérieure à l'inflation à long terme en France (1,6%)¹²⁰. Une analyse de sensibilité de la Valeur d'Entreprise du segment E-commerce à ce taux de croissance a été réalisée avec un pas de +/- 0,25 % ;
- un taux de marge d'EBITDA hors IFRS 16 correspondant à celui du dernier exercice du Plan d'affaires E-commerce (c. 10% en 2028) ;
- une charge de dotation aux amortissements égale aux investissements normatifs ;
- un taux d'imposition de 25,83% (cf. supra) ;
- un taux d'investissement normatif en pourcentage du chiffre d'affaires estimé à 3%.

La VE du Groupe à l'issue de la période d'Extrapolation été déterminée à partir du taux de croissance à l'infini de 2,0% (cf. supra) et du taux d'actualisation de 10,0% (cf. infra).

¹¹⁹ Etant précisé que la valeur attachée aux possibles économies d'impôt futures liées aux déficits fiscaux reportables a été intégrée aux éléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la valeur des Fonds Propres

¹²⁰ Source : Fonds Monétaire International.

2.1.3. Détermination du taux d'actualisation

a) Rappel

Pour rappel, nous avons retenu une structure financière sans endettement. Nous avons en effet considéré une absence de valeur significative attachée à la déduction fiscale des intérêts, celle-ci étant, d'un point de vue théorique, susceptible d'être très largement compensée par les coûts directs et indirects liés à l'endettement et à la probabilité de faillite. Au cas d'espèce, la situation actuelle du Groupe en est l'illustration.

Le taux d'actualisation retenu correspond donc au coût des fonds propres à dette nulle qui a été déterminé à partir du MEDAF (cf. **IV.1.1.4.a**) où :

b) Taux sans risque

Nous avons retenu un taux sans risque égal à la moyenne des taux d'obligations d'Etat françaises d'une maturité de 15 ans et 30 ans, calculées en moyenne sur 3 mois. Ce taux s'établit à **3,60%** au 14 décembre 2023¹²¹.

c) Bêta désendetté

En l'absence de société cotées suffisamment comparables au segment E-commerce, le bêta applicable au cas d'espèce n'a pas été dérivé d'un échantillon de sociétés cotées.

D'autre part, compte tenu de l'illiquidité du titre Cnova (cf. supra) qui se traduit par une corrélation au marché inexistante¹²², son coefficient bêta ne peut être retenu.

Dans un premier temps, nous avons considéré les différentes références suivantes :

- Bêtas européens calculés par le professeur Damodaran¹²³ sur les secteurs suivants :
 - > *Retail (Online)* : 1,47 à janvier 2023 et 1,25 à janvier 2022
 - > *Retail (Special lines)* : 1,17 à janvier 2023 et 1,05 à janvier 2022

¹²¹ Les paramètres de marché ont été extraits des bases de données à une date légèrement antérieure à la Date d'Evaluation. Nous précisons que leur évolution entre ces deux dates n'est pas de nature à modifier substantiellement les résultats de nos travaux.

¹²² Le coefficient de détermination R² de Cnova, calculé hebdomadairement sur une période de deux ans, est inférieur à 0,2%.

¹²³ *Unlevered beta corrected for cash*, Prof. A. Damodaran, moyenne long terme sur janvier 2023.

- Bêta désendetté de la société Allegro.eu, qui gère un site de vente en ligne généraliste en Pologne : 1,17¹²⁴

Il apparaît que ces références de bêta constituent une borne haute compte tenu du fait que les sociétés prises en référence ont des caractéristiques justifiant un coefficient bêta élevé (croissances très importantes sur les dernières années, marché polonais moins mature dans le cas d'Allegro, ou bien spécialisation sur une catégorie de produits).

En revanche, le caractère globalement discrétionnaire des produits distribués par Cdiscount et l'absence historique de profitabilité du groupe amènent à considérer un coefficient bêta désendetté supérieur à 1.

Nous avons dans ce cadre retenu un bêta désendetté de **1,1x** pour notre estimation du coût du capital du segment E-commerce.

d) Prime de risque marché

A la Date d'Evaluation, nous avons estimé la prime de risque du marché Actions applicable dans des méthodes DCF à **5,75 % (cf. IV.1.1.4.d)**.

e) Taux d'actualisation retenu

Nous obtenons un taux d'actualisation de 10,0%¹²⁵ pour le segment E-commerce, qui correspond à notre estimation d'un coût des fonds propres à dette nulle à la Date d'Evaluation (une analyse de sensibilité à +/-0,5% est introduite sur ce taux).

2.1.4. Conclusion sur la VE du segment E-Commerce issue de la Méthode DCF

A partir de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, la Valeur d'Entreprise du segment E-commerce ressort, dans un intervalle de plus ou moins 0,5 % pour le taux d'actualisation et 0,25% pour le taux de croissance, entre 0,54 Md€ et 0,61 Md€, avec une valeur centrale de 0,57 Md€.

¹²⁴ Bêta calculé en régressant les variations de l'action Allegro aux variations de l'indice Eurostoxx 600, hebdomadairement sur une période de 2 ans (période et fréquence présentant le coefficient de détermination le plus élevé de nos analyses).

¹²⁵ $3,60\% + 1,1 \times 5,75\% = 9,93\%$ arrondi à 10,0%.

		Taux d'actualisation				
		9,00%	9,50%	10,00%	10,50%	11,00%
Taux de croissance à LT	1,5%	0,61	0,57	0,54	0,51	0,48
	1,8%	0,63	0,59	0,55	0,52	0,49
	2,0%	0,66	0,61	0,57	0,54	0,51
	2,3%	0,68	0,63	0,59	0,55	0,52
	2,5%	0,71	0,66	0,61	0,57	0,54

2.2 Valeur d'Entreprise induite par la transaction récente sur le capital de Cnova

Par communiqué du 27 novembre 2023, le Groupe a annoncé l'acquisition auprès de GPA de la société CBD Luxembourg Holding, laquelle détient indirectement 34,0% du capital de Cnova.

Le prix d'acquisition retenu (10 M€) extériorise une valeur de 29 M€¹²⁶ pour 100% du capital de Cnova.

Compte tenu de la nature de la transaction (risques de conflit d'intérêts), des mesures particulières ont été mises en place par les parties afin de respecter les meilleures pratiques de gouvernance. Chez GPA, un comité spécial d'administrateurs a été constitué par le conseil d'administration, comprenant seulement les membres indépendants du conseil, pour négocier les termes de la cession avec Casino. Chez CGP, la transaction a été approuvée par le conseil d'administration, sur avis de son comité d'audit. Par ailleurs, selon la Société, le prix a été négocié par les parties sur la base de deux évaluations établies par des experts financiers indépendants.

Dans ces conditions, nous considérons que cette transaction constitue une référence importante pour apprécier la valeur du segment E-commerce du Groupe.

En considérant la dette financière nette de Cnova au 30 juin 2023 (582 M€), les intérêts minoritaires (70 M€) et les déficits reportables activés (22 M€), la Valeur d'Entreprise induite par la transaction s'établit à **704 M€**.

¹²⁶ Etant précisé qu'un complément de prix pourrait être dû par Casino en cas de cession ultérieure par Cnova pour un prix supérieur à celui induit par la transaction. GPA recevrait à titre de complément de prix, en cas de variation positive, 100 % de la variation rapportée à sa quote-part de 34% au cours des 12 premiers mois, avec une réduction à 75 % et 50 % de la variation (également rapportée à sa quote-part de 34%), respectivement dans la limite de 15 et 18 mois.

Valeur transactionnelle Cnova - M€

Valeur des Fonds Propres de Cnova induite par la transaction	29
Dette financière nette	582
Intérêts minoritaires	70
Déficits reportables activés	22
Valeur d'Entreprise	704

Sources : Communiqué Groupe du 27 novembre 2023, Rapport semestriel Cnova au 30 juin 2023, analyses Sorgem

2.3 Conclusion sur la Valeur d'Entreprise du segment E-commerce

Au regard (i) de la fourchette de Valeurs d'Entreprise estimée précédemment par la méthode DCF et (ii) de la référence à la transaction avec GPA, nous retenons une Valeur d'Entreprise du segment E-commerce comprise entre 0,57 Md€ et 0,70 Md€ avec une valeur centrale de 0,64 Md€.

3. Estimation de la valeur des Autres Actifs

Les Autres Actifs intègrent les actifs détenus par le Groupe et n'entrant pas dans les deux autres segments : participation dans le groupe GPA (3.1.) et dans le groupe Éxito (3.2), participations dans les sociétés mises en équivalence (3.3) et actifs immobiliers destinés à être cédés sur l'horizon du plan d'affaires (3.4).

Les éléments de passage de la Valeur d'Entreprise du Groupe à la Valeur des Fonds Propres (IV.5) n'intégrant pas les dettes financières attachées à ces actifs, les valeurs estimées ci-dessous sont considérées nettes de toute dette financière.

3.1 Valeur de la participation dans GPA

Grupo Pão de Açúcar, aussi connue sous le nom de Companhia Brasileira De Distribuicao (ci-après « GPA » ou « CBD »), opère des chaînes de supermarchés principalement au Brésil et dans d'autres pays d'Amérique du Sud.

Le Groupe Casino détient une participation de 40,9% dans GPA, qui constitue l'un des deux derniers actifs significatifs détenus par le Groupe en Amérique Latine (avec le groupe Éxito).

Le groupe GPA est coté à la bourse de São Paulo et au New York Stock Exchange et fait l'objet d'échanges significatifs et réguliers. Sur la base de la capitalisation boursière

moyenne sur un mois de GPA au 14 décembre 2023 (190 M€)¹²⁷, la valeur de la participation détenue par Casino ressort à **78 M€** (190*40,9%).

Nous retenons ce montant pour la participation du Groupe dans GPA.

3.2 Valeur de la participation dans Éxito

Almacenes Éxito S.A (ci-après le « groupe Éxito » ou « Éxito ») est un groupe de distribution qui opère hypermarchés, supermarchés et magasins de proximité en Colombie et dispose d'une présence digitale.

CGP détient en direct une participation de 34,05% dans Éxito.

Le Groupe a annoncé par communiqué du 16 octobre 2023 avoir signé un accord préalable avec Grupo Calleja, qui détient le premier groupe de distribution alimentaire au Salvador, pour la vente de la totalité de la participation de Casino dans Éxito, dans le cadre d'offres publiques d'achat qui seront lancées par Grupo Calleja en Colombie et aux États-Unis en vue de l'acquisition de 100% des actions en circulation de Groupe Éxito, sous réserve de l'acquisition d'au moins 51 % des actions (l'"OPA").

Le prix qui sera offert dans le cadre de l'OPA est de 1,175 Md\$ pour 100% des actions en circulation, ce qui représente un total de 400 M\$ pour la participation directe du groupe Casino.

Nous retenons par conséquent une valeur de 367 M€¹²⁸ pour la participation directe du Groupe dans Éxito.

3.3 Valeur des participations dans les entreprises associées et les coentreprises

Au 30 juin 2023, la valeur comptable des participations dans les entreprises associées et les coentreprises s'élevait à 337 M€¹²⁹. Les principales¹³⁰ – représentant près des trois quarts de la valeur – sont les suivantes :

¹²⁷ Source : S&P Capital IQ, taux de change 0,186 EUR pour 1 BRL.

¹²⁸ Taux de change de 0,92 EUR pour 1 USD.

¹²⁹ cf. rapport financier du Groupe au 30 juin 2023.

¹³⁰ Cf. notamment la note 3.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022 du Groupe.

- Green Yellow (expert de la production solaire photovoltaïque et des projets d'efficacité énergétique). Le Groupe ne détient plus que 11,8% d'intérêt dans cette société à la suite de la cession à Ardian d'un bloc majoritaire en 2022. La valeur de la participation, retenue à 133 M€ au 30 juin 2023, est cohérente avec le prix de cession à Ardian.
- Tuya (partenariat bancaire entre Éxito et Bancolombia destiné à gérer des services bancaires proposés aux clients des magasins en Colombie), société au capital de laquelle Éxito est entré à hauteur de 50% en 2016. La valeur de la participation, retenue à 65 M€ au 30 juin 2023, est incluse dans la valeur de cession d'Éxito (voir ci-dessus).
- FIC (financement des achats des clients de GPA et Sendas) résulte d'un partenariat entre Banco Itaú Unibanco et GPA/Sendas. La valeur de la participation, retenue à 50 M€ au 30 juin 2023, est incluse dans la valeur de cession de GPA (voir ci-dessus).

La valeur comptable des autres participations (comprenant notamment Perspecteev et Distridyn) est retenue à 90 M€ au 30 juin 2023. Nous retenons cette valeur pour ces actifs en l'absence de variation significative depuis cette date et compte tenu d'une valeur dans les comptes en ligne, selon le management du Groupe, avec leur valeur de marché.

In fine, la valeur retenue pour les participations dans les entreprises associées (hors FIC et Tuya dont les valeurs sont incluses dans GPA et Éxito respectivement) est de **223 M€**.

3.4 Valeur des actifs immobiliers destinés à être cédés

Les actifs immobiliers du Groupe sont essentiellement détenus par les entités Quatrim (actionnaire à 100% d'Immobilière Groupe Casino, ci-après « IGC ») et Monoprix.

Les locataires de ces actifs sont en majorité les sociétés du Groupe elles-mêmes, tandis que la part de l'activité réalisée avec des clients externes au Groupe entrent dans les flux opérationnels d'IGC, intégrés dans le segment Distribution Alimentaire en tant qu'activité annexe.

Dans les années à venir, le Groupe prévoit la cession et, pour certains actifs exploités, la reprise à bail d'une partie de ce portefeuille sur l'horizon 2024-2028, entraînant par là (i) l'enregistrement de produits de cession et (ii) la comptabilisation de charges additionnelles de loyers au niveau Groupe et une baisse d'activité d'IGC.

Nous intégrons donc à la Valeur d'Entreprise du Groupe dans la Méthode DCF la valeur actuelle des produits de cession attendus sur ces actifs, estimée à **0,41 Md€** à partir des estimations du Management du Groupe fondées pour l'essentiel sur des expertises immobilières.

3.5 Conclusion sur la valeur des Autres Actifs

Compte tenu des développements précédents et des frais estimés pour la cession des différents actifs et participations susmentionnées, la valeur des Autres Actifs ressort à 1,06 Md€.

en Md€	
Éxito	0,37
GPA	0,08
Actifs immobiliers	0,41
Mises en équivalence	0,22
Coûts de cession	(0,02)
Valeur totale des Autres Actifs	1,06

Nous retenons une valeur des Autres Actifs de 1,06 Md€ (0,65 Md€ hors actifs immobiliers).

4. Synthèse de notre estimation de la Valeur d'Entreprise du Groupe

Nous présentons ci-dessous la synthèse de notre estimation de la Valeur d'Entreprise du Groupe, telle qu'elle ressort des développements ci-dessus. Cette VE est obtenue par somme de :

- La VE du segment Distribution Alimentaire ;
- La VE du segment e-Commerce ;
- La Valeur des Autres Actifs.

Nous retenons, à partir d'une approche par la somme des parties, distinguant la Distribution Alimentaire, le E-commerce et les Autres Actifs, une Valeur d'Entreprise du Groupe comprise entre 3,79 Mds€ et 7,15 Mds€ avec une valeur centrale de 5,47 Mds€.

Nous rappelons que la borne basse de notre analyse se fonde notamment sur une approche par les comparables boursiers de la valeur de la Distribution Alimentaire, alors que la borne haute se fonde sur une approche DCF.

L'écart de valeur entre ces deux approches s'explique en particulier par les perspectives ambitieuses de croissance d'activité et de progression de marge à moyen-long terme, reflétées dans le plan d'affaires du Consortium et qui sous-tendent la valeur de la Distribution Alimentaire dans l'approche DCF. Ces perspectives n'ont pas fait l'objet de facteurs de prudence.

5. Eléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres

5.1 Pré-Plan de restructuration

Nous présentons ci-dessous, pré-Plan de restructuration financière, les éléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Fonds Propres du Groupe au 31 décembre 2023 (hors périmètre LATAM dont les participations résiduelles sont destinées à être cédées, cf. supra).

Ce passage a été établi par Sorgem Evaluation à partir (i) de l'atterrissage de dette financière nette au 31 décembre 2023 et (ii) des comptes consolidés du Groupe au 30 juin 2023.

En Md€	31 déc. 2023e
Dette financière pré-Plan	6,86
Cash et cash équivalent (hors trésorerie non disponible)	(0,33)
Dette financière nette	6,53
TSSDI	1,35
Provisions retraites et autres provisions	0,43
Intérêts minoritaires	0,09
Déficits reportables	(0,10)
Autres éléments de passage	(0,01)
Montant à déduire de la VE pré-Plan	8,30

Source : Groupe (comptes 2023 et estimations à fin 2023), Analyses Sorgem Evaluation

Le montant à déduire ressort ainsi à 8,30 Mds€. Il est proche du montant de la dette financière nette estimé au 31 décembre 2023 (7,88 Md€ avec TSSDI, soit une différence d'environ 5%), les autres éléments de passage ayant au global un impact limité.

5.2 A chaque étape du Plan de restructuration

Post-AK Créanciers non sécurisés, AK Créanciers sécurisés et AK Garantie et Consortium, les montants à déduire de la VE ressortent – conséquence des augmentations de capital successives – respectivement à 4,78 Mds€, 3,42 Mds€ et 2,40 Mds€ :

En milliards d'euros (sauf mention contraire)	2022
Montant à déduire de la VE pré-Plan (Mds€)	8,30
AK Créanciers non sécurisés (y.c. TSSDI)	(3,52)
Montant à déduire de la VE après AK Créanciers non sécurisés	4,78
AK Créanciers sécurisés	(1,36)
Montant à déduire de la VE après AK Créanciers non sécurisés et sécurisés	3,42
AK Garantie	(0,28)
AK Consortium	(0,93)
Hypothèse de dégradation des termes de financement avec Distridyn	0,18
Montant à déduire de la VE après AK Créanciers et New Money	2,40

6. Valeur des Fonds Propres et valeur par action

6.1 Pré-Plan de restructuration

Pré-Plan de restructuration, notre estimation centrale – en continuité d'exploitation – de la Valeur d'Entreprise du Groupe (5,47 Mds€), ressort inférieure de près de 35% au montant de la dette financière nette ajustée des autres éléments de passage (8,30 Mds€).

Dans ces conditions, pré-Plan de restructuration, la Valeur des Fonds Propres et donc la valeur par action est nulle.

Même en borne haute de notre analyse de la VE (7,15 Mds€), celle-ci reste inférieure de près de 15% à la dette financière nette ajustée (8,30 Mds€).

Nous précisons qu'en l'absence de Plan et dans une perspective liquidative, pour que les actions Casino aient une valeur non nulle, il faudrait que la VE liquidative du Groupe soit au moins égale au montant de la dette financière nette ajustée de 8,30 Mds€.

Net de la valeur retenue pour les Autres Actifs et pour Cnova (1,70 Md€ au total), un tel montant correspondrait à une VE liquidative de l'activité Distribution Alimentaire de 6,60 Mds€. Rapporté au chiffre d'affaires 2023 de ce périmètre (13,1 Mds€), cela correspondrait à un multiple de 0,50x.

Ce niveau de valeur apparaît clairement inatteignable, étant précisé notamment (i) que les cessions récentes et en cours des magasins HM/SM – qui contribuent au total à environ 40% de l'activité – valorisent ceux-ci à seulement 0,3x le CA, (ii) que le reste du périmètre (Proximité DCF, Monoprix, Franprix) serait, selon différents analystes, valorisé à un multiple de CA n'excédant pas 0,5x et (iii) que des coûts de liquidation significatifs devraient par ailleurs être encourus.

Dans ces conditions, en l'absence de Plan et dans une perspective liquidative, la valeur des actions Casino apparaît nulle.

6.2 Post-Plan de de restructuration

Post-Plan de restructuration, la valeur pour l'actionnaire redevient positive dans la mesure où la dette financière nette ajustée (2,40 Mds€) ressort inférieure d'environ 55% à notre estimation centrale de la Valeur d'Entreprise du Groupe (5,47 Mds€).

Dans ces conditions, la mise en œuvre du Plan de restructuration redonne de la valeur aux actions du Groupe.

6.3 Synthèse de l'évolution du patrimoine de l'actionnaire actuel à partir des résultats de nos travaux d'évaluation

Pré-Plan, sur la base de nos travaux d'évaluation, la valeur du patrimoine de l'actionnaire actuel est nulle compte tenu du niveau de la dette actuelle.

Post-Plan, nous présentons ci-après à titre illustratif la valeur du patrimoine d'un actionnaire actuel qui détiendrait aujourd'hui 100 actions, en indiquant les valeurs issues de nos travaux et les valeurs qui ressortent des conditions d'entrée du Consortium.

Données en milliards d'euros (sauf mention contraire)	Estimations Sorgem			Valeur des FP pour entrée Consortium
	Min.	Valeur centrale	Max.	
Valeur d'Entreprise estimée par Sorgem	3,79	5,47	7,15	
Dette nette ajustée post-Plan	(2,40)	(2,40)	(2,40)	
Valeur des fonds propres	1,39	3,07	4,75	1,72
# d'actions (md) post-Plan (y.c. BSA Add. Shares et BSA #2)	37	37	37	37
Valeur par action	0,04 €	0,08 €	0,13 €	0,05 €
Valeur pour 100 actions	4 €	8 €	13 €	5 €

Ainsi, post-Plan, la valeur de 100 actions ressortirait, selon nos travaux d'évaluation, entre 4 € et 13 €. Cet intervalle de valeurs intègre celle cristallisée par les conditions d'entrée du Consortium (5 € pour 100 actions).

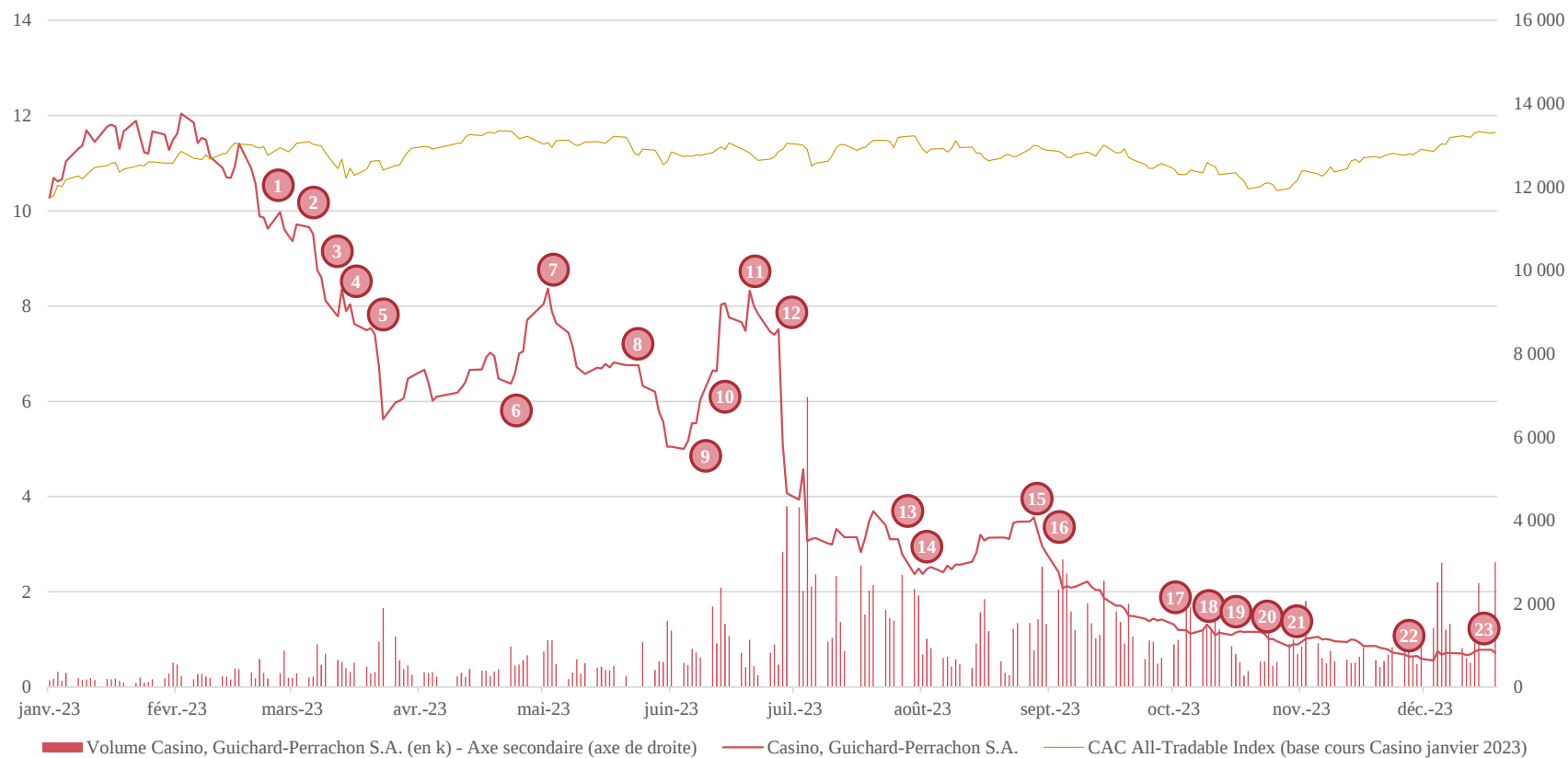
7. Analyse de certaines références de valeur

7.1 Cours de bourse

Les actions du Groupe sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché d'Euronext Paris.

Nous avons analysé l'évolution du cours de bourse de Casino et du CAC All-Tradable, regroupant les 250 sociétés cotées les plus importantes, entre le 2 janvier 2023 et le 19 décembre 2023.

Evolution du cours de bourse de CASINO depuis le 2 janvier 2023 comparé au CAC All-Tradable



Source : S&P Capital IQ, Analyses Sorgem Evaluation

Légende	Date	Evènement
1	28/02/2023	Publication du chiffre d'affaires du 4 ^{ème} trimestre et de l'année 2022 ;
2	07/03/2023	Etude d'un projet de cession d'une partie de la participation dans Assai ;
3	10/03/2023	Publication des résultats annuels 2022 ;
4	17/03/2023	Annonce du prix de cession d'une partie de la participation de Casino dans Assai ;
5	23/03/2023	Moody's dégrade sa note de crédit sur Casino de "B3" à "Caa1" ;
6	24/04/2023	Proposition par EP Global Commerce a.s. d'un projet d'augmentation de capital d'un montant total de 1,1 Md € ;
7	04/05/2023	Publication du chiffre d'affaires du 1 ^{er} trimestre 2023 ;
8	26/05/2023	Procédure de conciliation ouverte et protocole signé pour élargir le partenariat entre Les Mousquetaires et Casino, incluant la cession de points de vente par le groupe Casino ;
9	08/06/2023	TERACT et Casino ont décidé, d'un commun accord, de ne pas poursuivre des discussions de rapprochement engagés début mars ;
10	14/06/2023	Casino indique avoir reçu une lettre d'intention préliminaire de Xavier Niel, Matthieu Pigasse et Moez Alexandre Zaouri relative à une proposition de renforcement des fonds propres jusqu'à un montant de 1,1 Md€ ;
11	22/06/2023	Annonce de la cession du solde de la participation de Casino dans Assai ;
12	28/06/2023	Propositions du groupe Casino aux parties prenantes de la conciliation dans lequel il est annoncé que "quel que soit le plan de restructuration, les actionnaires de Casino seront massivement dilués et Rallye perdra le contrôle de Casino" ;
13	27/07/2023	Publication des résultats S1 2023 ;
14	28/07/2023	Annonce de l'Accord de principe avec EP Global Commerce a.s., Fimalac et Attestor conclu le 27 juillet 2023 ;
15	29/08/2023	Fitch dégrade la note de défaut pour les émissions en devise à long terme de Casino de "CC" à "RD" ;
16	31/08/2023	S&P Global Ratings dégrade la note de crédit de Casino de "CC" à "D" ;
17	02/10/2023	Annonce de la cession de la première vague de 61 points de ventes au Groupement Les Mousquetaires ;
18	05/10/2023	Signature de l'accord de lock-up relatif à la restructuration financière du Groupe avec les créanciers sécurisés ;
19	16/10/2023	Annonce de la future cession de la participation de Casino dans Groupe Exito ;
20	25/10/2023	Ouverture des procédures de Sauvegarde Accélérée ;
21	31/10/2023	Publication du chiffre d'affaires du 3 ^{ème} trimestre 2023 ;
22	27/11/2023	Acquisition de la participation GPA dans Cnova et confirmation du Groupe Casino d'avoir reçu des marques d'intérêts préliminaires en vue de l'acquisition de magasins du périmètre hypermarché et supermarché.
23	18/12/2023	Annonce de l'entrée en négociations exclusives en vue d'un projet de cession de la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et supermarchés du groupe Casino au profit du Groupement Les Mousquetaires et d'Auchan Retail.

Sources : S&P Capital IQ, Euronext

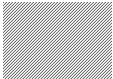
Commentaires :

Depuis la fin du mois de février 2023, les différents événements ayant impacté le Groupe Casino ont engendré une décorrélation significative entre le cours de l'action du Groupe et l'évolution de l'indice CAC All-Tradable. Le cours de l'action Casino a chuté drastiquement depuis le début de l'année (-93% depuis le 28 février). Nous distinguons ci-après les principales évolutions du cours de bourse sur la période :

- de fin février à fin mars le cours de l'action Casino est en recul (-37% entre le 28 février et le 28 mars 2023) notamment après la publication des résultats trimestriels du T4 2022 et des résultats annuels 2022 ainsi que des communiqués relatifs à la cession d'Assai et à la dégradation de sa note de crédit par Moody's ;
- de fin mars à début mai 2023 le cours de l'action Casino est en hausse (+31% entre le 28 mars et le 4 mai 2023). Après une période de stabilisation sur les premières semaines d'avril, le cours progresse significativement à partir du 24 avril et l'annonce d'une proposition par EP Global Commerce a.s. d'un projet d'augmentations de capital d'un montant total de 1,1 md€ ;
- de début mai à début juin 2023 le cours de l'action Casino connaît une forte baisse (-37% entre le 4 mai et le 5 juin 2023) en lien avec la publication du chiffre d'affaires du T1 2023 et l'annonce de l'ouverture de la procédure de conciliation ;
- de début juin à fin juin 2023 le cours de l'action Casino connaît un rebond significatif (+60% entre le 5 juin et le 22 juin 2023) notamment en lien avec la réception d'une lettre d'intention préliminaire relative à une proposition de renforcement des fonds propres jusqu'à un montant de 1,1 Md€ ;
- de fin juin à fin août 2023 le cours de l'action Casino chute drastiquement (-57% entre le 22 juin et le 28 août 2023). La baisse fait suite au communiqué détaillant les propositions du Groupe Casino aux parties prenantes et annonçant notamment que les actionnaires de Casino seront massivement dilués et que Rallye perdra le contrôle de Casino ;
- de fin août à décembre 2023, le cours de l'action Casino suit une tendance baissière continue (-79% entre le 28 août et le 19 décembre 2023) suite notamment à la dégradation de sa notation par Fitch et S&P Global Ratings fin août, la signature de l'accord de lock-up relatif à la restructuration financière et l'ouverture des procédures de Sauvegarde Accélérée.

Le tableau ci-après reprend différentes données de cours de l'action et de volumes d'échanges sur plusieurs périodes, jusqu'au 26 juillet 2023 correspondant au dernier jour de négociation avant l'annonce de l'accord de principe du 28 juillet 2023. On y observe un volume moyen non négligeable ; la rotation du flottant représentant 377% sur 12 mois.

Analyse du cours de bourse du Groupe des 12 derniers mois au 26 juillet 2023

Au 26/07/2023	Spot	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois
Cours moyen pondéré par les volumes €	3,11	3,71	4,91	5,73	7,09
Cours le plus haut €		7,52	8,37	12,04	13,90
Cours le plus bas €		2,83	2,83	2,83	2,83
Volume échangé (en milliers d'actions)	1 598	50 579	81 348	108 896	148 820
Volume quotidien moyen échangé (en k actions)	n.a	2 199	1 252	857	577
Rotation du flottant (en % du flottant total)	-	128,1%	206,0%	275,7%	376,8%

Source : S&P Capital IQ au 26 juillet 2023, comptes annuel 2022 et le rapport semestriel du S1 2023, Analyses Sorgem Evaluation

Sur les trois mois précédant l'annonce de l'accord de principe sur le plan de restructuration, les différentes références de cours, comprises entre 2,8 € et 8,4 €, extériorisent une capitalisation boursière comprise entre 0,3 et 0,9 Md€, soit entre 4% et 11% seulement du montant de la dette financière nette pré Plan tenant compte du montant des TSSDI du Groupe (7,9 Mds€). Dans ces conditions, la référence au cours de bourse nous paraît trop incertaine et volatile pour pouvoir être retenue.

Nous notons néanmoins que le cours de bourse extériorise aujourd'hui, en *spot* au 19 décembre 2023, une valeur de 0,72 euro, soit un niveau très supérieur aux conditions des différentes augmentations de capital. Nous ne sommes pas en mesure d'expliquer précisément l'origine de ces écarts qui nous paraissent relever d'une anomalie de marché d'autant que les conditions des différentes augmentations de capital sont aujourd'hui connues.

7.2 Référence aux objectifs de cours des analystes

Nous avons reporté dans le tableau ci-dessous le cours cible de Casino retenu en 2023 par un échantillon d'analystes :

Analyste	Avant l'annonce de l'Accord de principe (28/07/2023)		Après l'annonce de l'Accord de principe (28/07/2023)		Après l'ouverture des procédures de Sauvegarde Accélérée (25/10/2023)	
	Date	Cours cible	Date	Cours cible	Date	Cours cible
ODDO BHF	27/07/2023	0,05 €			27/10/2023	0,05 €
Barclays	27/07/2023	6,50 €	23/10/2023	0,10 €		
Bryan Garnier	15/05/2023	7,00 €	02/10/2023	0,20 €	23/11/2023	0,10 €
JP Morgan	21/06/2023	6,50 €				
CIC	06/04/2023	2,50 €	31/07/2023	0,05 €		
Médiane		6,50 €		0,10 €		0,08 €

Source : S&P Capital IQ, Groupe Casino

Les objectifs de cours des analystes ont suivi la chute du cours de l'action.

Le cours médian des références sélectionnées s'élève ainsi à 6,5€ avant l'annonce de l'accord de principe puis à seulement 0,10 €, soit 98,5% plus faible après cette annonce et enfin à 0,075 € après l'ouverture des Procédures de Sauvegarde Accélérée.

Les objectifs de cours des analystes sont aujourd'hui très inférieurs au cours de bourse et sont plus proches des conditions envisagées pour les différentes augmentations de capital du Plan de restructuration.

Pour des raisons analogues à celles explicitées ci-avant, nous excluons la référence de valeur que constituent les objectifs de cours des analystes.

7.3 Transactions récentes sur le capital de Casino

Nous n'avons pas eu connaissance de transactions significatives récentes intervenues, hors marché boursier, sur le capital de Casino, dont les termes financiers précis nous auraient été communiqués et qui auraient pu constituer une référence de valeur.

7.4 Actif net consolidé

Au 30 juin 2023, les capitaux propres consolidés part du Groupe s'élèvent à 1 085 M€.

Conformément aux normes IFRS, ils intègrent les titres super subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) pour 1 350 M€.

Pour mesurer la part de l'actif net comptable revenant aux actionnaires, il faut déduire ce montant des capitaux propres consolidés car il est pris en compte dans la dette.

La part revenant aux actionnaires s'élève ainsi à –265 M€¹³¹, soit, donc, une valeur de l'action égale à zéro.

V. ACCORDS CONNEXES

Aucun accord connexe à la restructuration financière n'a été porté à notre connaissance.

¹³¹ 1 085 – 1 350 = –265

VI. CONCLUSION SUR LE CARACTERE EQUITABLE DU PLAN DE RESTRUCTURATION POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS

Il ressort de nos travaux d'évaluation une Valeur d'Entreprise du groupe CASINO, en continuité d'exploitation, inférieure – en valeur centrale (5,5 Mds€) comme en haut de fourchette (7,2 Mds€) – au montant de la dette financière nette ajustée du Groupe (estimée à 8,3 Mds€ fin 2023 y.c. TSSDI).

La Valeur d'Entreprise obtenue, en se plaçant hors Plan de restructuration, soit dans un scénario qui serait alors celui d'une liquidation, serait très inférieure au montant de la dette financière nette ajustée.

Dans ces conditions, pré-Plan de restructuration, la valeur des fonds propres et donc la valeur par action est nulle.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du Plan de restructuration, et malgré une dilution très importante, la valeur pour l'actionnaire actuel redeviendrait positive dans la mesure où la dette financière nette ajustée post-Plan (2,4 Mds€) ressort inférieure d'environ 55% à notre estimation centrale de la Valeur d'Entreprise du Groupe (5,5 Mds€).

A ce titre, nous précisons que notre estimation de la Valeur d'Entreprise du Groupe qui ressort entre 3,79 Mds€ et 7,15 Mds€ conduit, post-Plan, à une valeur pour 100 actions d'environ 8 €.

Nous précisons également que la Valeur d'Entreprise cristallisée par l'entrée du Consortium (3,7 Mds€) s'inscrit à un niveau proche du bas de cette fourchette d'estimation.

Cette borne basse se fonde notamment sur une approche par les comparables boursiers de la valeur de la Distribution Alimentaire, alors que la borne haute se fonde sur une approche DCF, qui intègre les effets de la mise en œuvre du plan d'affaires du Consortium.

L'écart de valeur entre ces deux approches s'explique en particulier par les perspectives ambitieuses de croissance d'activité et de progression de marge à moyen-long terme, reflétées dans ce plan d'affaires et qui sous-tendent la valeur de la Distribution Alimentaire dans l'approche DCF. Ces perspectives n'ont pas fait l'objet de facteurs de prudence qui reflèteraient les risques d'exécution.

Sur ces bases de valeurs, l'ensemble des créanciers convertis (TSSDI, créanciers non sécurisés et créanciers sécurisés) enregistrent des décotes significatives sur le montant de leurs engagements.

Nous notons par ailleurs que l'augmentation de capital garantie est envisagée à des conditions proches des conditions d'entrée du Consortium.

Enfin, nous considérons que l'attribution des BSA n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt et l'égalité des actionnaires actuels, du fait notamment d'un quantum limité d'accès au capital et de l'existence de contreparties à leur attribution.

Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de CASINO.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour Sorgem Evaluation

Maurice NUSSENBAUM
Managing Partner

Florent MYARA
Director

■ Annexes

1. Programme de travail

Sorgem Evaluation a mis en œuvre le programme de travail suivant :

- Analyse du contexte de la restructuration financière et des termes du Plan ;
- Analyse de l'information publique disponible sur le Groupe, et notamment l'information financière ;
- Revue des notes d'analystes publiées sur le titre ;
- Recherche et analyse d'études sur les marchés dans lesquels intervient le Groupe ;
- Analyse financière à partir des comptes consolidés des 5 derniers exercices ;
- Entretiens avec le Groupe, concernant notamment la présentation du plan d'affaires et de ses hypothèses sous-jacentes ;
- Entretiens avec les conseils du Consortium, concernant notamment la présentation du plan d'affaires et de ses hypothèses sous-jacentes ;
- Analyse des méthodes et références à retenir / exclure ;
- Mise en œuvre de l'évaluation des actions du Groupe par la somme des parties à travers :
 - > la méthode DCF (analyse du plan d'affaires, détermination des paramètres d'évaluation – taux d'actualisation, flux normatif, croissance à long-terme, passage de la Valeur d'Entreprise à la valeur des Fonds Propres) ;
 - > la méthode des comparables boursiers (choix de l'échantillon, analyse de la croissance et des marges, calcul des multiples, analyse des résultats).
- Analyse des références d'évaluation (cours de bourse, cours cible des analystes, actif net consolidé).
- Obtention d'une lettre d'affirmation ;

- Rédaction d'un projet de rapport d'expertise indépendante ;
- Revue indépendante. La revue indépendante a été effectuée par Monsieur Thomas Hachette, Associé de Sorgem Evaluation.

Il a été désigné au début de la mission et tenu informé des points d'attention ou difficultés identifiés au cours de la mission jusqu'à la sortie du rapport. Son rôle est de s'assurer du respect de la qualité des travaux et des bonnes pratiques en matière d'évaluation. Ses diligences ont principalement consisté à :

- revoir la procédure d'acceptation de la mission et de l'évaluation de l'indépendance du cabinet ;
- procéder à la revue du projet de rapport pour s'assurer qu'il est intelligible, en cohérence avec le champ de la mission tel que défini dans la lettre de mission adressée par la société visée par l'opération et la lettre de mission de l'expert indépendant ;
- s'assurer de la prise en compte des dispositions du règlement générale de l'AMF sur l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières ;
- questionner l'expert indépendant sur les hypothèses et paramètres d'évaluation et la synthèse de ses échanges avec la direction du Groupe ;
- revoir la cohérence entre les travaux d'évaluation décrits dans le rapport et plus généralement son contenu et l'attestation d'équité en conclusion.

2. Liste des personnes rencontrées ou contactées

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous avons été amenés à échanger principalement avec les personnes suivantes :

Groupe Casino

David LUBEK : Directeur Financier Groupe

Stéphane VAN BOX SOM : Directeur Financier adjoint Groupe

Anne OGIER DE BAULNY : Directrice du contrôle de gestion Groupe

Jean-Yves HAAGEN : Directeur juridique Groupe

Alexis RAVALAIS : Conseiller du président-directeur général du Groupe

Comité ad hoc

Accuracy

Jean-Romain GOTTELAND : Associé

Julien BAUDINAUD : Directeur

Rothschild & Cie

Arnaud JOUBERT : Associé

Jean-Baptiste LEROUX : Directeur

Loïc ROSQUET: Assistant Directeur
Florian WYLOMANSKI : Assistant Directeur

Messier & Associés

Fabrice MARTINEAU : Associé
Emmanuel CIVEYRAC : Directeur

Bain & Company

Charlotte MORIZOT : Senior Manager

White & Case LLP

Franck DE VITA : Avocat
Hugues RACOVSKI : Avocat

Weil, Gotshal & Manges LLP

Anne-Sophie NOURY : Avocat
Yannick PIETTE : Avocat
Romain LETARD : Avocat

Autre conseil groupe

Alfred HAWAWINI
Philippe PALAZZI

3. Principaux documents et informations utilisés

Documents	Source
Comptes 2022, DEU/DDR historiques	Groupe
Comptes semestriels 2023	Groupe
Analyse des différents marchés	Groupe, Conseils, Xerfi
Rapport de due diligence marché / stratégique (Advancy)	Groupe
Données de marché (cours de bourse, consensus, etc.)	S&P Capital IQ
Informations financières des sociétés comparables	S&P Capital IQ
Information sur les transactions du secteur	Sites des sociétés
Plan d'affaires Groupe	MergerMarket
Plan d'affaires Consortium	Groupe
Rapports Accuracy	Consortium
Rapports Ledouble	Groupe
Lettre d'affirmation	Groupe

4. Calendrier de la mission

- Etablissement de la proposition d'intervention : septembre 2023.
- Désignation de Sorgem Evaluation comme expert indépendant par le Conseil d'administration : 2 octobre 2023.
- Recueil de l'information requise pour apprécier l'équité de l'opération, réalisation des travaux d'analyse, échanges avec la Société et ses conseils ainsi qu'avec les conseils du Consortium, rédaction du projet de rapport, revue indépendante : du 3 octobre au 19 décembre 2023.
- Obtention de la lettre d'affirmation et remise de la version finale de notre rapport : 20 décembre 2023.

5. Rémunération

Le montant des honoraires facturés à date par Sorgem Evaluation au titre de la présente mission s'élève à 350 000 euros hors taxes, correspondant à environ 950 heures de travail.

6. Lettre de mission



Monsieur David Lubek
Directeur Financier Groupe
CASINO, GUICHARD-PERRACHON
1, Cours Antoine Guichard
42008 Saint-Étienne

Paris, le 29 septembre 2023

Ref : 23/352/LMN/FM

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter notre proposition d'intervention concernant la réalisation d'une expertise indépendante pour le compte de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON (ci-après « *CASINO* », « la *Société* » et, avec l'ensemble de ses filiales, « le *Groupe* »), destinée à donner notre avis sur le caractère équitable, pour les actionnaires actuels, des termes de la restructuration financière envisagée (ci-après « l'*Opération* »).

1. Mission

1.1 Contexte

Par communiqué de presse en date du 28 juillet 2023, la Société a annoncé la conclusion d'un accord de principe relatif à la mise en œuvre d'un plan de restructuration financière.

Cet accord de principe (ci-après l'« *Accord de Principe* ») a été conclu le 27 juillet 2023 avec EP Global Commerce a.s., Fimalac et Attestor (ci-après collectivement « le Consortium ») et des créanciers détenant plus des deux tiers du Term Loan B, en vue du renforcement des fonds propres du Groupe et de la restructuration de son endettement financier.

11, rue Leroux - F75116 Paris
Tel. + 33 (0)1 40 67 20 00
Fax + 33(0)1 40 67 74 14
www.sorgemeval.com

L'Accord de Principe a été approuvé par le Conseil d'administration de CASINO sur recommandation unanime du comité ad hoc.

Il prévoit la conclusion par les parties et les autres créanciers soutenant l'Accord de Principe (dont des groupes bancaires français) d'un accord de lock-up engageant aux termes duquel les parties s'engagent à soutenir et réaliser toute démarche ou action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation de la restructuration financière du Groupe et, partant, permettant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée avant le 25 octobre 2023 et la réalisation effective de toutes les opérations de restructuration au cours du premier trimestre 2024.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération, il est prévu :

- Un apport de fonds propres en numéraire pour un total de 1,2 Md€ ;
- La conversion en fonds propres de 4,8 Mds€ de dette (l'intégralité des dettes non sécurisées + TSSDI pour 3,5 Mds€ et 1,3 Md€ de dettes sécurisées) ;
- Un réaménagement de la dette résiduelle.

L'Opération prendra la forme de différentes augmentations de capital, dont les réalisations successives sont prévues au premier trimestre 2024 :

- Une augmentation de capital en numéraire réservée au Consortium pour 925 M€ ;
- Des augmentations de capital en numéraire pour un total de 275 M€, garanties par un groupe de créanciers (le « Backstop Group ») et ouvertes par ordre de priorité aux créanciers sécurisés, aux créanciers non sécurisés, aux porteurs de TSSDI et enfin aux actionnaires ;
- Une augmentation de capital par conversion de dettes sécurisées (1,33 Md€) ;
- Une augmentation de capital par conversion des dettes non sécurisées (2,17 Mds€) ;
- Une augmentation de capital par conversion des TSSDI (1,35 Md€).

Dans le cadre de l'Opération, des BSA seront par ailleurs attribués au Consortium et au Backstop Group.

La réalisation de l'ensemble des opérations prévues aura un impact dilutif extrêmement important sur la participation des actionnaires initiaux au capital de la

Société, dans la mesure où ces derniers ne détiendraient *in fine* plus que 0,3% de celui-ci.

Dans cette perspective, le conseil d'administration de la Société a souhaité désigner un expert indépendant afin qu'il se prononce sur le caractère équitable des conditions financières de l'Opération pour les actionnaires actuels.

1.2 Fondement de la mission

L'expert indépendant sera nommé conformément aux dispositions de l'article 261-3 du Règlement Général de l'AMF (« RGAMF ») afin de se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de la restructuration pour les actionnaires de la Société.

2. Présentation de SORGEM EVALUATION et sélection de références

Le Groupe SORGEM, fondé il y a plus de 50 ans, fournit des services de conseil et emploie plus de 50 salariés.

Le Groupe effectue des interventions dans le support aux contentieux et les évaluations financières (SORGEM EVALUATION) ainsi que des études stratégiques de marques et en positionnement (SORGEM ADVANCE).

SORGEM EVALUATION dispose d'une équipe d'environ 25 collaborateurs et effectue régulièrement des missions d'évaluation d'entreprises dans différents contextes (fiscal, comptable, boursier, contentieux). SORGEM EVALUATION apparaît comme l'un des acteurs majeurs en Evaluation et *Litigation Support* d'après les derniers classements Décideurs, étant classé dans onze rubriques « incontournable » ou « excellent ».

La société comprend quatre associés (Blanche FEAUVEAUX, Thomas HACHETTE, Claire KARSENTI et Maurice NUSSENBAUM). Elle est présidée par Maurice NUSSENBAUM, associé fondateur.

Ses associés sont tous Experts de Justice. Ils sont également membres de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants) et de la SFEV (Société Française des Evalueurs).

La mission sera placée sous la responsabilité de Maurice NUSSENBAUM, Président de SORGEM EVALUATION.

Pour rappel, l'APEI est une association professionnelle reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui regroupe les principaux experts indépendants qui

émettent des attestations d'équité. Cette association a notamment pour but de représenter les experts indépendants auprès des institutions en charge de l'organisation ou du fonctionnement des marchés financiers.

3. Sélection de références

SORGEM EVALUATION est un acteur reconnu de l'expertise indépendante. Au cours des dernières années, nous avons notamment produit les attestations d'équité dans le cadre d'opérations listées ci-dessous :

Date	Opération	Cible	Initiateur	Banque présentatrice
Jan-17	OPAS	TESSI	PIXEL HOLDING	CM CIC, KEPLER CHEUVREUX
Avr-17	OPRA	GAUMONT	GAUMONT	BNP PARIBAS
Jan-18	OPAS	SES IMAGOTAG	BOE SMART RETAIL	SOCIETE GENERALE
Juil-18	OPR-RO	HEURTEY- PETROCHEM	AXENS	INVEST SECURITIES
Nov-19	OPR-RO	SIPH	MICHELIN / SIFCA	ODDO
Déc-19	OPR-RO	AFONE	FL FINANCE / AWYS	SODICA
Nov-20	OPAS-RO	PARTICIPATIONS ADVENTIS	INOVALIS	KEPLER CHEUVREUX
Jan-21	OPAS-RO	AMPLITUDE SURGICAL	AURORALUX (PAI)	ROTHSCHILD&CO
Avr-21	OPAS-RO	SOCIETE FRANÇAISE DE CASINOS	CASIGRANGI	ODDO BHF
Oct-21	OPR-RO	TESSI	PIXEL HOLDING	SOCIETE GENERALE
Fév-22	OPR-RO	MUSEE GREVIN	COMPAGNIE DES ALPES	SODICA
Mai-22	OPAS-RO	HIOLLE INDUSTRIES	HIOLLE DEV.	LCL
Déc-22	OPA	ATARI	IRATA LLC	ROTHSCHILD&CO
Mars 23	(1)	EDITIS	NA	NA
Juin 2023	(2)	ORPEA	NA	NA

(1) : Expertise indépendante dans le cadre de la cotation envisagée d'EDITIS, finalement annulée

(2) : Expertise indépendante dans le cadre de la restructuration financière du groupe ORPEA

Sorgem Evaluation est ainsi intervenu récemment en tant qu'expert indépendant dans le cadre de la restructuration financière du groupe ORPEA.

Sorgem Evaluation dispose par ailleurs d'une longue expérience en matière d'évaluation de sociétés et de support aux contentieux dans des contextes de difficultés financières.

4. Attestation d'indépendance de Sorgem Evaluation

Nous vous confirmons l'indépendance de SORGEM EVALUATION et Maurice NUSSENBAUM pour réaliser cette mission, en application de l'article 261-4 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et conformément aux dispositions de l'article 1 de l'instruction AMF n° 2006-08 du 28 septembre 2006 modifiée le 10 février 2020.

Nous précisons qu'au cours des dix-huit derniers mois, Sorgem Evaluation a, dans le cadre de son activité de support aux contentieux et en lien avec des problématiques de concurrence, réalisé deux études pour la Société CASINO.

Nous considérons que cet élément n'est pas de nature à affecter notre indépendance et l'objectivité de notre jugement, compte tenu notamment de la nature des missions réalisées et du montant total d'honoraires facturés (environ 0,5% du chiffre d'affaires annuel de Sorgem Evaluation).

5. Recommandations de l'APEI relatives aux relations de l'expert indépendant avec les actionnaires minoritaires et l'AMF

En tant que membre de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI), SORGEM EVALUATION participe, dans le cadre de différents groupes de travail, à l'élaboration des recommandations de l'association, notamment celles relatives aux relations de l'expert indépendant avec les actionnaires minoritaires et l'AMF.

À ce titre, l'APEI est d'avis que les éventuels courriers d'actionnaires minoritaires adressés à l'AMF et les demandes de compléments d'information ou interrogations adressées à la cible soient, dès réception, systématiquement transmis à l'expert indépendant.

Il appartient également à l'expert indépendant d'apprécier la pertinence de la question soulevée, hors toute référence au seuil de « *représentativité* » du demandeur. Une réunion entre les actionnaires minoritaires et l'expert indépendant peut être instaurée lorsque les actionnaires en font la demande et se positionner le plus en amont possible. Dès lors que l'expert a été amené à avoir des contacts avec des actionnaires minoritaires dans le cadre de sa mission, il est recommandé qu'il en fasse état dans son rapport.

Enfin, l'APEI souligne que le dialogue entre l'AMF et l'expert indépendant est considéré comme une bonne pratique, dès lors qu'il vise à éclairer l'expert indépendant sur les préoccupations de l'AMF concernant les particularités de l'offre proposée.

6. Organisation de la mission, budget et calendrier

6.1 Composition envisagée de l'équipe et moyens mis en œuvre

L'équipe sera composée de :

- **Maurice NUSSENBAUM**, Président de SORGEM EVALUATION. Maurice NUSSENBAUM est diplômé d'HEC, Agrégé des Facultés de Droit et de Sciences économiques, professeur Emérite à l'Université Paris Dauphine, co-directeur du Master 225 « Finance d'Entreprise et Ingénierie Financière », expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles, expert financier près la Cour d'appel de Paris (h), agréé par la Cour de Cassation (h), expert du Club des juristes, ex-président de la section Finance de la Compagnie Nationale des Experts Agréés par la Cour de Cassation, et Président d'honneur et membre du comité directeur de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI), dont Sorgem Evaluation est membre ;
- **Florent MYARA**, Directeur de mission. Florent MYARA est diplômé d'HEC et enseigne au sein du Master 225 « Finance d'Entreprise et Ingénierie Financière » de l'Université Paris-Dauphine. Il est membre de la SFEV (Société Française des Evalueurs). Il dispose d'une expérience professionnelle de quinze ans dans le domaine de l'évaluation financière, après un début de carrière en audit et en Transaction Services ;
- un Manager spécialisé en évaluation d'entreprise et disposant d'une expérience significative dans le domaine des expertises indépendantes ;
- un ou des consultants de SORGEM EVALUATION spécialisé(s) en évaluation d'entreprise.

Une revue indépendante du rapport sera effectuée en interne par Thomas HACHETTE. Thomas HACHETTE, Associé de SORGEM Evaluation, est Expert de justice en économie et finance près la Cour d'appel de Paris et près les Cours d'appel administratives d'appel de Paris et de Versailles. Il est diplômé de l'EDHEC, enseigne au sein du MSc Financial Management de l'EDHEC et a enseigné à HEC. Il dispose d'une longue expérience en évaluation acquise chez ING, ALLIANZ (Munich), KPMG CORPORATE FINANCE et SORGEM. Il est membre de la SFEV (Société Française des Evalueurs), de la CNEJEF (Compagnie Nationale des Experts de Justice en Finance) et de l'APEI (Association Professionnelle des Experts Indépendants).

Les travaux d'évaluation auront recours à différentes bases de données, notamment : S&P CAPITAL IQ, MERGERMARKET, XERFI et EPSILON.

6.2 Budget

Compte tenu des caractéristiques de l'opération et de notre expérience dans ce domaine, nous considérons que le nombre total d'heures prévisibles conduit à vous proposer un budget d'un montant de **350.000 euros hors taxes et débours** (correspondant en moyenne à environ 950 heures) pour l'établissement de cette attestation d'équité. Le budget définitif sera précisé après prise de connaissance de l'ensemble de la documentation.

Si nous rencontrons des difficultés particulières nécessitant des diligences complémentaires (décalage du calendrier initialement prévu, échanges, réponses à apporter à certains actionnaires, rédaction de documents complémentaires etc.), le budget pourra être revu à la hausse en fonction du temps passé, après discussion avec la Société pour intégrer les diligences complémentaires.

6.3 Calendrier

Nous comprenons que nos travaux devront être conduits sur les mois d'octobre à décembre 2023 (le calendrier de la mission sera précisé ultérieurement).

Nous rappelons à ce sujet certaines des dispositions actuelles du Règlement Général (RG) de l'AMF et de l'instruction AMF DOC-2006-08 (modifiée le 10 février 2020) relative à l'expertise indépendante.

6.3.1. Sur la désignation de l'expert indépendant

Nous comprenons que la désignation d'un expert indépendant, au sens des dispositions du RG AMF, est ici réalisée par CASINO conformément à la doctrine de l'AMF concernant les recapitalisations d'émetteurs en difficultés¹.

Il est rappelé que l'article 261-1 ; III. du RG AMF dispose que :

« L'expert indépendant est désigné, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, par l'organe social compétent de la société visée sur proposition d'un comité ad hoc composé d'au moins trois membres et comportant une majorité de membres indépendants. Ce comité assure le suivi des travaux de l'expert et prépare un projet d'avis motivé. »

¹ Voir par exemple les rapports annuels de l'AMF pour les années 2005 (p. 101) et 2008 (p. 107).

L'Instruction AMF DOC-2006-08, Article 1^{er} précise :

« L'expert est désigné par la société visée par l'offre publique à l'issue d'un processus lui permettant d'avoir une connaissance aussi précise et complète que possible de la mission confiée. A ce titre, la société indique par écrit à l'expert les termes et modalités de sa mission, le fondement réglementaire de celle-ci, ainsi que les situations de conflit d'intérêts identifiées. L'expert se voit remettre une lettre de mission contenant l'intégralité de ces informations et annexe celle-ci à son rapport. »

Nous comprenons que la Société dispose aujourd'hui d'un comité *ad hoc* en charge de la restructuration du groupe, composé d'une majorité d'administrateurs qualifiés d'indépendants, et que celui-ci sera en charge de retenir la candidature d'un expert.

6.3.2. Sur le calendrier de réalisation des travaux de l'expert

RG, Article 262-1, II : *« À compter de sa désignation, l'expert doit disposer d'un délai suffisant pour élaborer le rapport [...] en fonction de la complexité de l'opération et de la qualité de l'information mise à sa disposition. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de négociation. Sans préjudice du délai précédent, dans le cas prévu au 3° du I de l'article 231-26, l'expert ne peut remettre son rapport avant l'expiration du délai de quinze jours de négociation mentionné à cet article. »*

6.3.3. Sur la réponse aux observations d'actionnaires minoritaires

Instruction AMF DOC-2006-08, Article 3 § II.10 : *« Lorsque l'expert indépendant reçoit des observations écrites d'actionnaires concernant sa mission dans les conditions précisées par l'article 1^{er} de l'instruction AMF DOC-2006-07 sur les offres publiques d'acquisition, il présente, dans un chapitre dédié de son rapport, les principaux arguments développés dans ces observations, ainsi que son analyse et son appréciation. Il indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a, ou non, tenu compte de ces observations dans ses travaux ».*

7. Approche générale, méthodologie d'évaluation envisagée et points d'attention identifiés à ce stade

7.1 Approche générale

Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante dans un contexte de restructuration financière², l'approche générale consistera, en fonction des informations effectivement disponibles, à :

² Cf. notamment les restructurations de Solocal, CGG, Vallourec, Europcar, Pierre et Vacances et Orpea

- Apprécier la valeur de l'action CASINO en l'absence de mise en œuvre du plan de restructuration envisagé.
 - > Dans cette approche, la valeur d'entreprise (si elle peut être, dans ce scénario, déterminée de manière fiable) sera comparée au montant actuel des engagements financiers de la Société pour déterminer l'éventuelle valeur résiduelle attribuable aux actionnaires actuels en l'absence de restructuration ;
- Analyser en détail la situation des différentes catégories d'actionnaires et de créanciers avant et après mise en œuvre du plan de restructuration ;
- Apprécier la valeur de l'action CASINO dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du plan de restructuration envisagé.
 - > Dans cette approche, une valeur d'entreprise dans un scénario de continuité d'exploitation reflétant la mise en œuvre du plan d'affaires de la Société, devra être estimée,
 - > Après déduction des passifs financiers, la valeur post-restructuration financière de l'ensemble des fonds propres sera affectée aux différents actionnaires (actionnaires actuels et nouveaux actionnaires),
 - > Différents scénarios capitalistiques devront être envisagés, reflétant différentes hypothèses, notamment :
 - Exercice ou non du DPS par les actionnaires actuels,
 - Impact de l'exercice des BSA par le Consortium et le Backstop Group.
- Le caractère équitable des conditions financières de l'Opération pour les actionnaires actuels sera alors fondé (a) sur la comparaison de leur patrimoine entre (i) l'hypothèse d'absence de mise en œuvre du plan de restructuration financière et (ii) l'hypothèse d'une mise en œuvre effective du plan dans les différents scénarios capitalistiques envisagés, et (b) sur la vérification que les conditions des différentes augmentations de capital ne sont pas défavorables aux actionnaires existants.
- Conformément à la réglementation en vigueur, il conviendra également de procéder à une analyse des accords connexes à l'Opération.

7.2 Méthodes et références d'évaluation

Sur la base des informations qui nous ont été communiquées et de l'information publique disponible, nous envisageons à ce stade, pour estimer la valeur d'entreprise, la mise en œuvre d'une approche d'évaluation multicritères :

- Une approche intrinsèque d'évaluation, fondée sur l'actualisation de flux de trésorerie futurs et conduite à partir du plan d'affaires 2024-2028 de la Société ;

- Si elles s'avèrent pertinentes, deux approches analogiques (multiples boursiers et transactions comparables).

Différentes références de valeurs (cours de bourse et consensus d'analystes notamment) seront par ailleurs analysées.

8. Conditions générales

Les éléments pouvant entraîner des coûts supplémentaires facturés au temps passé et/ou sur justificatifs de frais sont les suivants :

- déplacements à l'étranger / en province (réunions / présentations) ;
- diligences supplémentaires entraînant la rédaction d'un document différent ;
- traduction de tout ou partie du document.

Les honoraires indiqués hors taxes et débours n'incluent pas les dépenses raisonnables liées à la mission.

Les prix sont valables six mois, révisables ensuite selon l'indice Syntec. Selon les règles établies par la Banque de France, l'étude est payable au comptant, à réception de facture : 50% à l'accord sur le présent projet et 50% à la remise du rapport final. Toute demande d'explication ou contestation devra être faite dans un délai de 15 jours à réception de l'état des heures ou de la facture.

La propriété des études et rapports réalisés par nos soins ne vous est transférée que sous réserve de leur complet paiement. Vous pourrez utiliser librement l'étude résultant de la mission que vous nous avez confiée, sous réserve d'en avoir payé le prix.

Nous nous réservons tous droits de propriété intellectuelle relatifs à la réalisation de la mission et au rapport d'étude objets du présent bon de commande, en ce compris les droits d'auteur relatifs à ladite mission, sous réserve des droits qui vous sont attribués.

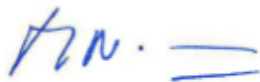
Le présent contrat est régi par la loi française. Toute difficulté résultant de l'exécution, l'interprétation ou la réalisation du présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de Commerce de Paris.

9. Confirmation

Afin de marquer votre accord sur l'ensemble des dispositions de la présente proposition, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner signée la présente afin de matérialiser notre accord et régir nos relations contractuelles.

Nous apprécions vivement l'opportunité qui nous est offerte de réaliser cette mission et vous remercions de la confiance que vous placez en nos services.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Maurice NUSSENBAUM
Président SORGEM EVALUATION



David Lubek
Directeur Financier Groupe
Casino, Guichard-Perrachon

ANNEXE B

TEXTE DES RESOLUTIONS RELATIVES AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL ET OPERATIONS SUR LE CAPITAL MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

Etant précisé que ces éléments sont des éléments constitutifs de la Note d'Opération (section 4.6 de la Note d'Opération).

Texte des résolutions relatives aux augmentations de capital et opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée

L'approbation du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions suivantes, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les augmentations de capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Annexe, les termes définis auront le sens qui leur est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

1. Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital
2. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
3. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
4. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
5. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
6. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
7. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
8. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

9. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
10. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
11. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
12. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement
13. Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital
14. Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise
15. Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société

La mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée est soumise à la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini au sein du Plan de Sauvegarde Accélérée), ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

* * * * *

Première résolution (Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et suivants du Code de commerce :

1. Décide le principe d'une réduction du capital motivée par des pertes d'un montant maximal de 164.807.869,60 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro et cinquante-trois centimes d'euro (1,53€) (son montant actuel) à un centime d'euros (0,01€) (la « **Réduction de Capital n°1** ») ;
2. Décide que la somme de 164.807.869,60 euros correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserve spéciale indisponible qui sera intitulé « *Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024* » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société, et que toute autre utilisation des sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale ne pourra intervenir sauf à avoir suivi les formalités légales (et notamment avoir permis, le cas échéant, aux créanciers de la Société

d'exercer préalablement leur droit d'opposition dans les conditions prévues par l'article L. 225-205 du code de commerce) ;

3. Constate qu'au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera ramené d'un montant de 165.892.131,90 euros (son montant actuel) à un montant de 1.084.262,30 euros divisé en 108.426.230 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune ;
4. Décide, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, de modifier le paragraphe II de l'article 6 « Apports en nature – Capital social » des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit (étant précisé que ces montants seront ajustés afin de tenir compte de toute modification du capital social qui interviendrait avant la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la présente résolution) :

« Article 6

Apports en nature – Capital social

II. Le capital social est fixé à 1.084.262,30 euros divisé en 108.426.230 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, entièrement libérées. »

le reste de l'article demeurant inchangé ;

5. Prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions donnant accès au capital de la Société ;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - i. arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital n°1 sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
 - ii. affecter le montant résultant de la Réduction de Capital n°1 sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024 » ;
 - iii. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1, le nouveau capital social de la Société en résultant, ainsi que le montant du compte « Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024 » ;
 - iv. modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - v. procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 et à la modification corrélative des statuts ;
 - vi. déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital n°1 sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;
 - vii. et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution
7. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Deuxième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés**») d'un montant nominal maximum de 91.169.536,9500 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 9.116.953.695 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Sécurisées Résiduelles, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Sécurisées Résiduelles divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 9.116.953.695 actions nouvelles ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérée au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) (tel que ce terme est défini au sein du Plan de Sauvegarde Accélérée) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Sécurisés constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Sécurisées Résiduelles (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de:
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

- ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- iii. déterminer la Date de Référence et le montant des Créances Sécurisées Résiduelles à ladite Date de Référence (tels que ces termes sont définis ci-après) ;
- iv. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- v. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- vi. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- vii. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- viii. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- ix. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- x. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- xi. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- xii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- xiii. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
- xiv. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- xv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- xvi. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- xvii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- xviii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») ;
- xix. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières,

conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- xx. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
 - xxi. procéder à toutes les formalités en résultant.
- 6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
 - 7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
 - 8. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des troisième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Caution RCF** » désigne la caution personnelle de droit français consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit RCF tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.000.000 €.

« **Créances Sécurisées** » désignent les créances détenues au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB.

« **Créances Sécurisées Résiduelles** » désignent les sommes restant dues aux Créanciers Sécurisés postérieurement à la réinstallation partielle (i) du Crédit TLB ; et (ii) de la Caution RCF (déduction faite du montant de 711.271.972,46 euros correspondant aux Créances Sécurisées réinstallées au sein du nouveau RCF Réinstallé) en principal et accessoire à la Date de Référence (y compris le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée qui ne seront pas payés en espèces à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoire ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Sécurisées Résiduelles à compter de l'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris).

« **Créanciers Sécurisés** » désignent les créanciers au titre du Crédit TLB et les créanciers du Crédit RCF au titre de la créance de Caution RCF à la Date de Référence.

« **Crédit RCF** » désigne un contrat de crédit RCF du 18 novembre 2019 modifié par divers avenants et tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.420.169 €.

« **Crédit TLB** » désigne le contrat de crédits « Term Loan B » en date du 1er avril 2021 pour un montant de 1.425.000.000 €, identifié sous le numéro ISIN LX193772.

« **Date de Référence** » désigne la date intervenant dix (10) jours de bourse avant la date de règlement-livraison attendue de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés, de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires et de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI.

« **RCF Réinstallé** » désigne un RCF réinstallé super-senior au niveau de Monoprix pour un montant de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Créanciers Sécurisés s'étant engagés à fournir des financements opérationnels à compter de la Date de Restructuration Effective) avec une maturité de quatre ans.

« **Term Loan Réinstallé** » désigne un crédit de type « term loan » réinstallé au niveau de la Société pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 49% des créances au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé avec une maturité de trois ans.

Troisième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires** ») d'un montant nominal maximum, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément à leurs termes et conditions, de 7.070.600,73 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 707.060.073 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Obligataires, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Obligataires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 707.060.073 actions nouvelles, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément aux termes et conditions joints en Annexe 3 aux présentes (les « **BSA #3** » et individuellement un « **BSA #3** ») correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 707.060.073 ABSA de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 ;
2. Décide que chaque action nouvelle serait assortie d'un (1) BSA #3; l'ensemble des BSA #3 donneront droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles égal à 1.083.025.521, et un (1) BSA #3 donnerait donc droit à la souscription à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3, étant précisé que le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice des BSA #3 sera égal au prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #3), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 10.830.255,21 euros, par émission d'un nombre maximum de 1.083.025.521 actions ordinaires nouvelles ; ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables (en ce compris les termes et conditions des BSA #3), les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;

3. Décide que la souscription des ABSA devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les ABSA devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
4. Décide que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe et les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #3 émis dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSA et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
6. Décide que les BSA #3, qui seront immédiatement détachés à compter de leur émission, pourront être exercés pendant une période de trois (3) années à compter du vingt-cinquième mois suivant la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la septième résolution) conformément à leurs termes et conditions, les BSA #3 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
7. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA #3 seront libérées intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;
8. Prend acte que la décision d'émission des ABSA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #3 à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
9. Décide que les BSA #3 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
10. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
11. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. finaliser, le cas échéant, les termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
 - iii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des ABSA dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - iv. déterminer la Date de Référence et le montant des Créances Obligataires à ladite Date de Référence ;

- v. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'ABSA à émettre ;
- vi. déterminer les caractéristiques et modalités des BSA #3 (y compris le nombre maximum définitif d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donneront droit la totalité des BSA #3, la parité d'exercice définitive en découlant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté de racheter ou d'échanger en bourse ou autrement les BSA #3 ainsi que les modalités d'ajustement des BSA #3 en cas d'opérations sur le capital de la Société) conformément aux termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
- vii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'ABSA déterminé comme indiqué ci-avant ;
- viii. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- ix. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- x. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- xi. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des ABSA ainsi que les caractéristiques et modalités des ABSA ;
- xii. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- xiii. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des ABSA et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- xiv. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- xv. constater la libération de l'intégralité des ABSA émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
- xvi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société conformément aux termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
- xvii. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- xviii. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- xix. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- xx. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles et des actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice desdits BSA #3 sur Euronext Paris ;

- xxi. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - xxii. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ;
 - xxiii. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #3 sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
 - xxiv. procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #3 ;
 - xxv. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice desdits BSA #3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA #3), à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xxvi. procéder à toutes les formalités en résultant.
12. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième et quatrième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.
- « **Billet de Trésorerie** » désigne un titre négociable à court terme, émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme, d'un montant de 5.000.000 USD venant à échéance le 26 juin 2023, identifié sous le code commun 259401461 et sous le numéro ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023, détenu par la société de droit chypriote FTD Investments Ltd.
- « **Créances Obligataires** » désignent ensemble les Obligations HY, les Obligations EMTN et le Billet de Trésorerie, en ce compris dans chaque cas le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Obligataires à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.
- « **Créanciers Obligataires** » désigne ensemble les bénéficiaires effectifs (*beneficial owners*) d'Obligations HY, les porteurs d'Obligations EMTN et le porteur du Billet de Trésorerie à la Date de Référence.
- « **Obligations HY** » désigne ensemble les Obligations HY 2026 et les Obligations HY 2027.
- « **Obligations HY 2026** » désigne les obligations dites « High Yield » de droit de l'Etat de New York, émises le 22 décembre 2020, pour un montant nominal de 400.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 370.955.000 €, arrivant à terme le 15 janvier 2026, identifié sous le numéro ISIN XS2276596538.

« **Obligations HY 2027** » désigne les obligations dites « High Yield » de droit de l'Etat de New York, émises le 13 avril 2021, pour un montant nominal de 525.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 516.000.000 €, arrivant à terme le 15 avril 2027, identifié sous le numéro ISIN XS2328426445.

« **Obligations EMTN** » désigne ensemble les Obligations EMTN 2024, les Obligations EMTN 2025 et les Obligations EMTN 2026.

« **Obligations EMTN 2024** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, émises le 28 février 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date est de 509.100.000 €, arrivant à terme le 7 mars 2024, identifié sous le numéro ISIN FR0011765825.

« **Obligations EMTN 2025** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, émises le 4 décembre 2014, pour un montant nominal de 650.000.000 €, dont l'encours à date est de 357.400.000 €, arrivant à terme le 7 février 2025, identifié sous le numéro ISIN FR0012369122.

« **Obligations EMTN 2026** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, en date du 1^{er} août 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 414.500.000 €, arrivant à terme le 5 août 2026, identifié sous le numéro ISIN FR0012074284.

Quatrième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI** ») d'un montant nominal maximum de 1.464.360,48 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 146.436.048 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des TSSDI, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des TSSDI divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 146.436.048 actions nouvelles ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et

aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Porteurs de TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Porteurs de TSSDI constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - iii. déterminer la Date de Référence et le montant des créances au titre des TSSDI à ladite Date de Référence ;
 - iv. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - v. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
 - vi. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
 - vii. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
 - viii. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
 - ix. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - x. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - xi. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
 - xii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - xiii. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;

- xiv. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
 - xv. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - xvi. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - xvii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - xviii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - xix. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - xx. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
 - xxi. procéder à toutes les formalités en résultant.
6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
 7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
 8. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième, troisième, cinquième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Porteurs de TSSDI** » désignent les porteurs de TSSDI à la Date de Référence.

« **TSSDI** » désigne ensemble les TSSDI 2005 et les TSSDI 2013, en ce compris dans chaque cas le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les TSSDI à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.

« **TSSDI Janvier 2005** » désigne les 500.000 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 500.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385.

« **TSSDI Février 2005** » désigne les 100.000 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 100.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier

2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385.

« **TSSDI 2005** » désigne ensemble les TSSDI Janvier 2005 et les TSSDI Février 2005.

« **TSSDI 2013** » désigne les 7.500 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 100.000 € chacune pour un montant nominal total de 750.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 4,870 %, puis portant intérêt depuis le 31 janvier 2019 au taux de 3,992 % et portant à compter du 1 février 2024 intérêt au taux de 5-year Swap Rate + 3,819% *per annum*, identifié sous le numéro ISIN FR0011606169.

Cinquième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les conditions de la présente résolution, d'un montant nominal de 212 643 678,16 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 21.264.367.816 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0335 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de neuf cent vingt-cinq millions d'euros (925.000.000,00 €), (l'« **Augmentation de Capital Consortium SPV** ») ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif de France Retail Holdings S.à.r.l. étant précisé qu'elle libèrera sa souscription intégralement en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement, dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

« **France Retail Holdings S.à.r.l.** » désigne France Retail Holdings S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris – Luxembourg (L-2314) (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443 ;

5. Décide qu'un montant de 2.711.496,74 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission ;
6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - iii. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - iv. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - v. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - vi. recueillir de France Retail Holdings S.à.r.l. la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater cette souscription laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
 - vii. affecter le montant de 2.711.496,74 euros prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution sur un compte de réserve spécial qui sera intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » ;
 - viii. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - ix. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
 - x. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - xi. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - xii. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - xiii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - xiv. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
 - xv. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières,

conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- xvi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - xvii. procéder à toutes les formalités en résultant.
7. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
 8. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
 9. Décide que l'Augmentation de Capital Consortium SPV objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à quatrième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Sixième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les conditions de la présente résolution, d'un montant nominal de 59.652.928,41 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 5.965.292.841 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0361 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 274.999.999,97 € (l'« **Augmentation de Capital Garantie** ») ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et

aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et/ou des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants (ce terme ayant le sens donné au terme « Groupe de Backstop » défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), chacun dans la mesure dudit engagement de participation, étant précisé que lesdits Créanciers Sécurisés, Créanciers Obligataires et Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
5. Décide qu'un montant maximum de 25.499.405,31 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission ;
6. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente résolution par les bénéficiaires déterminés sera garantie par les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s) ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - iii. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - iv. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
 - v. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - vi. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - vii. recueillir de chacun des bénéficiaires susvisés la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
 - viii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - ix. décider, en cas de défaut de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie, de répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre les Garants (ou, le cas échéant, leurs Affiliés) et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ;

- x. affecter le montant maximum de 25.499.405,31 euros prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions résultant de l'augmentation de capital objet de la présente résolution sur un compte de réserve spécial qui sera intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » ;
 - xi. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
 - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - xiii. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - xiv. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - xv. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - xvi. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
 - xvii. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - xviii. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - xix. procéder à toutes les formalités en résultant.
8. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
9. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
10. Décide que l'Augmentation de Capital Garantie objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à cinquième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Septième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur

les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes (les « **BSA #1** » et individuellement un « **BSA #1** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #1 émis sera égal à 1.055.949.883 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #1 au profit de France Retail Holdings S.à.r.l. ;
4. Décide qu'un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles des BSA #1, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1).

« **Prix d'Exercice** » désigne un prix égal à 0,0461 euro par BSA #1 (le « **Prix Initial** ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la date d'émission des BSA #1, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la date d'émission des BSA #1 ou la dernière date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, selon le cas (ce nombre, les « **Jours Ecoulés** ») et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, tel que déterminé à la date d'exercice des BSA #1 concernée.

5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #1 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourrait être supérieur à 10.559.498,83 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.055.949.883 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.
6. Décide que les BSA #1 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date à laquelle l'ensemble des opérations de restructuration prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée auront été réalisées, en ce compris, le cas échéant, suite à la désignation d'un mandataire de justice par le Tribunal de commerce de Paris aux fins de réaliser les actes nécessaires à la modification des statuts, des droits ou de la participation au capital social, dans les conditions fixées à l'article L. 626-32 du Code de commerce, à l'exception du regroupement d'actions et de la Réduction de Capital n°2 prévus respectivement à la douzième résolution et à la treizième résolution (la « **Date de Restructuration Effective** »), telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #1 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 donnent droit ;

9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #1 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #1 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #1 et, le cas échéant, y surseoir ;
 - iii. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #1 joints en Annexe 1 aux présentes ;
 - iv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - v. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #1 ;
 - vi. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - vii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #1 et faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #1 sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;
 - viii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 sur Euronext Paris ;
 - ix. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #1) ;
 - x. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xi. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #1, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #1 ; et
 - xii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xiii. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #1 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;

14. Décide que l'émission des BSA #1 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des huitième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Huitième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de BSA #1, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #1 émis au titre de la présente résolution sera égal à 1.055.949.883 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #1 au profit des Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1) ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #1 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 10.559.498,83 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.055.949.883 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;
6. Décide que les BSA #1 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #1 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 donnent droit ;

9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #1 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #1 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #1 et, le cas échéant, y surseoir ;
 - iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA #1 à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires auront été notifiés par les Garants à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-up ;
 - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #1 joints en Annexe 1 aux présentes ;
 - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - vi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #1 ;
 - vii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - viii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #1 et faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #1 sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;
 - ix. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 sur Euronext Paris ;
 - x. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #1) ;
 - xi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #1, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #1 ;
 - xiii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xiv. procéder à toutes les formalités en résultant.

13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #1 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'émission des BSA #1 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième et neuvième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Neuvième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en Annexe 2 aux présentes (les « **BSA #2** » et individuellement un « **BSA #2** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #2 émis sera égal à un nombre de 271.149.674 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #2 au profit de France Retail Holdings S.à.r.l ;
4. Décide qu'un (1) BSA #2 donnera droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0,0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » constitué conformément à la cinquième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2 ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;
6. Décide que les BSA #2 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires

devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus), étant précisé que si le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société, alors lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans nécessiter aucune démarche de la part du porteur de BSA #2 ;

8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #2 seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA #2 ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #2 et, le cas échéant, y surseoir ;
 - iii. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #2 joints en Annexe 2 aux présentes ;
 - iv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - v. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » constitué conformément aux cinquième et sixième résolutions ;
 - vi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #2 ;
 - vii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - viii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #2 ;
 - ix. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 sur Euronext Paris ;
 - x. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #2) ;
 - xi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #2, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #2 ; et

- xiii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utiles à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xiv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #2 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
 14. Décide que l'émission des BSA #2 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième, huitième, dixième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Dixième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission BSA #2 conformes aux termes et conditions joints en Annexe 2 aux présentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #2 émis sera égal à un nombre de 271.149.674 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #2 au profit des Garants Initiaux (ce terme ayant le sens donné au terme « Groupe Initial de Backstop » défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants Initiaux ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA #2 donnera droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0.0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles » constitué conformément à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2 ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne

pourra être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;

6. Décide que les BSA #2 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus), étant précisé que si le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société, alors lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans nécessiter aucune démarche de la part du porteur de BSA #2 ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #2 seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA #2 ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #2 et, le cas échéant, y surseoir ;
 - iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA #2 à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires auront été notifiés par les Garants Initiaux à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-Up ;
 - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #2 joints en Annexe 2 aux présentes ;
 - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - vi. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » ;
 - vii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #2 ;
 - viii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- ix. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #2 ;
 - x. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 sur Euronext Paris ;
 - xi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #2) ;
 - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xiii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #2, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #2 ; et
 - xiv. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #2 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ; et
14. Décide que l'émission des BSA #2 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à neuvième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Onzième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en Annexe 4 aux présentes (les « **BSA Actions Additionnelles** » et individuellement un « **BSA Actions Additionnelles** » et ensemble, avec les BSA #1, les BSA #2 et les BSA #3, les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;

2. Décide que le nombre de BSA Actions Additionnelles émis sera égal à 2.278.790.857 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA Actions Additionnelles au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et aux Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA Actions Additionnelles donnera le droit à son porteur à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle, pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des actions de la Société (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes) ;
5. Décide que le prix d'exercice des BSA Actions Additionnelles susvisé sera libéré par prélèvement sur les primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » préconstitué à cet effet conformément à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA Actions Additionnelles ;
6. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 22.787.908,57 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 2.278.790.857 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale (sans préjudice des termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes) ;
7. Décide que les BSA Actions Additionnelles pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA Actions Additionnelles non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Actions Additionnelles emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les BSA Actions Additionnelles donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA Actions Additionnelles porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA Actions Additionnelles seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA Actions Additionnelles ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Actions Additionnelles dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA Actions Additionnelles et, le cas échéant, y surseoir ;

- iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA Actions Additionnelles à attribuer à chacun d'eux, étant précisé que, concernant les Garants, la répartition entre ces derniers sera telle que notifiée par les Garants à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-Up ;
 - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Actions Additionnelles joints en Annexe 4 aux présentes ;
 - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - vi. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » ;
 - vii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Actions Additionnelles ;
 - viii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - ix. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA Actions Additionnelles ;
 - x. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles sur Euronext Paris ;
 - xi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles (en ce compris, notamment, prélever la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société sur exercice des BSA Additionnelles sur les réserves disponibles de la Société) ;
 - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xiii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Actions Additionnelles, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA Actions Additionnelles ; et
 - xiv. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Actions Additionnelles prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ; et
14. Décide que l'émission des BSA Actions Additionnelles objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à dixième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Douzième résolution (Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et L. 225-96, L. 22-10-31 et R. 228-12 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre de l'ensemble des opérations d'augmentation de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions incluses dans la présente Annexe ;

1. Décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) (les « **Actions Nouvelles** ») ;
2. Décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
3. Décide que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre des augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions soumises à la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
4. Décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
6. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. fixer la date de début des opérations de regroupement ;
 - ii. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
 - iii. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur, nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles d'un euro (1,00 €) de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;

- iv. suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les BSA #1, les BSA #2, les BSA #3 et les BSA Actions Additionnelles) pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - v. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier, consécutivement au regroupement d'actions objet de la présente résolution, l'article 6 « *Apports en nature - Capital social* » des statuts de la Société ;
 - vi. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
 - vii. plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.
8. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, la délégation de pouvoirs à l'effet de réaliser l'opération de regroupement objet de la présente résolution devra être mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Treizième résolution (Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la mise en œuvre du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution incluse dans la présente Annexe,

1. Décide le principe d'une réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution) à un centime d'euros (0,01€), soit pour un montant maximal de 428.913.066,74 euros à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA (la « **Réduction de Capital n°2** ») ;
2. Décide que (a) en l'absence de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de capital objet de la présente résolution sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce (le montant de la réduction de capital étant dans ce cas affecté à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « *Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°2 décidée le 11 janvier 2024* », les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale étant indisponibles et ne pouvant être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes réalisées par la Société), ou (b) en cas de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de capital sera motivée par des pertes et ne sera pas subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société (le montant de la réduction de capital étant alors utilisé aux fins d'apurement des pertes);

3. Constate qu'au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera égal à un centime d'euro (0,01 €) multiplié par le nombre d'actions émises à la date de la réalisation de la Réduction de Capital n°2 ;
4. Prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
5. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital objet des présentes, déterminer si cette réduction de capital est motivée par des pertes ou non motivée par des pertes, faire ce qu'il jugera nécessaire et approprié afin de lever d'éventuelles oppositions qui seraient formées au projet de réduction de capital susvisé dans l'hypothèse d'une réduction du capital non motivée par des pertes, constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, procéder au dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires et plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités et faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;
6. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 9 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires (ce délai étant suspendu en cas d'opposition formée par un créancier concernant le dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA ;

1. Délègue au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, avec faculté de subdélégation, en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce, sa compétence à l'effet, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Casino, Guichard-Perrachon et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées aux articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail et dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
2. Décide que le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter une fraction supérieure à 2% du capital social de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA), augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Décide que le prix de souscription des actions fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourra être inférieur de plus de 30%, ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans, à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne, étant précisé que la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée

autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, afin de tenir compte, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

4. Décide que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
5. Décide de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui seront émis ainsi qu'aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les titres émis en vertu de la présente autorisation ; lesdits actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit auxdites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital ;
6. Autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 2 % des titres émis par la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
7. Autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus ;
8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :
 - i. déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs, et fixer le périmètre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne ;
 - ii. fixer les montants des augmentations de capital, les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions et, le cas échéant, des autres titres de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
 - iii. sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
 - iv. de constater le montant des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
 - v. et d'une manière générale, de conclure tous accords, prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.
9. Décide que la présente autorisation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires de la Société et prive d'effet, le cas échéant,

à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa 26^{ème} résolution.

Quinzième résolution (Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA ;

1. Décide de modifier le délai requis pour l'attribution du droit de vote double accordé par la Société à ses actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce qui sera ramené d'un délai de quatre (4) années à un délai de deux (2) années ;
2. Décide en conséquence de modifier l'article 28 (*Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux*) des statuts de la Société comme suit :

« **Article 28** – *Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux*
(modification du paragraphe III)

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Toutefois, un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »

le reste de l'article demeurant inchangé ;

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société incluant la modification ci-dessus.